

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire a pour objectif de présenter les différentes thématiques les plus souvent abordées dans l'enseignement fondamental spécialisé
--------	--

Mots-clés	Organisation - Directives - Recommandations - Fondamental spécialisé
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres psycho-médico-sociaux Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé nom du service	02/6902.83.94 william.fuchs@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative à l'organisation des
écoles d'enseignement fondamental
spécialisé
Année scolaire 2024-2025**

MOT D'INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui réunit les thématiques les plus souvent abordées dans l'enseignement **fondamental** spécialisé.

Elle vise à aider les directions dans l'application de la réglementation et la gestion administrative de leur école. Les thématiques abordées dans cette circulaire portent sur la structure et l'encadrement des écoles, l'inscription des élèves, l'obligation scolaire, l'horaire des élèves, l'organisation des cours, la gratuité scolaire, la vérification et la tenue des registres, etc.



Toutes les modifications réglementaires, mises à jour, et points d'attention pour l'année scolaire 2024-2025 sont listées après la table des matières. Ils sont également mis en évidence par l'usage du pictogramme « NEW »

La structure générale de la circulaire a été revue. Elle est désormais divisée en 5 parties portant respectivement sur la gestion des élèves, la vérification de la population scolaire et de la comptabilité, la structure et l'encadrement des écoles, internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents, la gestion de l'école, et la gestion informatique.

J'attire votre attention sur les annexes qui se trouvent après chaque chapitre.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 8983 du 11 juillet 2023.

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée à l'adresse suivante:

[Enseignement.be Circulaires](https://enseignement.be/Circulaires)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur :

www.gallilex.cfwb.be

Dans un monde qui se numérise sans cesse davantage, la fracture digitale et les inégalités d'usage et d'accès aux technologies de l'information et de la communication sont bien réelles.

Nous vous invitons à être particulièrement attentifs à ces inégalités et à conserver des moyens de communication adaptés aux parents d'élèves de votre école qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou qui n'y ont pas accès (avis papier, courriers, téléphone).

Je vous souhaite une bonne lecture.

La Ministre de l'éducation,

Caroline DESIR

TABLE DES MATIÈRES

MOT D'INTRODUCTION	2
Table des matières	3
Nouveautés et modifications	8
Abréviations et acronymes	11
Documents à renvoyer	12
Lien avec d'autres circulaires	15
Schéma de principe du processus administratif	17
Personnes à contacter	18
Lexique	24
PREAMBULE A L'ATTENTION DES NOUVELLES DIRECTIONS	26
PARTIE 1. GESTION DES ELEVES	27
Chapitre 1.1 Inscriptions	27
1.1.1. Règles de base	27
1.1.2. Rapport d'inscription.....	28
1.1.3. Le refus d'inscription	29
1.1.4. Transmission des places disponibles dans l'enseignement fondamental : application PLAF	30
1.1.5. Qu'en est-il de la réinscription d'un élève ?	30
1.1.6. Inscription des enfants malades et/ou en convalescence.....	30
1.1.7. Transferts entre écoles.....	31
1.1.8 Autorité parentale.....	35
1.1.9 Procédure d'inscription en 1re année commune.	37
1.1.10 Annexes	38
Chapitre 1.2. Obligation scolaire	51
1.2.1. Informations générales	51
1.2.2. Modalités de respect de l'obligation scolaire.....	52
1.2.3. La fréquentation régulière.....	54
1.2.4. Démarches à effectuer en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire ?	57
1.2.5. L'enseignement à domicile	59
1.2.6. Enseignement spécialisé dispensé à domicile	63
Chapitre 1.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire	64
1.3.1 Généralités	64
1.3.2 Questions-Réponses.....	71
1.3.5 Annexes	72
Chapitre 1.4. Bien-être des élèves et climat scolaire	82
Chapitre 1.5. Sanctions disciplinaires	83
1.5.1 Informations générales	83
1.5.2 Situations concrètes	86
1.5.3. Annexes.....	95
Chapitre 1.6 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage	106
1.6.1. Admission dans l'enseignement spécialisé.....	106
1.6.2. Age d'admission et de maintien.....	107
1.6.3. Annexes	109
Chapitre 1.7 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5	115
1.7.1 Entrée et accueil	115
1.7.2. Séjour	115
1.7.3. Sortie	116
1.7.4. Dispositions afférentes au calcul du capital-périodes dans les écoles organisant l'enseignement spécialisé de type 5.....	117

Chapitre 1.8 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé	120
1.8.1. Généralités.....	120
1.8.2. Rappel.....	120
1.8.3. Listes.....	121
1.8.4. Annexes	121
Chapitre 1.9 : Introduction des demandes de dérogation d'âge.....	143
1.9.1. Dispositions générales.....	143
1.9.2. Types de dérogation.....	143
1.9.3. Annexes	144
Chapitre 1.10 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours	147
1.10.1. Le Conseil de classe	147
1.10.2. Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi.	148
1.10.3. Le transfert du P.I.A.....	149
1.10.4. Transfert de l'attestation d'obtention ou de non-obtention du C.E.B.....	149
1.10.5. Annexe.....	150
Chapitre 1.11 : Les Commissions consultatives	152
1.11.1. Commissions consultatives.....	152
1.11.2. Missions des commissions consultatives	152
1.11.3. Introduction des demandes.....	153
1.11.4. Modalités d'organisation des commissions consultatives	154
1.11.5. Fonctionnement des commissions consultatives	154
1.11.6. Présidences des Commissions consultatives	155
1.11.7. Documents utiles au traitement de la situation	155
1.11.8. Annexes (7 situations)	155
Chapitre 1.12 : Les Intégrations.....	163
1.12.1. Les Intégrations permanentes totales.....	163
1.12.2. Les Intégrations permanentes partielles et les intégrations temporaires partielles	163
1.12.2.4. 1. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration partielle ?	164
1.12.2.4. 2. Que doit contenir le protocole ?	165
1.12.2.4. 3. Récapitulatif des modalités de fonctionnement des intégrations permanentes partielles (IPP) et des intégrations temporaires partielles (ITP).....	165
1.12.2.5.1. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement.....	168
1.12.2.5.2. Mémo administratif.....	169
1.12.2.5.2.1. Signalisation des élèves qui débiter un projet d'intégration partielle	169
1.12.2.5.3. Transmission des informations concernant des élèves en intégration au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration	170
1.12.2.5.3.1. Circonstances particulières	170
1.12.2.5.3.2. Procédure.....	170
PARTIE 2. VERIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITE . 185	
Chapitre 2.1 Vérification de la population scolaire	185
2.1.1 Les vérificateurs de la population scolaire	185
2.1.2. Les modalités de contrôle	197
2.1.3. Les fraudes à l'inscription	198
2.1.4. Documents à tenir à la disposition du vérificateur	198
2.1.5. Transmission des dossiers élèves.....	201
2.1.6. Enseignement de type 5	201
2.1.7. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent	201
2.1.8. Comptabilisation des élèves	202
2.1.9. Foire aux questions	202
2.1.10. Annexes	204
Chapitre 2.2 Service de la vérification comptable	208

PARTIE 3. STRUCTURE ET ENCADREMENT DES ECOLES , INTERNATS , HOMES D'ACCUEIL ET HOMES D'ACCUEIL PERMANENTS	209
Chapitre 3.1 : SPES	209
Chapitre 3.2 : Rationalisation et programmation	210
3.2.1. Notions essentielles	210
3.2.2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation.....	212
3.2.3. Rationalisation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de maintien ».....	214
3.2.4. Programmation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de création ».....	216
3.2.5. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation	219
3.2.6. Introduction des propositions de programmation d'implantation ou d'école, de type, de transformation, de fusion, de scission.....	220
3.2.7. Programmation d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive	221
3.2.8. Programmation d'implantation dans le cadre des internats et homes d'accueil.....	221
3.2.9. Suppression volontaire d'une implantation ou d'une école	222
3.2.10. Numéro de compte bancaire de l'école ou du Pouvoir organisateur	222
3.2.11. Annexes	223
Chapitre 3.3 : Admission aux subventions	Error! Bookmark not defined.
3.3.1. Création d'une nouvelle école d'enseignement spécialisé	225
3.3.2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types.	227
3.3.3. Annexes	229
Chapitre 3.4 : Personnel de direction et personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé.....	239
3.4.1. Principes généraux.....	239
Si une école d'enseignement spécialisé est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique au sein d'un pôle, l'accompagnement de toutes ses IPT est assuré par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.	243
Exception : Si un élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui devient école siège ou école partenaire d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève, l'école d'enseignement spécialisé peut prendre en charge l'IPT jusqu'à la fin de la période transitoire (à savoir l'année scolaire 2025-2026 comprise).....	243
3.4.2. Capital-périodes.....	243
3.4.3 Calcul de l'encadrement des cours philosophiques (religion / morale / éducation à la philosophie & citoyenneté)	253
3.4.4. Annexe.....	256
Chapitre 3.5 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation.....	259
3.5.1. Capital-périodes – Principes généraux.....	259
3.5.2. Personnel éducatif et administratif	260
3.5.3. Heures supplémentaires pour l'emploi d'éducateur (article 116bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé).....	260
3.5.4. Détermination d'une charge complète	261
3.5.5. Prestations durant les congés.....	261
Chapitre 3.6 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire	263
3.6.1. Personnel concerné.....	263
3.6.2. Capital-périodes.....	263
3.6.3. Horaires	266
3.6.4. Utilisation du capital-périodes.....	267
3.6.5. Encodage dans SIEL	267
3.6.6. Prestations durant les congés.....	267
3.6.7. Encadrement pour le personnel paramédical, social et psychologique, en fonction des besoins spécifiques des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.	268
Chapitre 3.7 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière	270
3.7.1. Rappel de la réglementation	270
3.7.2. Transfert de périodes enseignants du fondamental. (Article 44 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).	270

3.7.3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés	271
3.7.4. Utilisation des reliquats transmis via le tableau des attributions.....	273
3.7.5. Annexe.....	273
Chapitre 3.8 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	275
3.8.1. Définitions	275
3.8.2. Capital-périodes.....	275
3.8.3. Fonctions	277
3.8.4. Plages-horaire	277
3.8.5. Travail collaboratif	278
3.8.6. Répartition des emplois	278
3.8.7. Annexes	278
Chapitre 3.9 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles	281
3.9.1. Ouverture des homes d'accueil permanent.....	281
3.9.2. Capital-périodes complémentaire	281
3.9.3. Comptabilisation des présences des internes dans un home d'accueil permanent.....	282
3.9.4. Reliquats	282
3.9.5. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes.....	283
3.9.6. Travail collaboratif	283
3.9.7. Annexes	284
Chapitre 3.10 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves : - aphasiques et dysphasiques ; - polyhandicapés ; - avec autisme ; - avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires Et organisation de classes et implantations à visée inclusive	287
3.10.1. Préambule.....	287
3.10.2. Les pédagogies adaptées.....	287
3.10.3. L'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé	288
3.10.4. Organisation des pédagogies adaptées.....	289
3.10.5. Relevé des élèves bénéficiant de pédagogies adaptées	290
3.10.6. Cahier des charges	290
3.10.7. Classe et implantation à visée inclusive	293
3.10.8. Annexe.....	296
Chapitre 3.11 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)	298
3.11.1. Principe.....	298
3.11.2. Organisation.....	298
3.11.3. Encadrement.....	298
3.11.4. Structure	298
3.11.5. Conseil de classe	298
3.11.6. Comité de suivi.....	299
PARTIE 4. GESTION DE L'ECOLE	300
Chapitre 4.1 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle.....	300
4.1.1. Calendrier scolaire 2024-2025	300
4.1.2. Suspension de cours.....	300
4.1.3. Dérogation au calendrier scolaire	302
4.1.4. Formation professionnelle continue	302
4.1.5. Annexes	304
Chapitre 4.2 Gratuité d'accès à l'enseignement	307
4.2.1. Règles générales	307
4.2.2. Frais scolaires.....	307
4.2.3. Informations aux parents	310
4.2.4. Contrôle du respect de la réglementation	311
4.2.5. Annexes	311
Chapitre 4.3 Collaboration avec les services de police	320
4.3.1. Principes	320

4.3.2 Annexe.....	322
Chapitre 4.4 Collaboration avec les parents, Conseil de Participation et Association de parents	324
4.4.1 Collaboration avec les parents et les Associations de parents.....	324
4.4. 2. Collaboration avec le Conseil de Participation (CoPa)	325
Chapitre 4.5 Gestion des conflits et des actes de violence	328
4.5.1 Assistance en justice ou psychologique	328
4.5.2 Service intégré d'assistance aux écoles.....	331
4.5.3 Le numéro vert « Écoute école »	333
4.5.4 Les médiateurs.....	333
Chapitre 4.6 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger	335
4.6.1. Philosophie	335
4.6.2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).....	338
4.6.3. Normes d'organisation	338
4.6.4. Procédure d'introduction des demandes.....	342
4.6.5. Dispositions diverses	343
4.6.6. Synthèse	344
4.6.7. Annexes	345
PARTIE 5. GESTION INFORMATIQUE	350
Chapitre 5.1 : Les données et les applications métier	350
5.1.1. CERBERE / MODE	350
5.1.2 Gestion des boites mail administratives	350
5.1.3. Application SPES.....	351
5.1.4. Application SIEL.....	351
5.1.5. Concernant le RGPD.....	353



NOUVEAUTÉS ET MODIFICATIONS

Sujet	Lien
Abréviations et acronymes	Abréviations et acronymes
Personnes à contacter	Personnes à contacter
Lexique	Lexique
Chapitre 1.1 Inscriptions	
Règles de base	Point 1.1.1.
Le refus d'inscription	Point 1.1.3.
Qu'en est-il de la réinscription d'un élève ?	Point 1.1.5.
Autorité parentale	Point 1.1.8
Procédure d'inscription en 1re année commune	Point 1.1.9
Attestation de demande d'inscription	Annexes 1 à 4 / Verso
Chapitre 1.2. Obligation scolaire	
Chapitre remanié par le service compétent	Chapitre 1.2.
Chapitre 1.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire	
Chapitre remanié par le service compétent	Chapitre 1.3.
Chapitre 1.4. Bien-être des élèves et climat scolaire	
Nouveau chapitre	Chapitre 1.4.
Chapitre 1.5. Sanctions disciplinaires	
Chapitre remanié par le service compétent	Chapitre 1.5.
Chapitre 1.6 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage	
Dans l'enseignement primaire spécialisé	Point 1.6.2.2.
Chapitre 1.7 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5	
Sortie	Point 1.7.3.
Chapitre 1.8 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé	
Liste des centres psycho-médico-sociaux MIXTES	Annexe 4
Liste des centres psycho-medico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE	Annexe 5
Liste des organismes habilités	Annexe 6
Chapitre 1.10 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours	
Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi.	Point 1.10.2.
Chapitre 1.11 : Les Commissions consultatives	
Présidences des Commissions consultatives	Point 1.11.6.
Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école	Situation n°1

Opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la gravité de son handicap	Situation n°2
Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire	Situation n°3
Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire	Situation n°6
Chapitre 1.12 : Intégrations	
Les Intégrations permanentes totales	Point 1.12.1
Chapitre 2.1 Vérification de la population scolaire	
Les vérificateurs de la population scolaire	Point 2.1.1
Chapitre 3.1 : SPES	
Nouveau chapitre ajouté	Chapitre 3.1
Chapitre 3.2 : Rationalisation et programmation	
Taille des classes	Point 3.2.1.8
Programmation d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé	Point 3.2.4.2.
Création d'un nouveau type dans une école existante	Point 3.2.4.6.
Programmation d'implantation dans le cadre des internats et homes d'accueil.	Point 3.2.8.
Chapitre 3.4 : Personnel de direction et personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé	
Éléments servant au calcul du capital-périodes	Point 3.4.1.2.
Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration	Point 3.4.1.7.
Prestations du personnel enseignant de l'enseignement maternel spécialisé	Point 3.4.2.4.6.
Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé	Point 3.4.2.4.7.
Calcul de l'encadrement des cours philosophiques (religion / morale / éducation à la philosophie & citoyenneté)	Point 3.4.3
Chapitre 3.6 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire	
Éléments servant au calcul du capital-périodes.	Point 3.6.2.2.
Encadrement pour le personnel paramédical, social et psychologique, en fonction des besoins spécifiques des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.	Point 3.6.7.
Chapitre 3.10 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves : aphasiques et dysphasiques, polyhandicapés, avec autisme, avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires et organisation de classes et implantations à visée inclusive	
Organisation de l'inspection	Point 3.10.4.4.
La classe à visée inclusive	Point 3.10.7.2.1.
Demi-charge complémentaire pour le personnel enseignant	Point 3.10.7.5.
Chapitre 4.1 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle	
Calendrier scolaire 2024-2025	Point 4.1.1.
Dérogation au calendrier scolaire	Point 4.1.3.
Chapitre 4.2 Gratuité d'accès à l'enseignement	
Informations aux parents	Point 4.2.3.
informations relatives à la gratuité pour l'enseignement maternel	Annexe 1

informations relatives à la gratuité pour l'enseignement primaire : maturité 1 et 2	Annexe 2
informations relatives à la gratuité pour l'enseignement primaire : maturité 3 et 4	Annexe 3
Chapitre 4.4 Collaboration avec les parents, Conseil de Participation et Association de parents	
Chapitre remanié par le service compétent	Chapitre 4.4
Chapitre 4.5 Gestion des conflits et des actes de violence	
Chapitre remanié par le service compétent	Chapitre 4.5
Chapitre 5.1 : Les données et les applications métier	
CERBERE / MODE	Point 5.1.1.
Gestion des boites mail administratives	Point 5.1.2.
Application SPES	Point 5.1.3.
Application SIEL	Point 5.1.4.
Concernant le RGPD	Point 5.1.5.



A.B.C.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
CEB	Certificat d'études de base
CPC	Cours de philosophie et citoyenneté
CPU	Capital-Périodes Utilisable
FPC	Formation professionnelle continue
PIA	Plan individuel d'apprentissage
PLAF	Places disponibles dans l'enseignement fondamental – application informatique
PO	Pouvoir Organisateur
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SSAS	Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation
SEE	Service à l'école et aux élèves
SIEL	Signalétique et inscription des élèves – application informatique
SPES	Structures pour l'Enseignement spécialisé – application informatique
SPSE	Services de Promotion de la Santé à l'Ecole



DOCUMENTS À RENVOYER

Objet	Type de documents	Destinataire(s)	Quand ?
Nom de la personne chargée de la gestion des dossiers élèves	Par mail	Vérificateur de la population	début d'année scolaire
Augmentation de 10% de la population scolaire	Par mail (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	dès connaissance
Absence de la direction, de l'administrateur, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du paramédical	Par mail	Vérificateur de la population	dès connaissance
Demi-jours ou jours de congé de réserve	Par mail	Inspection Vérificateur de la population	dès connaissance
Changement de direction / Nouvelle désignation	Par mail	Inspection Vérificateur de la population Véronique ROMBAUT	dès connaissance
Intégration AUTRE que permanente totale	Annexes chapitre 1.11	integration_specialise@cfwb.be	dès connaissance
Demande de prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé de type 4 ou de pédagogies adaptées par du personnel paramédical	Annexe 1 du chapitre 3.3	William FUCHS	Pour le 15 septembre
Variation de 5% de la population scolaire par rapport au 15 janvier précédent	Par mail (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	aux environs du 30 septembre
Population scolaire	Document csv à transmettre par mail OU tableaux à compléter pour le type 5 et internat / homes d'accueil	Noémie SOMME Adeline PETIT, Isabelle THOMAS, Gauthier QUINET, Christine WILLEMS	Comptage du 30 septembre et du 15 janvier
Demande de dérogation pour bénéficier du paramédical pour des élèves n'en bénéficiant pas	Dossier argumenté pour chaque élève	Jérôme DEGUELDRE	AVANT le 1^{er} octobre
Horaires début et fin des cours	Annexe 1 du chapitre 2.1	Vérificateur de la population	15 octobre

Attributions du personnel	Sous format Excel	Administration	aux environs du 20 octobre
Programmation d'une nouvelle implantation nécessitant une dérogation du Gouvernement pour une école <i>du réseau organisé par la FWB</i>	Courrier de la direction avec dossier de motivation	Jérôme DEGUELDRE	avant le 15 mars (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation nécessitant une dérogation du Gouvernement pour une école subventionnée	Courrier du président du P.O. avec dossier de motivation	Jérôme DEGUELDRE	avant le 15 mars (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation ne nécessitant pas de dérogation pour une école (<i>tous réseaux confondus</i>)	Lettre du P.O.	Jérôme DEGUELDRE	avant le 30 avril (dès que possible)
Admission aux subventions	Formulaire	Jérôme DEGUELDRE	Lors de la demande de création d'une école ou d'un nouveau type
Organisation d'une classe ou implantation à visée inclusive	Courrier de la direction	Véronique ROMBAUT	avant le 30 avril (dès que possible)
Demandes de dérogations pour les élèves de moins de 2 ans et six mois	Chapitre 17	Alae-Eddine ASBAGUI derogations_age_spec ialise@cfwb.be	dès que sa nécessité est constatée
Demandes de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'Enseignement primaire spécialisé	Chapitre 17	Inspection	dès que sa nécessité est constatée
Transfert de reliquat écoles	Envoi du formulaire	Véronique ROMBAUT	Dès que sa nécessité est constatée
Transfert de reliquat internat	Envoi du formulaire	Véronique ROMBAUT	Dès que sa nécessité est constatée
Suspension des cours	Envoi du formulaire	Marie BORMANN	Dès que sa nécessité est constatée
Suspension complémentaire pour formation professionnelle continue	Envoi du formulaire	Esther RUSURA	Dès que sa nécessité est constatée
Séjours pédagogiques avec nuitée sans dérogation	Formulaire électronique	www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn	Un mois avant le départ

Séjours pédagogiques avec nuitée et avec dérogation	Vi mail	derogation.spn@cfwb.be	Deux mois avant le départ
---	-------------------------	--	----------------------------------

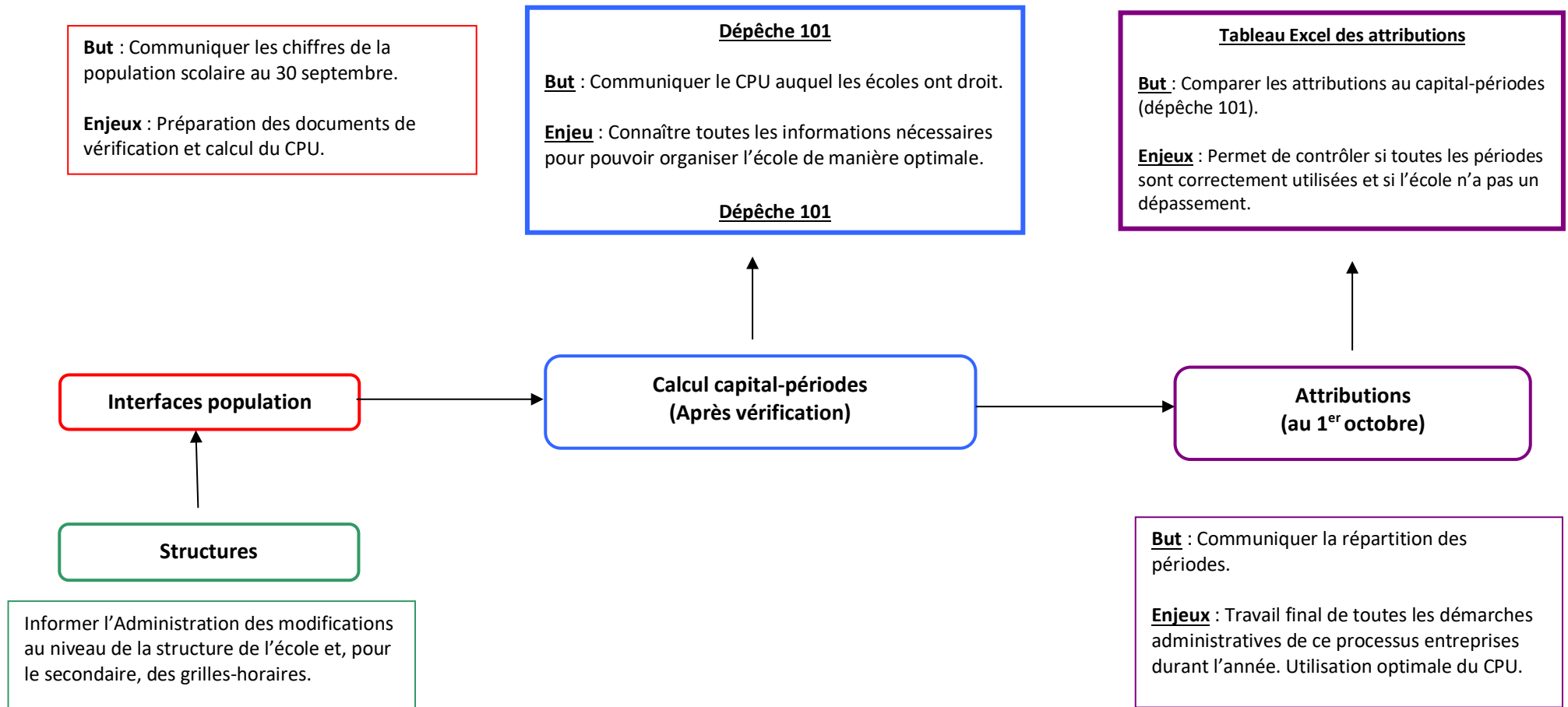
LIEN AVEC D'AUTRES CIRCULAIRES

Circulaire n°	Date de parution	Intitulé
28	12 janvier 2000	Complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.
1000	19 novembre 2004	Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire».
1667	23 octobre 2006	Collaboration entre les centres psycho-médico-sociaux et le service du contrôle de l'obligation scolaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ».
1721	4 janvier 2007	Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles
2080	24 octobre 2007	Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement
2214	29 février 2008	Circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'Aide à la jeunesse
2226	12 mars 2008	Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires
2327	2 juin 2008	Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française
3783	28 octobre 2011	Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation
3974	25 avril 2012	Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) – Guide pratique
4271	17 janvier 2013	Organisation des cours de natation dans l'enseignement spécialisé
4274	21 janvier 2013	Adresse mail administrative des écoles (circulaire modifiée par la 4363)
4363	20 mars 2013	Adresses mails administratives des écoles et des Pouvoirs organisateurs
4392	22 avril 2013	« Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires
4516	29 août 2013	Gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire
4606	16 octobre 2013	Prêt du matériel sportif aux écoles
4857	28 mai 2014	Orientation en enseignement spécialisé. Comment ? Dans quel but ? Approche générale et repères pour un diagnostic différentiel
4888	20 juin 2014	Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé
4961	26 août 2014	Service de médiation scolaire et Service des équipes mobiles
4964	28 août 2014	Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire
6853	5 octobre 2018	Enseignement spécialisé de type 5

5105	5 janvier 2015	Guide pratique « parents-école : comment mieux connaître l'école et s'y impliquer ? »
5643	4 mars 2016	Mesure de contention et d'isolement dans l'enseignement
6297	9 août 2017	Formation en cours de carrière - demande de dérogation au nombre de jours de formation sur base volontaire pour un enseignant (enseignement spécialisé) - année scolaire 2017-2018
6622	23 avril 2018	Appel à projets pilotes proposant des repas chauds complets gratuitement dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié, ainsi que dans les implantations maternelles émergeant au décret relatif à l'enseignement spécialisé.
7134	17 mai 2019	Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel
7172	7 juin 2019	Aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé
8401	21 décembre 2021	Création d'un fichier global regroupant les demandes d'inscriptions non rencontrées dans l'enseignement spécialisé
8742	26 septembre 2022	Mise en œuvre de la formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS
8866	15 mars 2023	Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire
8882	6 avril 2023	Dossier d'Accompagnement de l'Elève Présentation de l'outil numérique DAccE
8891	18 avril 2023	MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur
8894	20 avril 2023	Le travail collaboratif dans le cadre du pilotage d'une école
9264	24 mai 2024	Le Conseil de participation en pratique

SCHÉMA DE PRINCIPE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF

Ce schéma reprend les principaux documents demandés aux écoles dans le cadre du calcul des capitaux-périodes (qui aboutit à la dépêche 101) et du contrôle de l'utilisation des capitaux-périodes (via le tableau Excel des attributions)





PERSONNES À CONTACTER



➤ Informations générales

Pour toutes questions relatives à l'enseignement spécialisé, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : enseignement_specialise@cfwb.be

Identité	Coordonnées
Direction générale de l'enseignement obligatoire Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général	Secrétariat Téléphone : 02/690.83.00 Email : secretariat.dgeo@cfwb.be
Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé Madame Colette DUPONT, Directrice générale adjointe	Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES Secrétariat : Anne-Françoise FOSSION Tél : 02/690.83.93
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Monsieur William FUCHS, Directeur	Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES Tél : 02/690.83.94
Service de l'Enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT, Directrice adjointe	Téléphone : 02/690 83 99 Email : veronique.rombaut@cfwb.be

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT, Directrice adjointe

Tél : 02/690.83.99

Matière	Personne de contact	Tél	
Organisation générale du spécialisé	William FUCHS	83.94	
	Véronique ROMBAUT	83.99	
Législation	William FUCHS	83.94	
Gestion des populations scolaires, des attributions, de la signalétique et de la structure des écoles	Isabelle THOMAS	88.92	
	Noémie SOMME	84.01	
	Adeline PETIT	84.19	
	Gauthier QUINET	85.26	
Calcul et contrôle de l'encadrement	Isabelle THOMAS	88.92	
	Noémie SOMME	84.01	
	Adeline PETIT	84.19	
	Gauthier QUINET	85.26	
Rationalisation	Véronique ROMBAUT	83.99	
	Isabelle THOMAS	88.92	
	Noémie SOMME	84.01	
	Adeline PETIT	84.19	
	Gauthier QUINET	85.26	
Programmation	Véronique ROMBAUT	83.99	
	Jérôme DEGUELDRE	84.69	
Transfert de reliquat	Véronique ROMBAUT	83.99	
	Isabelle THOMAS	88.92	
	Noémie SOMME	84.01	
	Adeline PETIT	84.19	
	Gauthier QUINET	85.26	
Pédagogies adaptées	Christine WILLEMS	84.11	
Classes et implantations à visée inclusive	Véronique ROMBAUT	83.99	
Admission aux subventions	Véronique ROMBAUT	83.99	
	Jérôme DEGUELDRE	84.69	
Assistance transfert données électroniques	Christine WILLEMS	84.11	
Intégrations	Stéphanie PIRSOUL	84.07	
	Alae-Eddine ASBAGUI	86.20	
Stages :			
Stages à l'étranger :	Marie BORMANN	02/413.26.36	
Stages (dispense totale ou partielle)	Marie BORMANN	02/413.26.36	
Stages (recherche d'un lieu de stage)	Christine WILLEMS	84.11	
Application informatique SPES	Christine WILLEMS	84.11	
	Aurélié THIRION	84.49	
	Véronique ROMBAUT	83.99	
Subventions :			
	• de fonctionnement des écoles	Véronique ROMBAUT	83.99
	• cours philo	Jérôme DEGUELDRE	84.69
• conseillers en prévention			
• gratuité			

Matière	Personne de contact	Tél
Subventions pour surveillances de midi	Marie BORMANN Véronique ROMBAUT Jérôme DEGUELDRE	02/413.26.36 83.99 84.69
Aide spécifique aux directions	William FUCHS Véronique ROMBAUT	83.94 83.99
Dérogations 0,25 %	Christine WILLEMS	84.11
Dérogations Paramédicales	Jérôme DEGUELDRE	84.69
Dérogations d'âge de moins de 2 ans et demi	Alae-Eddine ASGAGUI	86.20
Dérogation d'âge de moins de 5 ans		
Jour de fermeture exceptionnelle	Marie BORMANN	02/413.26.36
Secrétariat du Conseil Supérieur pour les enfants à besoins spécifiques, de la Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé et Conseil général de l'Enseignement Fondamental	Thierry PAQUES	84.27
Secrétariat des Commissions Consultatives et du Conseil de recours	Nathalie DUJARDIN	88.59 0472/94.31.95

Service des Affaires générales

Matière	Personne de contact	Tél
Changements d'école	Claudia LEFRERE	84.00
Formation professionnelle continue	Esther RUSURA Mathias STRAPPAZON	88.96 32.30
Formation initiale des directeurs	Esther RUSURA Mathias STRAPPAZON	88.96 32.30
Gestion comptable des dossiers de recettes et de recouvrements d'indus	Mathias STRAPPAZON	32.30

Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Matière	Personne de contact	Tél
Centres Psycho-médico-sociaux	Christel TIREZ	02 451 64 25
Gratuité d'accès de l'enseignement et frais perceptibles	gratuite.ensobligatoire@cfwb.be	
	Mathilde MAYERS	88.62
Inscriptions / exclusions	exclusion-inscription@cfwb.be	
Questions relatives aux inscriptions et aux exclusions	02/690.87.70 (permanences du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)	
Questions relatives à l'inscription en première année commune de l'enseignement ordinaire	inscription@cfwb.be	
Direction de l'Assistance et du Conseil aux établissements	Bruno SEDRAN	83.81
« Assistance Ecoles »	0800/20.410	
Services d'accrochage scolaire (S.A.S.)	Céline PLUMEREL	84.65
	Patricia BUYL	83.56
		83.21
Plaintes	Daphné JOIE	86.28
	Françoise FERET	83.97
Service intégré d'assistance aux écoles (médiateurs et agents des équipes mobiles)	Formulaire de demande d'intervention www.enseignement.be/assistanceecoles	
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination pédagogique <i>Bruxelles, Brabant-Wallon</i> • Coordination pédagogique <i>Hainaut</i> • Coordination pédagogique <i>Namur, Liège, Luxembourg</i> • Cellule administrative 	Juliette VILET	88.66 0479/65.16.60
	Claudine BILOCQ	88.65 0478/88.36.92
	Anne CEULEMANS	0492/23.34.29 84.65 84.84
	Céline PLUMEREL Alain GRUMIAU	
Service intégré d'assistance aux écoles – Numéro Vert « Ecoute école »	joachim.marie@cfwb.be ingrid.denis@cfwb.be	
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination pédagogique • Cellule administrative 	Marie Joachim	02/690.86.63
	Ingrid Denis	02/690.83.12

Assistance psychologique/juridique et priorité dans l'ordre d'affectation	ajp@cfwb.be	
<ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire de dossier 	Vancaeyzeele Mélanie	02/690.83.21
Matière	Personne de contact	Tél
Contrôle de l'obligation scolaire	obsi@cfwb.be	
<ul style="list-style-type: none"> Coordination du service : Assistance administrative : Assistance technique : 	Emeline THEATRE	83.13
	Tarek AIT LAKHFIF	84.38
	Touria SOURY	86.19
Contrôle de l'inscription scolaire	obsi_inscription@cfwb.be	88.32
Contrôle de la fréquentation scolaire	obsi@cfwb.be	84.20
Enseignement à domicile	Thibault TOURNAY	87.84
Séjours pédagogiques avec nuitée(s)	Cindy JUVENOIS	87.42
Pôles territoriaux	Sylvie CIESLIK Amélie MEULDER Jessica STAQUET Zoé DELHAYE poles.territoriaux@cfwb.be	57.11 86.62 86.81 02/413.30.52
Autre(s) service(s)		
Service de la vérification comptable (tous réseaux)	Sylvie LEMASSON Sydney NZIGIRA	83.46 85.00
Service Sécurité-Hygiène <ul style="list-style-type: none"> enseignement subventionné Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	Sylvie LEMASSON Julien NICAISE	83.46 02/413.3931
Direction d'appui : Associations de parents et Conseil de Participation	democratiescolaire@cfwb.be	
	Laurence BERTRAND Denis OLIVIER	8673 8837

Direction générale du Budget et des Finances, Direction de la Trésorerie

Paielements dont la communication ne permet pas de déterminer l'origine du service :

Matière	Personne de contact	Tél
Service du Trésorier centralisateur	Annick SIJSMANS	02/413.34.09

Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR
Tel : 0800/19.199 – 081/32.19.11
E-mail : courrier@le-mediateur.be

Contacts pour les matières relevant de la Direction générale des personnels de l'enseignement :

Service général	Email
Centre d'Expertise des statuts et du Contentieux Réglementations relatives à la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement organisé et de l'enseignement subventionné par la FWB.	secretariat.ces@cfwb.be
Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement Gestion de la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement organisé et de l'enseignement subventionné par la FWB	katty.glineur@cfwb.be
Service général des Affaires Transversales Titres et fonctions, Matières financières et fiscales, contrôles et indus.	secretariat.simon@cfwb.be

Matière	Personne de contact	Tél
Renseignements concernant les règles statutaires, les pertes partielles de charge, les mises en disponibilités	Jan MICHIELS	Tél : 02 413 38 97 email : jan.michiels@cfwb.be

Transport scolaire

Matière	Personne de contact	Tél
Transport scolaire		
En région bruxelloise	COCOF Transport scolaire pour l'enseignement spécialisé	Call Center : 02 526 72 72 De 9h à 16h du lundi au vendredi En cas d'urgence en dehors des heures de bureau : 0498 58 81 28 – 0497 64 81 88
En région wallonne :	SPW mobilité Direction du Transport et des Déplacements scolaires :	Tél. 081/ 77 32 06 e-mail: transportscolaire@spw.wallonie.be

Internats, Homes d'accueil et Homes d'accueil permanents:

Matière	Personne de contact	Tél
Internats, Homes d'accueil et Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	Patrick PINEUR	Tél : 024133764 e-mail : patrick.pineur@cfwb.be



LEXIQUE



Mot	Définition
Pouvoir Organisateur	<p>Les écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé sont réparties en fonction du Pouvoir organisateur dont elles dépendent :</p> <ul style="list-style-type: none">• écoles officielles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles• écoles officielles organisées par les provinces et les communes ;• écoles libres non confessionnelles ;• écoles libres confessionnelles (catholiques, protestantes, israélites, islamiques, orthodoxes).
Niveaux d'enseignement	<p>Enseignement maternel</p> <p>L'enseignement maternel est dispensé aux élèves âgé de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 6 ans et qui les prépare à l'enseignement primaire.</p> <p>Un élève est inscrit comme élève régulier sur la base d'un rapport d'inscription (attestation d'orientation) dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et 6 mois et jusqu'au moment où ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 6 ans.</p> <p>Ils peuvent néanmoins être admis jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de 7 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sur la base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription.</p> <p>A titre exceptionnel, sur la base d'un avis motivé du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement maternel spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois.</p> <p>Le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.</p> <p>Enseignement primaire</p> <p>L'enseignement primaire s'adresse aux enfants à partir de six ans. Il précède l'enseignement secondaire.</p> <p>Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement primaire spécialisé sur la base d'un rapport d'inscription :</p> <p>après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans;</p> <p>s'ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de treize ou quatorze ans, sur la base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription.</p> <p>A titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enfant, le Gouvernement peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire spécialisé dès l'âge de 5 ans.</p> <p>A titre exceptionnel, sur la base d'un avis motivé du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement primaire spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de treize ans. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois.</p>

École	Ensemble pédagogique d'enseignement spécialisé de niveau maternel, primaire et ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation placés sous la direction d'un même directeur.
Bâtiment principal de l'école	Lieu d'implantation choisi par le pouvoir organisateur comme siège administratif de toute l'école;
Implantation	Bâtiment ou ensemble de bâtiments, situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel spécialisé et/ou primaire spécialisé et/ou de l'enseignement secondaire spécialisé;
Degré de maturité	<p>L'un des quatre degrés correspondant aux stades d'évolution de l'élève dans l'enseignement primaire :</p> <p>a) pour les élèves atteints de retard mental léger, de troubles instrumentaux, comportementaux, sensoriels et de handicaps physiques, ils sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maturité I : niveaux d'apprentissages préscolaires; - maturité II : éveil des apprentissages scolaires; - maturité III : maîtrise et développement des acquis; - maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées. <p>b) pour les élèves atteints de retard mental modéré ou sévère, ils sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maturité I : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation; - maturité II : niveaux d'apprentissages préscolaires; - maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation), - maturité IV : approfondissements
Nombre guide	<p>Nombre attribué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • type, forme, niveau d'enseignement ou nombre d'élèves • catégorie de personnel permettant le calcul du capital-périodes d'une école d'enseignement spécialisé
Plan individuel d'apprentissage (P.I.A.)	Outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le Conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation.
Classe SSAS	Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation, mise en place au sein de l'enseignement primaire spécialisé et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de forme 3 et de forme 4, proposant à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité, quel que soit le type d'enseignement spécialisé dont ils relèvent, une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans une structure d'apprentissage.
Parents	Toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

PREAMBULE

A L'ATTENTION DES NOUVELLES DIRECTIONS

1. Nouvelle direction

A l'arrivée d'une nouvelle direction, il convient de transmettre les renseignements ci-après au Service de l'Enseignement spécialisé :

- Numéro FASE de l'école
- Nom de l'école
- Nom et prénom de la nouvelle direction
- Date d'entrée en fonction
- Nom et prénom de l'ancienne direction
- Date de fin de fonction

Ces renseignements sont à transmettre par mail, via l'adresse administrative de l'école : ecxxxxx@adm.cfwb.be à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

2. Information à l'attention des nouvelles directions

Des documents sont à transmettre à différents moments de l'année scolaire au Service de l'Enseignement spécialisé. Vous trouverez les consignes à différents endroits de cette circulaire ([DOCUMENTS À RENVOYER](#)). Le Service de l'Enseignement spécialisé vous enverra également des documents qui vous permettront de gérer votre école durant l'année scolaire tels que la dépêche d'encadrement et le fichier des attributions.

Si vous souhaitez rencontrer les membres du Service de l'Enseignement spécialisé afin que ceux-ci vous expliquent les documents que vous devrez transmettre, l'importance de ces documents et les nécessités de respecter les délais, vous pouvez en faire la demande en envoyant un mail à l'adresse ci-dessus. Nous organiserons une séance d'information soit en présentiel dans nos locaux, soit en visio-conférence.

3. Récupérer le mot de passe de la boîte mail administrative

Pour récupérer le mot de passe de la boîte mail administrative, il convient d'adresser un mail à BMA@enseignement.be en indiquant le numéro FASE de l'école et en joignant une copie de la carte d'identité de la nouvelle direction.

Pour plus d'explications, un guide est disponible sur la page enseignement.be suivante : http://www.enseignement.be/index.php?page=27932&navi=0&rank_page=27932.

PARTIE 1. GESTION DES ELEVES



Chapitre 1.1 Inscriptions

Ce chapitre a été remanié par le service compétent

1.1.1. Règles de base

Les parents de l'élève mineur ont la possibilité de choisir l'école de leur choix.

Tout pouvoir organisateur est tenu de prendre l'inscription de tout élève mineur dont les parents en font la demande. Une demande d'inscription ne peut être refusée que pour l'un des motifs prévus par la législation (cfr [point 1.1.3.2](#)).

→ **Les inscriptions se prennent par ordre chronologique des demandes.**

Lors de l'inscription, vous devez porter à la connaissance de l'élève mineur et ses parents les documents suivants :

- 1° le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
- 2° le projet d'école ;
- 3° le règlement des études ;
- 4° le règlement d'ordre intérieur ;
- 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement (voir circulaires [7134](#) et [8170](#) sur la gratuité).

Par l'inscription dans une école, l'élève mineur et ses parents acceptent de souscrire aux projets et règlements mentionnés ci-dessus.

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année¹.

Qu'en est-il de l'inscription d'un enfant mineur séjournant illégalement sur le territoire ?

Le statut de séjour n'est pas un motif de refus d'inscription, vous en avez donc l'obligation dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. S'il s'agit d'un MENA (mineur étranger non accompagné), vous devez aussi vous assurer que les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution afin que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur soient entreprises.

Qu'en est-il de l'exercice de l'autorité parentale lors de l'inscription d'un élève mineur ? Un seul parent peut inscrire son enfant ? (voir aussi le [chapitre 1.1.8](#))

En application de l'article 373 du Code civil, un parent peut effectivement inscrire seul un élève mineur dans une école.

En effet, chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi, même dans le cadre d'une séparation.

Il ne pourra donc pas vous être reproché d'avoir inscrit un élève si vous n'aviez pas connaissance d'un désaccord existant entre les parents quant au choix de l'école.

Néanmoins, si vous avez un doute au sujet de l'accord de l'autre parent, vous devez informer ce dernier des intentions du parent qui désire inscrire l'élève. Le parent ainsi informé pourra alors s'opposer à la décision. Il vous est recommandé de réserver votre réponse quant à l'inscription de l'élève tant que vous n'avez pas obtenu l'accord du deuxième.

¹ Article 1.7.7-2, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Si ce deuxième parent vous fait connaître son opposition à l'inscription **avant** que vous ne l'ayez acceptée, vous n'êtes plus considéré de bonne foi, vous ne pourrez plus accepter l'élève et en informerez le premier parent.

Si au contraire, l'opposition arrive **après** l'acceptation de l'inscription de l'élève, votre décision ne sera pas remise en cause puisque vous étiez de bonne foi au moment où vous l'avez prise et lorsque vous recevez l'opposition, vous êtes informé du désaccord mais la décision d'inscription est toujours valable et vous en informerez le deuxième parent.

Vous trouverez des informations complémentaires quant à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire dans la [circulaire 7801 du 22 octobre 2020](#).

1.1.2. Rapport d'inscription

L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cette école.

Les élèves ne peuvent être inscrits que dans des écoles organisant le type d'enseignement repris sur leur attestation d'orientation. Une dérogation à cette règle existe, elle est exposée au [chapitre 1.5](#) de la présente circulaire.

Toutefois, le Gouvernement, sur proposition du Conseil général de l'Enseignement Fondamental, peut autoriser, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Le rapport d'inscription est réalisé par un CPMS ou un autre organisme agréé ou, pour les types 6 et 7, par un médecin spécialiste. Pour le type 5, le rapport est effectué par un pédiatre ou par un médecin référent du service pédiatrie de l'école de soins ou de l'institution médico-social reconnue par les pouvoirs publics.

Il comprend :

- l'attestation précisant le type d'enseignement,
- le protocole justificatif².

Au moment où un élève quitte une école d'enseignement spécialisé, son attestation d'orientation est restituée au parent ou la personne investie de l'autorité parentale à la demande de ce dernier.

Sinon, elle est transmise à la direction de la nouvelle école d'enseignement spécialisé fréquentée par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

² [Circulaire 1188](#) : Modèle du protocole justificatif à délivrer par les centres psycho-médico-sociaux et les organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription dans des types d'enseignement spécialisé – circulaire ministérielle modificative de celle du 14 mai 1995 concernant le même objet.



L'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'y a jamais été inscrit, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande de la direction de l'école d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

1.1.3. Le refus d'inscription



1.1.3.1. L'attestation de demande d'inscription

Si vous ne pouvez pas prendre l'inscription d'un élève, vous avez l'obligation de remettre à ses parents, **une attestation de demande d'inscription**³. Celle-ci reprend les motifs du refus et l'indication des services où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue de s'inscrire dans une école de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Vous devez ensuite transmettre une copie de l'attestation de demande d'inscription :

- dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE):
 - o à la Commission zonale d'inscription ;
- dans l'enseignement subventionné :
 - o à votre fédération de pouvoirs organisateurs ou à votre commission décentralisée ;
 - o à l'administration si le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs. L'attestation peut être envoyée par mail (exclusion-inscription@cfwb.be) ou par courrier (DGEO – Service des inscriptions et des exclusions – Bureau 3F339 - rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles).

1.1.3.2 Les motifs de refus

L'inscription d'un élève peut être refusée uniquement pour les raisons suivantes :

1° L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit.

Pour être régulièrement inscrit, l'élève doit être en possession d'une attestation d'orientation.

2° L'école n'a plus de places disponibles relativement aux degrés de maturité et aux types d'enseignement spécialisé.

Lorsque votre école doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, vous en informez immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ce signalement doit s'effectuer via l'application PLAF.

³ Voir annexes [1, 2, 3, 4](#)

3° Les parents de l'élève mineur n'acceptent pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, au projet d'école, au règlement des études ou au règlement d'ordre intérieur.

Lorsque vous refusez d'inscrire un élève pour ce motif, vous devez motiver par écrit votre décision, c'est-à-dire expliquer en quoi les intéressés ne souscrivent pas à l'un de ces documents.

1.1.4. Transmission des places disponibles dans l'enseignement fondamental : application PLAF

Toute école d'enseignement maternel et/ou primaire doit informer les services du Gouvernement du nombre de places disponibles pour chacune de ses implantations [article 1.7.7-4, § 1er, alinéa 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#)).

Cette information doit être transmise à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Cette obligation est d'application pour TOUTES les implantations, qu'elles possèdent des places disponibles ou pas.

Cette obligation concerne aussi les écoles qui ne refusent jamais d'élèves et/ou seraient en capacité d'ouvrir de nouvelles places.

L'information transmise doit être modifiée si un changement survient qui modifie le nombre de places disponibles déclaré préalablement.

Afin de faciliter cette collecte d'informations, l'administration, a mis en place une application informatique « PLAF ». Le manuel d'utilisation de cette application est présenté dans la [circulaire 4981 du 05 septembre 2014](#).



1.1.5. Qu'en est-il de la réinscription d'un élève ?

L'élève mineur est réinscrit d'année en année dans votre école tant que ses parents ne vous notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

Attention : les élèves inscrits l'année scolaire précédente, mais qui ne se sont jamais présentés à l'école entre le 1^{er} jour de l'année scolaire et le 30 septembre, doivent être clôturés dans vos applications et, en ce qui concerne les élèves mineurs, signalés via l'application « OBSI » comme élèves déshérents. Leur place est donc disponible pour un nouvel élève qui viendrait s'inscrire.

Si après vérification du SDI, ils ne sont pas inscrits dans l'une des filières permettant de répondre à l'obligation scolaire, ils seront ajoutés au fichier des élèves supposés non-inscrits et seront donc suivis dans le cadre de la procédure du contrôle de l'inscription scolaire.

1.1.6. Inscription des enfants malades et/ou en convalescence

Un élève fréquentant une école à l'hôpital bénéficie d'une double inscription scolaire : celle dans son école d'origine et celle de l'école à l'hôpital, c'est-à-dire dans l'enseignement spécialisé de type 5. L'élève reste administrativement attaché à son école d'origine durant tout le temps de son hospitalisation (et parfois aussi durant sa convalescence). **Dans cette optique, tout passage dans l'année supérieure reste de la compétence de l'école d'origine.**

Lors de sa sortie d'hôpital, aucune formalité particulière n'est à entreprendre si l'enfant retourne vers son école d'origine.

1.1.7. Transferts entre écoles

Remarque :

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un **transfert d'une école d'enseignement spécialisé** vers une autre école d'enseignement spécialisé ou d'un transfert d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé, **la direction de l'école d'enseignement spécialisé d'arrivée (nouvelle école) informe la direction de l'école de départ (ancienne école)** de l'inscription de l'élève.

1.1.7.1. Transfert d'un élève d'une école d'enseignement spécialisé vers une autre école d'enseignement spécialisé, nécessité par un changement de type.

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, direction, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E) et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#). Si les parents ne s'opposent pas à son avis, elle transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du Décret susmentionné.

1.1.7.2. Transfert d'un élève d'une école d'enseignement spécialisé vers une autre école d'enseignement spécialisé, sans changement de type.

Base légale

[Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé](#), article 25 bis

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant une école d'enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En début d'année scolaire, les directions d'école donnent aux parents toutes les informations utiles en matière de changement d'école sans changement de type en cours d'année scolaire.

1.1.7.2.1 Changement d'école sans changement de type : principes

Les changements d'école sans changement de type sont libres jusqu'au 30 septembre dernière heure de cours.

Au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans une école d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans une autre école d'enseignement fondamental spécialisé qui organise le même type d'enseignement, sur décision de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, après avis de la direction de l'école d'enseignement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'école d'enseignement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé d'origine.



Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander à la direction de l'école d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'école. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes 5, 5bis et 5ter. La direction d'école est dans l'obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même si elle ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'école est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la

guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la direction de l'école est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'école.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la direction de l'école.

➤ Procédures à suivre

a) Introduction de la demande par les parents

La demande de changement d'école est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école d'origine).

Cette demande est introduite à l'aide de la formule I ([Annexe 5](#)), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

b) Traitement initial du dossier par la direction de l'école d'origine.

La direction de l'école note la date de réception de la demande complétée par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale au cadre A de la formule I. ([Annexe 5](#)).

⇒ 2 cas peuvent se présenter :

1°) La direction accepte le changement d'école.

Si la direction de l'école d'origine accepte le changement d'école :

- elle biffe, au cadre A de la Formule I ([Annexe 5](#)), la mention « avis défavorable » en conservant la mention « autorisé »;
- elle complète le cadre B (dernier jour de classe dans l'école de départ);
- dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, elle remet l'original de la formule I aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans la nouvelle école (l'école conserve une copie de tous les documents dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la vérification).

2°) La direction n'accepte pas le changement d'école.

Après avoir entendu les parents (cfr annexe 5 ter), la direction s'oppose au changement :

- elle remet son avis en biffant au cadre A de la formule I ([Annexe 5](#)) la mention « autorisé » en conservant la mention « avis défavorable »;
- elle complète la formule II ([Annexe 5bis](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée;
- elle transmet à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'école, la formule I originale, la formule II originale, ainsi que les documents annexes éventuels dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

c) Traitement du dossier par l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé d'origine.

Après avoir entendu les parents dans **les 10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par la direction de l'école, l'organisme chargé de la guidance des élèves remet son avis au sein du cadre D de la formule I ([Annexe 5](#)).

Celui-ci renvoie immédiatement la formule I à la direction de l'école d'origine.

d) Traitement final du dossier par la direction de l'école d'origine (après intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves).

Après retour du dossier, la direction de l'école d'origine :

- complète le cadre B de la formule I ([Annexe 5](#));
- remet immédiatement la formule I originale aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans la nouvelle école (et conserve une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la vérification).

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise du formulaire autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la direction de l'école d'origine, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

e) Intervention de la direction de la nouvelle école d'enseignement spécialisé

La direction ne peut accepter l'élève que lorsqu'elle est en possession de la formule figurant à [l'annexe 5](#) autorisant le changement d'école.

La direction de la nouvelle école

- complète le cadre C de la formule I (premier jour de classe dans la nouvelle école) ([Annexe 5](#));
- transmet une copie de la formule I complétée par ses soins à la direction de l'école d'origine.

Remarque

En cas d'exclusion les documents de transfert ne doivent pas être complétés

1.1.7.2.2 Motifs pouvant justifier un changement d'école

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école **doit/devra** être autorisé à tout moment après le 30 septembre d'une année scolaire en cours pour l'un des motifs légitimes **avérés** énumérés ci-dessous :

- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- l'exclusion définitive de l'élève. Dans ce cas-ci, le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement d'école : aucun document de changement d'école n'est donc à produire;

La procédure relève alors uniquement de la direction de l'école de départ qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, le jour même, accorder le changement sollicité.

1.1.7.3. Transfert d'un élève d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé.

La direction de l'école d'enseignement spécialisé admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission (cfr. [Chapitre 1.5](#)).

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, direction de l'école d'enseignement ordinaire, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E), et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 3° du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#).

Si les parents ne réagissent pas à l'avis de la Commission consultative, celle-ci transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128 alinéa 5 du Décret précité.

1.1.7.4. Transfert d'un élève d'une école d'enseignement spécialisé vers une école d'enseignement fondamental ordinaire.

Un élève régulièrement inscrit dans une école d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement fondamental ordinaire sur décision de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à la condition toutefois que la/les personne(s) légalement responsable(s) de l'enfant ai(en)t obtenu un avis motivé du Centre PMS qui assure la guidance dans l'école d'enseignement spécialisé concernée. Cet avis est obligatoire mais non contraignant. Il sera remis à la direction de l'école d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève.

Le Centre PMS de l'école d'enseignement spécialisé transmet le dossier de l'élève ou un rapport technique au CPMS qui sera chargé de poursuivre la guidance dans l'enseignement ordinaire.

Dans ce dossier ou ce rapport, l'évolution de l'enfant durant son passage dans l'enseignement spécialisé sera décrite avec un maximum de précision.

En vertu de l'article 125, 4°, du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), toute direction d'école d'enseignement spécialisé ou le Service général de l'Inspection peut saisir la Commission consultative de l'enseignement spécialisé lorsqu'elle estime que le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de l'élève transféré.

Dès réception de la présente circulaire, toutes les directions d'écoles d'enseignement spécialisé sont invitées à porter les informations reprises ci-dessus, à la connaissance des personnes qui pourraient être concernées par ces mesures. Toutes les dispositions seront également prises pour que les CPMS qui assurent la guidance des élèves dans l'enseignement spécialisé soient avertis suffisamment tôt des demandes qu'ils auraient à traiter.

1.1.7.5. Transfert d'un élève d'une école d'enseignement spécialisé située en Fédération Wallonie-Bruxelles vers une école située en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou à l'étranger.

Lors du passage d'une école organisée par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou germanophone, la procédure, ainsi que la décision, appartiennent à la Communauté flamande ou germanophone.

La direction de l'école n'a donc aucun formulaire à remplir, y compris en ce qui concerne le départ d'un élève vers une école située à l'étranger.

Cependant, la direction doit demander aux parents un écrit stipulant la scolarisation de l'enfant au sein d'une école située dans une autre communauté ou à l'étranger.

1.1.8 Autorité parentale



Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

1.1.8.1 Principes

L'autorité parentale représente l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, à l'égard des biens de leur enfant d'autre part.

Il y a autorité parentale dès qu'il y a filiation, c'est-à-dire dès qu'il existe un lien juridique entre un enfant, sa mère et son père ; que celle-ci soit naturelle ou adoptive.

Attention : un père biologique qui n'a pas reconnu son enfant ne peut exercer d'autorité parentale puisqu'il n'y a aucun lien juridique entre lui et l'enfant.

Les différents types d'autorité parentale :

- **L'autorité parentale conjointe :**

L'autorité parentale conjointe implique que les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent en couple ou soient séparés.

À l'égard des tiers de bonne foi (par exemple une Direction d'école), le premier parent est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de son autorité parentale.

- **L'autorité parentale exclusive :**

L'autorité parentale exclusive est fixée par jugement uniquement, et signifie que l'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun. L'autre parent ne peut s'opposer à une décision prise par le parent qui détient l'autorité parentale de manière exclusive.

L'autorité parentale exclusive ne doit pas être confondue avec l'hébergement principal. Le parent qui détient l'hébergement principal ne peut prendre seul une décision concernant l'enfant commun si l'autorité parentale est exercée conjointement.

- **L'autorité parentale et les enfants placés :**

Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.

Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font

immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.

1.1.8.2 Situation de désaccord entre les parents

1.1.8.2.1 Prise de décision de la direction de l'école

Autorité parentale conjointe

- Si l'opposition est postérieure à la prise de décision :

La direction d'une école reste tierce de bonne foi tant que celle-ci n'a pas connaissance d'un litige manifeste entre les parents en ce qui concerne la scolarité de l'enfant commun, ou n'est pas saisie d'une opposition du premier parent concernant une décision prise par le second (par exemple, concernant une inscription, un changement d'école, les choix philosophiques, etc.). La direction peut donc valablement acter un acte administratif.

Le parent devra alors introduire une demande devant le tribunal compétent qui décidera de modifier ou d'entériner la décision prise par le tiers.

- Si l'opposition est antérieure à la prise de décision :

La Direction n'est alors plus considérée comme étant tierce de bonne foi. Cela signifie qu'il ne revient pas à une Direction de statuer sur une demande introduite par un premier parent lorsqu'elle est avertie préalablement que la demande introduite par le parent ne rencontre pas l'assentiment de l'autre.

Il revient alors aux parents de faire trancher le litige qui les oppose par le tribunal de la famille, qui est la seule instance habilitée à se positionner dans le cadre d'un conflit relevant de l'autorité parentale conjointe.

La Direction peut organiser une médiation pour obtenir un consensus, ou informer le parent demandeur de joindre rapidement son avocat pour introduire une demande en référé devant le tribunal compétent.

Autorité parentale exclusive

Dans ce cas-là, seul le parent qui détient l'autorité parentale peut prendre les décisions concernant la scolarité de l'enfant.

1.1.8.2.2 Prédominance du jugement

Le jugement prévaut sur l'opposition parentale. Dès lors, si le jugement prévoit une mention concernant la scolarité de l'enfant, celle-ci doit être appliquée même si l'un des parents n'est pas d'accord avec la décision rendue. Il reviendra au parent de faire appel du jugement devant le tribunal compétent. Le jugement rendu est opposable aux tiers (donc à une Direction) lorsque celui-ci lui est communiqué.

Reprise de l'enfant à la sortie de l'école :

Lorsqu'un jugement qui fixe les périodes d'hébergement est en vigueur et est signifié au tiers (Direction), celui-ci doit respecter ce jugement et remettre l'enfant au parent qui, en vertu du jugement, a le droit de le réclamer, ou à la personne mandatée par l'un ou l'autre parent durant sa période d'hébergement. En l'absence de jugement, chacun des père et mère peut se présenter pour reprendre l'enfant.

1.1.8.3 Demande d'information ou d'attestation

1.7.8.3.1 Information

Chaque parent peut obtenir de l'autre parent ou tiers (Direction d'école), toute information utile concernant notamment la scolarité de l'enfant. Ce droit est indépendant de l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale.

Cela signifie que si le premier parent ne parvient pas à obtenir de la part de l'autre des informations concernant la scolarité de l'enfant commun, celui-ci peut s'adresser à un tiers pour obtenir ces renseignements.

Ce droit couvre toutes les informations, telles que l'existence d'une inscription ou d'une demande d'inscription ou de retrait de l'enfant, les options et le programme scolaire, les résultats et les décisions du conseil de classe, la remise du bulletin, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires, les réunions de parents, les frais passés et futurs de la scolarité, etc.

Dans le cadre des absences, un relevé objectif peut être remis au parent demandeur. Les justificatifs quant à eux ne doivent pas être transmis.

1.1.8.3.2 Attestation

Il n'est pas aisé pour une équipe éducative de se positionner face à une demande d'attestation d'un parent en plein conflit familial. Dans une telle situation, seul l'intérêt de l'enfant doit prévaloir et dès lors, sans avoir de vision globale de la réalité de celui-ci, il vaut mieux s'abstenir de rédiger la moindre attestation. De même, il importe de s'abstenir de prendre parti pour l'un ou l'autre parent.

La production d'une attestation écrite d'un tiers n'est pas anodine et s'inscrit dans le cadre d'une procédure civile. Le code judiciaire prévoit d'ailleurs en son article 961/2 les conditions de forme et de contenu des attestations émises.

Il revient par ailleurs au tribunal de la famille s'il l'estime nécessaire, de faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Il peut également faire procéder à une étude sociale (article 1253ter/6 du code judiciaire).

1.1.9 Procédure d'inscription en 1re année commune.

Chaque année, **pour le 1^{er} décembre au plus tard**, les directions des écoles d'enseignement spécialisé doivent faire parvenir à l'Administration la liste de leurs élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en 1re année commune en vue de la rentrée scolaire suivante.

Sur base de cette liste, les formulaires uniques d'inscription (FUI) nécessaires à l'introduction d'une demande d'inscription en 1re année commune sont générés et envoyés aux écoles au début du mois de janvier. Cette liste sert uniquement à la création des formulaires uniques d'inscription et ne préjuge en rien des élèves qui présenteront effectivement les épreuves du CEB.

La délivrance d'un formulaire unique n'implique aucune obligation pour l'élève de présenter l'épreuve du CEB ou de demander une inscription en 1re année commune. Par contre, elle lui permettra, le cas échéant, de participer au processus d'inscription et de recevoir en temps utile, une information complète sur ce processus.

Sous certaines conditions, les élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé (et ordinaire) peuvent bénéficier de la priorité « enfant à besoins spécifiques » en vue de l'inscription en 1^{re} année commune.



En effet, la procédure d'inscription en 1^{re} année commune prévoit la possibilité d'octroi d'une priorité « enfant à besoins spécifiques » :

- pour les élèves qui vont bénéficier d'une intégration permanente totale en vue de leur entrée en 1^{re} année commune ;
- pour les élèves présentant un handicap avéré et pour lesquels une convention est conclue avec la direction de l'école secondaire visée. Cette convention doit donc être acceptée par la direction de l'école et reprend les aménagements spécifiques que s'engage à mettre en place l'école pour l'élève. Cette convention doit également contenir l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent.

Pour tout renseignement complémentaire, les parents sont invités à contacter le service des inscriptions au 0800/188.55.

Pour toute information complémentaire concernant la procédure d'inscription en 1^{re} année commune : inscription@cfwb.be.

Plus d'informations sur les inscriptions ?

Contact : Mme Laura BIETHERES laura.bietheres@cfwb.be

Bases légales :

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;](#)

[Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Circulaire 7801 du 22/10/2020 Exercice de l'autorité parentale en matière scolaire](#)

1.1.10 Annexes

Annexe 1 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Je soussigné(e) _____ Directeur/trice,
atteste que Madame / Monsieur _____
s'est présenté(e) ce _____ 20 _____
à l'école _____ , _____
en vue de l'inscription de _____ , _____
né(e) le _____

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit ;
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*) ;
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du/de la Directeur/trice.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions

Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement subventionné par la FWB

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre), agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'école ,
en vue de l'inscription de ,
né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription.
Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O.,1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.

Annexe 3 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Je soussigné(e), Directeur/trice
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'école ,
en vue de l'inscription de ,
né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	Niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du de/de la Directeur/trice.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions.

Annexe 4 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement subventionné par la FWB.

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre),
agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce
à l'école
en vue de l'inscription de
né(e) le

20

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	Niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription.

Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.



Enseignement officiel subventionné

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Rue de Mehaignoul 4a
5081 Meux
Tél.: 02/736.89.74

Enseignement libre subventionné catholique

SeGeC :

Avenue E. MOUNIER, 100 - 1200 BRUXELLES
Tél. : 02/256 70 11 -

Bruxelles et Brabant Wallon

M. Alain DEHAENE, Directeur diocésain
Téléphone : 02/663.06.62
Courriel : alain.dehaene@segec.be

Province de Liège

M. Michel GALASYKA, Directeur diocésain
Téléphone : 04/230.57.06
Courriel : michel.galasyka@segec.be

Province du Hainaut

M. Pascal KIESECOMS, Directeur diocésain
Téléphone : 065/37.73.02
Courriel : pascal.kiesecons@segec.be

Provinces de Namur et du Luxembourg

M. Yannick PIELTAIN, Directeur diocésain
Téléphone : 081/25.03.77
Courriel : yannic.pieltain@codiecnalux.be

Enseignement libre subventionné non confessionnel

FELSI

M. Gil-Olivier DUMONT, Secrétaire général
Avenue Jupiter, 180 - 1190 BRUXELLES
Tél. : 02/527.37.92

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Zone 1 : Bruxelles-Capitale Zone 2 : Brabant Wallon	Renelde VANDERHEIDEN Téléphone : 02/690.81.78 Courriel : renelde.vanderheiden@cfwb.be
Zone 6 : Namur Zone 9 : Mons – Centre	Gianni PERAZZO Téléphone : 02/690.82.88 Courriel : gianni.perazzo@cfwb.be
Zone 3 : Huy-Waremme Zone 4 : Liège	Jean-Michel ZIGER Téléphone : / Courriel : jean-michel.ziger@cfwb.be
Zone 5 : Verviers Zone 7 : Luxembourg	Isabelle SLOTA Téléphone : / Courriel : isabelle.slota@cfwb.be
Zone 8 : Hainaut occidental Zone 10 : Charleroi – Hainaut Sud	Frédéric DEBAISIEUX Téléphone : 0468/42.85.36 Courriel : frederic.debaisieux@cfwb.be

Annexe 5 : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE
Enseignement spécialisé

FORMULE I

à remplir en 1 exemplaire (remplir tous les cadres)

Le(s) soussigné(s) (nom en imprimé, prénom) :

domicilié(s) à (rue, n°, code postal, commune) :

.....tél. :.....E-mail.....

si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, demande à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom en imprimé :

Prénom :

Date de naissance : Type :

Ecole de départ

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/ libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant se trouve : N°Fase :

*Biffer la mention inutile

Nouvelle école

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant irait : N°Fase :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Date de dépôt des formulaires auprès de la Direction de l'école de départ :

Signature de la (des) personne (s) investie(s) de l'autorité parentale :

Autre(s) enfant(s) de la famille également concerné(s) par une demande de changement

Nom	Prénom	

Cadre A. INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Date de réception de la demande :

Si avis défavorable : date de transmis à l'organisme de guidance :

Changement d'école : autorisé – avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

E-mail :

Cadre B. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ECOLE DE DEPART

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

Cadre C. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECOLE

(à remplir après l'arrivée de l'enfant)

...../...../.....

Signature :

Communiquer immédiatement à l'école de départ, la date d'arrivée effective de l'élève.

Cadre D. INTERVENTION DE L'ORGANISME DE GUIDANCE - AVIS

Date de réception de la demande :

Date d'avis :

Changement d'école : avis favorable - avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

* Biffer la mention inutile

Annexe 5bis : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé : FWB → FWB – Formule II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE
– ENSEIGNEMENT SPECIALISE

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire (**remplir tous les cadres**)
dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE

(à remplir par la direction de l'école de départ)

Nom en imprimé, prénom :

Date de naissance :

INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Justification de l'avis défavorable exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 5ter : Demande d'autorisation de changement d'école(sans changement de type) en cours d'année scolaire au sein de l'enseignement spécialisé – Procès verbal d'audition.

Enseignement spécialisé

CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Procès verbal d'audition

Date de l'audition	Heure de l'audition

Entre :

ECOLE		
Dénomination et adresse de l'établissement scolaire	N°Fase	Direction

Et :

PARENTS	
Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale	

ELEVE(S)	
Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école	

Contenu de l'entretien :

Date et signature de la direction de l'école	Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

Annexe 6 : Création d'un fichier global regroupant les demandes d'inscriptions non rencontrées dans l'enseignement spécialisé (Circulaire 8401 du 21/12/2021)

Mesdames, Messieurs,

Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer, sous la législation précédente, un fichier global qui centralise toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.

Cette circulaire s'adresse aux directions des écoles d'enseignement spécialisé, des Centres PMS, des Centres agréés et des Centres de références.

Dans vos pratiques il peut arriver que vous soyez confrontés à des parents qui ne trouvent pas de place pour leur enfant dans aucune école d'enseignement spécialisé. Ce sont ces demandes non rencontrées que nous avons décidé de collecter dans un fichier unique.

Ainsi, dès que vous êtes sollicités par des parents en recherche d'une école et que vous ne pouvez **ni les inscrire, ni les orienter vers une école en capacité de les accueillir**, vous êtes alors invités à aider les parents à compléter l'annexe jointe et à l'envoyer à :

Direction générale de l'enseignement
obligatoire Service de l'enseignement
spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN
Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau
2F 250
1080
BRUXELLES

Bien que cette démarche ne revête aucun caractère obligatoire, l'analyse du fichier ainsi créé pourrait permettre à l'Administration d'orienter les parents vers des écoles en capacité d'accueil.

Par ailleurs, cette analyse permettra au Pouvoir régulateur d'envisager ou d'encourager la création de places, voire d'écoles, pour répondre aux besoins mis en évidence.

Cette annexe ne constitue en aucun cas une demande d'inscription et ne relève que de la responsabilité des parents qui la signent.

Je vous propose de prendre connaissance des informations contenues dans les pages qui suivent, pour l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé. Je compte sur la diffusion massive de ces informations auprès des professionnels de l'enseignement spécialisé afin de rendre notre offre d'enseignement davantage adaptée à la demande.

La Ministre,

Caroline DESIR

Signalement d'élèves en recherche d'une inscription dans une école de la Fédération Wallonie Bruxelles.
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025. Ce document ne constitue pas une demande d'inscription.

Il ne porte ses effets que pour une année scolaire et doit être renouvelé annuellement.

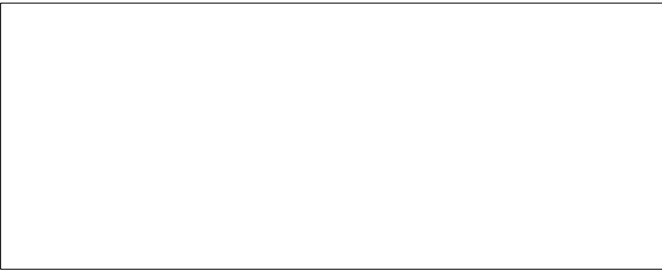
Demande introduite par : Chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser).

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

CONCERNE L'ÉLÈVE:	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Démarche soutenue par : Centre orienteur (ou autre :))	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse :	
☎ : 💻 :	
Cachet :	
	
Diagnostic posé : (autisme, TDA/H, X fragile, HP, etc., ...)	
Niveau : <input type="checkbox"/> Maternel, <input type="checkbox"/> primaire, <input type="checkbox"/> secondaire.	
Type : <input type="checkbox"/> 1, <input type="checkbox"/> 2, <input type="checkbox"/> 3, <input type="checkbox"/> 4, <input type="checkbox"/> 5, <input type="checkbox"/> 6, <input type="checkbox"/> 7, <input type="checkbox"/> 8	
Pédagogie adaptée : <input type="checkbox"/> autisme, <input type="checkbox"/> polyhandicapé, <input type="checkbox"/> aphasique ou dysphasique ; <input type="checkbox"/> HPLCI ⁴	
<input type="checkbox"/> Classes et/ou implantations à visée inclusive	
DATE :	SIGNATURE :
Formulaire de demande à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 - 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be	

¹ (Élèves porteurs de handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires).

Chapitre 1.2. Obligation scolaire



Ce chapitre a été remanié par le service compétent

1.2.1. Informations générales

1.2.1.1 Qu'est-ce que l'obligation scolaire ?

L'obligation scolaire comporte deux aspects :

1. inscrire l'enfant dans l'une des filières permettant de répondre à l'obligation scolaire ;
2. veiller à ce qu'il fréquente régulièrement et assidument l'école.

Elle est le corollaire du droit à l'instruction qui est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

Le Service du Droit à l'instruction s'assure du respect de ce droit pour tous les élèves en âge d'obligation scolaire, en contrôlant l'inscription scolaire et la fréquentation scolaire.

1.2.1.2 Qui est soumis à l'obligation scolaire ?

En Belgique, tous les mineurs, quelle que soit leur nationalité, sont soumis à l'obligation scolaire pour une période de 13 ans maximum qui :

- commence au début de l'année scolaire pour l'enfant qui atteindra l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre,
- et se termine le jour de ses 18 ans ou à la fin de l'année scolaire si les 18 ans sont atteints dans le courant de la même année civile,
- L'obligation scolaire concerne tous les élèves de minimum **5 ans au plus tard le 31 décembre 2024**.
- Pour l'année scolaire 2024-2025, elle concernera donc tous les élèves nés en **2019**

Ex. 1 : un enfant né le 31 janvier 2019 est soumis à l'obligation scolaire à partir du 26 août 2024 et le restera jusqu'au 31 janvier 2037 (= jour de ses 18 ans).

Ex. 2 : un enfant né le 20 décembre 2019 est soumis à l'obligation scolaire à partir du 28 août 2023 et le restera jusqu'au 4 juillet 2037 (= dernier jour de l'année scolaire qui s'achève dans l'année civile au cours de laquelle il atteint ses 18 ans et qui correspond à sa 13^{ème} année d'obligation scolaire).

Ce sont les responsables légaux (père, mère, tuteur) du mineur qui sont tenus d'assurer le respect de cette obligation par le mineur.

△ Impact : Cours de religion ou de morale non-confessionnelle pour les élèves de maternelle âgés de 5 ans dans l'enseignement officiel et libre non-confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours philosophiques

Dans les écoles officielles, l'élève en âge d'obligation scolaire fréquentant l'enseignement maternel peut assister à l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle, si ses parents souhaitent faire usage de cette possibilité, dans le respect des modalités suivantes :

1. Si l'élève fréquente ou envisage de fréquenter une implantation lui permettant d'assister à la période hebdomadaire dispensée dans un groupe comprenant des élèves de l'enseignement primaire, sans nécessiter de déplacements en dehors de l'enceinte de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit ou projette de s'inscrire, les parents en font la demande écrite auprès de la direction.

Cette demande écrite pourra être effectuée au plus tard le 15 septembre auprès de la direction de l'école fondamentale fréquentée. Cette demande peut être introduite au premier jour de fréquentation de l'école lorsque l'enfant change d'école entre le 15 septembre et le 30 septembre.

Dans cette demande écrite, les parents mentionnent expressément le choix entre le cours d'une religion ou celui de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours d'une religion, la demande indiquera explicitement la religion choisie.

2. Si l'école dans laquelle les parents projettent d'inscrire ou ont inscrit leur enfant ne permet pas les modalités visées au 1°, la direction en informe les parents et les informe de la possibilité d'introduire une demande d'information auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Cette demande doit mentionner le nom et l'adresse de l'enfant. La demande doit également mentionner expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Le cas échéant, elle indique explicitement la religion choisie. La direction générale de l'enseignement obligatoire fournit aux parents dans le mois, le cas échéant après les avoir entendus, une liste d'écoles de l'enseignement officiel permettant de rencontrer leur choix et situées à une distance raisonnable du domicile de l'enfant.

Les écoles communiqueront aux parents de l'élève âgé de 5 ans, régulièrement inscrit en maternelle, de manière individualisée, les modalités applicables en matière de cours de religion et morale. Cette communication sera effectuée pour le 10 septembre 2024 au plus tard. Les modalités de cette communication sont laissées à l'appréciation de la direction (courrier distribué en classe, courrier postal, courriel, appel téléphonique).

Pour les parents inscrivant leur enfant âgé de 5 ans pour la première fois dans l'enseignement maternel, la direction du fondamental les informe de ces modalités au moment de l'inscription.

Dans les écoles de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non-confessionnelle, le pouvoir organisateur est libre de proposer les modalités prévues dans l'enseignement officiel. Si celui-ci décide de proposer des modalités différentes, il doit néanmoins pouvoir démontrer, à la demande du Gouvernement, de quelle manière il apporte aux élèves concernés l'éducation religieuse ou de la morale non confessionnelle à laquelle ils ont constitutionnellement droit à charge de la communauté.

1.2.1.3 Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'obligation scolaire ?

Son non-respect est une infraction passible de sanctions pénales.

Une amende de 25 à 200 euros (concrètement de 200 à 1600 euros) pour chaque mineur peut être infligée à son responsable légal.

En cas de récidive, l'amende peut être doublée ; une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut également être prononcée.

Par contre, aucune incidence directe sur les allocations familiales n'est à ce stade prévue en matière de fréquentation scolaire.

1.2.2. Modalités de respect de l'obligation scolaire

1.2.2.1 Quelles sont les filières qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire ?

Peuvent satisfaire à l'obligation scolaire les enfants inscrits dans :

- une école organisée ou subventionnée par l'une des trois communautés et qui la fréquentent régulièrement et assidument (cf. point [1.2.3](#)) ;
- une école délivrant un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale (ex. écoles qui participent au programme du Baccalauréat international et Baccalauréat européen) ;

- une école qui se rattache à un système scolaire étranger et qui est reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire (ex. : The British International School of Brussels, le Lycée français Jean Monnet...)⁵ ;
- une école située dans un Etat limitrophe et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme reconnu par cet Etat (ex. : un lycée en France)⁶ ;
- une formation en alternance organisée par l'IFAPME ou le SFPME ([voir 1.2.2.2.1 ci-dessous](#)) ;
- une institution dont la fréquentation permet de répondre aux exigences de l'obligation scolaire : Service d'accrochage scolaire (SAS), IPPJ, etc ;
- l'enseignement à domicile (cf. [point 1.2.5](#)).

1.2.2.2 L'obligation scolaire est-elle à plein temps jusqu'à 18 ans ?

La période d'obligation scolaire à temps plein (au plus tard quand l'élève atteint l'âge de 16 ans) est suivie d'une période d'obligation à temps partiel. Celle-ci s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire de l'élève (voir 1.2 ci-dessus).

1.2.2.2.1 La formation en alternance

L'obligation scolaire passe à temps partiel si le mineur est âgé de 16 ans et qu'il suit ses études dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ou s'il suit une formation reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles répondant aux exigences de l'obligation scolaire (IFAPME et SFPME).

C'est également possible si le mineur est âgé de 15 ans et a suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice avant de s'orienter vers un CEFA ou un IFAPME/SFPME.

On entend par les 2 premières années :

- soit les 1ère et 2ème années communes (1C, 2C) ;
- soit les 1ère et 2ème années différenciées (1D, 2D) ;
- soit la 1D et la 1C.

1.2.2.2.2 Cas particulier de l'élève atteint d'une maladie ou d'un handicap

Le Ministre peut également autoriser un mineur à fréquenter à temps partiel une structure d'accueil subventionnée et agréée par l'AVIQ, par la Commission Communautaire française (COCOF) ou par l'INAMI. Dans ce cas, la prise en charge de l'élève ne peut dépasser 4 demi-jours par semaine et une convention ([voir chapitre 1.10 situation n°6](#)) doit être signée entre l'école initiale, la structure, le Centre PMS et les responsables légaux.

Cette annexe doit être établie en 4 exemplaires (pour chaque partie prenante), figurer au dossier de l'élève et tenue à disposition du Service de la vérification de la population scolaire.

1.2.2.3 Est-il possible d'être dispensé de l'obligation scolaire ?

Si leur enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie qui exclut sa scolarisation, ses responsables légaux peuvent demander une dispense à l'obligation scolaire pour une période déterminée.

Cette demande doit être soumise et est instruite par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé. Tout renseignement peut être obtenu auprès de :

Madame Nathalie Dujardin
nathalie.dujardin@cfwb.be
 0472/943.195

⁵ S'ils souhaitent réintégrer une école organisée ou subventionnée par la FWB, ces élèves devront toutefois obtenir une équivalence de leur parcours scolaire auprès du service des équivalences ([voir circulaire 8171](#)).

⁶ S'ils souhaitent réintégrer une école organisée ou subventionnée par la FWB, ces élèves devront toutefois obtenir une équivalence de leur parcours scolaire auprès du service des équivalences ([voir circulaire 8171](#)).

1.2.3. La fréquentation régulière

Comme précisé ci-dessus, pour satisfaire à l'obligation scolaire, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école et il appartient à la direction de s'en assurer.

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le directeur sont considérées comme injustifiées.

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, une série d'obligations s'imposent à la direction.

La multiplication des absences injustifiées peut également avoir des conséquences sur le parcours de l'élève.

1.2.3.1 Quand prendre les présences/absences ?

Les présences et absences sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation.

Dans l'enseignement primaire, les absences sont prises en compte à partir du 1er jour ouvrable de la rentrée scolaire. Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours et ceux du primaire, doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dument justifiée.

1.2.3.2 Absence justifiée ou injustifiée ?

1.2.3.2.1 Quels sont les motifs légaux de justification de l'absence ?

S'ils sont établis, ces motifs justifient l'absence sans que vous n'ayez à les apprécier. En revanche, vous devez vous assurer que les documents remis permettent d'établir le motif allégué.

Les autres motifs/justifications sont laissés à votre appréciation pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

a. Motif médical

L'élève est couvert par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

La force probante particulière du certificat médical concerne les éléments médicaux liés à la santé physique ou mentale de l'élève et constatés par un médecin.

1. Que doit contenir le certificat médical pour être valide ?

Il doit :

- Attester de la maladie ou de l'indisposition de l'élève (pas de raisons familiales, sociales...)
- contenir les nom/prénom du médecin ainsi que ceux du patient
- la date de début et la durée de l'incapacité ainsi que la date de l'examen médical
- la signature (qui peut être électronique) et le cachet du médecin

A noter que :

- la date de rédaction du certificat ne doit pas coïncider avec le début de l'incapacité (mais le certificat doit être rendu dans les délais). Par exemple : un élève est absent à partir du lundi matin, il est reçu par son médecin le mardi après-midi et ce médecin couvre l'absence du lundi au vendredi. L'absence est donc justifiée pour autant que le certificat soit fourni à l'école le jeudi de la semaine d'absence.
- le libellé « avoir reçu et examiné ce jour » ne doit pas obligatoirement figurer sur le document

- si le certificat est rédigé dans une autre langue que le français, vous pouvez demander aux responsables légaux de vous fournir une traduction du document pour vous assurer de sa pertinence

2. Que faire si vous craignez que le certificat couvre une situation de décrochage scolaire ?

Dans ce cas, vous pouvez contacter le Service de Promotion de la Santé à l'école ou le Centre PMS pour la Fédération Wallonie Bruxelles afin que le médecin scolaire prenne contact avec le médecin qui délivre les certificats médicaux. Un travail médico-social pourrait alors être enclenché par le service concerné.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a émis plusieurs avis en la matière, dont il ressort qu'il est en principe favorable au dialogue entre médecins traitants et médecins "scolaires" pour autant que les échanges portent sur des points relatifs à la santé de l'élève qui sont importants pour son suivi scolaire.

Ce point de vue vaut également pour le contenu d'une attestation "dixit". (cf. point sur les attestations dixit). Dans tous les cas, les communications doivent se faire de médecin à médecin et pas via le pouvoir organisateur.

Si les certificats médicaux sont nombreux ou couvrent une absence de longue durée, vous pouvez également écrire au Conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province où le médecin est inscrit afin de solliciter son intervention. Celui-ci peut, sur demande et sur base d'éléments concrets, jouer le rôle de médiateur entre l'école et le médecin de l'élève absent.

Si vous avez des doutes sur la validité d'un certificat médical, vous pouvez contacter le Service du Droit à l'instruction.

3. Une attestation médicale ("attestation dixit") peut-elle justifier automatiquement une absence ?

Une attestation "de déclaration" est une attestation basée uniquement sur une déclaration de l'intéressé et pas sur un diagnostic. Ce n'est pas un certificat médical et elle doit normalement clairement mentionner : "Selon les déclarations de l'intéressé...". Elle ne justifie donc pas automatiquement l'absence de l'enfant et est donc soumise à votre appréciation.

b. Convocation par une autorité publique

L'élève est convoqué par une autorité publique ou doit se rendre auprès de cette autorité. Son absence est justifiée s'il fournit une attestation émanant de cette autorité.

Sont par exemple considérées comme autorité publique le SAJ, le 4.5.1, un Tribunal, le CPAS, la Police, une Ambassade ou un consulat, le CGRA, ...

c. Décès d'un parent ou allié

Sur base d'un document probant, le décès d'un parent justifie une absence, dont la durée varie selon le degré de parenté (ou d'alliance - voir [voir chapitre 1.3 Annexe 5](#)) :

- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au 1^{er} degré (4 jours max) ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (2 jours max) ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (1 jour max) ;

d. Participation à des activités sportives

Pour un élève sportif de haut niveau ou espoir sportif ou partenaire d'entraînement participant à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition, 30 demi-jours (sauf dérogation) peuvent être justifiés.

Toutefois, la durée de l'absence doit vous être annoncée au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent. Si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux doit être jointe à l'attestation.

Les demandes de reconnaissance d'un espoir sportif doivent être introduites par les fédérations sportives auprès de la Direction générale du Sport (Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES). Il revient au Ministre des Sports de statuer sur cette reconnaissance, qui est alors :

- envoyée à la personne investie de l'autorité parentale et indispensable à la justification de demi-jours d'absence ;
- accordée pour une année scolaire et est renouvelable selon la même procédure.

1.2.3.2 Dans quel délai le motif d'absence doit-il être transmis pour qu'il puisse valablement justifier celle-ci ?

Il doit être remis au directeur (ou à son délégué) au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

Vous pouvez instaurer des moyens de transmission numérique des motifs, mais vous devez continuer à accepter des documents remis en format papier.

1.2.3.3 Dans quels cas pouvez-vous justifier une absence ?

En dehors des cas de justification légale, vous pouvez justifier des absences pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Vous devez indiquer les motifs précis pour lesquels vous acceptez cette justification et conserver ce document dans votre école.

À noter que le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

1.2.3.3 Cas particuliers

1.2.3.3.1 Quelle est la situation d'un élève placé en IPPJ ?

Pour autant que les responsables légaux du mineur en fournissent une attestation, l'élève inscrit dans une école est en absence justifiée pour toute la durée de son placement.

1.2.3.3.2 Un élève s'inscrit en cours d'année scolaire dans mon école, quels documents peuvent justifier valablement son absence avant cette inscription ?

1. Une attestation de l'institution si l'élève était placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé
2. Une attestation du service de l'enseignement à domicile
3. Un document qui établit l'exclusion définitive de l'élève

Les demi-jours sont considérés comme justifiés. En revanche, les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1. ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, sont considérées comme des absences injustifiées.

1.2.3.3.3 Le cas des élèves en déshérence

Un élève déshérent est un élève inscrit l'année scolaire précédente mais qui, au 30 septembre, ne s'est pas présenté à l'école sans motif valable.

Cet élève devra être signalé une première fois après 9 ½ jours d'absence injustifiée et, une deuxième fois, au 30 septembre avec comme information "déshérence" sans nécessité d'indiquer un nombre de demi-jours.

Ces signalements sont réalisés uniquement via le formulaire électronique utilisé pour les signalements d'absentéisme (OBSI) sur <http://www.am.cfwb.be>.

Cet élève devra, par ailleurs, sortir des registres de fréquentation pour le comptage du 1er octobre. Il ne sera donc plus inscrit dans l'école et ne devra plus être signalé.

Le signalement du 30 septembre pour "déshérence" est une information importante pour le Service du Droit à l'instruction qui vérifiera si l'élève est bien inscrit dans une filière qui lui permet de répondre à l'obligation scolaire. Dans le cas contraire, le service assurera un suivi dans le cadre du processus du contrôle de l'inscription scolaire.

1.2.4. Démarches à effectuer en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire ?

1.2.4.1 Vis-à-vis des parents

L'objectif est de rappeler les règles relatives à la fréquentation scolaire et les actions à mettre en place pour éviter les absences futures.

Vous pouvez réaliser ces démarches à tout moment si vous l'estimez nécessaire, mais la législation impose le respect de certains délais.

1. Notifier l'absence non justifiée aux responsables légaux au plus tard à la fin de la semaine durant laquelle l'absence a été constatée.
2. Convoquer les responsables légaux par courrier recommandé, au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée.
3. Si les responsables légaux ne se présentent pas, vous pouvez déléguer au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Il établit à votre attention un rapport de visite.
4. Vous pouvez également demander au directeur du Centre PMS l'intervention d'un de ses agents ou, dans un second temps, des agents des équipes mobiles auprès de l'Administration.
Les médiateurs peuvent également être sollicités si l'absentéisme est lié à un conflit d'ordre scolaire (entre la famille et l'école ou entre élèves et l'école).

1.2.4.2 Signalement à la DGEO

1. Vous signalez l'élève en âge d'obligation scolaire dès qu'il atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée au Service du droit à l'instruction (DGEO).

Ce signalement est réalisé uniquement via le formulaire électronique (OBSI) sur <http://www.am.cfwb.be>.

Il est important d'indiquer sur ce formulaire toutes les démarches effectuées au sein de l'école pour remédier à la situation afin de permettre un suivi adéquat du dossier par l'Administration. Les cases commentaires permettent d'ajouter tous les éléments utiles pour comprendre la situation. Plus le Service du Droit à l'instruction dispose d'informations, plus les actions qui peuvent être mises en place pour une situation seront pertinentes.

Pour les élèves qui ne se présentent pas à la rentrée, cf. ci-dessus : [élèves en déshérence](#).

2. Le Service du Droit à l'instruction interpelle les responsables légaux par courrier pour leur rappeler la législation et les sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation scolaire.

Si aucun acteur n'intervient dans la situation, celle-ci peut être orientée par le Service du Droit à l'instruction vers les agents des équipes mobiles. Il est donc nécessaire de bien mettre à jour les signalements d'absentéisme.

Ainsi, par exemple, tant que l'intervention du CPMS est cochée, le SDI considère qu'un suivi est en cours et n'orientera donc pas le dossier vers les agents des équipes mobiles.

Si le formulaire indique un suivi par le SAJ, le SPJ ou le Parquet, le SDI informera ledit service de la situation d'absentéisme.

Quand la situation l'exige, le dossier est transmis au Parquet.

Toutes les démarches entreprises par le Service du Droit à l'Instruction vous sont notifiées par email.

3. Si le mois suivant, l'élève a, à nouveau, au moins ½ jour d'absence injustifiée, vous devrez le signaler. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire est signalée à la fin de chaque mois, à savoir le dernier jour ouvrable scolaire.

A chaque nouveau signalement, c'est le **total des demi-journées d'absence injustifiée** depuis le début de l'année qui doit être indiqué.

À noter qu'après le 15 juillet, le formulaire de signalement électronique des absences n'est plus accessible.

En l'absence de nouveaux signalements, l'élève est présumé fréquenter l'école régulièrement et assidûment.

Pour rappel, lorsqu'un élève n'est pas signalé dans les délais impartis, il ne sera pas comptabilisé pour le calcul de l'encadrement et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école.

Plus d'informations sur l'obligation scolaire ?

Contact : obsi@cfwb.be 02/690.84.38

Responsable : Mme Emeline THEATRE emeline.theatre@cfwb.be 02/690.83.13

Bases légales :

[Constitution, article 24, §3 ;](#)

[Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983](#)

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre VII, chapitre 1er ;](#)

[Décret du 13/07/2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning ;](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;](#)

[Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;](#)

[Décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1/02/2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#)

1.2.5. L'enseignement à domicile

1.2.5.1 Principes généraux

1.2.5.1.1 Qu'est-ce que l'enseignement à domicile ?

L'enseignement à domicile est une manière de satisfaire à l'obligation scolaire en dehors d'une structure traditionnelle (en dehors des écoles d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie Bruxelles).

Cette notion recouvre principalement deux cas de figure :

- 1^{er} l'enseignement à domicile au sens strict du terme : l'instruction est prise en charge par la famille et se déroule au sein de celle-ci ;
- 2^e l'enfant est inscrit dans une école dite privée, c'est-à-dire qui n'est ni organisée, ni subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont l'enseignement n'est pas reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire⁷

Remarque :

Il y a deux types d'enseignement à domicile, l'un excluant l'autre.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile et enseignement spécialisé dispensé à domicile⁸ avec enseignement à distance⁹.

L'enseignement à domicile et l'enseignement spécialisé dispensé à domicile permettent de satisfaire à l'obligation scolaire.

Contrairement à l'inscription à l'enseignement à domicile, l'inscription à l'enseignement à distance (e-learning) ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire. Il s'agit en fait d'un service proposant de la formation en ligne qui permet donc de bénéficier d'un soutien pédagogique mais ne constitue en aucun cas un moyen de respecter l'obligation scolaire.

À noter : Un enfant ne peut pas être à la fois inscrit dans une école et relever de l'enseignement à domicile. Dans le cas de double inscription, l'inscription en école prévaut. Si vous constatez une double inscription, vous êtes invités à en avvertir le service de l'enseignement à domicile le plus rapidement possible

1.2.5.1.2 Y a-t-il des conditions pour pouvoir pratiquer l'enseignement à domicile ?

Remarques préalables : l'enseignement à domicile étant une manière de satisfaire à l'obligation scolaire, il ne concerne que les enfants qui sont encore soumis à cette obligation.

Par ailleurs, si l'enfant est domicilié en Communauté flamande ou germanophone, quelle que soit la langue parlée à la maison, ses parents doivent soumettre la déclaration d'enseignement à domicile auprès de l'autorité compétente :

- Communauté flamande : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/huisonderwijs-wat-en-voor-wie>
- Communauté germanophone :
http://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid5175/9008_read-49553/

Pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile, il faut remplir un certain nombre de conditions :

⁷ Voir « Obligation scolaire » pour plus de détails

⁸ [Décret du 3 mars 2004](#), chapitre XI.

⁹ [Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning](#)

1.2.5.1.2.1 Délai

La déclaration doit être transmise au service de l'enseignement à domicile pour le 5 septembre de l'année scolaire visée au plus tard.

Ce délai peut être prolongé dans deux cas de figure :

- si les parents établissent que l'enfant était inscrit avant la date limite dans une école permettant de satisfaire à l'obligation scolaire → le délai est porté au 15 septembre au plus tard de l'année scolaire visée ;
- si l'enfant fixe sa résidence en Belgique après le 5 septembre → dans les 60 jours qui suivent l'inscription au registre des étrangers ou au registre de la population de la commune de résidence.

La déclaration vaut pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

1.2.5.1.2.2 Ne pas avoir été renvoyé vers une école

Si la Commission de l'enseignement à domicile a décidé à deux reprises que le niveau des études n'est pas atteint ou si l'un des certificats imposés n'est pas obtenu dans le délai légal ou fixé par elle, elle impose une réinscription dans une école.

Dans ce cas, le retour à l'enseignement à domicile ne sera possible que si l'élève a fréquenté une école durant une année scolaire complète au moins et si la Commission de l'enseignement à domicile, sur base d'un dossier, marque son accord sur l'enseignement à domicile.

1.2.5.1.2.3 À partir de 12 ans :

Avoir obtenu les certificats correspondants dans le cadre d'une scolarisation traditionnelle :

- Dans l'année des 12 ans : le C.E.B.
- Dans l'année des 14 ans : le C.E.1.D.
- Dans l'année des 16 ans : le C.E.2.D. (ou, à tout le moins, une AOA ou une AOB de 4ème année de l'enseignement secondaire)

1.2.5.1.3 Qu'est-ce que la Commission de l'enseignement à domicile ?

La Commission est l'instance décisionnelle en matière d'enseignement à domicile alors que le Service général de l'inspection intervient comme instance d'avis.

La Commission est composée :

- d'un fonctionnaire général (ou de son délégué) qui assure la présidence ;
- de quatre membres du Service général de l'inspection (2 de l'enseignement fondamental ordinaire, 1 de l'enseignement secondaire ordinaire et 1 de l'enseignement spécialisé) ;
- d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Elle prend les décisions relatives :

- aux demandes de dérogation quand les conditions de recevabilité à l'enseignement à domicile ne sont pas remplies (certificats non obtenus à l'âge requis)
 - le retard scolaire accumulé par l'enfant est justifié et l'enseignement à domicile peut lui permettre de progresser → l'enfant peut rester inscrit à l'enseignement à domicile, mais un délai lui est généralement fixé pour obtenir le certificat ;
 - le retard scolaire accumulé par l'enfant n'est pas justifié et le projet insuffisamment défini → l'enfant doit être réinscrit dans une école durant une année scolaire complète au moins ;
- aux demandes de dérogation d'ordre médical et qui justifient une adaptation du niveau d'études à atteindre

Si les troubles dont souffre l'enfant justifient l'adaptation du niveau des études → le niveau sera adapté au cas par cas. Un délai, voire une dispense, pourra lui être accordé pour obtenir les certifications. L'enfant sera, le cas échéant, contrôlé par l'inspection de l'enseignement spécialisé qui s'assurera que l'enseignement qui lui est prodigué lui permet d'arriver au mieux de ses possibilités.

- aux contrôles du niveau des études (menés par le Service général de l'inspection)
 - l'enfant satisfait au contrôle → l'enfant peut rester inscrit à l'enseignement à domicile ;
 - l'enfant ne satisfait pas au contrôle → il est convoqué à un deuxième contrôle et s'il ne satisfait toujours pas, il doit être inscrit dans une école durant une année scolaire complète au moins ; s'il est en âge d'enseignement secondaire, la Commission décide de l'année dans laquelle il doit être réinscrit.

- aux demandes d'orientation dans l'enseignement secondaire dans le cadre d'un retour volontaire de l'enfant dans l'enseignement relevant de la Fédération Wallonie Bruxelles.

1.2.5.1.4 Est-ce que les troubles dont souffre un mineur provenant de l'enseignement spécialisé sont pris en considération ?

1.2.5.1.4.1. Adaptation du niveau des études

Si l'enfant présente un trouble de santé, d'apprentissage, du comportement ou un trouble moteur, sensoriel ou mental, les parents peuvent demander, en même temps que la déclaration, une dérogation pour adapter le niveau des études à atteindre.

Cette demande doit préciser clairement ce qui la justifie et comporter tout document établissant les motifs invoqués. La demande de dérogation sera transmise au Service général de l'Inspection pour avis et la Commission de l'enseignement à domicile prendra position (acceptation ou refus de la demande, détails sur la dérogation accordée).

1.2.5.1.4.2. Dispense de certification

Sur demande motivée des parents, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser l'enfant qui bénéficie de la dérogation pour adaptation du niveau des études de présenter les épreuves certificatives. Si elle n'accorde pas la dispense, elle peut, si elle l'estime opportun, accorder un délai supplémentaire pour l'obtention de ces certificats.

1.2.5.1.5 Obligation et droit dans le cadre de l'enseignement à domicile

Tout enfant relevant de l'enseignement à domicile est susceptible d'être convoqué à tout moment à un contrôle du niveau des études. Dans tous les cas, un tel contrôle est automatiquement organisé pour les enfants de 8 ans et 10 ans.

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer que l'enfant bénéficie bien d'un encadrement pédagogique et que celui-ci est susceptible de lui permettre d'acquérir un niveau d'études équivalent à celui qu'il atteindrait s'il était scolarisé dans l'enseignement relevant de la Fédération Wallonie Bruxelles. Dans cette optique, le contrôle concerne autant l'enfant que les parents qui doivent donc participer à l'entretien.

Ce contrôle est assuré par le Service général de l'inspection. Il est obligatoire et l'absence à celui-ci doit être justifiée. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée et entraîne automatiquement l'obligation de se réinscrire dans une école durant une année scolaire complète au moins.

Lorsque le contrôle a eu lieu, l'inspecteur rédige un rapport et rend un avis qu'il transmet, d'une part, aux parents et, d'autre part, au service de l'enseignement à domicile. Celui-ci le soumettra à la Commission pour décision.

A la réception du rapport, les parents ont 10 jours calendriers pour y réagir.

La Commission prend ensuite une décision sur base du dossier de l'enfant, de son parcours, des conclusions du rapport du Service général de l'Inspection et des éventuelles observations des parents.

En outre, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant aux épreuves certificatives organisées par la Direction générale du pilotage du système éducatif pour le C.E.B. et par la Direction des jurys pour les certificats à partir du C.E.1.D. (www.enseignement.be/jurys).

1.2.5.2 Situations concrètes

Une année en enseignement à domicile n'équivaut pas à une année en école.

Si l'enfant réintègre le milieu scolaire par décision de la Commission ou de manière volontaire, il est fortement recommandé de prendre contact avec le service de l'enseignement à domicile (02/690.85.64). Celui-ci vous indiquera les différentes étapes à suivre pour connaître le type, la forme et le degré de maturité/phase dans laquelle l'enfant doit être inscrit.

De manière générale, les parents peuvent fournir une attestation établissant les années scolaires réalisées à l'enseignement à domicile sur simple demande auprès du service (edep@cfwb.be ou 02/690.86.90). Cette attestation permet donc uniquement de garantir que l'enfant satisfaisait à l'obligation scolaire.

1.2.5.2.1 Un élève quitte mon école pour pratiquer l'enseignement à domicile ou arrive dans mon école après avoir pratiqué l'enseignement à domicile, que dois-je faire ?

Un élève qui quitte votre école pour l'enseignement à domicile ne doit pas vous demander de remplir le formulaire de changement d'école.

À noter que, au regard de la législation relative à l'enseignement à domicile, il n'est pas possible d'entamer l'enseignement à domicile après la date du 5 septembre (ou du 15 septembre si le mineur était inscrit dès le début de l'année dans votre école). Si tel est le cas, l'élève concerné ne pourra satisfaire à l'obligation scolaire pour le reste de l'année scolaire et devra s'inscrire dans une [filiale permettant de satisfaire à l'obligation scolaire](#).

De même, si l'élève arrive dans votre école, il ne sera pas en possession du formulaire de changement d'école puisqu'il n'était inscrit dans aucune école.

Vous devez par contre demander à ses responsables légaux de vous fournir une attestation d'enseignement à domicile afin de justifier sa période d'absence. Cette attestation sera transmise par le service de l'enseignement à domicile aux responsables légaux sur simple demande.

Une fois que l'élève est inscrit, vous devez lui établir une attestation d'inscription afin que ses parents puissent clôturer son dossier en enseignement à domicile.

1.2.5.2.2 Puis-je demander au service de l'enseignement à domicile de me fournir tous les documents officiels qui constituent le dossier de mon nouvel élève ?

Non, ces documents ne peuvent être remis qu'aux responsables légaux à leur demande. Si vous souhaitez disposer de ces documents, vous devez les leur demander.

1.2.5.2.3 Dans quels cas un enfant peut-il être amené à réintégrer le milieu scolaire traditionnel et en quelle année l'inscrire ?

1.2.5.2.3.1. Sur décision des parents

Il s'agit typiquement d'un enfant dont la déscolarisation est fixée dans le temps : départ pour raisons professionnelles, voyage, etc. La famille peut également s'apercevoir que l'enseignement à domicile ne convient pas à l'enfant.

Comme déjà précisé, en cas d'inscription dans une école en cours d'année, l'inscription à l'EAD devient caduque et l'élève est donc soumis aux mêmes obligations que les autres.

1.2.5.2.3.2. Sur décision de la Commission qui impose un retour dans le milieu scolaire

La Commission de l'enseignement à domicile décide d'un retour à l'école dans trois cas de figure :

- l'absence injustifiée à un contrôle du niveau des études ;
- deux contrôles du niveau des études successifs insatisfaisants ;
- l'enfant n'a pas obtenu les certificats requis à l'âge fixé par le décret.

L'enfant doit obligatoirement effectuer au minimum une année scolaire complète dans une école et ne pourra se réinscrire à l'enseignement à domicile que s'il est établi que des mesures correctives quant à l'enseignement prodigué ont été adoptées par la famille.

Contact

02/690.86.90 (lu-ve : 10h-12h et 14h-16h)

edep@cfwb.be

Responsable du service : Elodie PIERARD (02/690.85.64 ou elodie.pierard@cfwb.be)

Cadre légal

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(art. 1.7.1-12 et suivants\).](#)

1.2.6. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap et qui est inscrit dans une école.

Les demandes sur l'opportunité de faire dispenser l'enseignement spécialisé à domicile à un jeune à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap sont introduites sur papier libre, auprès du secrétariat des commissions consultatives, à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un membre de l'Inspection scolaire. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour rendre un avis sur cet enseignement à domicile (sauf pour les élèves de l'enseignement de type 5 qui ont un enseignement à domicile durant leur convalescence) ; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

✉ nathalie.dujardin@cfwb.be

Chapitre 1.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire



Ce chapitre a été remanié par le service compétent

1.3.1 Généralités

1.3.3.1. Les agents du Service intégré d'assistance aux écoles de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire¹⁰

Dans le traitement de situations individuelles, **notamment** d'absentéisme ou de décrochage scolaire, et lorsqu'il l'estime nécessaire, la direction peut, outre l'intervention du CPMS¹¹, demander dans un second temps auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève absent ou en décrochage scolaire.

Il s'agit des équipes mobiles (si l'élève est non-inscrit ou inscrit dans une école mais qu'il ne l'a de fait pas fréquenté) qui peuvent offrir :¹²

➤ Un accompagnement individuel.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les agents des équipes mobiles peuvent intervenir individuellement auprès d'un élève dans le cadre de la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire.

Dans ce cadre, les agents mettent en place un Plan d'Accrochage Scolaire (PAS) quand la situation de l'élève nécessite des mesures supplémentaires aux actions entreprises par les acteurs de premières lignes, à savoir l'école et le CPMS (après le deuxième signalement au Service du Droit à l'Instruction).

Le PAS s'appuie sur la rencontre avec la famille, l'élève et les acteurs scolaires, afin d'identifier les besoins et les objectifs en vue de permettre à l'élève de retrouver une scolarité régulière et épanouissante via un ensemble de mesures d'aide.

Les agents interviennent avec l'accord de la direction ou du pouvoir organisateur dans les établissements subventionnés via le formulaire électronique de signalement des absences injustifiées du Service du Droit à l'Instruction.¹³

Les agents des équipes mobiles s'inscriront dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire :

- A partir de l'année scolaire 2025-2026, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé,
- A partir de l'année de l'année scolaire 2026-2027 pour l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé. Ils seront les intervenants privilégiés dans l'axe 2 « Intervention ».

➤ Un accompagnement collectif.

Pour la rentrée scolaire 2024-2025, les agents des équipes mobiles auront pour mission d'accompagner d'une part les écoles devant établir une proposition de « dispositif d'ajustement » et d'autre part les écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves.

Cet accompagnement est de deux ordres :

- Accompagner les écoles dans le cadre de la mise en place de leurs dispositifs d'accrochage scolaire.
- Accompagner l'équipe éducative concernée pour développer des actions destinées à mettre en œuvre le schéma de suivi et de prise en charge individuel de l'absentéisme et du décrochage scolaire.

Les demandes d'accompagnement sont formulées par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

¹⁰ Proposition de Décret relative à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves – Parlement de la Communauté française – doc. 709 (2023-2024) – N° 3 – 25 avril 2024 – Service intégré d'assistance aux écoles – pages 33 à 39

¹¹ [Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.](#)

¹² Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, article 1.7.11-2 ;

¹³ Cocher la case dans le formulaire de signalement du SDI n'entraîne pas une orientation systématique de la situation d'absentéisme vers les agents des équipes mobiles.

A noter que lorsque des éléments relationnels (conflit, tensions famille-école ou élève-équipe éducative) sous-tendent l'absentéisme, ils peuvent être travaillés en médiation entre les protagonistes concernés.

1.3.3.2. Les services d'accrochage scolaire¹⁴ (SAS) : mineur exclu ou en situation de crise

Un mineur exclu de son école ou en situation de crise, d'absentéisme ou de décrochage scolaire peut être pris en charge par l'un des 12 services d'accrochage scolaire agréés¹⁵.

Cette prise en charge peut être proposée aux parents/responsables légaux et aux jeunes, par l'établissement scolaire ou le CPMS.

Elle ne se fait cependant que sur base volontaire du jeune et de ses parents.

1.3.3.2.1 Conditions de prise en charge par un SAS

Sur demande conjointe du mineur et de ses parents/responsables légaux :

- Lorsqu'un **mineur** est **exclu** et que la Commission des inscriptions ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans une autre école de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- En cas de **situation de crise, d'absentéisme ou de décrochage scolaire** (+ 9 ½ jours d'absence injustifiée) - moyennant l'accord de la direction, l'avis du conseil de classe et du CPMS.
Il convient de noter que les prises en charge s'inscriront dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire :
- à partir de l'année scolaire 2025-2026, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé,
- à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé.
- En cas de situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui est **inscrit** dans une école, **mais ne l'a pas de fait fréquentée** sans motif valable ou qui n'est **inscrit dans aucune école** et qui n'est pas instruit à domicile - moyennant l'avis favorable de la Commission des inscriptions ou de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents.

1.3.3.2.2 Obligation scolaire et modalités de la prise en charge par un SAS

La prise en charge d'un mineur par un SAS **satisfait pleinement à l'obligation scolaire.**

Elle consiste en une aide sociale, éducative et pédagogique, par un accueil en journée et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

1.3.3.2.3 Durée de la prise en charge

La durée de prise en charge d'un mineur par un SAS est de **3 mois**, renouvelable une fois.

Elle **ne peut pas dépasser au total :**

- **six mois par année scolaire,**
- **une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.**

¹⁴ Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, articles 1.7.1-48 – Voir liste : annexe 20

¹⁵ Un tableau reprenant les coordonnées des Services d'Accrochage scolaire (SAS) se trouve en [#Annexe2](#)

Une dérogation peut cependant être accordée à un jeune pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (même si la durée totale de cette prise en charge excède les trois mois renouvelables une fois sur l'année scolaire).

Les vacances scolaires ne sont pas prises en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

1.3.3.2.4 Partenariat entre l'école et le SAS

Durant la prise en charge, le SAS organise un partenariat avec l'école du mineur (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou **toute autre école**, afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur :

- La fourniture de documents pédagogiques,
- L'intervention d'enseignants et/ou éducateurs dans le cadre des activités organisées par le SAS,
- ...

Le SAS communique à ses partenaires impliqués, dont l'école (si le jeune y était inscrit) :

- Des informations sur les actions entreprises, dans le mois qui suit la date de début de prise en charge du mineur,
- Un premier bilan, au plus tard à la fin des trois premiers mois de la date de prise en charge du mineur,
- Un second bilan en fin de prise en charge par le SAS.

Les travailleurs du SAS respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse. Ce sont donc des informations de type pédagogique qui sont transmises à l'école.

1.3.3.2.5 Fin de prise en charge

La prise en charge d'un jeune par un SAS prend fin lorsqu'il a acquis les compétences lui permettant de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents/responsables légaux, le SAS et la direction, si l'élève est inscrit dans une école.

1.3.3.2.6 Actions et ressources de l'école lors de la (ré) intégration du jeune

La direction doit définir des dispositions (au niveau collectif et individuel), qui permettront à l'élève de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

Pour définir ces dispositions et pour leur mise en œuvre, elle :

- 1° S'appuie sur le CPMS, SPSE et sur la cellule de concertation locale (si elle a été mise en place),
- 2° Travaille en concertation étroite avec le CPMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique (qui sont du ressort de l'équipe éducative) et de la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale (qui est du ressort du CPMS).

Une fois intégré ou réintégré dans une école, l'élève peut continuer à fréquenter le SAS qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son retour à l'école.

La fréquentation du SAS durant cette période doit faire l'objet d'une convention entre le directeur, l'élève, ses parents /responsables légaux, le CPMS et le SAS concernés.

La direction, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et aux médiateurs, dans le cadre de leurs missions respectives, afin d'accompagner le retour de l'élève à l'école.

Elle peut également demander des **moyens humains supplémentaires** pour soutenir la (ré)intégration du jeune à l'école.

Ils consistent en :

- L'engagement ou la désignation à titre temporaire pour six périodes d'un enseignant ou d'un éducateur (maximum vingt-quatre périodes par école),
- ou l'affectation d'un membre de l'équipe éducative à l'accompagnement de l'élève. Dans tel cas, les périodes-professeur supplémentaires sont affectées au remplacement de ce membre, pour la partie de charge qu'il abandonne.

Ces moyens humains supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois dès le **onzième jour scolaire** qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'école.

Si l'école accueille un élève dont la prise en charge par un SAS s'est terminée le dernier jour de l'année scolaire précédente, elle peut demander l'activation de ces moyens complémentaires au début de l'année scolaire suivante.

La demande de moyens humains supplémentaires se fait via l'envoi par mail de l'[annexe 4](#) ¹⁶ dûment complétée à sas@cfwb.be

Des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués peuvent décider de mettre en commun les moyens supplémentaires auxquels ils peuvent prétendre et s'engager par convention à les attribuer à un membre du personnel de l'une des écoles.

Point d'attention : l'école qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit s'assurer que l'éventuelle période de transition qui s'étend entre la fin de la fréquentation scolaire et le début de la prise en charge dans le SAS, et que celle qui s'étend entre la fin de la prise en charge et la réintégration scolaire sont toutes deux couvertes par l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée.

Dans le cas contraire, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui auront été fixés lors de son retour à l'école, afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

¹⁶ Le document Enseignement secondaire ordinaire demande de moyens supplémentaires suite à la (ré-) intégration d'un élève à l'issue d'une prise en charge en application des articles 1.7.1-29, 1.7.1 – 31 du code de l'enseignement fondamental et secondaire se trouve en [#Annexe3](#)

1.3.3.2.7 Tableau récapitulatif

Voici un tableau récapitulatif des prises en charge qui peuvent être réalisées par un SAS

	En cas d'exclusion	En cas de situation de crise – absentéisme - décrochage scolaire	En cas de non-inscription ou d'inscription sans aucune fréquentation
Accord des responsables légaux et du mineur	Oui	Oui	Oui
Avis Commission zonale d'inscription (CZI), Commission décentralisée (CD) ou organe de représentation et de coordination			Oui
Avis du conseil de classe		Oui	
Avis du CPMS		Oui	
Organisation d'un partenariat entre le SAS et l'école	Oui	Oui	Oui
Durée de la prise en charge sur une année scolaire	3 mois renouvelable 1 fois + dérogation possible après le 15 avril jusqu'à la fin de l'année scolaire	3 mois renouvelable 1 fois + dérogation possible après le 15 avril jusqu'à la fin de l'année scolaire	3 mois renouvelable 1 fois + dérogation possible après le 15 avril jusqu'à la fin de l'année scolaire
Durée maximale sur l'ensemble de la scolarité	1 an		

Outre les prises en charge par l'un des 12 SAS, d'autres prises en charge répondent également à l'obligation scolaire.

Il s'agit de prises en charge :

- Par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse (ex : séjours de rupture, ...),
- Par des Cellules d'intégration scolaires (CIS). Elles offrent un accompagnement à des mineurs n'ayant jamais été scolarisés, infra-scolarisés¹⁷, analphabètes et/ou polytraumatisés.

Les CIS visent à permettre l'intégration ou la réintégration progressive et optimale, sans délai fixe, des mineurs dans une structure scolaire, dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ou dans une structure de formation professionnelle.

Elles veillent aussi à leur insertion sociale, à leur proposer un accompagnement pédagogique et psychosocial adapté portant, de manière transversale, sur des aspects éducatifs et psycho-sociaux, en tenant compte du rythme, des réalités, des modes de pensée et d'action propres à chacun.

Enfin, elles leur apportent une aide sociale, éducative et pédagogique.

Tchaï Asbl (<https://tchaibxl.be>)

¹⁷ Mineurs ayant été scolarisés et ayant accusé un retard important dans les apprentissages en raison des interruptions que leur scolarité a connues ou mineurs ne maîtrisant pas les codes scolaires ou pour lesquels l'institution scolaire, l'école et/ou la culture scolaire sont étrangères ou peu familières, engendrant des difficultés d'insertion et de suivi scolaire

1.3.3.3. Concertation et collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires favorisant l'accrochage scolaire

1.3.3.3.1 Organisation par le directeur d'une rencontre annuelle

Annuellement, le directeur organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du CPMS et du Service de Promotion de la santé à l'école.

La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Cette rencontre vise à :

- échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, sur le projet du CPMS, sur, le cas échéant, celui du centre de promotion de la santé à l'école.
- établir les besoins spécifiques de l'école en matière d'accrochage scolaire mais aussi, de bien-être des jeunes, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- définir des priorités pour les années ultérieures ;
- identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
- préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
- établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

Lorsqu'une Cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées ci-dessus.

1.3.3.3.2 La Cellule de concertation locale

Le directeur peut d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la jeunesse ou de la plate-forme de concertation mettre en place une cellule de concertation locale au sein de son école.

Lorsque la cellule de concertation locale est mise en place, cela dispense l'école d'organiser la rencontre annuelle prévue au point A.

Il en informe le Conseil de participation et la cellule de concertation locale compétente.

La cellule de concertation locale est appelée à intervenir à trois niveaux :

- 1) celui des démarches générales de sensibilisation, d'information et de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat serein propice à l'apprentissage ;
- 2) celui des démarches ciblées de prévention d'information et d'accompagnement adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- 3) celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'école.

Elle a pour mission :

- 1° d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation, . . .) ;
- 2° d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre ; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au contrat d'objectifs de l'école ;
- 3° d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage et/ou de la plate-forme ;
- 4° de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s) ;

- 5° de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS), de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions ;
- 6° d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ ;
- 7° de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école ;
- 8° de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

La cellule de concertation locale comprend :

- 1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant ;
- 2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent ;
- 3° un ou des membres de l'équipe du CPMS;
- 4° un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans laquelle est située l'école ;
- 5° un ou des représentants des services d'actions en milieu ouvert (AMO) et/ou les services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou par le Tribunal de jeunesse.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes (le service intégré d'assistance aux écoles, les SAS, les commissions décentralisées rendant un avis en matière d'inscription, etc...) et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est établi lors de la 1ère réunion de la cellule convoquée par le directeur à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées (1° à 5°) et est soumis, pour approbation, au Pouvoir organisateur.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

Au moins une fois l'an, le directeur informe le Conseil de participation et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la cellule de concertation locale.

1.3.3.4. Situations particulières qui doivent être signalées au conseiller de l'Aide à la jeunesse

Dans certaines situations, il est du devoir de la direction de collaborer avec le service de l'Aide à la jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller de l'Aide à la jeunesse¹⁸, afin d'aider des élèves mineurs fréquentant son école.

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les écoles qu'il organise.

Comme prérequis à cette collaboration, la direction définit avec le conseiller de l'Aide à la Jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs.

La direction et le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peuvent par exemple convenir de modèles de formulaires¹⁹ de signalement de ces élèves mineurs par la direction au conseiller de l'Aide à la Jeunesse et de réponse de celui-ci.

¹⁸ Voir [annexe 2](#): coordonnées des conseillers de l'Aide à la Jeunesse.

¹⁹ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par Le (La) chef(fe) d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est [proposé en annexe 1](#)

La direction collabore avec le secteur de l'Aide à la Jeunesse²⁰ quand elle constate, notamment :

- soit qu'un élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur est en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

La direction signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur base, éventuellement, du formulaire prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que la direction indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

1.3.2 Questions-Réponses

a. Quels types d'aide apporte le service d'accrochage scolaire (SAS) aux jeunes ?

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés. Il a pour objectif le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

b. Quel est le rôle du conseiller de l'Aide à la jeunesse ?

Le premier rôle du conseiller de l'Aide à la jeunesse, responsable du service d'Aide à la jeunesse (SAJ), est d'orienter vers les services de première ligne.

Sous forme de programme d'aide, le conseiller organise aussi l'aide sociale spécialisée qui peut être mise à la disposition du jeune et de sa famille par les services sociaux existant sur le terrain.

L'aide spécialisée est une aide exceptionnelle, provisoire et qui n'a lieu d'être qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services de l'aide générale de première ligne. Elle s'adresse au public suivant :

- des jeunes en difficulté, ainsi que des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers²¹.

Dès lors, le conseiller peut, si nécessaire, mandater des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse.

c. A quoi servent les Services d'actions en milieu ouvert²² ?

Les prises en charge réalisées par les services d'actions en milieu ouvert²³ (A.M.O.) sont uniquement extrascolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

²⁰ Voir la [Circulaire n°2214 du 29 février 2008 relative aux bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'Aide à la jeunesse](#). Voir également le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse articles 17,19,20,21,24,35,37,38

²¹ [Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse](#), article 2.

²² La liste des services d'Actions en milieu ouvert se trouve sur le Site Internet : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>

²³ Voir la brochure « AMO et école, partenaires pour les jeunes » – Editeur responsable : Direction générale de l'Aide à la jeunesse, Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 BRUXELLES.

Les services d'actions en milieu ouvert sont des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse qui assurent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide comporte nécessairement l'aide individuelle et l'action communautaire qui sont développées sur base du projet pédagogique spécifique de chaque A.M.O.

Les services d'actions en milieu ouvert ont la particularité d'être directement accessibles au public sans condition d'accès et sans mandat du service d'Aide à la jeunesse, du service de Protection Judiciaire ou du Tribunal de la jeunesse. Compte tenu de cette particularité, la direction peut entrer en contact avec un service d'actions en milieu ouvert en matière d'aide préventive au bénéfice des jeunes.

d. Quel est le rôle des criminologues des sections « famille-jeunesse » des parquets ²⁴ ?

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des criminologues ont été engagés auprès des sections « famille-jeunesse » des parquets. Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du procureur général.

Ils interviennent en appui des sections « famille-jeunesse » des parquets, dans le respect des compétences des magistrats et des services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'ensemble des criminologues forme une équipe qui veille, sous la coordination de deux criminologues-coordonateurs²⁵, à la cohérence de leurs interventions dans l'ensemble du pays.

Les criminologues sont principalement chargés d'apporter un appui aux magistrats dans les matières suivantes :

- la délinquance juvénile, particulièrement l'appui quant à l'application des modalités prévues par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- l'absentéisme scolaire ;
- la maltraitance.

De manière générale, ils peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de contacts avec des interlocuteurs extrajudiciaires.

De par leur formation, les criminologues apportent un appui spécifique aux magistrats et interviennent comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire des questions sociales en général et de la délinquance en particulier. Ils apportent aux magistrats une plus-value par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologique et psychosocial.

Plus particulièrement, en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire :

- les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local (Services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, police locale, directions des écoles, etc.) ;
- les criminologues assistent les magistrats dans le traitement des dossiers individuels.

1.3.5 Annexes

²⁴ Inspiré de la circulaire de septembre 2006 de chaque procureur général relative au descriptif des fonctions des criminologues engagés en appui des sections familles-jeunesse des parquets.

²⁵ Pour tout renseignement, contacter Fabienne DRUANT, criminologue-coordinatrice, Parquet général près la cour d'appel de BRUXELLES 1, Place Poelaert (Bureau M 291) 1000 Bruxelles, tél 02 508 64 68, E-mail : fabienne.druant@just.fgov.be.

Annexe 1 : Proposition de modèle de signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs en situation de difficulté ou de danger

Il s'agit d'une nouvelle version de l'Annexe 1



SIGNALEMENT TYPE AU SAJ

Date : / /

En cas d'urgence, contactez immédiatement la police au 101 ou le Parquet.

1. Identité et coordonnées

Élève

Nom :

Prénom :

Sexe : F/M/X

N° registre national ou date de naissance :

Adresse officielle :

Adresse de résidence (si différente) :

N° GSM :

Mail :

Ecole – Classe – Option :

Absences injustifiées : Absences justifiées : certificat médical autres

Schéma familial

	1 ^{er} parent	2 ^{ème} parent	Tuteur-tutrice
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Adresse			
N° téléphone			
Contact avec l'élève	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Autres informations que vous jugez importantes (fratrie, autres contacts...) :

Demandeur(s) (nom, prénom, téléphone et mail) :

- ÉCOLE :
 - Direction :
 - Personne de référence :
- CPMS : O/N
- PSE : O/N
- AUTRE : O/N

2. Demande commune vers les services suivants :

Double signalement SAJ-Parquet : OUI - NON

3. Démarches auprès des représentants légaux/de l'élève précédant le signalement :

→ Informez les représentants légaux/l'élève du signalement (être transparent et cohérent dans les messages transmis aux intéressés)

→ Énoncez vos inquiétudes à l'égard de la situation

	1 ^{er} parent	2 ^{ème} parent	Tuteur ou tutrice
Informé du signalement	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Si non, expliquez :			
Collaboration effective	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Si refus, expliquez :			
Avis des intéressés :			

ÉLÈVE (+ 12 ans)

- **Informé du signalement** : OUI - NON

Si non, expliquez

- **Collaboration effective** : OUI - NON

Si refus, expliquez

- **Avis de l'intéressé :**

4. Démarches auprès des services de 1^{re} ligne précédant le signalement :

→ *Veillez à noter les coordonnées complètes des services et/ou de l'intervenant de référence.*

Services contactés (secteur Enseignement) – PMS – PSE - Médiation scolaire - Equipes mobiles - SAS (service d'accrochage scolaire) :

Autre(s) service(s) contactés (secteur Aide à la jeunesse ou autre) : AMO – SDJ – SSM - Planning familial – CPAS - autres services - autres professionnels, etc. :

Suivi (s) en cours: OUI – NON

Si oui, précisez l'effet des aides apportées :

5. Problématiques rencontrées et description détaillée de la situation du jeune

→ **Liste non exhaustive de problématiques** : violence, harcèlement, logement, santé mentale, assuétudes, rejet, maltraitance, séparation parentale conflictuelle...

→ *Si décrochage scolaire (déclaration DGEO : oui – non, intervention de l'Equipe mobile : oui – non).*

→ *Situation scolaire, familiale et personnelle du jeune et/ou de ses représentants légaux.*

- Plaintes ? Inquiétudes ?

- Qu'est-ce qui va bien et qui ne devrait pas changer ?

6. Contact téléphonique avec le SAJ : OUI-NON

Si OUI à quelle date : / / + Nom du correspondant :

→ !!! En cas d'urgence, il est souhaité qu'un contact téléphonique soit effectué (avant ou après l'envoi de la demande écrite).

→ Pour les **adresses SAJ**, consultez le site suivant :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

→ Pour les **adresses des Parquets**, consultez le site suivant :

<https://www.om-mp.be/fr/contacts#>

Annexe 2 : Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse



SAJ d'Arlon	Madame Elodie Poncelet Conseillère de l'Aide à la jeunesse Rue de Sesselich, 59/A 6700 ARLON ☎ : 063/60.83.60 ✉ : saj.arlon@cfwb.be	SAJ de Bruxelles	Madame Valérie LATAWIEC Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue de Birmingham, 60 1080 MOLENBEEK SAINT JEAN ☎ : 02/413.39.18 ✉ : saj.bruxelles@cfwb.be
SAJ de Charleroi	Madame Lydia LA CORTE Conseillère de l'Aide à la jeunesse rue de la Rivelaine, 7 Site St-Charles 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ☎ : 071/896 011 ✉ : saj.charleroi@cfwb.be	SAJ de Dinant	Monsieur Guillaume Van Der Meersh Conseillère de l'Aide à la jeunesse Rue Grande 62/5 5500 DINANT ☎ : 082/22.43.88 ✉ : saj.dinant@cfwb.be
SAJ de Huy	Madame Julie Dock Conseillère de l'Aide à la jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage 4500 HUY ☎ : 085/ 27.86.40 ✉ : saj.huy@cfwb.be	SAJ de Nivelles	Madame Thérèse BINCZYK Conseillère f.f. de l'Aide à la jeunesse Chée de Nivelles, 81 1420 BRAINE-L'ALLEUD ☎ : 067/ 89.59.60 ✉ : saj.nivelles@cfwb.be
SAJ de Verviers	Madame Catherine Hodeige Conseillère a.i. de l'Aide à la jeunesse Rue de Dinant 13-15 4800 VERVIERS ☎ : 087/ 29.95.00 ✉ : saj.verviers@cfwb.be	SAJ de Liège	Madame Joëlle PIQUARD Conseillère f.f. de l'Aide à la jeunesse Place Xavier Neujean, 1 4000 LIEGE ☎ : 04/220.67.20 ✉ : saj.liege@cfwb.be
SAJ de Marche-en-Famenne	Monsieur Julien BOLLAND Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue des Trois Bosses, 11a 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ☎ : 084/37.44.00 ✉ : saj.marche@cfwb.be	SAJ de Mons	Monsieur Aziz HALOUI Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue du Chemin de Fer, 433 7033 CUESMES ☎ : 065/ 39.58.50 ✉ : saj.mons@cfwb.be
SAJ de Namur	Madame Anne-Sophie BOCA Conseillère de l'Aide à la jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 5000 NAMUR ☎ : 081/23.75.75 ✉ : saj.namur@cfwb.be	SAJ de Neufchâteau	Monsieur Joël TANGHE Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue du Serpont, 123 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ☎ : 061/41.03.80 ✉ : saj.neufchateau@cfwb.be
SAJ de Tournai	Madame Lucie VASKO Conseillère de l'Aide à la jeunesse Place du Becquerelle, 21 7500 TOURNAI ☎ : 069/53.28.40 ✉ : saj.tournai@cfwb.be		

Annexe 3: Coordonnées des services d'accrochage-scolaire (articles 1.7.129 à 1.7.131 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)



Pour la Région de Bruxelles-Capitale	
<p>PARENTHÈSE – SAS de Bruxelles Rue Haute 88 - 1000 BRUXELLES Téléphone : 02 514 93 15 Mobile : 0486 18 88 89 Courriel : info@sas-parenthese.be Contact : Maurice CORNIL</p>	<p>Le SAS Bruxelles-Midi Avenue Clémenceau 22 - 1070 BRUXELLES Téléphone : 02 640 25 20 Mobile : 0473 12 93 52 Courriel 1 : sasbxmlidi@sasbxmlidi.net Courriel 2 : Educ.prof@sasbxmlidi.net Contact : Kheira LARDJAM</p>
<p>ASBL « SEUIL » – BRUXELLES / IXELLES Rue de Theux 51 - 1040 BRUXELLES Téléphone : 02 644 46 42 Mobile : 0479 33 69 06 Courriel : info@seuil.be Contact : Catherine OTTE</p>	

Pour les Provinces du Brabant-Wallon et du Hainaut	
<p>SAS Brabant Wallon Rue des Fontaines 18-20 - 1300 WAVRE Téléphone : 010 24 79 99 Mobile : 0479 99 47 35 Courriel 1 : asbsasbw@gmail.com Courriel 2 : direction.sasbw@gmail.com Contact : Quentin DERRIKS</p>	<p>« SENS-SAS » ASBL Rue des Fougères 85 - 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL Téléphone : 071 70 34 50 Courriel : sens-sas@hotmail.com Contact : Jean QUERIAT</p>
<p>« SAS de MONS » ASBL Rue Lecat 1-1/4 - 7020 NIMY (MONS) Téléphone : 065 84 80 77 Courriel : sasdemons@yahoo.fr Contact : Michaël DELCOURT</p>	<p>« SAS-HO » ASBL Chaussée de Lille 275 - 7500 TOURNAI Téléphone : 069 77 72 96 Mobile : 0475/89.82.37 Courriel : info@sasho.be Contact : Antoine VANDENHOVEN</p>

Pour la Province de Liège	
<p>Rebonds ASBL</p> <p>Antenne à LIEGE Rue Vivegnis 71 - 4000 LIEGE</p> <p>Antenne à GRIVEGNEE Rue Nicolas Coumans, 8 à 4030 GRIVEGNEE</p> <p>Téléphone : 04 225 95 96 Courriel : asbl.rebonds@gmail.com Contact : Stéphanie SARLET</p>	<p>« Aux Sources » ASBL</p> <p>Antenne à HUY Avenue Albert 1^{er} 59 - 4500 HUY</p> <p>Antenne à HANNUT Rue Ernest Malvoz, 24 – 4280 HANNUT</p> <p>Téléphone : 085 25 28 40 Courriel : sasauxsources@live.be Web : www.sasauxsources.be Contact : Jean-Marc CANTINAUX</p>
<p>Compas format – Siège social</p> <p>Rue Cahorday 1 - 4671 SAIVE Téléphone : 043 70 21 48 Mobile : 0495 94 84 27 Courriel : alain.moriau@compas-format.eu secretariat@compas-format.eu Contact : Alain MORIAU</p>	<p>« Compas-Format » ASBL</p> <p>Avenue du Centenaire 311 - 4102 OUGREE Téléphone : 04 330 97 10 Mobile : 0494 82 53 28 Courriel : frederic.duprez@compas-format.eu Contact : Frédéric DUPREZ</p>
<p>« Compas-Format » ASBL</p> <p>Rue du Warhiet 32A - 4300 WAREMME Téléphone : 019 67 72 03 Mobile : 0498 50 32 15 Courriel : samuel.palladino@compas-format.eu Contact : Samuel PALLADINO</p>	<p>Compas-Format ASBL / Espace Tremplin</p> <p>Rue de l'Est, 20 - 4800 VERVIERS Téléphone : 087 56 06 53 Mobile : 0493 54 72 76 Courriel : florian.zangas@compas-format.eu Contact : Florian ZANGAS</p>

Pour les Provinces de Namur - Luxembourg	
<p>« Carrefour accueil » - Carrefour ASBL</p> <p>Rue Louis Loiseau 39 - 5000 NAMUR Téléphone : 081 71 74 28 Courriel : carrefour.accueil@gmail.com Contact : Joëlle COENRAETS</p>	<p>Service « Emergence » - Carrefour ASBL</p> <p>Rue des Mélèzes 2 - 6800 LIBRAMONT Téléphone : 061 23 32 07 Courriel : emergenceaccueil@gmail.com Contact : Florence SCHMIT</p>

Annexe 4. Demande de moyens humains supplémentaires suite à la ré(intégration) d'un élève à l'issue d'une prise en charge par un SAS en application des articles 1.7.1-48 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Etablissement :

DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
N° FASE
N° FASE DE L'IMPLANTATION

Elève accueilli :

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) :
Année d'études :
Forme : 1-2-3-4 (Biffer les mentions inutiles)
Inscrit depuis le (JJ/MM/AA) :
Date d'intégration/réintégration (JJ/MM/AA) :

Service d'accrochage scolaire :

DENOMINATION :

Date : NOM et prénom du (de la) Directeur(trice):
Signature :

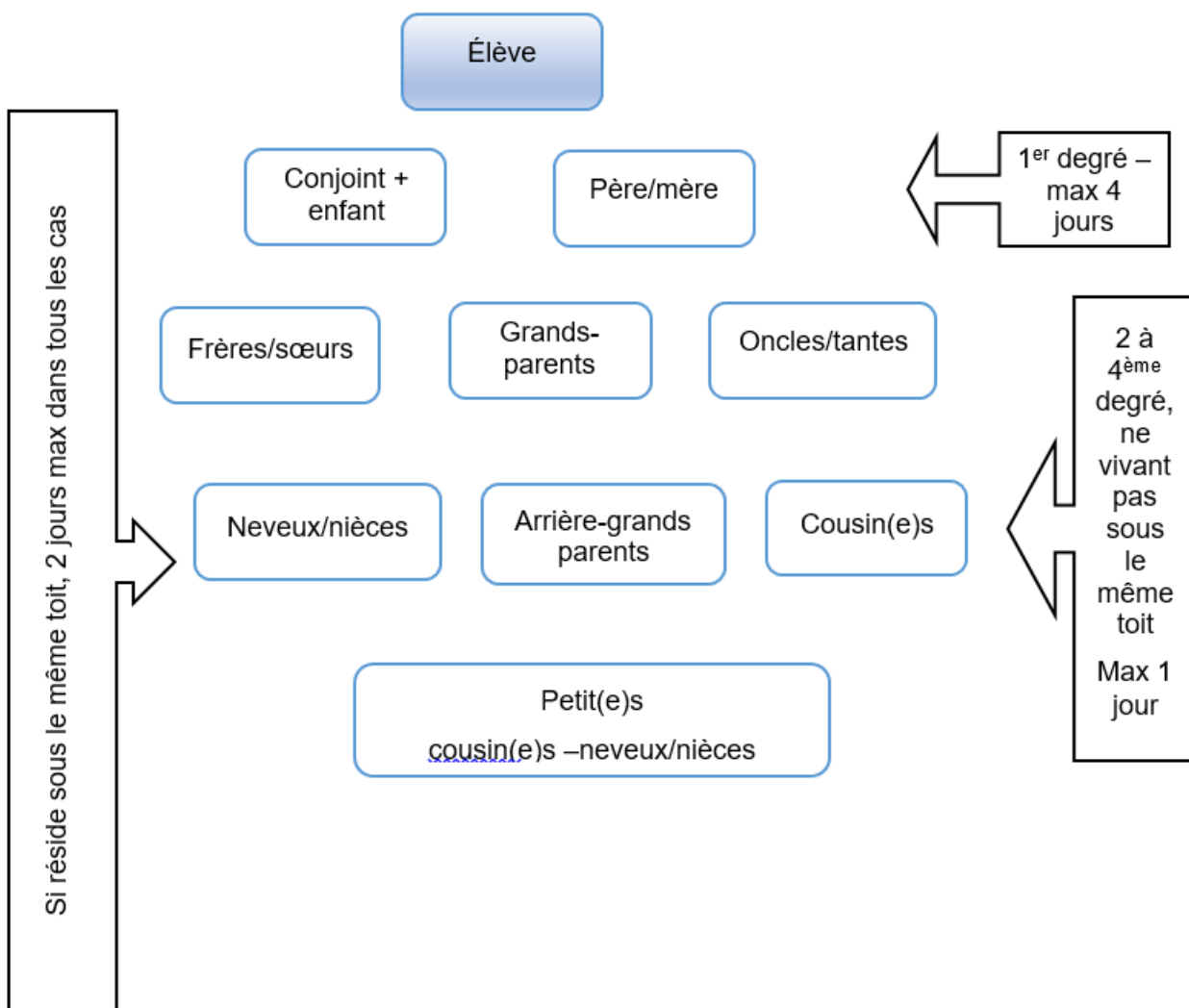
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Visa de l'agent :

Le (la) Directeur(trice),

Date :/...../.....

Annexe 5 : Schéma des degrés de parenté ou d'alliance





Chapitre 1.4. Bien-être des élèves et climat scolaire

Ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

Le directeur et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

L'équipe du CPMS et le service de la promotion de la santé à l'école collaborent pour leur part à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Chapitre 1.5. Sanctions disciplinaires



Ce chapitre a été remanié par le service compétent

1.5.1 Informations générales

1.5.1.1 Que doit mentionner le règlement d'ordre intérieur concernant les sanctions disciplinaires ?

1.5.1.1.1 Les sanctions disciplinaires

Toutes les informations concernant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école (R.O.I.).

Ces sanctions sont définies par le pouvoir organisateur. Dans l'enseignement organisé, elles sont définies dans l'AGCF du 12 janvier 1999²⁶.

De manière générale, on peut relever que toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à ses antécédents éventuels.

Il est recommandé de faire, si possible, une présentation du R.O.I. en début d'année scolaire afin que les élèves soient mis au clair avec celui-ci.

1.5.1.1.2 Dispositions relatives aux faits graves

Pour l'obligation de la mention des faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive, vous pouvez consulter la circulaire [8806](#) du 12/01/2023, Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur.

1.5.1.2 Que puis-je faire si le comportement d'un élève commence à me poser problème ?

1.5.1.2.1 Information au CPMS

Dans le cas où le comportement de l'élève reste problématique après avoir activé toutes les ressources internes de l'école pour accompagner l'élève, il est conseillé au directeur de contacter le CPMS afin de convenir de modalités de collaboration autour de la situation de l'élève et de permettre au Centre PMS, si nécessaire, d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, en lien avec ses parents. Le but est de renouer le dialogue et d'éviter d'exclure cet élève, que ce soit de manière provisoire ou définitive.

1.5.1.2.2 L'exclusion provisoire

Si le comportement de l'élève ne change pas, vous avez la possibilité, à titre de sanction, d'exclure provisoirement l'élève de l'école ou d'un cours durant un maximum de **12 demi-journées** dans le courant d'une même année scolaire.

A la demande du directeur, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

La demande de dérogation doit expliquer les raisons pour lesquelles le directeur souhaite déroger à cette règle et doit être envoyée par courrier ou par courriel à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires

Bureau 3F339

Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

exclusion-inscription@cfwb.be

²⁶ Voir [annexe 1](#)

1.5.1.2.3 L'exclusion définitive

En dernier recours ou si l'élève commet un fait grave, vous avez la possibilité d'enclencher une procédure d'exclusion définitive.



Dans l'enseignement spécialisé, l'exclusion définitive peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité de l'élève.

1.5.1.3 Pour quels motifs une procédure d'exclusion définitive peut-elle être enclenchée?

1.5.1.3.1 Dans l'enseignement maternel



Il est désormais interdit d'exclure un élève de l'enseignement maternel sauf s'il s'est rendu coupable de coups et blessures portés sciemment à un autre élève, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de suivre les cours.

1.5.1.3.2 Dans l'enseignement primaire

a) Principes (article 1.7.9-4, § 1er, du [Code de l'Enseignement](#))

Un élève régulièrement inscrit dans une école de la Fédération Wallonie Bruxelles ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école,
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le législateur a dressé une liste non-exhaustive de faits qui sont considérés comme répondant à ces caractéristiques et dès lors susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive d'un élève.

Une procédure d'exclusion définitive peut reposer sur un fait non repris dans cette liste, mais il faudra dans ce cas démontrer que ce fait porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromet l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La motivation de la décision sera d'autant plus importante dans ce contexte puisqu'elle devra prouver que l'exclusion définitive de l'élève, qui est la sanction disciplinaire la plus lourde, est justifiée au regard de cette condition supplémentaire.

b) Les faits énumérés par le législateur

1° Coups et blessures portés sciemment par un élève :

- à un autre élève ou à un membre du personnel, à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification ou encore à un délégué de la Fédération Wallonie Bruxelles.
Dans ce cas, les coups peuvent avoir été portés dans l'enceinte de l'école comme hors de celle-ci.

- à une autre personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école.

Le fait que les coups aient entraîné une incapacité de travailler ou de suivre les cours, même limitée dans le temps, est un élément qui confirme la gravité des faits, mais ne constitue pas une condition d'exclusion.

2° Introduction ou détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci :

- **de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant**, sans raison légitime (exemples : couteau, batte, etc) ;
- **de substances inflammables** sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci (exemples : alcool, acétone, peinture, etc) ;
- **de substances** visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (exemples : cannabis, LSD, amphétamines, etc) ;
- **de toute arme** visée à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Cette disposition est extrêmement large et vise tout type d'arme comme, par exemple, les armes à feu, les couteaux à cran d'arrêt, les coups-de-poing américains, les matraques, ... ;

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

3° Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures

Exemples : paire de ciseaux, compas, marteau, etc

4° Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

5° Le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le cyberharcèlement rentre dans cette catégorie.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une **personne étrangère à l'école** a commis un des faits graves visés ci-dessus **sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève** de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive **sauf lorsque le fait est commis par les parents de l'élève mineur ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.**

1.5.1.3.3 Point d'attention

L'établissement des faits décrits ci-dessus n'entraîne pas ipso facto l'exclusion de leur auteur.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'apprécier si une mesure d'exclusion définitive se justifie au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires ainsi que des conséquences du fait sur les autres élèves et l'école.

La décision d'exclusion doit être motivée, c'est à-dire contenir tous les éléments qui permettent de comprendre la décision finalement prise.

Chaque situation étant différente, vous devez vous interroger sur la pertinence de la procédure d'exclusion en regard de tous les éléments dont vous avez connaissance concernant l'élève.

1.5.1.3.4 Interdiction d'exclure un élève après le 15 mai



Il est dorénavant interdit d'exclure un élève après la date du 15 mai, seule une procédure de refus de réinscription peut être entamée.

Une exception s'applique à ce principe : lorsque l'élève se rend coupable d'un fait grave listé ci-dessus, vous pouvez lancer une procédure d'exclusion définitive après le 15 mai. Vous devez cependant, dans la décision d'exclusion définitive, préciser les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année.

Pour rappel, dans l'enseignement maternel, seul le motif de violence physique à l'encontre d'un autre élève peut justifier une exclusion définitive.

1.5.2 Situations concrètes

1.5.2.1 Quelle est la procédure²⁷ à suivre dans le cadre d'une exclusion ?

1.5.2.1.1 Le fait susceptible de mener à une exclusion définitive

Lorsque l'élève a commis un fait pouvant mener à une exclusion définitive et qu'il a été prouvé que ce fait pouvait porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui faire subir un préjudice matériel ou moral grave, l'école peut lancer la procédure d'exclusion définitive.

Bien qu'un temps doive vous être laissé afin que vous rassembliez les différents éléments du dossier qui vous permettront de justifier ou non la procédure d'exclusion définitive, il est important que le délai entre le fait justifiant la procédure d'exclusion et le lancement de celle-ci ne soit pas trop long afin que celle-ci ne perde pas tout son sens.

Il faut également rappeler qu'en vertu du principe général de droit « **non bis in idem** », un même fait ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire suivie d'une décision d'exclusion définitive. En effet, ce principe interdit qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre, c'est-à-dire deux sanctions disciplinaires (en revanche, il n'exclut pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement).

Par exemple : si un élève est sanctionné d'une exclusion provisoire d'un jour suite à une bagarre avec un autre élève, l'école ne pourra pas décider de l'exclure définitivement la semaine suivante pour ce même fait. Seule une nouvelle faute pourrait justifier cette procédure.

De même, si un fait disciplinaire est commis par plusieurs élèves, vous devez individualiser et traiter la situation de chaque élève, une sanction collective ne pouvant être envisagée.

1.5.2.1.2 L'audition

L'audition a pour but de garantir les droits de la défense et de prendre en considération l'intérêt de l'enfant. Elle est donc l'occasion pour celui-ci et ses parents, s'il est mineur, de faire valoir leur point de vue.

²⁷ Un schéma de la procédure se trouve en [annexe 1 bis](#) ;

1.5.2.1.3 La convocation à l'audition

1° De quelle manière la convocation à l'audition doit-elle être transmise ?

Par lettre recommandée ou **par la remise d'une lettre en main propre avec accusé de réception.**

Si vous envoyez la convocation par recommandé et que les parents de l'élève mineur ne vont pas retirer le courrier, la procédure se poursuit. C'est pourquoi il est conseillé d'envoyer une copie de la convocation par lettre simple.

Si les parents de l'élève mineur ne reçoivent pas le courrier parce qu'ils n'ont pas renseigné l'école d'un changement d'adresse, le directeur ne pourra pas en être tenu responsable.

2° A qui adresser la convocation à l'audition ?

Aux parents de l'élève mineur.

L'invitation à l'audition doit être adressée aux deux parents, même si un seul des parents a inscrit l'élève.

S'ils vivent ensemble et que la convocation est envoyée par lettre recommandée, vous indiquez sur celle-ci : « Monsieur et/ou Madame X », cette formule ayant comme avantage que le facteur acceptera de remettre le pli même si un seul des conjoints est présent.

Si les parents de l'élève sont séparés, vous devrez envoyer deux courriers sauf si vous avez connaissance d'une situation problématique. Dans ce dernier cas, vous pourrez prendre contact avec le service en charge des exclusions afin de vous assurer de la bonne marche à suivre.

3° Que doit contenir la convocation à l'audition²⁸ ?

Puisque l'audition est destinée à garantir l'exercice des droits de la défense, les intéressés doivent pouvoir s'y préparer. C'est ce qui justifie que les mentions suivantes doivent y figurer :

- La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ;
- Elle doit décrire de manière claire, précise et concrète, tous les faits pris en considération :
 - o **exemple** : « ce mardi 15 octobre 2015 à 14h30, l'élève X a donné un coup de poing à l'élève Y lors du cours de biologie parce que la victime refusait de lui prêter son livre » ;
 - o **contre-exemple** : « agression physique envers un élève » ;

Attention : Des faits non mentionnés dans la convocation ne pourront ultérieurement être utilisés dans la procédure d'exclusion.

- Elle indique aux parents de l'élève mineur qu'une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à leur disposition. Les modalités d'obtention du dossier sont précisées ;
- Elle indique que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner d'une tierce personne majeure ;
- Elle précise que l'audition peut être déplacée dans des délais raisonnables (au vu des circonstances particulières) si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont dans l'impossibilité de se présenter à la date et à l'heure prévue ;
- Si l'élève est **écarté provisoirement**, elle le rappelle.

Attention : « l'écartement provisoire » ne doit pas être confondu avec « l'exclusion provisoire ». Une décision d'exclusion provisoire est une sanction disciplinaire contrairement à une décision d'écartement provisoire qui est une mesure pouvant être prise dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive.

²⁸ Un modèle de lettre de convocation des parents pour l'audition est proposé en [annexe 2](#) ;

Cette mesure d'écartement doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser **10 jours d'ouverture d'école**.

4° Quel délai faut-il respecter pour l'audition ?

L'audition a lieu **au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la convocation.

➤ Comment bien calculer les 4 jours de délai ?

Pour rappel, les jours ouvrables scolaires sont les jours situés entre le lundi et le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement. Si vous convoquez les parents avant un congé scolaire, vous devez être attentif au respect du délai de 4 jours ouvrables scolaires.

- Par envoi recommandé

Le courrier recommandé est censé arriver le lendemain de son dépôt à la poste et le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci soit présent ou non).

Illustration : la lettre recommandée est déposée au bureau de poste un lundi. Il est présumé être remis le mardi. Par conséquent, le premier jour du délai est le mercredi. Le samedi, le dimanche et les jours fériés n'étant pas des jours ouvrables, l'audition peut avoir lieu à partir du lundi suivant.

- Remise en main propre

Dans cette situation, le délai commence à courir le lendemain de la remise de la convocation.

Illustration : vous remettez la convocation aux parents le lundi. Par conséquent, le premier jour du délai est le mardi et l'audition peut avoir lieu à partir de vendredi.

1.5.2.1.4 Mise à disposition du dossier administratif

△ Une copie du dossier disciplinaire de l'élève doit désormais être mise gratuitement à disposition des parents.

Le dossier administratif doit permettre d'établir que toutes les étapes de la procédure ont été respectées. Tous les éléments qui fondent la décision d'exclusion doivent pouvoir être vérifiés à la lecture de ce dossier.

Ce dossier doit reprendre les éléments suivants :

- les antécédents disciplinaires de l'élève ;
- le rappel des précédentes rencontres entre l'école et l'élève et/ou ses parents concernant des faits disciplinaires ;
- une description précise des faits reprochés à l'élève et en quoi ces faits portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ;
- tout élément probant permettant d'établir la véracité du/des fait/s reprochés à l'élève :
 - photo de l'objet introduit par l'élève (couteau – bombe lacrymogène – etc)
 - captures d'écran de messages envoyés par l'élève (dans le cadre d'un cyberharcèlement)
 - témoignages des personnes concernées : ces témoignages peuvent être anonymisés s'ils n'empêchent pas l'exercice des droits de la défense.
 - certificats médicaux
 - etc ;
- au cours de la procédure d'exclusion définitive, les éléments suivants sont ajoutés au dossier :
 - le courrier de convocation à l'audition
 - le PV d'audition de l'élève majeur ou de l'élève mineur et de ses parents et les éventuels documents remis par les parents
 - le PV du Conseil de classe
 - la décision d'exclusion définitive et la preuve de sa notification.

1.5.2.1.5 L'audition de l'élève et le procès-verbal

L'audition est un moment d'échange durant lequel le directeur rappellera les faits reprochés à l'élève et permettra à l'élève mineur et ses parents d'apporter des éléments et des explications quant aux faits reprochés.

L'élève mineur étant accompagné de ses parents, il doit également être entendu durant l'audition²⁹.

Le procès-verbal d'audition doit mentionner les éléments suivants³⁰ :

- les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance ;
- les pièces remises par les parents au directeur ;
- les personnes présentes ;
- la version des faits présentée par le directeur (exposé des faits reprochés) ;
- les commentaires des parents et de l'élève mineur ou de l'élève majeur (transcription précise des arguments).

Il est signé par les parents de l'élève mineur et par le directeur.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Remarque : l'audition peut avoir lieu avant le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation si les parents de l'élève mineur demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal. Dans pareille situation, vous l'indiquez dans le procès-verbal d'audition.

Si les parents de l'élève mineur refusent de signer et d'approuver la mention précitée, vous mettez un terme à l'entretien et les informez que l'audition sera organisée à la date initialement fixée dans la lettre de convocation.

1.5.2.1.6 L'avis du conseil de classe

Après l'audition, vous consultez le conseil de classe qui vous donne son avis sur l'opportunité d'exclure ou non l'élève.

L'avis du conseil de classe³¹ fait l'objet d'un procès-verbal versé au dossier.

Attention : prendre l'avis du conseil de classe avant l'audition de l'élève et/ou ne pas convoquer valablement tous les membres du conseil de classe pourraient rendre illégale la décision d'exclure l'élève.

En effet, même si cet avis n'est pas contraignant, il peut influencer la décision prise par le pouvoir organisateur ou le directeur³².

S'il n'est pas en possession du PV d'audition, le conseil de classe ne disposera pas de tous les éléments lui permettant d'émettre valablement un avis. Il en est de même de l'absence d'un professeur qui, s'il n'a pas été convoqué au conseil de classe, ne pourra pas donner son opinion sur la situation de l'élève. Il est donc primordial de choisir un moment où tous les membres du conseil de classe pourront se réunir. Si l'un des membres ne peut être présent pour des raisons valables, la possibilité lui est laissée de remettre un avis au directeur.

1.5.2.1.7 La prise de décision

Dans l'enseignement organisé, il revient au directeur de prendre la décision d'exclure un élève.

Dans l'enseignement subventionné, cette prérogative revient au pouvoir organisateur ou à son délégué.

²⁹ [C.E. n° 232.007 du 29 juillet 2015](#) : « le législateur peut prescrire (...) l'audition d'enfants même s'ils ne sont pas capables de discernement dès lors qu'ils sont accompagnés, lors de cette audition, par leurs parents » ;

³⁰ Voir modèle de procès-verbal d'audition en [annexe 4](#) ;

³¹ Voir modèle de procès-verbal du conseil de classe en [annexe 5](#) ;

³² [C.E. n° 231.296 du 21 mai 2015](#)

1.5.2.1.8 La décision d'exclusion définitive³³

L'exclusion définitive dûment motivée est signifiée par **envoi recommandé avec accusé de réception** aux parents de l'élève mineur.

Il est conseillé d'envoyer une copie de la décision par lettre simple.

Que doit contenir la décision d'exclusion ?

Il faut rappeler que le courrier par lequel vous informez les intéressés de l'exclusion constitue une décision qui, à ce titre, doit respecter un certain nombre de principes de droit.

Elle doit notamment être motivée, c'est-à-dire que ses destinataires doivent, à sa lecture, être en mesure de comprendre ce qui a conduit à prendre la décision d'exclure l'élève.

Ceci implique qu'elle contienne les éléments suivants :

- les faits sur lesquels s'appuie la décision d'exclusion définitive

Ceux-ci doivent être identiques aux faits repris dans la lettre d'invitation à l'audition.

→ Si l'élève commet, pendant une procédure d'exclusion définitive, un nouveau fait susceptible d'être sanctionné d'une décision d'exclusion définitive, celui-ci ne peut être pris en considération dans la procédure en cours.

Pour que ce nouveau fait soit pris en compte, il est impératif de lancer une nouvelle procédure d'exclusion définitive.

- Le raisonnement qui justifie qu'au regard des éléments du dossier, l'exclusion soit décidée

La motivation doit être mise directement en rapport avec les faits communiqués à l'élève mineur et ses parents. Elle doit tenir compte des éléments qui ressortent de l'audition et de l'avis du conseil de classe. Elle expose pourquoi au vu des faits et des arguments des uns et des autres, la sanction est prononcée.

- l'existence d'un droit de recours et ses modalités

Cette indication doit être suffisamment précise pour que l'élève exclu ou ses parents disposent de toutes les informations utiles pour introduire un recours. La notification doit dès lors reprendre :

- le nom de l'instance de recours compétente et l'adresse complète

- la manière d'introduire un recours

- le délai dans lequel le recours doit être introduit

A défaut, le délai de recours contre la décision ne commence pas à courir.

- l'existence d'un accompagnement pédagogique de l'élève jusqu'à sa rescolarisation et les modalités de mise en place de celui-ci (voir point 1.4.2.3)

- les coordonnées des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour rechercher une nouvelle école

o Le CPMS

Il reste à la disposition de l'élève afin de l'aider dans ses recherches d'école et dans le cadre d'une éventuelle réorientation de l'élève.

o Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

La commission zonale des inscriptions dont dépend l'école.

o Dans l'enseignement subventionné

La fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle l'école adhère ou sa commission décentralisée.

³³ Un modèle de lettre de décision de l'exclusion est proposé en [annexe 3](#) ;

- dans l'enseignement organisé, une copie de l'avis du conseil de classe

1.5.2.2 Existe-t-il une voie de recours pour les parents de l'élève mineur ?

Oui mais attention : l'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

1.5.2.2.1 Quel est le délai à respecter par l'élève majeur exclu ou les parents pour introduire un recours ?

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

1.5.2.2.2 Comment doivent-ils introduire le recours ?

Par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5.2.2.3 Quelles sont les instances de recours ?

1° Dans l'enseignement organisé

Fédération Wallonie-Bruxelles ³⁴, via la Direction du Pilotage et des Affaires Pédagogiques, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles.

2° Dans l'enseignement subventionné

- **S'il y a délégation du pouvoir d'exclusion**, est compétent, selon le PO :
 - o Le Collège provincial
 - o Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou communal
 - o Le Collège de la COCOF
 - o Le Conseil d'administration

Point d'attention : si le directeur ayant prononcé l'exclusion fait partie du Conseil d'administration, il est souhaitable qu'il se retire lors de la délibération relative au recours

- **Si le pouvoir d'exclusion n'a pas été délégué**, le recours doit être introduit auprès du :
 - o Conseil d'Etat pour le réseau officiel subventionné
 - o Tribunal de 1^{ère} instance pour le réseau libre subventionné

1.5.2.2.4 Dans quel délai l'instance de recours doit-elle statuer ?

Remarque préalable : Le Conseil d'Etat et le tribunal de 1^{ère} instance sont des juridictions qui ne sont pas soumises aux délais mentionnés ci-dessous.

L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard **le 15^{ème} jour ouvrable scolaire** qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires d'été, l'instance de recours doit statuer **pour le 20 août**.

La notification de la décision prise suite au recours doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception **dans les 3 jours ouvrables** qui suivent la décision.

1.5.2.2.5 Particularité pour l'élève exclu d'une école qui n'adhère à aucune fédération de pouvoirs organisateurs

Cet élève a également la possibilité d'introduire un recours auprès de la Ministre. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

³⁴ Article 2, § 1er, alinéa 3, du décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française : «la Communauté française (WBE) exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont ;

1.5.2.2.6 Que se passe-t-il si l'élève obtient gain de cause suite à l'introduction d'un recours ?

Vous aurez l'obligation de reprendre cet élève. Il importe dès lors que vous conserviez une place pour celui-ci jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

S'il est déjà inscrit dans une autre école, il aura le choix de rester dans celle-ci ou de revenir dans votre école.

1.5.2.3 Mise en place d'un accompagnement pédagogique



Vous conservez une responsabilité pédagogique à l'égard de l'élève exclu. Cela signifie que vous devez lui fournir des supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages. Cette responsabilité prend fin à l'inscription de l'élève dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou dans un dispositif permettant de satisfaire à l'obligation scolaire et, dans tous les cas, cesse à la fin de l'année scolaire. Une circulaire concernant ce suivi pédagogique paraîtra avant la rentrée scolaire afin de vous communiquer des informations complémentaires sur la mise en place de celui-ci.

1.5.2.4 D'un point de vue administratif, que dois-je faire après l'exclusion définitive d'un élève ?

1° Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Vous transmettez dans les **deux jours d'ouverture d'école** qui suivent la date d'exclusion :

- le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive (« EXCLUSION ») de l'élève mineur ou majeur à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. **Il tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son école à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**
- une copie de l'ensemble du dossier disciplinaire (toutes les pièces de la procédure) à la **Commission zonale des inscriptions et à la Direction du Pilotage et des Affaires Pédagogiques (WBE)**, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles, conformément à l'article 1.7.9-9 du [Code de l'Enseignement](#) précité.

2° Dans l'enseignement subventionné

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet dans les **dix jours d'ouverture d'école** qui suivent la date d'exclusion :

- le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive (« EXCLUSION ») de l'élève mineur ou majeur à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. **Il tient la copie de la décision d'exclusion au sein de son école à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**
- une copie de l'ensemble du dossier disciplinaire (toutes les pièces de la procédure) à **sa fédération de pouvoirs organisateurs ou à sa commission décentralisée** s'il n'a pas pu proposer une école au sein de son pouvoir organisateur.
- s'il n'adhère à aucune fédération de pouvoirs organisateurs et s'il ne peut proposer une école, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet le dossier à **la Direction générale de l'Enseignement obligatoire** :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Bureau 3F339
rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
exclusion-inscription@cfwb.be

1.5.2.5 Qui s'occupe de la rescolarisation de l'élève exclu ?

1° Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Il revient à la **commission zonale des inscriptions** de trouver une solution dans sa zone. Elle propose à la Direction du Pilotage et des Affaires Pédagogiques une autre école de l'enseignement organisé.

La Direction du Pilotage et des Affaires Pédagogiques informe l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents de la possibilité de son inscription dans cette école, laquelle en est également informée.
Si aucune école ne peut être proposée par la commission zonale des inscriptions, elle en avise la Direction du Pilotage et des Affaires Pédagogiques.

2° Dans l'enseignement subventionné

Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans une autre école qu'il organise

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre école, mais il adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'école transmet **dans les 10 jours d'ouverture d'école** qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à la fédération de pouvoirs organisateurs auquel il adhère et celui-ci propose à l'élève l'inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise la Direction générale de l'enseignement obligatoire **dans les 20 jours d'ouverture d'école** qui suivent la date de réception du dossier.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet le dossier à la Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre école et n'adhère à aucune fédération de pouvoirs organisateurs

Dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur qui ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la

Direction générale de l'enseignement obligatoire **dans les dix jours d'ouverture d'école** qui suivent la date d'exclusion.

3° Points d'attention

- **Il est important que chaque directeur soit attentif à l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.**
Si dans le mois qui suit l'exclusion de l'élève, aucune école n'a réclamé le dossier de l'élève exclu, le directeur en informe la DGEO via l'adresse mail suivante : exclusion-inscription@cfwb.be.
- L'Administration n'est tenue de faire inscrire dans une école organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'élève exclu d'une école subventionnée et qui sollicite son inscription après le premier jour ouvrable de l'année que s'il a épuisé les procédures de recours et de recherche d'écoles organisées par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérent à la même fédération de pouvoirs organisateurs.
- Que ce soit dans l'enseignement organisé ou dans l'enseignement subventionné, si la commission zonale des inscriptions ou la fédération des pouvoirs organisateurs en charge de trouver une école pour l'élève exclu estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle peut à son tour entendre l'élève mineur et ses parents.
Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. Lorsque l'avis est rendu, celui-ci est joint au dossier.
Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.
- L'école qui **inscrit un élève exclu** en cours d'année scolaire **le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dès son inscription**, via le formulaire électronique « REINSCRIPTION ». Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} et le dernier jour ouvrable scolaire de l'année. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais. De plus, toute école qui, après le comptage du 15 janvier, inscrit un élève exclu, voit cet élève s'ajouter à son propre comptage.

1.5.2.6 Qu'est-ce que le refus de réinscription ?

Dans toute école, le refus de réinscription d'un élève mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive, conformément à l'article 1.7.9-11 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). **Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} jour qui suit la fin de l'année scolaire et est notifié au plus tard le 5^{ème} jour de l'année scolaire suivante**, selon les **mêmes modalités** qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire (cf. [procédure ci-avant](#)).

Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année scolaire pour lancer une procédure de refus de réinscription. Quand les faits qui justifieraient le refus sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève mineur et de ses parents ait lieu avant la fermeture de l'école. Le conseil de classe de première session peut alors émettre l'avis requis afin que le directeur, le PO ou son délégué prenne une décision.

Il est cependant important de ne pas placer l'audition durant les examens, ce qui pourrait avoir un impact sur la réussite scolaire du jeune.

 **Plus d'informations sur les sanctions disciplinaires ?**

Contact : Mme Laura BIETHERES laura.bietheres@cfwb.be

Bases légales :

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.9-2 à 1.7.9-11 ;](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.](#)

1.5.3. Annexes



Point d'attention pour les écoles organisées

Liste des sanctions pouvant être prononcées à l'égard de l'élève dans l'enseignement organisé :

- 1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
- 2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code de l'Enseignement ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code de l'Enseignement ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-4 à l'article 1.7.9-9 du Code de l'Enseignement. Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.



1. Motifs

Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion et s'assurer que ceux-ci sont précis et prouvés.

2. Procédure

a. Convocation à l'audition

- inviter les parents et l'élève mineur par lettre recommandée ou en remettant la convocation en main propre contre un accusé de réception
- indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée
- la date proposée aux parents est au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre d'invitation
- préciser de manière claire, précise et concrète le(s) fait(s) pris en considération
- préciser que si les parents ne peuvent se libérer pour la date, un déplacement de l'audition est possible dans des délais raisonnables
- indiquer qu'une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à disposition des parents avant/pendant/après l'audition
- indiquer qu'ils peuvent se faire assister d'une personne majeure de leur choix
- si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion. Ceci doit être précisé dans la convocation

b. Audition

- le directeur expose les faits
- il met le dossier disciplinaire à disposition des parents
- il entend le point de vue des intéressés
- il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance
- les parents, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le directeur signent le procès-verbal d'audition
- au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du directeur, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et par le directeur

c. Conseil de classe

- le directeur énonce, devant le conseil de classe, les faits reprochés et lit le procès-verbal d'audition
- le conseil de classe émet un avis
- un procès-verbal de la réunion du conseil de classe est rédigé et signé par les membres présents

d. Décision

- par le directeur dans l'enseignement organisé
- par le PO ou son délégué dans l'enseignement subventionné

e. Notification de la décision

- par lettre recommandée avec AR
- indiquer précisément la date à partir de laquelle l'élève est exclu de l'école
- préciser de manière claire, précise et concrète le(s) fait(s) pris en considération
- motiver la décision en se basant sur le dossier de l'élève, sur l'audition, sur les informations transmises lors du Conseil de classe, etc
- informer les parents des possibilités de recours

- informer les parents des modalités de mise en place d'un accompagnement pédagogique
- transmettre les coordonnées des services pouvant apporter une aide à la recherche d'une nouvelle école

3. Transmission dossier / FE

- dans l'enseignement organisé : dans les 2 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion
 - Formulaire électronique à la DGEO
 - Dossier administratif à la CZI et à la Fédération Wallonie Bruxelles
- dans l'enseignement subventionné : dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion :
 - Formulaire électronique à la DGEO
 - Dossier administratif à la FPO si pas de solution de scolarisation au sein du PO

Procédure d'exclusion définitive

1. **Motifs** : Faits précis et avérés

2. **Procédure** :

a. Convocation à l'audition	b. Audition	c. Conseil de classe	d. Décision	e. Notification
<ul style="list-style-type: none">• Comment ? Par lettre recommandée ou remise en main propre + AR• A qui ? Elève mineur et ses RL• Contenu ?<ul style="list-style-type: none">• Procédure pouvant conduire à l'exclusion• Motifs clairs, précis et concrets• Mise à disposition gratuite du dossier + modalités• Possibilité d'être accompagné d'une tierce personne majeure• Déplacement audition possible dans délais raisonnables• Si concerné : informations écartement provisoire	<ul style="list-style-type: none">• Quand ? Au plus tôt 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation• Exposé des faits• Mise à disposition du dossier disciplinaire• Ecoute de l'élève et de ses parents• Rédaction du PV d'audition• Signature du PV -> si refus de signature ou absence des parents, élaboration d'un PV de carence contresigné par un membre du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Prise d'avis du Conseil de classe sur base du dossier de l'élève, du PV de l'audition et des précisions transmises par le directeur• Rédaction et signature du PV du Conseil de classe	<ul style="list-style-type: none">• Par le directeur dans l'enseignement organisé• Par le PO ou son délégué dans l'enseignement subventionné	<ul style="list-style-type: none">• Comment ? Par lettre recommandée avec AR• A qui ? Elève majeur ou RL élève mineur• Contenu ?<ul style="list-style-type: none">• Motifs clairs, précis et concrets• Motivation• Informations recours• Informations suivi pédagogique• Informations service d'aide à la recherche d'une école

3. **Transmission du formulaire et du dossier d'exclusion** :

Enseignement organisé : 2 jours d'ouverture d'école -> FE : DGEO
-> Dossier : CZI et WBE

Enseignement subventionné : 10 jours d'ouverture d'école -> FE : DGEO
-> Dossier : FPO

Annexe 2 – Modèle de lettre – Convocation à l’audition

Nom de l’école
Adresse

Lieu, date

ENVOI PAR RECOMMANDE ou REMISE EN MAIN PROPRE + AR

Nom des deux parents / du RL
Adresse

Objet : Procédure pouvant mener à l’exclusion définitive de NOM ELEVE – Convocation à une audition

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce **date** à **heure** aux fins d’y être **entendu(e)(s)** avec votre **fil(s) (fille) Nom-Prénom** élève de **classe** sur **le(s) fait(s)** repris ci-dessous qui lui **est (sont) reproché(s)**:

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- **de ma (mes) lettre(s) du (des)**
- **de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)**
- **de l’audition de l’élève mineur en présence du responsable légal.....**

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d’exclusion définitive conformément aux prescrits des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 (**article 1.7.9-11 si refus**) du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous (**téléphone - adresse mail**).

J'insiste sur l'urgence.

Une copie du dossier disciplinaire établi à charge de votre **fil(s) (fille)** est mise gratuitement à votre disposition. Si vous souhaitez l’obtenir avant l’audition, vous pouvez en faire la demande + modalités. Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'une personne de votre choix.

J’attire votre attention sur le fait que si vous n’estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, un procès-verbal de carence sera rédigé et la procédure disciplinaire se poursuivra d’office.

Eventuellement s'il y a danger :

Eu égard à la gravité **du (des) fait(s) susceptible(s)** d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre **fils (fille) est écarté(e)**¹ provisoirement et ne pourra se rendre à l'école du **date** au **date** et ce conformément au prescrit de l'article 1.7.9-5 du Code de l'enseignement.

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé².

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, **Madame, Monsieur,** l'assurance de ma considération distinguée.

Signature de la direction
Titre

¹ L'écartement provisoire peut être appliqué uniquement si l'élève représente un danger

² Recommandation – pas obligation

Annexe 3 – Modèle de décision

Nom de l'école

Lieu, date

Adresse

ENVOI PAR RECOMMANDÉ
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nom des deux parents / du RL
Adresse

Objet : Sanction disciplinaire – Exclusion définitive/Refus de réinscription de Nom-Prénom élève

Madame,
Monsieur,

Vu la convocation notifiée le **date**.

Après vous avoir **entendu(e)s**¹ avec à votre **fil(s) (fille) Nom-Prénom** le **date (assisté(e)s de votre conseil)** à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation ¹⁸ ;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition ;

Vu l'avis émis le **date** par le conseil de classe ;

Constatant que **le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s)** à charge de votre **fil(s) (fille) :**

-
-
-
-

Constatant que **Motivation**

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, **j'ai décidé** de l'exclure définitivement de l'école à dater du **date / à partir de l'année scolaire 20...-20... (pour refus)** et ce en application des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 (article 1.7.9-11 si refus) du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours auprès de **informations sur recours + adresse**. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Jusqu'à la réinscription de votre enfant dans une nouvelle école et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire, un suivi pédagogique est mis en place + **modalités**.

Afin de trouver une nouvelle école pour votre enfant, vous pouvez prendre contact avec la **CZI/commission décentralisée/FPO** qui vous apportera une aide² :

Coordonnées CZI/commission décentralisée/FPO

¹ A choisir

² Dans l'enseignement subventionné, à indiquer si le PO ne peut proposer une école

Le CPMS reste également à la disposition de votre enfant afin de l'aider dans ses recherches d'école et dans le cadre d'une éventuelle réorientation :

Coordonnées CPMS

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé³.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature du décisionnaire⁴
Titre

³ Recommandation – pas obligation

⁴ Organisé : directeur Subventionné : PO ou son délégué

Annexe 4 : Procédure d'exclusion définitive – Modèle de procès-verbal d'audition de l'élève et de ses parents/RL

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Documents mis à disposition de l'élève et **ses parents/RL** :

- dossier disciplinaire (faits antérieurs)
- rapport d'incident (fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion)
- témoignages
- autres (à préciser) :

Eventuels documents remis par **les parents/RL** au directeur :

Personnes présentes :

Version des faits présentée par le directeur :

Commentaires de l'élève/**des parents/RL** :

Fait en deux exemplaires à, le

Signature des personnes présentes précédée de la mention « lu et approuvé »:

Annexe 5 : Procédure d'exclusion définitive – modèle de procès-verbal de la réunion du conseil de classe d'exclusion

CONSEIL DE CLASSE du

Concerne : élève de

Présents :, directeur,

Mesdames et Messieurs
.....
.....,professeurs,...

Absents :

Fait(s) reproché(s) à l'élève (identiques aux faits repris dans la convocation à l'audition de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et de celui-ci):

-
-
-
-
-

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)
.....
- **de la (des) note(s) au journal de classe du (des)**
.....
- **de l'(des) entretien(s) du (des)**
.....
- **du procès-verbal de l'audition préalable du**
.....
- du procès-verbal de l'audition du
.....

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,

- 1) de ne pas exclure l'élève ;
- 2) d'exclure définitivement l'élève.

pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Signature du Directeur :

Chapitre 1.6 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage

1.6.1. Admission dans l'enseignement spécialisé

1.6.1.1. Le rapport d'inscription

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques.

Elle ne peut être enregistrée que si l'école organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend :

- une attestation d'orientation ;
- un protocole justificatif ;
- et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.



Une école ne peut valablement accepter un enfant dans l'enseignement spécialisé que lorsqu'elle est en possession de l'attestation d'orientation.

Au moment où l'élève quitte l'école d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée à la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, à sa demande.

Sinon, elle est transmise à la direction de la nouvelle école d'enseignement spécialisé fréquentée par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Rappel de la réglementation :

L'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande de la direction de l'école d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

1.6.1.2. Dérogation 15 ter

Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle à une école d'enseignement fondamental qui accepte d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle notamment motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation et sur avis favorable du Conseil général de l'Enseignement Fondamental.

En outre, en vertu de l'article 24 de la constitution, la situation exceptionnelle susmentionnée doit également être motivée par le choix du caractère.

L'école d'enseignement spécialisé qui accepte d'inscrire cet élève, bénéficie, pour l'élève concerné, pour l'année scolaire en cours, du taux de subvention, ou de la dotation, et des périodes d'accompagnement générées par le nombre-guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.

Durant la période dérogatoire, l'élève est considéré comme régulièrement inscrit.

La demande de dérogation 15 ter se fait via l'[annexe 3](#). Elle est envoyée de préférence par mail. Elle peut également être envoyée par courrier postal.

La demande de dérogation doit être renouvelée chaque année.

L'école ne peut accueillir l'élève que lorsqu'elle a reçu une réponse officielle du Service de l'Enseignement spécialisé.



Les dossiers doivent parvenir à l'Administration si possible au plus tard le **15 mai 2025**. Et doivent être adressés à l'attention de **Monsieur Thierry PAQUES** par courriel : thierry.paques@cfwb.be

1.6.1.3. Modification de l'attestation d'orientation

A l'exception de la réorientation vers l'enseignement de type 5, le Centre PMS qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé est seul habilité à modifier l'attestation d'orientation.

En cas de contestation, la commission consultative peut être saisie en vue de donner un avis motivé à la demande ou à l'intention des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, de l'inspection pédagogique, de la direction de l'école ou du CPMS.

1.6.2. Age d'admission et de maintien

1.6.2.1. Dans l'enseignement maternel spécialisé

◆ Admission

Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement maternel spécialisé, dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et 6 mois et jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

Ils peuvent également être admis jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 7 ans, sur la base de l'avis motivé joint au rapport d'inscription.

L'inscription d'un élève au niveau maternel implique l'organisation d'au moins une classe maternelle.

Remarque :

Elèves âgés de moins de 2 ans et 6 mois : le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie établit l'absolue nécessité de la scolarisation. L'école introduit la demande dès que la nécessité est constatée. (Voir [chapitre 1.8](#) – Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves d'enseignement spécialisé)

◆ Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement maternel spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, sur la base d'un avis motivé du conseil de classe **assisté** de l'organisme chargé de la guidance. A défaut, il n'y a pas de maintien. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois **aux mêmes** conditions.

L'avis de maintien est rédigé via [l'annexe 1](#).

N.B. : Les types d'enseignement 1 et 8 ne sont pas organisés au niveau maternel.

1.6.2.2. Dans l'enseignement primaire spécialisé

◆ Admission

Les élèves sont admis dans l'enseignement primaire spécialisé :

- soit après les vacances d'été de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans ;
- soit s'ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 13 ou 14 ans, sur base de l'avis motivé du conseil de classe joint au rapport d'inscription.
- À titre exceptionnel, dès l'âge de 5 ans, et dans l'intérêt de l'enfant, sur dérogation accordée par le Gouvernement (voir [chapitre 1.8](#)).

◆ Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement primaire spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans sur base d'un avis motivé du conseil de classe **assisté** de l'organisme chargé de la guidance. A défaut, il n'y a pas de maintien. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois **aux mêmes** conditions.

L'avis de maintien est rédigé via [l'annexe 1](#).

◆ Passage anticipé dans l'enseignement secondaire spécialisé

L'article 15 §1 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, stipule que « les enfants et les adolescents peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement secondaire spécialisé sur la base d'un rapport d'inscription délivré conformément aux dispositions de l'article 12 :

- après les vacances d'été de l'année en cours de laquelle ils atteignent l'âge de treize ans ;
- sur base d'un avis motivé du conseil de classe joint au rapport d'inscription après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de douze ans. »

◆ Passage de l'enseignement primaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire

Aucun document du CPMS n'est nécessaire pour le passage de l'enseignement primaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire.



Le passage anticipé est notifié via [l'annexe 2](#).

i Plus d'informations sur les conditions d'admission et de maintien ?

Contact : Mme Laura BIETHERES : laura.bietheres@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Circulaire 4392 du 22 avril 2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires.](#)

1.6.3. Annexes

Annexe 1 : Avis de maintien dans l'enseignement spécialisé

ENSEIGNEMENT

SPECIALISE

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) _____, Président du Conseil de classe, assisté de
(NOM-Prénom) _____, délégué du centre P.M.S. chargé de la guidance auprès
de l'établissement susmentionné,

certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le maintien au niveau maternel – primaire (*) de

l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Niveau :

Année d'études :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

(*) Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Passage anticipé dans l'enseignement secondaire spécialisé

(Article 15§1er du décret du 3 **ENSEIGNEMENT SPECIALISE** mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) _____, Président du Conseil de classe,
certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le passage anticipé au niveau secondaire spécialisé de l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

Dispositions pratiques et pédagogiques prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom du (de la) Directeur(trice)	Signature

Date	Nom et qualité de la personne investie de l'autorité parentale	Signature

Annexe 4 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 1.7 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5

La brièveté de la plupart des séjours des élèves en milieu hospitalier dans l'enseignement spécialisé de type 5 et la continuelle variation de la population créent des **conditions de fonctionnement très spécifiques**, à la fois du point de vue administratif et du point de vue pédagogique.

L'article 8 § 5, alinéa 2 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié permet à l'enseignement de type 5 d'être dispensé quel que soit le lieu où séjourne l'élève durant sa maladie ou sa convalescence.

Comme pour un séjour en milieu hospitalier, il n'est pas requis que cet encadrement individuel s'il s'opère au domicile de l'élève, par exemple, dure une journée complète pendant toute la période de sa convalescence.

Le présent chapitre se limite à l'**aspect administratif** du problème et plus particulièrement aux formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des élèves.

1.7.1 Entrée et accueil

Selon l'article 12, § 1^{er}, 2° du Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, l'admission des enfants et adolescents dans le type 5 d'enseignement spécialisé est déterminée par un pédiatre ou par un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.

L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé de type 5.

Elle portera, dans le coin supérieur droit, le numéro du registre matricule. L'attestation peut être remplacée par un listing informatisé, édité par le service hospitalier, et signé par le médecin responsable.

Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.

◆ Ces informations sont les suivantes :

- Date d'entrée
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nom du chef de famille ou du (de la) tuteur(trice)
- Adresse
- Sexe
- Nationalité

1.7.2. Séjour

Deux registres doivent être tenus à jour :

- le registre matricule.
- le registre des présences.

1.7.2.1. Registre matricule

Le registre matricule reprend les élèves dans l'ordre chronologique des dates d'inscription. Il est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- Numéro de matricule
- Date d'entrée
- Nom et prénom
- Date de sortie

1.7.2.2. Registre des présences

Durant leur séjour dans l'enseignement spécialisé de type 5, la présence journalière des élèves doit être consignée dans un registre appelé «registre des présences ».

Vu la variation continue de cette population scolaire, on n'adoptera pas dans ce registre, contrairement aux habitudes, un classement alphabétique des élèves mais bien un classement chronologique : c'est-à-dire que les élèves y seront repris par ordre de leur date d'inscription dans l'enseignement de type 5.

Au niveau de la comptabilisation des élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital, la pratique est la même qu'en milieu hospitalier. La présence de l'élève est consignée dans le registre des présences même s'il n'a bénéficié que de quelques heures d'enseignement. Les élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital doivent avoir été hospitalisés avant cette prise en charge et ils doivent être sous certificat médical pendant la durée de leur convalescence.

Le registre est tenu par le titulaire de classe, qui pointe les présences chaque jour. Il comprend :

- Le numéro matricule de l'élève
- Ses nom et prénom
- Sa date de naissance

Par ailleurs, le titulaire de classe tient également une fiche pédagogique sur laquelle figure :

- la date et les heures de prise en charge de l'élève,
- les activités réalisées.

1.7.3. Sortie

Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider de la date de sortie de l'élève.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement de type 5, plusieurs hypothèses sont susceptibles de se présenter :

A. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et réintègre son enseignement d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école ordinaire d'origine.

B. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et devrait suivre un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé.

C. L'élève provenait d'une école d'enseignement spécialisé et réintègre son école d'enseignement spécialisé d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école d'origine.

- D. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement spécialisé d'un autre type que celui figurant sur son attestation d'origine.

Dans cette hypothèse, seul le CPMS spécialisé qui assure la guidance de l'école de type 5 est habilité à modifier l'attestation d'origine.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il est conseillé qu'une concertation s'opère entre le CPMS de l'école d'origine et celui de l'école de type 5 qui demeure seul compétent pour modifier l'attestation d'origine.

- E. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement ordinaire.

Dans cette hypothèse, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'enseignement de type 5 qui émet un avis sur le retour dans l'enseignement ordinaire. Toutefois pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'origine est conseillée.

- F. L'élève n'était pas scolarisé avant son entrée dans l'enseignement spécialisé de type 5 et est orienté vers un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé. Toutefois, pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé de type 5 est conseillée.

La date de sortie est portée sur l'attestation d'entrée, ou sur son annexe, ainsi que dans le registre matricule.

- G. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et s'inscrit dans une école ordinaire différente de l'école ordinaire originelle.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans une école ordinaire



1.7.4. Dispositions afférentes au calcul du capital-périodes dans les écoles organisant l'enseignement spécialisé de type 5

Pour tous les écoles d'enseignement spécialisé organisant **uniquement du type 5** ou **du type 5 et d'autres types**, les dispositions suivantes sont d'application :

Dans l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades et/ou convalescents), tant pour l'enseignement fondamental spécialisé que pour l'enseignement secondaire spécialisé, les articles 35, 2° et 87, 2° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précisent que le volume des emplois au 1er jour de l'année scolaire est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers :

- a) **Durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;**
- b) **Dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.**

En outre, les articles 36, §1^{er}, alinéa 1er et 88, §1^{er}, alinéa 1er du décret précité stipulent qu'un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Auparavant, pour déterminer si une école d'enseignement spécialisé de type 5 avait une variation d'au moins 5% au 30/09/2017, on comparait la moyenne entre l'année scolaire N-1 (exemple : 2016/2017) et l'année scolaire N-2 (2015-2016). Il se fait que cette manière de procéder n'a aucune base décrétole.

En ce qui concerne les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, la date du 15 janvier est une date pivot qui sert de base pour déterminer si la population scolaire a varié d'au moins 5 % à la date du 30 septembre.

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne du nombre d'élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente.

Et donc, la règle susmentionnée (variation de 5 % au 30 septembre) est difficilement applicable aux écoles d'enseignement spécialisé de type 5 en raison du fait que le texte précise que c'est la moyenne de l'année scolaire précédente (au dernier jour de l'année scolaire) qui détermine l'encadrement au 1^{er} jour de l'année scolaire suivante.

En outre, le décret ne dit rien sur cette variation d'au moins 5 % lorsqu'il s'agit du type 5.

S'agissant des écoles d'enseignement spécialisé organisant à la fois un **enseignement de type 5 et un ou plusieurs autres types** : en vue de présenter une situation claire des populations scolaires et du CPU aux deux dates clés : date de début d'année scolaire et 30/9 et de globaliser les chiffres des populations scolaires (peu importe les types d'enseignement organisés), vous trouverez, ci-après, la méthode de comptage qui sera en vigueur pour le calcul du CPU :

- Une dépêche sortira en juillet ou en août, pour autant que la vérification de la population scolaire ait pu fournir la moyenne des chiffres du type 5, et reprendra les chiffres du comptage au 15/01 (types, 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) et de la moyenne des types 5 de l'année scolaire précédente.

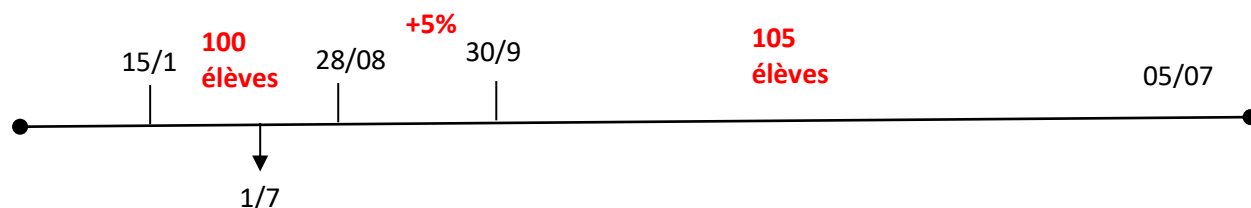
Ainsi dans l'exemple joint : $100 + 20 = 120$ élèves.

- Ensuite une seconde dépêche sortira à partir d'octobre et reprendra les chiffres du comptage au 30/09 (en y incluant la variation éventuelle de 5 %).

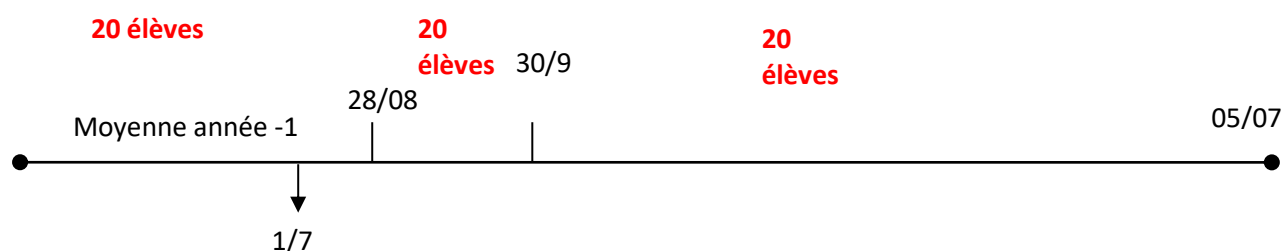
Ainsi dans l'exemple joint : 105 élèves (types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) auxquels on ajoutera pour le type 5 la moyenne de l'année précédente (20 élèves).

1.7.4.1. Méthode de calcul du CPU dans les écoles organisant à la fois un enseignement spécialisé de type 5 et un ou plusieurs autres types d'enseignement spécialisé.

Autres types :



Type 5 :



Comptage pour le calcul du CPU :

- Une dépêche en juillet reprenant les chiffres du comptage au 15/1 et de la moyenne de l'année précédente. $100 + 20 = 120$ élèves
- Une dépêche en octobre reprenant les chiffres du comptage au 30/09 (et la variation éventuelle) et de la moyenne de l'année précédente. $105 + 20 = 125$ élèves

i Plus d'informations sur Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5 ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Circulaire n°6853 du 5 octobre 2018 relative à l'enseignement spécialisé de type 5](#)

[Loi 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement](#)

Chapitre 1.8 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé

1.8.1. Généralités

La liste ci-dessous se subdivise en quatre parties :

- les centres P.M.S. de l'enseignement spécialisé
- les centres P.M.S. de l'enseignement ordinaire
- les organismes agréés

Pour toutes modifications à apporter à cette liste, vous pouvez prendre contact avec :

Madame Marie BORMANN

☎ : 02/413.26.36

✉ : marie.bormann@cfwb.be

Vous pouvez également prendre contact avec Madame Natalia MOLANO VASQUEZ (02/6908339) natalia.molano-vasquez@cfwb.be , responsable des CPMS au sein de l'Administration.

1.8.2. Rappel

- Le **rapport d'inscription** d'un élève dans l'enseignement spécialisé **ne peut pas être** rédigé par un CPMS de l'enseignement **spécialisé** mais bien par les **autres organismes habilités**.
- L'**annexe** à l'attestation d'admission **peut être** rédigée par un CPMS **ordinaire**, un CPMS **spécialisé**, ou un **organisme privé habilité**³⁵. Le contenu et les destinataires du rapport d'inscription sont précisés dans la Circulaire n° 4392 du 22 avril 2013: « **Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires** »

Attention : les élèves qui ont été en intégration permanente totale pendant 2 ans dans un Pôle territorial devront avoir une nouvelle attestation même sans changement de type, dans le cas d'un retour dans une école d'enseignement spécialisé.

Aucune inscription ne pouvant avoir lieu sans la production de l'attestation d'orientation, il convient aux directions d'insister auprès des parents sur la nécessité d'obtenir ladite attestation.

Dans les huit jours qui suivent l'inscription d'un élève dans une école d'enseignement spécialisé, la direction transmet une copie de l'attestation à l'organisme de guidance.

Après réception de l'attestation, des mains des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale lors de l'inscription dans une école d'enseignement spécialisé, la direction d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, conformément au modèle en **annexe 1** en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cette école.

Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports sont tenus de remettre le protocole justificatif aux destinataires, dans les trente jours qui suivent la date de la demande de la direction.

Remarque : l'école doit vérifier que l'attestation d'orientation émane bien d'un organisme habilité à délivrer le rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé.

³⁵ Voir [Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée](#)

En cas de **modification d'attestation**, le document modifié est remis par le Centre PMS aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale qui la transmettent à la direction concernée. Le changement de type ne peut être effectif qu'à partir du moment où les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont remis l'attestation modifiée à la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Le rapport motivé est établi en deux exemplaires destinés respectivement à la direction d'enseignement spécialisé où l'élève est/sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cette école, sauf s'il s'agit du même organisme. La direction de l'école d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du rapport motivé conformément au modèle en [annexe 2](#) au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de son école.

Seul le Centre PMS qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé est habilité à modifier une attestation d'orientation sauf lorsqu'il s'agit d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5.

1.8.3. Listes

Les listes des organismes habilités à délivrer les attestations et autres documents sont jointes ci-après, au point 4, Annexes.

Les attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé délivrées par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ne sont pas reconnues en Communauté française (Annexe 7 : Circulaire n° 649)

A titre informatif :


Concernant la Communauté germanophone :

http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid345/711_read-11518/

Concernant la Communauté flamande :

<https://onderwijs.vlaanderen.be/>

Remarque : dans l'hypothèse où un centre serait créé au cours de l'année scolaire, celui-ci serait ajouté à la liste qui figure sur le site [enseignement.be](#).
Les demandes doivent être adressées avant le 15 février.

 **Plus d'informations sur la liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé?**

Contact : Mme Marie BORMANN marie.bormann@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise](#)

1.8.4. Annexes

Annexe 1 : Transmission du protocole justificatif pluridisciplinaire

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS ou de l'organisme agréé ou du médecin spécialiste le rapport motivé justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé.

NOM de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 2 : Transmission du rapport motivé justificatif du changement de type d'enseignement spécialisé

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS le rapport motivé justificatif du changement de type concernant.

NOM de l'élève :

Date de naissance :

Veuillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement¹

Dénomination :

Adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature

¹ Uniquement dans la situation où le Centre PMS qui a modifié l'attestation n'est pas le même que celui qui assure la guidance de l'école d'enseignement spécialisé fréquentée par l'élève.

Annexe 3 Liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement SPECIALISE

CPMS SPÉCIALISÉS				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS BRUXELLES V	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Schaller, 89	1160 AUDERGHEM	02/673.70.87	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle I	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle II	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Grand'Route, 197	4400 FLEMALLE	04/233.65.84	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Wallons, 42	4800 VERVIERS	087/32.10.80	Province de Liège
CPMS Spécialisé libre	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.90.90	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de Géronsart, 160	5100 JAMBES	081/33.16.10	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de la Calamine, 36	5600 PHILIPPEVILLE	071/66.75.03	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Mionvaux, 35	6900 MARLOIE	084/31.26.54	Province du Luxembourg
CPMS Spécialisé provincial	Avenue M. Meurée, 24	6001 MARCINELLE	071/43.32.83	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue des Gravelles, 49	6200 CHATELET	071/38.86.56	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée du Roeulx, 122	7000 MONS	065/35.36.53	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé provincial	Rue Paul Pastur, 33	7100 LA LOUVIERE	064/22.53.45	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue des Jésuites, 29	7500 TOURNAI	069/22.03.73	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue du Luxembourg, 37	7700 MOUSCRON	056/34.70.06	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Ch. de Valenciennes, 199	7801 IRCHONWELZ	068/66.55.30	Province du Hainaut



CPMS MIXTES				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS COCOF 1	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.60	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 2	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.77	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 3	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 4	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 5	Rue du Meiboom, 14 – 6ème étage	1001 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal II	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.31.60	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Chaussée de Wavre, 56	1040 ETTERBEEK	02/627.08.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue de l'Armée, 117	1040 ETTERBEK	02/734.44.38	Région de Bruxelles-Capitale
CPMS Communal	Rue de la Crèche, 6	1050 IXELLES	02/515.79.51	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES III	Rue Malibran, 47-49	1050 IXELLES	02/647.17.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue des Etudiants, 14	1060 SAINT - GILLES	02/563.11.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma ; 3 bte 9	1200 WOLUME–SAINT-LAMBERT	02/896.54.46	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS provincial	Avenue Bohy, 51	1300 WAVRE	010/48.81.36 ou 010/23.32.00	Province du Brabant -Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue Kamerdelle, 15	1180 UCCLE	02/374.89.10	Région de Bruxelles – Capitale
CPMS Communal	Chaussée de St-Job, 683	1180 UCCLE	02/605.22.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WAVRE I	Rue Théophile Piat, 22/1 ^{er} étage	1300 WAVRE	010/22.47.09	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE II	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/24.10.09	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE III	Route Provinciale, 213	1301 BIERGES	010/40.01.50	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre Ottignies	Rue des Liégeois, 7	1348 LOUVAIN–LA–NEUVE	010/41.47.93	Province du Brabant-Wallon
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Louvain, 72	1300 WAVRE	010/22.30.90	Province du Brabant - Wallon
CPMS Libre	Place de Noucelles, 7	1440 WAUTHIER–BRAINE	02/366.40.02	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre LIEGE V	Bd de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
Centre PMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE I	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE IV	Rue Vaudrée 231	4031 ANGLEUR	04/223.03.59	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL I	Bd Albert 1er, 80	4040 HERSTAL	04/279.42.57	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL II	Rue Grands Puits, 49	4040 HERSTAL	04/279.26.96	Province de Liège
CPMS provincial SERAING I	Rue de la Province, 21	4100 SERAING	04/279.73.80	Province de Liège
CPMS provincial HUY I	Rue Saint-Pierre, 50	4500 HUY	04/279.20.95	Province de Liège
CPMS Libre HUY II	Rue des Augustins, 44/1 ^{er} étage	4500 HUY	085/21.29.14	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS II	Rue aux Laines, 69 A	4800 VERVIERS	04/279.67.33	Province de Liège

CPMS Libre VERVIERS III	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS IV	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS provincial Tamines Gembloux	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	081/77.68.39	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES III	Rue de Dave, 55	5100 JAMBES	081/30.27.00	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Aubépine, 61	5570 BEAURAING	081/77.68.28	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	081/77.68.26	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Déportés, 129	6700 ARLON	063/22.70.54	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON I	Rue sur-le-Terme, 27	6760 VIRTON	063/57.89.91	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE II	Rue Erène, 1	6900 MARCHE	084/32.06.80	Province du Luxembourg
CPMS Libre CHARLEROI I	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.61.27	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI II	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.53.51	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI IV	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/44.50.70	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI V	Rue de l'Est, 10	6041 GOSELIES	071/37.20.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Fromenteau, 18	6460 CHIMAY	060/21.14.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Combattants, 95	6560 ERQUELINNES	071/55.66.56	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue de Maies, 1	6600 BASTOGNE	061/21.63.33	Province du Luxembourg
CPMS Libre SOIGNIES II	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.44.52	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU II	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/80.34.74	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Paul Pastur, 104	7800 ATH	068/28.34.47	Province du Hainaut



CPMS ORDINAIRE				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS Communal II	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/279.63.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal III	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/210.18.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal IV	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/548.05.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES I	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.98.36	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES II	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Sud	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/344.57.54	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/511.13.47	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord-Ouest	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.65.78	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/279.63.00	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue du onze Novembre, 57	1040 ETTERBEEK	02/513.20.55	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES I	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48/38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES II	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES III	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48/38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Marie de Hongrie, 60A	1083 GANSHOREN	02/468.39.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE A	Avenue J. et P. Carsoel, 2	1180 UCCLE	02/374.72.79	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE B	Avenue Coghen, 217	1180 UCCLE	02/226.41.30	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS Libre d'ETTERBEEK	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.50	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre d'IXELLES	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.44	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre de SCHAERBEEK	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.48	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE I	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.42	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE III	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.52	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Jacques Brel, 30	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/762.60.23	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS provincial BRABANT III	Chaussée de Tirlemont, 87	1370 JODOIGNE	010/81.35.64	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée de Charleroi, 31A	1370 JODOIGNE	010/81.26.27	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue du Burlet, 23	1400 NIVELLES	067/21.40.55	Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT IV	Rue Demulder, 10	1400 NIVELLES	067/21.79.21	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Rue F. Lebon, 34	1400 NIVELLES	067/21.44.22	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée Reine Astrid, 79	1420 BRAINE L ALLEUD	02/384.51.36	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Léonard, 378	4000 LIEGE	04/227.11.71	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Quai de Rome, 43	4000 LIEGE	04/226.26.59	Province de Liège
CPMS Communal I	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Communal III	Rue Beeckman, 29	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE II	Boulevard de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/252.15.63	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE III	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VI	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège

CPMS Libre LIEGE VII	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE X	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Communal II	Rue Georges Simenon, 13	4020 LIEGE	04/238.37.40 ou 04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre AYWAILLE	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/247.29.77	Province de Liège
CPMS provincial LIEGE	Place Coronmeuse, 21 – 1er étage	4040 HERSTAL	04/279.45.15	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Marais, 35	4100 SERAING	04/336.66.79	Province de Liège
CPMS provincial SERAING II	Avenue de la Concorde, 212	4100 SERAING	04/279.36.60 ou 04/279.26.62	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue Gustave Renier, 19	4300 WAREMME	019/32.26.41	Province de Liège
CPMS provincial	Rue E. de Sélys Longchamps, 33	4300 WAREMME	04/279.65.46	Province de Liège
CPMS Libre Centre de Hesbaye	Rue Joseph Wauters, 41A	4300 WAREMME	019/67.78.64	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Augustins, 11	4500 HUY	085/21.34.88	Province de Liège
CPMS provincial HUY II	Rue Saint-Pierre, 48	4500 HUY	04/279.20.87	Province de Liège
CPMS Libre HUY I	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085/21.29.14	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de la Wade, 9	4600 VISE	04/379.33.22	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VIII	Rue de Mons, 14	4600 VISE	04/379.28.13	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Palais, 27 bte 5	4800 VERVIERS	087/22.57.93	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS I	Rue aux Laines, 69A	4800 VERVIERS	04/279.67.32	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS I	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS II	Rue Laoureux, 34	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Sclessin, 2	4900 SPA	087/77.13.28	Province de Liège

CPMS de la Communauté française	Rue de Bruxelles, 34 B	5000 NAMUR	081/22.81.79	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Château des Balances, 3B	5000 NAMUR	081/77.67.09	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR I	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.38.30	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR II	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.34.71	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR III	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.39.36	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Entrée Jacques, 68	5030 GEMBLOUX	081/61.48.08	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Sartinets, 22	5060 AUVELAIS	071/74.11.57	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Reine Elisabeth, 26	5060 TAMINES	071/77.24.22	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES I	Rue de Coppin, 10	5100 JAMBES	081/30.50.27	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES II	Rue Tillieux, 5	5100 JAMBES	081/30.75.07	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	081/77.68.32	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Pierre, 139	5500 DINANT	082/22.29.73	Province de Namur
CPMS Libre	Avenue Franchet d'Esperey, 9	5500 DINANT	082/22.29.31	Province de Namur
CPMS provincial	Rue G. de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	081/77.68.30	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue du Bercet, 2	5660 COUVIN	060/34.42.68	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de la Gare, 43	5660 COUVIN	060/34.48.89	Province de Namur
CPMS Libre	Rue Capitaine Lekeux, 14/1	6690 VIELSAM	080/21.55.31	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de Sesselich, 61	6700 ARLON	063/22.02.47	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Faubourg d'Arival, 39	6760 VIRTON	063/57.72.07	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON II	Rue Croix-le-Maire, 17	6760 VIRTON	063/57.89.92	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Gare, 10	6840 NEUFCHATEAU	061/27.74.58	Province du Luxembourg

CPMS Libre	Rue des Charmes, 3	6840 NEUFCHATEAU	061/27.14.38	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue de la Fontaine, 29	6870 SAINT-HUBERT	061/61.23.63	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Toison d'Or, 75	6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE	084/31.11.39	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHÉ I	Avenue de la Toison d'Or, 72	6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE	084/31.10.82	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de la Science, 38	6000 CHARLEROI	071/20.11.70	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI I	Square Hiernaux, 2	6000 CHARLEROI	071/55.21.57	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI II	Rue de la Régence, 19	6000 CHARLEROI	071/23.62.70	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI III	Cité Juvénile, Square Hiernaux, 2-6ème étage	6000 CHARLEROI	071/55.21.93	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Faubourg de Bruxelles, 110	6041 GOSELIES	071/35 52 57	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI III	Rue de l'Est, 10	6041 GOSELIES	071/51.63.84	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET I	Rue du Collège, 43	6200 CHATELET	071/38.35.96	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET II	Rue de la Station, 164	6200 CHATELET	071/38.69.69	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Drève des Alliés, 9A	6530 THUIN	071/59.15.64	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue A. Liégeois, 9	6530 THUIN	071/59.02.46	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Avenue du Champs de Mars, 2	7000 MONS	065/84.80.14	Province du Hainaut
CPMS provincial Mons 1	Rue du Gouvernement 23-25 (1 ^{er} étage)	7000 MONS	065/39.41.70	Province du Hainaut
CPMS provincial Mons 2	Rue du Gouvernement 23-25	7000 MONS	065/39.90.00	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS I	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/33.70.85	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS II	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/31.38.78	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Hachez, 38	7060 SOIGNIES	067/33.57.85	Province du Hainaut

CPMS provincial	Rue de la Régence, 25	7060 SOIGNIES	067/33.33.08	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES I	Ruelle Scaffart 8	7060 SOIGNIES	067/33.36.42	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Parc, 87	7100 LA LOUVIERE	064/22.26.71	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Warocqué, 88	7100 LA LOUVIERE	064/22.58.74	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de Bruxelles, 14-16	7130 BINCHE	064/33.28.55	Province du Hainaut
CPMS Libre	Avenue Marie-José, 48	7130 BINCHE	064/33.73.24	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de l'Enseignement, 12	7140 MORLANWELZ	064/31.25.25	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Moyaux, 82	7140 MORLANWELZ	064/44.45.50	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU I	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/78.28.90	Province du Hainaut
CPMS provincial	Place Albert-Elisabeth, 50	7330 SAINT-GHISLAIN	065/76.40.30	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue de l'Athénée, 37	7370 DOUR	065/65.38.93	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Royale, 87	7500 TOURNAI	069/55.37.10	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI I	Rue des Sœurs de la Charité, 6	7500 TOURNAI	069/22.19.63	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI II	Rue Childéric, 29	7500 TOURNAI	069/22.97.83	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Verte Chasse, 7	7600 PERUWELZ	069/53.27.00	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Renaix, 603	7540 KAIN	069/22.51.39	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Américains, 20	7600 PERUWELZ	069/44.35.11	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Télégraphe, 4	7700 MOUSCRON	056/48.18.90	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON I	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.20	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON II	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.01	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue du Sentier 16/1	7780 COMINES	056/48.30.90	Province du Hainaut

CPMS de la Communauté française	Boulevard de l'Hôpital, 32	7800 ATH	068/84.29.19	Province du Hainaut
CPMS provincial	Boulevard de l'Est, 24	7800 ATH	068/26.50.80	Province du Hainaut

Annexe 6 : Liste des organismes habilités



Dénomination	Adresse	Localité	Arrondissement	Tél / Fax	Types
Centre de guidance U.L.B. SSM ULB Equipe infanto juvénile	Rue Haute, 293	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/503.15.56	1-2-3-5-8
Service de Santé Mentale « SE.SA.ME. » de la Ville de Bruxelles	Rue Melsens, 38	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/279.63.42 🕒 02/279.63.69	1-2-3-7-8
Service médico- psychologique CHU SAINT- PIERRE	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-8
CHU SAINT-PIERRE Service de Pédiatrie – Consultation de neuropédiatrie	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-4-5-6-7-8
ASBL Rivage Den Zaet	Rue de l'Association, 15	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/550.06.70 🕒 02/550.06.99	1-2-3-8
H.U.D.E.R.F Centre Ressource Autisme	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
Hôpital Universitaire pour enfants Reine Fabiola – consultations pédopsychiatriques	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
H.U.D.E.R.F. - Service "Unité d'hospitalisation pédopsychiatrique"	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
HUDERF – Service de neurologie psychiatrique	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	02/477.21.35	1-2 3-4-5-6-7-8
Maternelle thérapeutique	Avenue Ernest Massoin, 2	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.36.47	1-2-3-5-6-7-8
Service de Santé Mentale Champ de la Couronne	Rue du Champ de la Couronne, 73	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/410.01.95	1-2-3-7-8
Centre médical Europe Lambermont – Service de Neurologie pédiatrique	Rue des Pensées, 1-5	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.24.11	1-2-3-4-5-6-7-8
La Gerbe, A.S.B.L.	Rue Thiéfry, 45	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/216.74.75	1-2-3-4-5-6-7-8

C.B.I.M.C., a.s.b.l.	Rue P. Eudore Devroye, 14	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/789.69.20	1-2-4-8
Centre de Guidance d'Etterbeek	Rue de Theux, 32	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/646.14.10	1-2-3-8
Centre de Guidance d'Ixelles-département enfants, adolescents, familles	Rue Sans Souci, 114	1050 IXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/515.79.01	1-2-3-8
La Plaine	Avenue FD Roosevelt,50/254	1050 IXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/650.59.79	1-3-5-8
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif	Avenue Ducpétiaux, 68	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/538.14.44 📞 02/538.81.80	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles	Rue de la Victoire, 26	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/542.58.58	1-2-3-8
Clinique Sainte Anne Saint Remi – CHIREC Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard Jules Graindor, 66	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.38.24	1-2-3-4-5-6-7-8
A.S.B.L. L'ETE	Rue d'Aumale, 21	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/526.85.48	1-2-3-8
Hôpital Erasme- Clinique de Neurologie Pédiatrique - Service de pédiatrie	Route de Lennik, 808	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/555.69.78 📞 02/555.68.51	1-2-3-4-5-7-8
"L'étoile Polaire" Centre de Réadaptation Fonctionnelle	Rue de l'Etoile Polaire, 20	1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/468.11.00	1-2-7-8
Le Chien Vert	Eggerickx, 28	1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.58.15 📞 02/772.48.63	
Hôpital Delta-Chirec Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.37	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre paramédical multidisciplinaire du développement de l'enfant et de l'adolescent – CHIREC – Site Delta	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.04	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale	Rue de la Vénerie, 19	1170 WATERMAEL BOITSFORT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/672.78.12	1-3-8
Centre pour handicapés sensoriels A.S.B.L	Chaussée de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.30.72	1-2-3-7-8
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Avenue Bel Air, 88	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/343.22.84 📞 02/346.83.66	1-2-3-8

A.S.B.L. Maison pour Jeunes Filles	Rue Basse, 71	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.66.70	1-3-8
Centre Médical d'Audio-Phonie A.S.B.L.	Rue de Lusambo, 35-39	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/332.33.23	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de Santé Mentale « L'Adret »	Avenue Albert, 135	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/344.32.93 📞 02/346.11.93	1-2-3-4-8
Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc	Clos Chapelle aux Champs, 30, Bte 3027	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.32.53	1-2-3-4-5-6-7-8
Cliniques universitaires Saint-Luc Centre de référence en IMOC	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.16.71	1-2-4-8
Service de psychiatrie infanto-juvénile Cliniques universitaires St-Luc	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.20.41	1-2-3-4-5-8
Centre de Revalidation neuropédiatrique et neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires de Saint-Luc	Avenue Hippocrate, 10 Bte 2030	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.10.62	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Chapelle aux Champs"	Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 3026	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.31.20	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Comprendre et parler » A.S.B.L	Rue de la Rive, 101	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/770.04.40 📞 02/772.62.88	7
Le WOPS - Centre de santé mentale	Chaussée de Roodebeek, 471	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.97.20 📞 02/772.61.30	1-2-3-4-5-8
Service de Santé Mentale "Le Méridien"	Rue du Méridien, 68	1210 SAINT-JOSSE-TEN-NODE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/218.56.08 📞 02/218.58.54	1-2-3-8
Service de Santé Mentale de Wavre	Avenue du Belloy, 45	1300 WAVRE	Brabant Wallon	☎ 010/22.54.03 📞 010/24.37.48	1-2-3-8
S.A.S.P.E. « Reine Astrid »	Avenue de la Reine, 1	1310 LA HULPE	Brabant Wallon	☎ 02/656.08.00	1-2-3-4-5-6-7-8
Le Chat Botté asbl	Rue Sainte Wivine, 15 A	1315 SART-RISBART	Brabant Wallon	☎ 010/24.31.00	
Centre Neurologique William Lennox- service de neuropédiatrie	Allée de Clerlande, 6	1340 OTTIGNIES	Brabant Wallon	☎ 010/43.02.11 📞 010/41.19.72	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale « Entre Mots »	Rue des Fusillés, 20	1340 OTTIGNIES	Brabant Wallon	☎ 010/43.66.66	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de guidance	Grand Place 43	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	Brabant Wallon	☎ 010/47.44.08	1-2-3-4-5-8

Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Tirlemont, 89	1370 JODOIGNE	Brabant Wallon	☎ 010/81.31.01 📞 010/81.47.83	1-2-3-8
SSM Tandem	Rue Samiette, 70	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/28.11.50	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Bruxelles, 55	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/21.91.24 📞 067/21.98.26	1-2-3-8
SAFRANS ASBL – Service de santé mentale agréé	Rue Jules Hans, 43	1420 BRAINE-L'ALLEUD	Brabant Wallon	☎ 02/384.68.46	1-2-3-4-5-8
Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté française	Avenue des Boignéees, 13	1440 WAUTHIER-BRAINE	Brabant Wallon	☎ 02/367.85.00 📞 02/366.00.04	1-3-8
Centre d'Observation et d'Orientation Suzanne Van Durme ASBL	Avenue du Golf, 44b	1640 RHODE-SAINT-GENESE	Brabant Flamand	☎ 02/358.28.50	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de Réadaptation Ouïe et Parole de l'ISPP de Charleroi	Bld Zoé Drion, 1	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/92.29.22	1-2-3-8
Centre de Guidance A.S.B.L	Rue Léon Bernus, 22	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/31.63.78 📞 071/32.92.54	1-2-3-4-5-8
A.S.B.L. "La Pioche"	Rue Royale, 95	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	Hainaut	☎ 071/31.18.92 📞 071/30.98.57	1-2-3-8
I.P.P.J. de Jumet	Rue de l'Institut Dogniaux, 85	6040 JUMET	Hainaut	☎ 071/34.01.06	1-2-3
Service de psychiatrie infant-juvénile de la Clinique Notre Dame de Grâce	Chaussée de Nivelles, 212	6041 GOSSELIES	Hainaut	☎ 071/37.90.00	1-2-3-5-8
Baucory – COGA asbl	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	6142 LEERNES	Hainaut	☎ 071/51.55.43 📞 071/51.09.99	1-2-3-5-8
S.S.M. Centre d'Accueil Psycho-Social	Rue du Collège, 39	6200 CHATELET	Hainaut	☎ 071/38.46.38	
CHR Mons Hainaut – Service de pédopsychiatrie « Les Haubans »	Avenue Baudouin de Constantinople, 5	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/44.95.21 📞 065/35.71.86	1-2-3-5-7-8
Service de Santé Mentale « Le Padelin »	Rue des Arbalestriers, 6	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/35.71.78 📞 065/35.71.76	1-2-3-8
Centre de Référence en Autisme « Jean-Charles Salmon »	Rue Brisselot, 11	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/87.94.60	1-2-3-4-5-6-7-8

Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI	Avenue Max Buset, 34	7100 LA LOUVIERE	Hainaut	☎ 064/27.61.11	1-2-3-5-8
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de Bruxelles, 18	7130 BINCHE	Hainaut	☎ 064/33.63.68 📞 064/33.93.68	1-2-3-8
Service Provincial de Santé Mentale de Saint-Ghislain	Rue de l'Abbaye, 29/31	7330 SAINT-GHISLAIN	Hainaut	☎ 065/46.54.06	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale « La Passerelle »	Square Saint Julien, 21	7800 ATH	Hainaut	☎ 068/28.55.01	1-2-3-5-8
C.R.H. de la Citadelle	Boulevard du 12e de Ligne, 1	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/321.69.81	1-2-3-4-5-8
Groupe Santé CHC - service de pédiatrie	Boulevard Patience et Beaujonc, 2	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/224.81.11	1-2-3-4-5-8
Service de Santé mentale PSYCHO-J asbl	Rue Hors Château, 59	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.55.08	1-2-3-8
A.S.B.L. Universitaire « Enfants-Parents » Centre de Santé Mentale	Rue Lambert Le Bègue, 16	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.41.12 📞 04/221.18.94	1-2-3-5-8
Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	Rue Saint-Lambert, 84 (1 ^{er} étage)	4040 HERSTAL	Liège	☎ 04/240.04.08 📞 04/248.48.12	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale de Waremme	Rue Guillaume Joachim, 49	4300 WAREMME	Liège	☎ 019/32.47.92 📞 019/32.39.97	1-2-3-8
Centre Médical d'Audio-phonologie	Chaussée Churchill, 79	4420 MONTEGNEE	Liège	☎ 04/263.90.96	7
"Le Taquet"	Chaussée Churchill, 28	4420 MONTEGNEE	Liège	☎ 04/364.06.85 📞 04/364.06.86	1-2-3-8
Service de Santé mentale « Le Méridien »	Rue de la Fontaine, 53	4600 VISE	Liège	☎ 04/379.32.62 📞 04/379.15.50	1-2-3-8
Service de Santé mentale de Soumagne	Rue de l'Egalité, 250	4630 SOUMAGE	Liège	☎ 04/377.46.65	1-2-3-8
Service de Santé mentale « La Source »	Rue du Ponçay 1	4680 OUPEYE	Liège	☎ 04/264.33.09	1-2-3-8
Centre Familial d'Education	Rue des Déportés, 30	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.13.92	1-2-3-8
Centre de guidance - Service de Santé Mentale	Rue de Dinant, 20-22	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.16.45	
Institution publique Protection de la Jeunesse de Fraipont	Rue sur le Bois, 113	4870 FRAIPONT	Liège	☎ 087/26.02.10 📞 087/26.85.95	1-3
CHU-UCL Namur/ CHA Vivalia	Rue des Dominicains, 11	6800 LIBRAMONT	Luxembourg	☎ 061/25.59.86	1-2-3-8

Centre de référence pour les troubles autistiques					
Hôpital psychiatrique « La Clairière »	Route des Ardoisières, 100	6880 BERTRIX	Luxembourg	☎ 061/22.17.11 🕒 061/22.16.34	1-3-5
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Château des Balances, 3 bis	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/77.67.12	1-2-3-8
Centre d'Aide Educative	Avenue Baron Fallon, 34	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/74.39.89	
Institution publique de Protection de la Jeunesse	Rue de Bricgniot, 196	5002 SAINT-SERVAIS	Namur	☎ 081/73.18.10 🕒 081/74.15.83	1-2-3
ASBL "Mon Aencre à moi"	Place Baudouin 1 ^{er} , 3	5004 BOUGE	Namur	☎ 081/21.20.94	
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Chaussée de Tirlemont, 14A	5030 GEMBLOUX	Namur	☎ 081/77.67.93	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	Namur	☎ 081/77.68.40	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	Namur	☎ 081/77.68.38	1-2-3-8
Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin	Rue Cardijn, 6	5364 SCHALTIN	Namur	☎ 081/61.11.68 🕒 081/61.19.70	1-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Alexandre Daoust, 72	5500 DINANT	Namur	☎ 081/77.68.37	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Aubépines, 61	5570 BEAURAING	Namur	☎ 081/77.68.27	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	Namur	☎ 081/77.68.25	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Gérard de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	Namur	☎ 081/77.68.31	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Ruelle Cracsot, 12	5660 COUVIN	Namur	☎ 081/77.68.24	1-2-3



Circulaire 6495

du 16/01/2018

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSCRIPTION DANS
L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE D'ELEVES SCOLARISES EN
COMMUNAUTE FLAMANDE OU EN COMMUNAUTE
GERMANOPHONE ET POUR LESQUELS UNE ATTESTATION
D'ENTREE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE EST REQUISE**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental spécialisé et Secondaire spécialisé	<p>A Madame la Ministre chargée de l'Education, A Madame la Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement, Au Collège provincial, A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction publique, Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Aux Directions des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés, organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organismes agréés, Aux Aux Présidents et Secrétaires des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.</p> <p>Pour information :</p> <p>Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé, Aux Fédérations d'associations de parents, Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organismes, Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Aux Organisations syndicales,</p>
<p>Type de circulaire</p> <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
<p>Période de validité</p> <input type="checkbox"/> A partir du <input type="checkbox"/> Du au	
<p>Documents à renvoyer</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<p>Mot-clé : Inscription Enseignement spécialisé</p>	

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, il se peut que vous soyez confrontés à des attestations d'orientation émanant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone car l'élève était scolarisé dans une de ces deux Communautés.

Or, en Communauté flamande, suite aux modifications décrétales intervenues, certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident plus avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les types 1 et 8 sont supprimés au bénéfice d'une approche commune à ces deux types alors qu'un type 9 autisme a été créé.

En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement mais sont classés dans 4 domaines (perception - langage – moteur/psychomoteur – fonctions mentales). Lors d'une « conférence de développement », les différents partenaires et les parents déterminent si les besoins spécifiques de l'élève peuvent être pris en charge par l'enseignement ordinaire (intégration) ou s'ils nécessitent une orientation en enseignement spécialisé. C'est lors de cette rencontre que s'établit le plan d'accompagnement (objectifs, matières à soutenir,...).

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone sont trois ordres juridiques différents et par conséquent, faute d'accord de coopération dans ce domaine, il y a lieu de considérer d'une part, que les types d'enseignement spécialisé reconnus par la Communauté flamande et d'autre part, que le fait qu'il n'y aurait aucun type organisé dans la Communauté germanophone, ne peuvent engendrer des effets juridiques sur le territoire de la Communauté française.

Dès lors, la seule solution qui se dégage pour ces élèves est qu'ils se rendent soit dans un Centre PMS ordinaire, soit dans un Centre PMS mixte, soit dans un organisme habilité et ce en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française.

En outre, le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact avec le Centre PMS de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Chapitre 1.9 : Introduction des demandes de dérogation d'âge

L'[annexe 1](#) est à renvoyer à l'adresse suivante :

derogations_age_specialise@cfwb.be

Remarque : vous devez introduire l'annexe 1 par mail, en lieu et place de la voie postale, avec demande d'accusé de réception électronique.

L'[annexe 2](#) : demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé est à renvoyer à l'adresse suivante :

Service général de l'Inspection
Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Eric DEGALLAIX
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.71.27 - ✉ : eric.degallaix@cfwb.be

1.9.1. Dispositions générales

Les maintiens dans l'enseignement maternel et primaire relèvent de la compétence du Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance ([voir chapitre 1.5](#))

Toutefois, le Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit certaines dérogations d'âges prévues en ses articles 13, 14 et 15 §1^{er}.

1.9.2. Types de dérogation

1.9.2.1. Demande de dérogation pour les élèves de moins de 2 ans et six mois

L'Administration peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.

1.9.2.1.1. Introduction de la demande de dérogation pour les élèves de moins de 2 ans et six mois

La direction remplit [l'annexe 1](#) en **1 SEUL exemplaire**. Cette dernière est introduite dès que la nécessité est constatée à l'adresse mentionnée *supra*.

L'annexe doit être signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et être accompagnée par le protocole d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie afin d'être prise en considération.

1.9.2.2. Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'enseignement primaire spécialisé

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enfant, si les conditions prévues à l'article 1.2.1-3, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont respectées, l'Administration peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire spécialisé dès l'âge de 5 ans.

1.9.2.2.1. Introduction de la demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'enseignement primaire spécialisé

La direction remplit [l'Annexe 2](#) en **1 SEUL exemplaire**. La demande est introduite auprès du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé dès que la nécessité est constatée à l'adresse mentionnée *supra*.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent/doit signer l'annexe.

Plus d'informations sur l'introduction des demandes de dérogation d'âge ?

Contact : Mr Alae-Eddine ASBAGUI (alae-eddine.asbagui@cfwb.be)

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

1.9.3. Annexes

Annexe 1 : Demande de dérogation pour un élève malentendant ou sourd âgé de moins de deux ans et six mois

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM du (de la) Directeur(trice)	
Prénom du (de la) Directeur(trice)	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ÉLEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

SERVICE D'AIDE PRÉCOCE OU D'UN CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE

NOM du responsable	
Prénom	
Date du rapport de l'O.R.L	
Nombre de page(s) du rapport	
Date et signature du responsable	

ADMINISTRATION

Date d'entrée de la demande	Décision ¹	Date et décision de l'Administration
	FAVORABLE DEFAVORABLE	

¹ Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM du (de la) Directeur(trice)	
Prénom du (de la) Directeur(trice)	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

MOTIVATION DU CONSEIL DE CLASSE *assisté* de L'ORGANISME DE GUIDANCE :

Date, signature, NOM et prénom du/de la Chef(fe) d'établissement	Date, signature, NOM et prénom de la direction de l'Organisme de guidance

AVIS DE L'INSPECTION

Avis	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision	
Signature du coordonnateur de l'enseignement spécialisé	
Motivation(s) de l'avis :	

DECISION DE L'ADMINISTRATION¹

Date d'entrée	
Décision	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision et signature	

¹ Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

Chapitre 1.10 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours

1.10.1. Le Conseil de classe

1.10.1.1. Sa composition

Le Conseil de classe est l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.

1.10.1.2. Ses réunions

Le conseil de classe se réunit au moins une fois par trimestre.

1.10.1.3. Ses missions

A. Les missions propres au conseil de classe sont les suivantes :

- l'organisation des classes
- la délivrance du Certificat d'études de base³⁶

B. Les missions du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves sont les suivantes :

- élaborer et ajuster pour chaque élève, un P.I.A qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques;
- évaluer les progrès et les résultats de chaque élève en vue d'ajuster le P.I.A ;
- prendre des décisions en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé ;
- proposer l'intégration d'un élève et émettre un avis motivé sur l'opportunité de celle-ci. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
- réorienter les élèves vers une classe différente en cours d'année scolaire ;
- prendre les décisions relatives au passage vers l'enseignement secondaire ;
- émettre un avis motivé sur l'opportunité pour un élève de l'enseignement primaire de fréquenter une classe SSAS.

Les avis motivés et les décisions du conseil de classe et de l'organisme de guidance figurent sur un document unique.

1.10.1.4. Son fonctionnement

- La direction, ou son délégué **préside** le conseil de classe. Dans une école qui comprend les niveaux primaire et secondaire, la direction du primaire, ou son délégué les préside.
- Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations.
- L'horaire des conseils de classe est soumis à la consultation préalable du comité légal de concertation afin d'assurer une présence maximale du centre psycho-médico-social dans le cadre de l'article 32 §3, l'horaire est établi dans la mesure du possible en collaboration avec la direction du centre-psycho-médico-social.

³⁶ Voir [Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base \(C.E.B.\) et la forme de ce certificat](#)

- Selon les modalités fixées par le règlement des études, un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise.
- Les membres du personnel qui, vu leur horaire professionnel, n'ont pas la possibilité d'assister au conseil de classe, sont tenus de transmettre par écrit toutes les informations utiles à son bon déroulement.

1.10.1.5. La gestion du P.I.A des élèves

- Les membres du conseil de classe assurent la gestion hebdomadaire du P.I.A. de chacun de leurs élèves durant les réunions du conseil de classe prévues dans le cadre du service à l'école et aux élèves.
- L'élève et ses parents ou, à défaut leur délégué, sont invités à l'élaboration du P.I.A.

1.10.1.6. Ses délibérations

- Le titulaire rédige, pour chaque réunion du conseil de classe relatif à ses élèves, un procès-verbal qui établit entre autres :
 - 1) la classe;
 - 2) la date, l'heure de début et de fin de la réunion;
 - 3) le nom des membres présents et leur signature ;
 - 4) le rapport des points traités ;
 - 5) les décisions prises.
- Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégalement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité.
- Les autres règles de délibération sont prévues dans le règlement des études.
- Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative.

Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en permanence à l'école, à la disposition de l'inspection et du service de vérification (population scolaire) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Remarques :

- 1) Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation de la direction.
- 2) Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par la la direction, ou par son délégué, selon les modalités fixées par le règlement des études.

1.10.2. Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi.

Quand un élève n'obtient pas le certificat d'études de base, la direction invite les parents à un entretien au cours duquel :

- elle leur explique la **décision** du refus d'octroi du CEB ;
- elle envisage avec eux les possibilités de **poursuite de la scolarité** de leur enfant ;
- elle les informe des modalités d'introduction d'un **recours**.
-

Le recours est demandé par les **parents de l'élève**. Il doit inclure :

- les **raisons précises** pour lesquelles ils contestent la décision de l'école ;
- une copie de cette **décision** ;
- **une copie des bulletins** des deux dernières années scolaires ou tout autre document jugé utile pour le dossier.

Il doit être introduit, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la remise des résultats, **par envoi recommandé**, à :

Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé
A l'attention de Madame Colette DUPONT
Directrice générale adjointe
Rue Lavallée n°1
1080 MOLENBEEK-ST-JEAN



Simultanément, une copie de cette demande doit être envoyée à la direction, **par lettre recommandée**.

Le **Conseil de recours** décidera si le CEB doit être accordé. Les parents et l'école seront avertis au plus tard le jour qui précède la rentrée scolaire.

1.10.3. Le transfert du P.I.A.

[La circulaire 3804 du 28 novembre 2011](#) précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage

Le P.I.A d'un élève ayant fréquenté une école d'enseignement fondamental spécialisé reste dans son école d'origine jusqu'à ce que la direction de la nouvelle école le réclame.

La direction d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenue de réclamer à la direction de celle-ci, le P.I.A. de l'élève concerné.

Le P.I.A. devra être transmis conjointement avec les documents légaux justifiant l'inscription de l'élève et comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats. Il peut éventuellement être accompagné d'une synthèse. Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

Dans l'intérêt de l'élève, la direction d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le P.I.A. de l'élève concerné.

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration (article 3) précise que toute personne peut consulter sur place et obtenir **une copie** de tout document administratif. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt ce qui est le cas pour un parent d'élève.

1.10.4. Transfert de l'attestation d'obtention ou de non-obtention du C.E.B.

Afin de permettre l'inscription d'un élève dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, la direction de l'école d'enseignement primaire spécialisé de type 8 est tenue de compléter une attestation d'obtention ou de non-obtention du C.E.B. conformément à l'annexe première du présent chapitre et de la transmettre à la demande de la direction de l'école d'enseignement secondaire spécialisé de type 8.

 Plus d'informations sur le conseil de classe, le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et les procédures de recours?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan individuel d'apprentissage \(P.I.A\)](#)

[Circulaire 3804 du 28 novembre 2011 précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage](#)

[Circulaire 4234 du 12 décembre 2012 relative au Plan Individuel d'Apprentissage \(P.I.A.\) – de la démarche au document – un plan individuel d'apprentissage avec et pour l'élève](#)

[Circulaire 4623 du 4 novembre 2013 relative au Plan Individuel de Transition \(P.I.T.\) : Comment favoriser le continuum école-vie adulte grâce à une préparation adéquate dès l'entrée du jeune en enseignement secondaire spécialisé.](#)

1.10.5. Annexe.

Annexe 1 : COMMUNAUTE FRANCAISE ATTESTATION D'OBTENTION OU DE NON OBTENTION DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom).....

Né(e) le, à.....

A obtenu* son certificat d'études de base.

N'a pas obtenu* son certificat d'études de base.

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le(la) Chef(fe) d'établissement
NOM et signature)

*Biffer la mention inutile

Chapitre 1.11 : Les Commissions consultatives

1.11.1. Commissions consultatives

Dix commissions consultatives ont été créées par le Gouvernement (une par zone).

Chaque commission est présidée par un(e) inspecteur (trice) du service d'inspection de l'enseignement spécialisé.

Chaque commission comprend neuf membres effectifs dont un membre du service d'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Le secrétariat des commissions est assuré par un(e) chargé(e) de mission, désigné(e) par le Gouvernement.

La liste des différentes commissions consultatives et de leur présidence se trouve au point 6 de la présente circulaire.

1.11.2. Missions des commissions consultatives

Fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, article 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.

Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans les cas repris dans le tableau ci-dessous :

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
1°. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école
2°. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap (1)
3°. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, direction d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans une école d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans une école d'enseignement ordinaire.
4°. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou direction d'enseignement spécialisé	l'opportunité de transférer dans une école d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans une école d'enseignement spécialisé.
5°. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, direction d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'une école d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.
6°. Chef de famille ou direction d'enseignement spécialisé	l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (Dans ce cas, l'avis est communiqué au Gouvernement qui peut en accorder la dispense)

7°. Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ⁽²⁾	La capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
--	--

- (¹) Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.
- (²) Dans cette situation, les documents nécessaires au traitement de la demande seront fournis par l'école
- : avis du conseil de classe
 - : dossier disciplinaire éventuel
 - : documents d'orientation vers l'enseignement spécialisé
 - : PIA

1.11.2.1. Rapport d'activité

Chaque année, pour le dernier jour de l'année scolaire, les présidents des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent un rapport d'activité au Gouvernement et une copie au Conseil général de l'Enseignement Fondamental.

1.11.3. Introduction des demandes

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande adéquat repris en annexe auprès de :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
✉ nathalie.dujardin@cfwb.be

Dès la réception d'un dossier, la secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention «confidentiel»**.

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

1.11.4. Modalités d'organisation des commissions consultatives

Lieu de réunion : déterminé dans un endroit désigné de commun accord avec les membres ;
Sur proposition du président, après consultation de la Commission et selon les circonstances, la réunion peut s'organiser en visioconférence.

Date de réunion et ordre du jour : fixés par le président ;

Convocations : envoyées par la secrétaire de la commission, au moins huit jours calendrier avant la date de la séance prévue ;

Absence : le membre effectif empêché avertit le président et invite lui-même son suppléant à le remplacer.

1.11.5. Fonctionnement des commissions consultatives

Avant de donner son avis, la commission consultative de l'Enseignement spécialisé est tenue:

d'inviter le chef de famille ou la personne investie de l'autorité parentale

- à se présenter devant ladite commission afin de faire entendre son point de vue ; celui-ci peut se faire assister par le conseil de son choix ;
- de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si Le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné.

La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26 mars 2009, article 22 et 23).

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, la commission, *en collaboration avec le PMS de tutelle*, émet un avis quant au type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des écoles des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative. *L'absence de courrier est synonyme d'acquiescement.*

Si Le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'une école, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, Le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au Gouvernement qui prend les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'enfant.

1.11.6. Présidences des Commissions consultatives



Zone	Effectif	Suppléant
1 : Luxembourg	Grégory DIDENS	David GEORGES
2 : Bruxelles	Jean-Luc GAZEAU	Paul GÉRARD
3 : Charleroi	Benoît DANGRIAU	Grégory CORRADI
4 : Namur	Grégory CORRADI	David GEORGES
5 : Huy-Waremme	Jean-Luc GAZEAU	Vinciane HENON
6 : Liège	Thierry HARIGA	Jean-Pierre DEGAYE
7 : Mons	Régine GENDARME	Grégory CORRADI
8 : Brabant Wallon	Paul GÉRARD	Benoît DANGRIAU
9 : Hainaut Occidental	Régine GENDARME	Paul GÉRARD
10 : Verviers	Jean-Pierre DEGAYE	Thierry HARRIGA

1.11.7. Documents utiles au traitement de la situation

Formulaires de demande et annexes demandées ci-après. (1 formulaire de demande par objet)

Plus d'informations sur les Commissions consultatives?

Contact : Mme Nathalie DUJARDIN nathalie.dujardin@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;](#)

[Arrêtés du Gouvernement du 8 octobre 2009 et du 23 décembre 2010 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;](#)

[Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.](#)

1.11.8. Annexes (7 situations)

Situation n°1 : aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école



Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre : à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :
 Adresse :

☎ : /

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM et PRENOM:	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	

Situation du jeune avant demande d'avis : à préciser : <input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> : maintien à domicile	
<input type="checkbox"/> : hospitalisation	
<input type="checkbox"/> : convalescence	
<input type="checkbox"/> : service d'accueil de jour	
<input type="checkbox"/> : autre	
<i>Si enseignement fréquenté antérieurement : à préciser : <input checked="" type="checkbox"/></i>	
<input type="checkbox"/> ordinaire	<input type="checkbox"/> spécialisé
Niveau : primaire - secondaire	Niveau : primaire - secondaire
Classe :	Type :
	Maturité : Forme :
Coordonnées de l'établissement scolaire fréquenté :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	💻 :
Coordonnées du PMS : ☎	💻 :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :	
<input type="checkbox"/> : certificat d'un médecin spécialiste	
<input type="checkbox"/> : attestation de fréquentation d'un service d'accueil de jour	

DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavalée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

Situation n°2 : opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la gravité de son handicap



Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ :

Identité de la personne responsable (si différente du demandeur) :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

☎ : / ☎ :

CONCERNE L'ÉLÈVE:

NOM, PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée au moment de la demande :

Nom :

Adresse

☎ : ☎ :

Coordonnées du PMS :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

- : certificat d'un médecin spécialiste
 : lettre de motivation
 : projet pédagogique spécifique

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

☎ nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°3 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire



Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction d'enseignement ordinaire
- : médecin PSE

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ : /

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	☎ :
CPMS :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
☎ :	☎ :
Pôle :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Coordonnées :	
☎ :	☎ :
Niveau d'enseignement à préciser : <input type="checkbox"/> Enseignement primaire <input type="checkbox"/> Enseignement secondaire :	
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> protocole AR
<input type="checkbox"/> avis PMS	<input type="checkbox"/> Evaluation du protocole AR
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction/ avis du conseil de classe	
<input type="checkbox"/> éventuellement avis de l'école d'enseignement spécialisé contactée	

DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire - Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN - Bureau 2F250 1, Rue Adolphe Lavallée- 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 ☎ nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°4 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé

Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ :

/

💻 :

CONCERNE L'ÉLÈVE : NOM, PRENOM : ADRESSE : Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	💻 :
CPMS	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
☎ :	💻 :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
	<input type="checkbox"/> avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement secondaire ordinaire
DATE :	SIGNATURE :
Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°5 : opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié

Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction de l'enseignement spécialisé
- : médecin chargé de l'inspection médicale scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : /

💻 :

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM , PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	💻 :
CPMS :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
☎ :	💻 :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°6 : opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire



Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : direction de l'enseignement spécialisé

Il s'agit d' une première demande ou une demande de prolongation de dispense. (À préciser)

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ : /

CONCERNE LE JEUNE :	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Institution fréquentée :	
Nom :	
Adresse :	
☎ :	☎ :
Centre orienteur :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse :	
☎ :	☎ :
Situation antérieure (Centre, école, domicile, crèche , ..) :	
Coordonnées :	

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

- : rapport d'un organisme de guidance
- : avis d'un médecin spécialiste
- : rapport d'évolution si durée supérieure à 1 an
- : projet individuel en cas de prise en charge par une institution

Période pour laquelle la dispense est demandée : du / au /

N.B. : la CCES communique l'avis au service du droit à l'instruction.

DATE : **SIGNATURE :**

Formulaire de demande d'avis à adresser :
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Service de l'enseignement spécialisé
 Madame Nathalie DUJARDIN
 Bureau 2F250
 Rue Adolphe Lavallée, 1
 1080 BRUXELLES
 ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
 ☎ nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°7 : capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas.

<p>Demande introduite par : Le chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement : Boulevard Léopold II, 44 1er étage – 10801 Bruxelles ☎ : 02 / 413.39.49 ✉ : accidents.travail.enseignement@cfwb.be</p>
--

Référence dossier :

<p>CONCERNE L'ÉLÈVE : NOM, PRENOM : ADRESSE :</p>	
<p>Date de naissance : / /</p>	
<p>Ecole fréquentée :</p>	
<p>Nom :</p>	
<p>Adresse</p>	
☎ :	✉ :
<p>Niveau : <input type="checkbox"/> primaire <input type="checkbox"/> maturité ...</p>	
<p> <input type="checkbox"/> secondaire Forme (à préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4</p>	
<p>Type : (A préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8</p>	
<p>Personne responsable :</p>	
<p>Nom :</p>	
<p>Adresse</p>	
☎ :	✉ :
<p>Documents utiles et /ou nécessaires au traitement de la demande fournis par la Cellule des accidents</p> <p><input type="checkbox"/> : déclaration d'accident <input type="checkbox"/> : plainte éventuelle</p>	
<p>DATE :</p>	<p>SIGNATURE :</p>
<p align="center"> Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 ✉ nathalie.dujardin@cfwb.be </p>	

Chapitre 1.12 : Les Intégrations

1.12.1. Les Intégrations permanentes totales



Une circulaire portant uniquement sur les intégrations permanentes totales sera publiée ultérieurement

1.12.2. Les Intégrations permanentes partielles et les intégrations temporaires partielles

Remarque introductive

Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre 2023 au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 26 août 2024 pour l'année scolaire 2024-25.

Toutes les intégrations partielles doivent être encodées dans SIEL, ProEco ou Creos.

1.12.2.1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- L'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- Le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;
- Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.

1.12.2.2. Quels sont les différents types d'intégration ?

» Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports³⁷ entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial.

³⁷ Compétences SPW transport et COCOF

» Intégrations partielles

◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

L'élève peut être accompagné par l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

L'élève peut être accompagné par l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

1.12.2.3. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé ;
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé ;
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale.

1.12.2.4. Protocole d'intégration partielle

Le protocole d'intégration est conservé au sein de l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée au sein de l'école d'enseignement ordinaire.

Ce document est tenu à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

1.12.2.4. 1. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration partielle ?

1. La proposition est introduite auprès de la direction d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'école **d'enseignement spécialisé** concernée concerta tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé **par tous les intervenants**, (le Conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, l'organisme qui assure la guidance de l'élève (spécialisé et ordinaire); les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur; l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire)
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position à la direction dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé ; assisté par l'organisme qui assure la guidance de l'élève.
 - 2° le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'école.
6. À ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.

7. Le « [formulaire électronique intégration](#) » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2^e partie est complétée et que la 3^e partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'école d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration doit débuter à la date prévue sur le protocole.

1.12.2.4. 2. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments que doivent contenir un protocole sont précisés en [annexe 1](#).

1.12.2.4. 3. Récapitulatif des modalités de fonctionnement des intégrations permanentes partielles (IPP) et des intégrations temporaires partielles (ITP)

1. Lorsque le protocole est signé, quand commence l'intégration ?
Les intégrations permanentes débutent au 1 ^{er} jour de l'année scolaire. Les intégrations temporaires débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole.
2. Quels sont les élèves concernés ?
Les élèves inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente .
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?
Il est inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?
Dans l'école d'enseignement ordinaire et dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?
Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).
L'accompagnement n'est pas obligatoire.
6. Comment accompagner l'élève ?
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève. <i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents...

7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?
Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?
Le personnel reste sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Cependant, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale en fonction des règles statutaires propres aux différents réseaux. Ladite consultation n'est pas applicable au sein de la Fédération Wallonie Bruxelles
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?
L'école d'enseignement spécialisé est responsable de la certification de l'élève. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?
Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement sur son capital-périodes utilisable selon les modalités prévues par le protocole. Seuls les emplois ainsi créés sur la base du capital-périodes utilisable peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?
Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
12. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ? (loi du 29 mai 1959 et décret du 28 avril 2004)
Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
13. Et le transport scolaire ?
Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé. Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
14. Quelles sont les démarches administratives ?
Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ». L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires. Les bilans de l'intégration (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.

15. Quand l'intégration se termine-t-elle ?

Au terme de chaque période d'intégration définie dans le protocole.

16. Quelles sont les règles de présence et de registre ?

La réglementation applicable est celle de l'école d'enseignement spécialisé où l'élève est régulièrement inscrit. Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

Dans ce contexte, il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école d'enseignement ordinaire correspondent à celles requises par le [point 3 du chapitre 1.5](#) des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

17. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en cours d'année scolaire ?

Il faut compléter une [annexe 4](#) et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une version PDF du document à integration_specialise@cfwb.be.

18. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en fin d'année scolaire ?

Les écoles recevront par mail une [annexe 4](#) pré-remplie et ensuite un listing à compléter. Le listing est à renvoyer à l'Administration pour le 30 septembre au plus tard à integration_specialise@cfwb.be.

19. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration ?

Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).

20. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ?

Les **partenaires** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale³⁸ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision.

Le procès-verbal de cette décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.

Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points [1.1.7.4](#) et [1.1.7.5](#) du chapitre 1 des circulaires organisant l'enseignement fondamental spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2023-2024.

³⁸ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité.

1.12.2.5 Dispositions particulières

1.12.2.5.1. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires ;
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour la COCOF) ou aux S.A.I. (pour la Région wallonne).

■ Extrait de l'accord de coopération avec la Région wallonne par le décret du 6 juin 2013 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap ;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- La répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- L'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- Les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;
- ...

1.12.2.5.2. Mémo administratif

Attention : TOUS vos mails DOIVENT UNIQUEMENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxx@adm.cfwb.be).

L'[annexe 4](#) est à envoyer **UNIQUEMENT** à integration_specialise@cfwb.be.

L'[annexe 4](#) (bilan de l'intégration) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétées et mises à disposition de la vérification de la population scolaire.

Le signalement des prolongations des intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2024-25 s'opérera via un listing des élèves intégrés transmis par l'Administration aux écoles par mail.

Le document devra ensuite être complété et renvoyé à integration_specialise@cfwb.be pour le 30 septembre au plus tard.

Les personnes ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOU ☎ : 02/690.84.07	Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI ☎ : 02/690.86.20
---	--

RAPPEL : L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration. Le document original reste dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'école d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'intégration de l'élève doivent être ajoutées au protocole d'intégration.

1.12.2.5.2.1. Signalisation des élèves qui débutent un projet d'intégration partielle

Les écoles d'enseignement spécialisé signalent leurs nouvelles intégrations via le « [formulaire électronique intégration](#) ».

En cours d'année scolaire

Pour tout changement concernant un élève intégré suivi par une école d'enseignement spécialisé, il faut envoyer un mail à integration_specialise@cfwb.be.

1.12.2.5.3. Transmission des informations concernant des élèves en intégration au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration

1.12.2.5.3.1. Circonstances particulières

Les circonstances particulières sont les suivantes :

1. la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
2. le changement de domicile ;
3. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
6. l'exclusion définitive de l'élève d'une autre école ;
7. en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

1.12.2.5.3.2. Procédure

L'école d'enseignement spécialisé (uniquement pour les intégrations partielles) doit introduire un dossier de demande par élève.

1.12.2.5.4. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique

Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration partielle :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous imprimez le document PDF à la suite de votre encodage. Ce document sera utilisé comme première partie du protocole d'intégration.
3. Vous complétez les données sur la deuxième page du protocole d'intégration.
4. Tous les partenaires signent la troisième page du protocole d'intégration.
5. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration » (cette validation est à effectuer seulement quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires).

Le « Formulaire électronique intégration » se trouve sur le site internet : <http://www.am.cfwb.be>.



Une fois que vous avez validé une intégration, vous n'avez plus la possibilité de modifier les données renseignées. Vérifier donc bien que toutes les informations encodées soient correctes avant de valider.

1.12.2.5.5. Foire aux questions

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou d'accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration est reprise ci-après avec pour chaque question, la réponse adéquate s'y rapportant.

1) Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier du mécanisme de l'intégration partielles ?

Non. Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre peuvent débiter une intégration permanente totale au premier jour de l'année scolaire suivante. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

2) Quelques exemples d'accompagnants d'élèves en intégration suivis par une école d'enseignement spécialisé ?

- Instituteur (trice) pour un co-titulariat ;
- Logopède pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Instituteur (trice) pour de la remédiation ;
- Puériculteur (trice) pour des soins ;
- Kinésithérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Ergothérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Enseignant(e) ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation numérique ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en langue des signes ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en Braille ;
- Educateur (trice) ;
- Psychologue pour des interventions individuelles ou en classe.

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

3) Comment assurer la coordination de l'ensemble des processus d'accompagnement ?

L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

Par ailleurs, la coordination des projets d'intégration peut être assurée en utilisant soit une partie des périodes d'accompagnement accordées dans le cadre de l'intégration soit le capital-périodes utilisable conformément à l'article 44ter du décret du 3 mars 2004 pour le fondamental spécialisé ou à l'article 97 du décret du 3 mars 2004 pour le secondaire spécialisé.

4) La direction d'une école d'enseignement spécialisé peut-elle refuser une intégration ? Qu'en est-il des autres partenaires ?

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre. Chaque partenaire ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position à la direction dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration.

Il est, néanmoins, toujours possible d'envisager une intégration avec d'autres partenaires.

5) La direction d'un centre PMS peut-elle refuser une intégration ?

Non. Elle peut uniquement rendre un avis défavorable.

6) Existe-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire qui participent aux mécanismes de l'intégration ?

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire sont susceptibles d'accueillir un élève dans le cadre d'un projet d'intégration.

Dans toute école d'enseignement ordinaire, le projet d'école fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

7) Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui souhaite(nt) inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par :

- le centre CPMS de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4 et 8) ;
- un examen médical (type 5) ;
- un examen médical par un médecin spécialiste ou le centre PMS de l'école d'origine (types 6 et 7).

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

8) En cas d'arrêt de l'intégration, faut-il prévenir l'Administration ?

Oui. L'Administration est informée de l'arrêt d'une intégration via [l'annexe 4](#).

9) Est-ce qu'un élève peut être intégré dans une école d'enseignement ordinaire située dans une commune à facilités relevant de la Communauté flamande ?

Non, les écoles situées dans ces communes ne sont pas soumises au Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et ne peuvent donc pas être partenaires d'un projet d'intégration (à l'exception des écoles francophones sises sur le territoire de la commune de RENAIX).

10) Comment se déroule le passage du niveau fondamental au niveau secondaire ?

Pour les intégrations partielles, il sera nécessaire de rédiger un nouveau protocole puisque ce changement de niveau implique un changement de partenaires.

11) Comment interrompre une intégration en cours de processus ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les **partenaires** du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

1° Une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;

- 2° Un changement de domicile ;
- 3° Une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° L'exclusion définitive de l'élève d'une autre école.

En cas de circonstances exceptionnelles, les **partenaires** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale³⁹ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision via [l'annexe 4](#).

12) Un élève de l'enseignement spécialisé pour lequel une intégration permanente est envisagée, peut-il faire valoir une priorité à l'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ?

Oui, conformément à l'article 79/10, §1^{er}, 3° du Décret « Missions », les élèves qui ont des besoins spécifiques et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la 1^{re} année du premier degré de l'enseignement secondaire sont considérés comme prioritaires.

13) Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en intégration partielle dans l'enseignement ordinaire ?

La réglementation régissant l'enseignement spécialisé est applicable.

14) Un élève est scolarisé dans l'enseignement spécialisé primaire néerlandophone et a une attestation de type 3. Les parents souhaiteraient l'inscrire dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rentrée prochaine. A-t-il la possibilité de rentrer en intégration partielle à la rentrée ?

Les attestations d'orientation de l'enseignement de la Communauté néerlandophone ne sont pas reconnues en FWB. Il faut obligatoirement établir une nouvelle attestation par un CPMS de la FWB ou un organisme agréé.

De plus, vu que cet élève n'est pas inscrit dans l'enseignement spécialisé de FWB au 15 octobre de l'année en cours, il ne peut pas commencer une intégration à la rentrée.

Le cas échéant, il pourra toujours bénéficier d'une prise en charge par le pôle à la suite de la rédaction d'un protocole AR.

15) Au niveau des intégrations partielles, y a-t-il un minimum de cours à suivre dans l'école d'enseignement spécialisé ? Est-ce autorisé de suivre tous les cours dans l'école d'enseignement ordinaire et de fréquenter l'école d'enseignement spécialisé uniquement le mercredi après-midi ?

L'article 146 du décret du 3 mars 2004 stipule que l'élève suit certains cours dans l'école d'enseignement ordinaire et les autres dans l'école d'enseignement spécialisé. Il n'existe toutefois pas de minimum de cours à suivre dans l'école d'enseignement spécialisé.

Les prestations paramédicales n'entrent pas dans la notion de cours.

Si l'école d'enseignement spécialisé dispense des cours le mercredi après-midi, cela englobe la partie des cours à suivre dans le spécialisé.

³⁹ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

 **Plus d'informations sur les intégrations partielles?**

Contact : Stéphanie PIRSOU : stephanie.pirsoul@cfwb.be
Alae-Eddine ASBAGUI : alae-eddine.asbagui@cfwb.be

Bases légales :

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre VII, chapitre 7](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#)

[Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Circulaire 5948 du 7 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation\(s\) – FE intégration.](#)

[Circulaire 4392 du 22 avril 2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires](#)

1.12.2.6. Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1re partie du protocole d'intégration)

Ce protocole concerne **uniquement** les intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé.



Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé
Service de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavaëlle, 1
1080 Bruxelles

Numéro FASE	Elève
-------------	-------

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([cliquez ici](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([cliquez ici](#))

1. Établissement du spécialisé

Année scolaire: 2020 2021

FASE :

Dénomination :

Courriel :

Adresse : Numéro :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Réseaux :

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres)

Dénomination

Adresse n°

CP Commune

Téléphone

Réseau

Date d'envoi du formulaire :



4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Elève nouvellement intégré

Type d'intégration :

- Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) :

oui non

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) :

oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

- Garçon
 Fille

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Type d'enseignement spécialisé suivi :

- type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



integration

Page: 3/3
Version
du 05/04/2017

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Année d'étude :

- 1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole



Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miguel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant⁴⁰ :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

⁴⁰ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué : Date : Signature Cachet	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son délégué : Date : Signature Cachet
--	---

<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : <input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle : La direction : Date : Signature Cachet AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer la mention inutile</i>)
--

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur : Date : Signature
--

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration⁴¹

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ⁴²	Intégration permanente partielle	Fin de l'intégration À préciser ⁴³

Document constitutif du protocole d'intégration

⁴¹ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

⁴² Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

⁴³ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire. **Il n'est donc plus nécessaire de scanner les annexes 4 et de les transmettre par mail à l'Administration, excepté dans les deux situations suivantes :**

- 1) En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration à integration_specialise@cfwb.be.
- 2) En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à integration_specialise@cfwb.be.

NOM : PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :	N° FASE :
ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTÉGRATION	
DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :	
Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2024-25
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)
	<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle
Données à compléter uniquement si l'intégration est prolongée via l'école d'enseignement spécialisé (hors pôle) : Type : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> Année d'étude dans l'école d'enseignement ordinaire + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire 2023-24 : Si intégration partielle, précisez également les données suivantes : Maturité : Forme : Phase : Date du début et de fin de l'intégration : <input type="checkbox"/> 28/08 au 06/07 ou (dans le cas d'une intégration temporaire partielle) <input type="checkbox"/> au	
JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :	
<input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat. <input type="checkbox"/> Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) : Motivation de l'arrêt de l'intégration :	
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :	
« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (IPT) : Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) : Signature, date et cachet : 	
Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur : Signature et date :	

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
Fase Etab. : [FASE Etab. spécialisé] [Adresse Etab. Spécialisé + Coordonnées] Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT] Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP] Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire] Nombre d'élèves intégrés dans le 3ème degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3 ^e degré en IPT (Type 4, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée] Intégration : [Intégration de l'élève] Début : [Date début d'intégration] Fin : [Date fin d'intégration]	[Adresse Impl. spécialisée] Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement spécialisé] Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé] Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire] Fase Etab. : [FASE Etab. ordinaire] [Adresse Etab. ordinaire] Fase Impl. : [FASE Impl. ordinaire] [Adresse Impl. ordinaire]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement ordinaire] Année d'étude : [Année d'étude]
Date et signature	

Annexe 6. Quelle est la place des CPMS dans le cadre des intégrations ?

Intégration temporaire partielle		
Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 150	CPMS du spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 151	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 152	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire		CPMS spécialisé
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 156	CPMS spécialisé

PARTIE 2. VERIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITE

Chapitre 2.1 Vérification de la population scolaire

2.1.1 Les vérificateurs de la population scolaire



Benoît DENEIRE : Gradué GSM : 0479/88.00.05 ✉ : benoit.deneire@cfwb.be	Carine COSARO : Gradué GSM : 0479/54.33.77 ✉ : carine.cosaro@cfwb.be
Marie-Françoise BOULONNE : Gradué GSM : 0476/97.40.42 ✉ : marie-francoise.boulonne@cfwb.be	Samantha MATHAEY : Gradué Gsm : 0483/30.36.83 ✉ : samantha.mathaey@cfwb.be
Virginie DUPONT : Gradué GSM : 0492/18.77.12 ✉ : virginie.dupont@cfwb.be	Stéphanie LODOMEZ Gradué GSM : 0492/19.70.03 ✉ : stephanie.lodomez@cfwb.be

La correspondance destinée au vérificateur est à envoyer à l'adresse suivante :
Service de l'Enseignement spécialisé
2ème étage
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Remarque: les écoles disposent d'un délai de 10 jours ouvrables, à dater du lendemain de la visite du (de la) vérificateur (trice) dans l'école, pour lui faire parvenir les documents nécessaires à la finalisation de son rapport.



Toute direction doit assurer la responsabilité du pilotage de tout document administratif. A ce titre, elle doit faire preuve de vigilance et de proactivité afin que les retards dans la production des pièces ne se reproduisent plus.

Toute direction est autorisée à transmettre une copie de l'attestation d'orientation à un Administrateur d'internat, de home d'accueil ou de home d'accueil permanent.

2.1.1.1 Le rôle du vérificateur et les finalités du contrôle de la population scolaire

Le vérificateur est un agent de l'administration chargé du contrôle des populations scolaires.

Le contrôle de la population scolaire vise à recenser le nombre d'élèves « admissibles », c'est-à-dire régulièrement inscrits conformément aux prescrits réglementaires, dans les écoles et implantations, dans le but de :

- vérifier que les minima de populations scolaires eu égard aux normes de rationalisation/ programmation sont atteints ;
- déterminer le capital-périodes dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, pour le personnel enseignant, paramédical, social, psychologique, administratif et auxiliaire d'éducation ;

- vérifier les augmentations de populations scolaires de 10 % au cours de l'année scolaire ;
- fournir la population scolaire qui permet de calculer les dotations ou les subventions de fonctionnement. C'est aussi sur la base de ce nombre d'élèves particulièrement sur leur identité et leur présence au sein du registre national, que s'effectue le contrôle annuel de la Cour des comptes imposé par la loi du 23 mai 2000 relatif au financement des Communautés et des Régions.

2.1.1.2. Liste des zones géographiques par vérificateur

Benoît DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
74	ALEXANDRE HERLIN	Rue de Dilbeek, 1	1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE
251	LES MARRONNIERS	Avenue Zaman, 57	1190	FOREST
255	LE TREMLIN	Rue de Lusambo, 35	1190	FOREST
300	LA CIME	Rue de Merode, 398-400	1190	FOREST
376	LA CORDEE (fondamental)	Rue du Dries, 27	1190	FOREST
575	EPESCF	Rue de Guéménée, 59	1420	BRAINE-L'ALLEUD
795	EPESCF	Rue des Viviers au Bois, 50	7970	BELOEIL
938	CENTRE JEAN HERBET	Faubourg de Charleroi, 3B	6041	GOSELIES
952	RENE THONE	Rue de Beaumont, 266	6030	MARCHIENNE-AU-PONT
959	RENE THONE	Rue du Débarcadère, 100	6001	MARCINELLE
960	LES CERISIERS	Rue de la Tombe, 307	6001	MARCINELLE
961	BOIS MARCELLE	Rue de Nalines, 630	6001	MARCINELLE
971	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
972	SOLEIL LEVANT	Rue Grimard, 175	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
973	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
1022	LES MURETS	Rue Hubert Bayet, 10	6180	COURCELLES
1024	EPESC	Place Larsimont, 5	6183	TRAZEGNIES
1062	ST EXUPERY FOND	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1063	ST EXUPERY	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1065	LA CORDEE (primaire)	Rue des Culots, 28	6140	FONTAINE-L'EVEQUE
1086	ECOLE ARTISANALE	Rue Wilmet, 42	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL
1365	LA ROSERAIE	Avenue de la Houssière, 100	7090	BRAINE-LE-COMTE
1421	AMI	Rue Gustave Boel, 25A	7100	LA LOUVIERE
1423	EPSIS Roger Roch	Rue Auguste Brichant, 60	7100	LA LOUVIERE
1424	L'ENVOLEE	Rue du Pensionnat, 20	7110	HOUDENG-AIMERIES

Benoît DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1425	RENE THONE	Rue du Temple, 3-5	7100	LA LOUVIERE
1426	LE CLAIR LOGIS	Rue de Baume, 114	7100	LA LOUVIERE
1427	LE PIOLET	Rue de la Franco-Belge, 55	7100	LA LOUVIERE
1472	EPSIS	Chemin à Roccs, 4	7060	SOIGNIES
1486	EPESCF	Rue Auguste Guerlement, 34	6150	ANDERLUES
1487	EESCF	Rue Auguste Guerlement, 36	6150	ANDERLUES
1511	ECOLE REGIONALE	Rue du Clerfayt, 104	7131	WAUDREZ
1531	STE CHRETIENNE (secondaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1532	STE CHRETIENNE (primaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1552	ARTHUR REGNIERS	Rue E. Drory Van Den Eynde, 2	6543	BIENNE-LEZ-HAPPART
1563	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1564	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1573	PIERRE DANAUX	Rue Cromboully, 74B	6530	THUIN
1585	LES BRUYERES	Rue du Sanatorium, 74	6120	JAMIOULX
1638	EPSIS Le Foyer	Place de Roucourt, 11	7601	ROUCOURT
1739	LA PORTE OUVERTE	Rue du Couvent, 42	7903	BLICQUY
1740	ST FRANCOIS	Rue Saint Martin, 3	7900	LEUZE
95685	UNIVERS DU PETIT PRINCE	Rue de Nalannes 632	6001	MARCINELLE

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
45	LES SUREAUX	Boulevard Sylvain Dupuis, 112	1070	ANDERLECHT
50	L'ETINCELLE	Rue des Vétérinaires, 15	1070	ANDERLECHT
172	CHANTERELLE	Rue Blaes, 120	1000	BRUXELLES
173	CHARLES GHEUDE	Rue des Tanneurs, 41	1000	BRUXELLES
174	NOTRE DAME DE JOIE	Rue Ernest Allard, 28	1000	BRUXELLES
176	PARC ASTRID	Avenue de Madrid, 100	1020	BRUXELLES
177	JULES ANSPACH	Rue du Vautour, 68	1000	BRUXELLES
195	ROBERT DUBOIS	Avenue Jean-Joseph Crocq, 17	1020	LAEKEN
330	LA FAMILLE	Rue Jean Jacquet, 25	1081	KOEKELBERG
545	MANOIR D'ANJOU	Drève d'Argenteuil, 10C	1410	WATERLOO
572	L'ECOLE DE LA MAISON FAMILIALE	Rue du Soleil levant, 7	1420	BRAINE-L'ALLEUD
650	LES METIERS	Chemin du Malgras, 4	1400	NIVELLES
726	LES CHARDONS	Rue des Acacias, 4	1450	CHASTRE
754	L'ESCALE FONDAM.	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES
768	JEAN BOSCO	Venelle des Sorbiers, 1	1450	CHASTRE
1197	L'EAU VIVE	Rue de la Mine, 3	7012	FLENU
1198	L'OREE DU BOIS	Impasse de la Chapelle, 40	7021	HAVRE
1222	SAINT-VINCENT	Rue de France, 39	7034	OBOURG
1223	L'ESPERANCE	Rue du Joncquois, 120	7000	MONS
1224	L'ARBRE VERT	Chaussée du Roeulx, 122	7000	MONS
1225	CPESM	Rue du Temple, 2	7011	GHLIN
1246	EPSESCF	Rue du Plat Rie, 345	7390	QUAREGNON
1288	LA CORDEE (secondaire)	Rue du Berchon, 159	7340	WASMES
1290	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Rue du Berchon, 161	7340	WASMES
1291	LE PLEIN AIR	Rue de Berchon, 163	7340	WASMES
1407	LE SNARK	Rue du Vivier, 43	7110	HOUDENG-AIMERIES
1409	LES ROCAILLES	Rue Salvotte	7110	HOUDENG-AIMERIES
1473	LA SOURCE	Chaussée du Roeulx, 22	7060	SOIGNIES
1541	IMCE	Rue de Maubeuge, 170	6560	ERQUELINNES
4804	IRSA T6 et 8	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
5697	L'ESCALPADE (fondamental)	Rue de la Ferme des Bruyères, 26	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
5982	NOS PILIFS	Avenue des Pagodes, 212	1020	LAEKEN
95077	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°1	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES
95259	Ecole Ados Pilifs	Rue de Heembeek, 127	1120	BRUXELLES
95381	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°2	Av. J. Pastur, 49	1180	UCCLE
95527	L'ESCALE FONDAM. 2	Avenue Reine Fabiola, 9	1340	OTTIGNIES

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1006	EPSESCF	Rue de Loverval, 262	6200	CHATELET
1007	MONT CHEVREUIL	Rue François Dimanche, 42	6250	ROSELIES
1584	EPESCF	Rue des Boutis, 62	6120	NALINNES
1752	EPESCF	Rue Velbruck, 22	4540	AMAY
1754	ESESCF	Rue d'Ampsin, 9	4540	AMAY
1783	LE CHATEAU VERT (fond.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1784	LE CHATEAU VERT (sec.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1789	STE CLAIRE	Rue des Larrons, 8	4500	HUY
2056	LEOPOLD MOTTET	Place Sainte-Walburge, 1	4000	LIEGE
2057	FONTAINEBLEAU	Rue de Fexhe, 58	4000	LIEGE
2062	CENTRE MAGHIN	Rue Maghin, 22	4000	LIEGE
2134	LES TRIXHES III	Rue du Roi Albert, 102	4102	OUGREE
2210	L'ENVOL	Rue du Herdier, 6	4400	FLEMALLE-HAUTE
2810	LES FORGES	Quai de l'Industrie, 28C	5590	CINEY
2811	CAPUCINES 1	Avenue du Rond-Point, 12 A	5580	ROCHEFORT
2813	L'ETINCELLE	Rue Saint-Pierre, 4	5590	CINEY
2828	EPESCF « Le Caillou »	Avenue d'Huart, 156	5590	CINEY
2845	EPSIS	Rue Cardijn, 6	5364	SCHALTIN
2881	ST VINCENT	Rue Colonel Tachet des Combes, 15	5530	YVOIR
2899	ST LAMBERT	Rue d'Anton, 302	5300	BONNEVILLE
2900	EPESCF	Chaussée de Ciney, 246	5300	ANDENNE
2970	EPSESCF	Rue de Sudent, 28	5100	JAMBES
2981	REUMONJOIE	Chemin de Reumont, 143	5020	MALONNE
2982	REUMONJOIE	Chemin de Reumont, 171	5020	MALONNE
2983	ST BERTHUIN	Fond de Malonne, 120	5020	MALONNE
2985	STE CLAIRE (sec.)	Rue de l'Institut, 30	5004	BOUGE
3013	LA SITREE	Rue Pierre Houbotte, 6	5020	VEDRIN
3014	SAINT NICOLAS	Rue de Balart, 44	5000	NAMUR
3015	PLEIN AIR	Avenue Baron Fallon, 34	5000	NAMUR
3076	EPESCF	Rue de Mazy, 27A	5030	GEMBLOUX

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
3086	EPESCF	Rue du Bosquet, 75	5060	AUVELAIS
3108	EPESCF	Chaussée de Roly, 15	5660	MARIEMBOURG
3122	ST DOMINIQUE	Place de l'Hôtel de Ville, 22	5620	FLORENNES
3134	EESCF	Rue de La Calamine, 32	5600	PHILIPPEVILLE
3135	JEAN-BAPT. HERMAN	Rue d'Omezée, 22	5600	OMEZEE
3136	NOTRE DAME	Rue des Récollets, 1	5600	PHILIPPEVILLE
5870	CREVE-COEUR 1	Rue Crève-Cœur, 1	4000	LIEGE
10002	HACF FLEMALLE	Avenue de Piombino, 1	4400	FLEMALLE-HAUTE
10004	HACF SAIVE	Rue des Champs, 3	4671	SAIVE
10005	HACF LIEGE-COINTE	Rue Julien d'Andrimont, 26	4000	LIEGE
10007	HAPCF Ciney	Avenue d'Huart, 156 b	5590	CINEY
10008	HACF Mariembourg	Chaussée de Roly, 17	5660	MARIEMBOURG
95276	JEANNE ROMBAUT T1	Rue Bonne Nouvelle 7b 1 ^{er} étage	4000	LIEGE

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
64	STE BERNADETTE (secondaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
65	EESPSCF	Avenue Charles Schaller, 87	1160	AUDERGHEM
66	STE BERNADETTE (primaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
218	LES CARREFOURS	Rue Fétis, 29	1040	ETTERBEEK
219	CBIMC	Rue Père Eudore Devroye, 14	1040	ETTERBEEK
435	CHAZAL	Avenue Chazal, 181	1030	SCHAERBEEK
436	LA VALLEE	Grande Rue au Bois, 78	1030	SCHAERBEEK
471	LES BLES D'OR	Dieweg, 57	1180	UCCLE
472	IRSA T7	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
473	LE MERLO	Rue du Merlo, 16	1180	UCCLE
474	IRSA	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
475	DECROLY (secondaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
476	ICPP	Rue des Polders, 51-53	1180	UCCLE
481	DECROLY (primaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
495	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Avenue des Hannetons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
498	LA CLAIRIERE (Primaire)	Avenue des Hannetons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
524	ECOLE INTEGREE	Rue de la Rive, 99	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
525	LA CHARMILLE	Avenue de la Charmille, 2	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
526	CETD	Avenue Albert Dumont, 40	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
546	JOLI BOIS	Val des Epinettes, 5	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE
670	LA SOURCE	Avenue de La Rochefoucault, 7	1330	RIXENSART
751	LES CLAIRS VALLONS	Rue de Mont Saint-Guibert, 24	1340	OTTIGNIES
787	ITESS	Boulevard du Château, 14	7800	ATH
806	SAINTE-GERTRUDE (sec.)	Rue de Bauffe, 2	7940	BRUGELETTE
807	SAINTE-GERTRUDE (fond.)	Chemin de Wisbecq, 2	7940	BRUGELETTE
828	IEPSESCF	Route de Lessines, 27	7911	FRASNES-LEZ-BUISSINAL
1316	ST HENRI - AUBIERS	Avenue des Châteaux, 74	7780	COMINES
1348	L'EVEIL	Rue de la Coquinie, 285	7700	MOUSCRON
1349	LE TREMPLIN	Rue de la Bouverie, 25	7700	MOUSCRON
1350	LES BENGALIS	Rue de Rollegem, 166	7700	MOUSCRON
1444	EPESCF	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
1445	LES AUDACIEUX	Parvis Saint Roch, 18	7860	LESSINES
1622	LES TRIEUX	Rue du Cornet, 47	7730	LEERS-NORD

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1623	LA GOELETTE	Chemin Mitoyen, 12B	7730	ESTAIMPUIS
1691	Les Co'Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
1692	LE SAULCHOIR	Rue des Combattants, 47	7503	FROYENNES
1693	LES COLIBRIS	Rue du Crampon, 43	7500	TOURNAI
1714	ILM	Chaussée de Lille, 198	7500	TOURNAI
1720	LE TREFLE	Rue de Lannoy, 53	7740	PECQ
5149	LES COLIBRIS	Rue du Saulchoir, 56	7540	KAIN
5163	HACF Pecq	Rue de Lannoy, 52	7740	PECQ
9997	HACF Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
9998	HAPCF Lessines	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
9999	LES CASCADES	Rue du Rieu du Cœur, 159	7390	QUAREGNON
95442	LIVENTOURNE	Avenue Reine Fabiola, 28	1340	OTTIGNIES

Virginie DUPONT				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1850	JEAN XXIII (secondaire)	Cité Cowette, 18	4610	BEYNE-HEUSAY
1859	JEAN XXIII (Primaire)	Rue Basse Méhagne, 4	4053	EMBOURG
1865	LES ROCHES	Rue des Grottes, 20	4170	COMBLAIN-AU-PONT
1904	HENRI RIKIR	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT
1906	CENTRE SPECIALISE	Place Jean Jaurès, 3	4040	HERSTAL
1989	Saint Vincent Ferrer	Boulevard de Froidmont, 10	4020	LIEGE
1990	EPSESCF E.MEYLAERS	Rue Nicolas Spiroux, 62	4030	GRIVEGNEE
1991	ANDREA JADOUILLE	Rue de la Vaussale, 14	4031	ANGLEUR
2054	PARC ASTRID	Quai de Wallonie, 3	4000	LIEGE
2161	NOTRE DAME	Rue de l'Institut, 40	4632	CEREXHE-HEUSEUX
2164	INST PROVINCIAL	Rue Paul d'Andrimont, 24	4630	MICHEROUX
2179	LA PARENTHESE	Rue de Berneau, 16	4600	WISE
2197	EPESCF SAIVE	Rue des Champs, 1	4671	SAIVE
2235	EPESCF	Rue Albert de T'Serclaes, 58	4821	ANDRIMONT
2265	ST JOSEPH (secondaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2266	ST JOSEPH (primaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2300	ST EDOUARD	Route de l'Amblève, 88	4987	STOUMONT
2311	LES ÉCUREUILS	Rue Hovémont, 32	4910	THEUX
2350	EESCF	Rue des Wallons, 59	4800	VERVIERS
2351	MAURICE HEUSE	Chaussée de Heusy, 98	4800	VERVIERS
2470	EPESL	Rue de Bastogne, 33	6700	ARLON
2510	EPESCF Croix-Blanche	Rue de la Chapelle, 131	6600	BASTOGNE
2511	LE MARDASSON (primaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE
2512	LE MARDASSON (secondaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE
2533	EPESP	Rue Dinez, 1	6661	HOUFFALIZE
2543	IESPSCF	Rue du Château, 19	6690	VIELSALM
2564	CLAIRVAL (secondaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2565	CLAIRVAL (primaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2574	VAL D' AISNE	Rue du Briscol, 12	6997	EREZEE
2607	EPESP	Rue des Alliés, 32	6953	FORRIERES
2728	LA PROVIDENCE	Rue Saint-Antoine, 199A	6740	ETALLE
2765	EPESP	Rue Nouvelle, 28B	6760	ETHE
2766	ESESCF	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
10000	HACF – LES ACACIAS	Rue Albert Thomas, 1	4821	ANDRIMONT
10001	HAPCF COMBLAIN-AU- PONT	Rue Sosson, 28	4170	COMBLAIN-AU-PONT
10003	HACF MILMORT	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT

Virginie DUPONT				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
10006	HAPCF SAINT-MARD	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
95397	Ecole JOËLLE ROBINS	Rue André Renard, 40	4032	CHENEE
95630	L'EMBELLIE	La Virée, 2	6880	BERTRIX

Stéphanie LODOMEZ				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
46	LES ACACIAS	Place Séverine, 1	1070	ANDERLECHT
175	VLAESENDAEL	Rue François Vekemans, 73	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK
178	LES PAGODES	Avenue de Versailles, 87	1020	LAEKEN
264	JOIE DE VIVRE	Avenue Jean-Joseph Crocq, 10	1090	JETTE
265	LA DECOUVERTE	Avenue Louis de Brouckère, 29	1083	GANSHOREN
266	LES BOURGEONS	Avenue Van Overbeke, 10	1083	GANSHOREN
294	LES NAVIGATEURS - L'ECOLE EN MOUVEMENT	Avenue des Éperons d'Or, 16	1050	IXELLES
295	ETOILE DU BERGER	Rue de la Croix, 39	1050	IXELLES
301	EDMOND PEETERS	Rue du Viaduc, 97	1050	IXELLES
321	CHAMP TOURNESOLS	Rue Henri Van Bortonne, 12	1090	JETTE
354	NICOLAS SMELTEN	Rue de la Cité joyeuse, 2	1080	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
377	ECOLE DU PARVIS	Rue Louis Coenen, 12	1060	SAINT-GILLES
391	SAINT GABRIEL	Rue des Secours, 39	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
434	STS JEAN & NICOLAS	Rue d'Anethan, 33	1030	SCHAERBEEK
717	LE GRAND TOUR	Venelle de Terlongval, 55	1300	WAVRE
718	LES MOINEAUX	Venelle de Terlongval, 57	1300	WAVRE
734	DESIRE DENUIT	Chemin du Catty, 2	1380	LASNE
1829	LES CASTORS ANS	Rue du Zoning, 120	4430	ANS
1905	AU VERT VINAVE	Rue du Bouxthay, 181	4041	VOTTEM
2060	ROBERT BRASSEUR	Rue Jean d'Outremeuse, 57	4020	LIEGE
2061	IRHOV SECONDAIRE	Rue Monulphe, 80	4000	LIEGE
2063	LES CASTORS A	Rue Sainte-Marguerite, 318	4000	LIEGE
2109	LA PETITE ECOLE	Chaussée Churchill, 79	4420	MONTEGNEE
2135	EPESCF	Avenue Davy, 3	4100	SERAING
2136	SAINTE MARIE	Place Merlot, 5	4100	SERAING
2138	LA BUISSONNIERE	Rue du Petit-Bourgogne, 21	4100	SERAING
2390	ST JOSEPH (primaire)	Rue Émile Lejeune, 1	4250	GEER
2391	ST JOSEPH (secondaire)	Rue Emile Lejeune, 1	4250	GEER
2400	LES ORCHIDEES	Rue de Huy, 28	4280	HANNUT
2598	EESCF	Rue Mionvaux, 33	6900	WAHA - MARLOIE
2599	EESCF	Rue Mionvaux, 33	6900	WAHA - MARLOIE
3145	IRHOV FONDAMENTAL	Rue Monulphe, 78	4000	LIEGE

Stéphanie LODOMEZ				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
5741	LA PETITE SOURCE	Chaussée de Wavre, 94	1390	BOSSUT
5865	COLLINE DE L'EVEIL	Boulevard Ernest Solvay, 244	4000	LIEGE
95382	ESCALPADE SECONDAIRE	Place Albert 1er, 1	1300	LIMAL
95464	EEFS LES ASTRÔN'AUTES	Rue du Trône, 111	1050	IXELLES
95629	ARNAUD FRAITEUR	Rue de la cité joyeuse, 2	1080	MOLLENBEEK SAINT JEAN
95752	LEOPOLD MOTTET	Rue Sainte WALBURGE, 195	4000	LIEGE

2.1.2. Les modalités de contrôle

La vérification et la consultation des documents se déroulent au sein de l'école. Le vérificateur doit, dans l'exercice de sa mission, rester courtois en toute circonstance. Il en va de même pour les membres du personnel de l'école.

Pour permettre à la direction de l'école de se préparer à sa visite, le vérificateur prendra contact avec elle afin de fixer une date disponible commune à laquelle il pourra effectuer son contrôle.

Cependant, le vérificateur reste habilité à effectuer son contrôle à l'improviste, c'est-à-dire sans prise de rendez-vous préalable, au sein de l'école ainsi qu'au sein de chacune de ses implantations, et ce à tout moment de l'année. Il peut exercer cette visite seul ou accompagné d'autre(s) membre(s) des services du Gouvernement.

Afin que le vérificateur puisse organiser ces visites, l'école est invitée à lui transmettre en début d'année scolaire l'[annexe 1](#) (horaire des cours de l'enseignement fondamental).

Le vérificateur est aussi habilité à faire l'appel dans une classe dans le but d'effectuer un contrôle de registre.

Les visites de classes se font à l'improviste. Elles ne seront pas prévues à l'avance et ne se feront pas en même temps que le contrôle normal.

L'enseignement maternel est un niveau d'enseignement distinct du primaire. Cela suppose que des élèves non encore soumis à l'obligation scolaire doivent se retrouver dans un même groupe et être renseignés dans un registre spécifique à ce groupe classe.

Par conséquent, dès que des élèves sont inscrits en maternel, il y a lieu d'organiser une classe maternelle. Pour le comptage des élèves au 30 septembre, les vérificateurs devront contrôler le registre des présences portant uniquement sur la période allant du 1er jour de l'année scolaire au 30 septembre sauf en cas de présomption de fraude.

Le vérificateur possède un pouvoir de constatation et non de décision.

En cas de contestation sur la vérification ou le contenu du rapport, la direction est invitée à signaler ses points de désaccord par écrit à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.94
✉ william.fuchs@cfwb.be

2.1.3. Les fraudes à l'inscription

Les différents types de fraudes à l'inscription sont :

- Inscription d'un élève dans les registres d'une école ou d'une implantation alors que l'élève en fréquente une autre.
- Pointer présent un élève dans le registre de fréquentation alors que ce même élève a quitté l'école.
- Elèves pointés le même jour dans les registres de deux écoles différentes.
- Manipulations dans les choix des cours philosophiques des élèves dans le but d'influencer le calcul des groupes.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi du tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Conformément à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu :

- toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions est considérée comme fraude à l'inscription et peut entraîner la privation des subventions pour l'école concernée pendant une période maximale de 6 mois ;
- la restitution des sommes qui auraient été indûment versées à titre de subvention sera exigée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967, tout Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu de rembourser sans délai le montant de celle-ci.

2.1.4. Documents à tenir à la disposition du vérificateur

Vous trouverez ci-joint une liste **non exhaustive** des documents à tenir à disposition des vérificateurs, avec mention du chapitre y relatif.

- Fiche individuelle d'inscription (voir ci-dessous [point 2.1.4.1.](#))
- Registres de présences des élèves (voir ci-dessous [point 2.1.4.2](#))
- Dossier individuel des élèves qui comprend les documents suivants :
 - L'attestation d'orientation et le protocole justificatif ([chapitre 1.1](#))
 - L'annexe à l'attestation d'admission (pédagogies adaptées) ([Chapitre 3.9](#))
 - Le choix religion/morale non confessionnelle/CPC ([chapitre 2.1](#))
 - L'avis de maintien individuel. (modèle au [chapitre 1.8](#))
 - Les documents justificatifs d'absence ([chapitre 1.3](#))
 - La demande de dispense du cours d'éducation physique ([Chapitre 3.3](#))
 - Dossiers d'absences de longue durée ([chapitre 1.3](#))
 - Dénonciations d'absences d'élèves en âge d'obligation scolaire : convocation des parents, signalements au service du droit à l'inscription,... ([chapitre 1.3](#))
 - Registre matricule des élèves (voir ci-dessous [point 2.1.4.3](#))
 - Registre des procès-verbaux des conseils de classe (voir point ci-dessous [point 2.1.4.4](#))
 - Dérogations d'âge ([chapitre 1.8](#))
 - Dossier d'intégration de l'élève (copie des protocoles, des bilans, ...) ([chapitre 1.11](#))
 - Attestations de placement ([chapitre 1.3](#))
 - Attestations délivrées par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ([chapitre 1.3](#))
 - Refus d'inscription ou de réinscription : attestation de demande d'inscription ([chapitre 1.1](#))

- Exclusions : dossiers disciplinaires et signalement des exclusions ([chapitre 1.4](#))
- Formulaire de changement d'école ([Chapitre 1.1](#))
- Convention de scolarité à temps partiel (voir ci-dessous [point 2.1.4.5](#))
- L'attestation de fréquentation de l'école d'origine (voir [annexe 2](#) et [annexe 3](#))^{44 45}
- Pour les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent (voir ci-dessous [point 2.1.7.](#)):
 - Le dossier administratif individuel comprenant la fiche d'inscription, une copie de l'attestation CPMS, une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours de l'école.
 - Le registre de présences
- Dossier de l'élève en enseignement de type 5 ([chapitre 1.6](#))

Lors de l'inscription, la direction d'école doit réclamer une copie d'un document officiel qui va permettre de compléter les champs suivants :

- le nom de l'élève ;
- le prénom de l'élève ;
- la date de naissance ou le numéro de registre national de l'élève.

Ces documents officiels feront l'objet d'un contrôle du vérificateur.

Par document officiel, il faut entendre tout écrit produit par une autorité officielle belge ou étrangère qui atteste de l'identité exacte et complète de l'élève ainsi que de sa date de naissance.

A titre d'exemples:

- une carte d'identité belge ou étrangère ;
- une petite carte d'identité blanche (en Belgique) ;
- un passeport des parents avec le nom des enfants ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une composition de ménage ;
- un document officiel d'identité faisant apparaître que les parents font partie du personnel d'ambassade, de l'OTAN ou du SHAPE ;
- une attestation officielle ou annexe émanant du Ministère de l'intérieur ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1.4.1. Fiche individuelle d'inscription

Les fiches doivent être classées alphabétiquement par classe.

Les fiches des élèves entrés après le 30 septembre le seront dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Remarque : Les dossiers individuels des élèves sont classés dans le même ordre que les fiches.

2.1.4.2. Registres de présences des élèves

**Les registres de présence sont des documents officiels devant être tenus correctement afin que la vérification puisse effectuer son travail de manière optimale.
Il en va du bon calcul de l'encadrement et des subventions de fonctionnement.**

⁴⁴ La présence de cette attestation dans le dossier de l'élève est une obligation afin de vérifier, en cas de scolarité irrégulière de l'élève entre autres, que la validité de l'attestation d'orientation est de moins de 2 ans. En effet, l'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

⁴⁵ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 fixant les modèles d'attestations délivrées dans l'enseignement spécialisé.](#)

Les registres de présences sont tenus dans le même ordre que ci-dessus.

A chaque début de mois, il est possible de reprendre les élèves suivant l'ordre alphabétique général. Dans ce cas, les fiches et les dossiers élèves respectent le même ordre.



Les registres doivent être complétés tous les jours lors de la première heure de cours du matin et de l'après-midi.

Ils doivent être complétés à l'encre noire ou bleue indélébile. Le crayon est interdit.

S'il y a une erreur, il convient de barrer proprement et de recopier.

Les élèves absents sont signalés par la lettre "a" affectée le cas échéant :

- de l'exposant "r", lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant "e", dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant "m", lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

Pour les élèves fréquentant l'enseignement maternel subventionné, les totaux mensuels des demi-jours de présences sont établis par type d'enseignement.

Le registre matricule d'inscription doit être conservé indéfiniment dans l'école et le registre de fréquentation durant 30 ans. En cas de fusion d'écoles ou d'absorption d'une école par une autre, la conservation des registres est assurée par la direction d'école de la nouvelle entité ainsi constituée.

2.1.4.3. Registre matricule des élèves

Ce registre contient la liste alphabétique des élèves.

Cette liste est arrêtée une première fois le 30 septembre de l'année scolaire. Elle l'est ensuite mois par mois.

Le registre est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- nom et prénom des élèves ;
- lieu et date de naissance ;
- date d'entrée ;
- type d'enseignement ;
- observations.

Dans cette dernière colonne doivent être signalé(e)s les dates de sortie, les changements de type, etc.

Une gestion informatisée du registre matricule peut être utilisée si le programme comporte des informations identiques et des clés de sécurité empêchant la modification a posteriori des données encodées. Cette gestion doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

2.1.4.4. Registre des procès-verbaux des conseils de classe

Tous les documents relatifs aux conseils de classe restent en permanence dans l'école à la disposition de la vérification.

Les admissions d'élèves dans une classe déterminée, les passages de classe, l'organisation des classes sont de la compétence du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

Toutes les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux des conseils de classe.

Si le passage d'un élève d'un degré de maturité à un autre s'impose dans le courant de l'année scolaire, il est procédé de la même manière.

2.1.4.5. Documents concernant la scolarisation à temps partiel

L'annexe dûment complétée doit figurer dans le dossier de tout élève fréquentant au maximum durant 4 demi-jours par semaine une structure subventionnée et agréée par l'AVIQ, la COCOF ou l'INAMI.

Cette annexe se trouve dans la circulaire n° [6295 du 4/08/2017 relative à la scolarisation à temps partiel des élèves mineurs dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire](#).

2.1.4.6. Enfants en séjour illégal

Les mineurs séjournant illégalement en Belgique sont pris en compte pour l'encadrement, les dotations et les subventions dans les mêmes conditions que les autres élèves.

2.1.4.7. Signature électronique

La signature électronique est valable. Toutefois, la date de l'attestation d'orientation doit figurer sur la plateforme ad-hoc.

2.1.5. Transmission des dossiers élèves

La direction est tenue de remettre immédiatement l'attestation de fréquentation à tout élève quittant son école en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

Sur accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'attestation d'orientation peut être transmise directement à l'école qui accueille l'élève lors d'un changement d'école en même temps que le dossier complet. (Protocole justificatif, avis de maintien, attestations de fréquentation et de réussite, documents d'identité).

Sinon, elle est restituée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le rapport d'inscription doit être transmis dans la huitaine à l'école d'accueil.

Une copie du dossier est toujours conservée au sein de l'école quittée.

2.1.6. Enseignement de type 5

Les formalités administratives pour l'entrée, le séjour et la sortie des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5 sont reprises dans le [chapitre 1.6](#) des présentes directives et recommandations.

2.1.7. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

◆ Le dossier administratif individuel

Dans un internat ou dans un home d'accueil, ce dossier doit comporter :

- la fiche d'inscription ;
- une copie de l'attestation d'orientation ;
- une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours rédigée par l'école fréquentée (chapitre 15 [annexe 4](#)).

◆ Le registre de présences

- pour l'internat de semaine, ce registre est le même que celui tenu dans les classes ;
- pour l'accueil permanent, le modèle n'est pas imposé. Sa présentation doit cependant permettre le contrôle des tableaux récapitulatifs des présences prises en considération pour le calcul des moyennes de l'année par sexe, type, niveau et forme. Elle doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

2.1.8. Comptabilisation des élèves

Pour être comptabilisé, l'élève doit, d'une part, être régulièrement inscrit c'est-à-dire satisfaire aux conditions d'âge et d'admission et, d'autre part, fréquenter régulièrement l'école.

Dans l'enseignement spécialisé, la direction doit rester attentive aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du droit à l'instruction, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés 9 demi-jours de manière injustifiée dans le maternel spécialisé pour tous les élèves âgés de 5 ans et dans le primaire spécialisé. Toute nouvelle absence injustifiée doit être signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Cette formalité, prévue dans l'intérêt de l'élève, permettra par ailleurs de le comptabiliser comme s'il avait fréquenté régulièrement les cours.

En cas de litige entre une école et le service de la vérification de la population scolaire, la direction devra exposer de manière claire et circonstanciée ledit litige, documents à l'appui, en vue d'être soumis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui statuera.

Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre :

Un élève inscrit dans une école en date du dernier jour de l'année scolaire et qui ne se représente pas le 1er jour de l'année scolaire suivante doit figurer dans le relevé des élèves inscrits, en début du registre de fréquentation et dans le relevé de la page du mois de septembre si :

- son inscription n'a pas été retirée ;
- s'il n'a pas fait l'objet d'un changement d'école en fin d'année scolaire précédente ;

Dès que cet élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signale impérativement auprès du Service du droit à l'inscription.

Si cet élève est en absence injustifiée durant tout le mois de septembre, son inscription doit être clôturée et il doit être sorti du registre matricule des inscriptions et du registre de fréquentation avant la date de comptage. Il ne pourra en aucun cas être repris dans les différentes collectes de populations scolaires du 30 septembre : comptage des élèves et calcul de l'encadrement.

De plus, la direction fera un dernier signalement au Service du droit à l'inscription en précisant que cet élève ne s'est jamais présenté dans l'école depuis le début de l'année scolaire et que dès lors son inscription doit être clôturée.

2.1.9. Foire aux questions

1) S'il y a un recomptage à la baisse au 30/09, la direction ou le PO doit-il mettre fin au contrat voire placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi après le 30/09 ou après le passage du vérificateur?

La direction ou le PO doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au contrat ou placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi dès le 30/09.

A partir du 01/10 c'est le nouveau capital-périodes qui prendra cours. Si la direction ou le PO souhaite conserver son personnel jusqu'au passage du vérificateur ce sera le PO de l'école qui devra assumer le paiement du traitement du membre du personnel à due concurrence.

2) Lorsqu'il n'y a pas de variation de 5% au 30/09 et que le vérificateur viendrait à décompter un ou plusieurs élèves et que l'école serait suite au décompte des élèves en variation à la baisse, que se passe-t-il si la direction a conservé tout son personnel ?

Ce sera le PO de l'école qui devra prendre en charge la différence.

3) Un élève inscrit dans une école d'enseignement spécialisé et dans une école de type 5 est-il comptabilisable dans les deux écoles ?

Un élève qui relève de l'enseignement spécialisé de type 3 par exemple et qui est relèvé également de l'enseignement spécialisé de type 5 bénéficie d'une double inscription. Il est comptabilisé dans les deux écoles pour autant que l'école d'origine de type 3 ait un certificat médical couvrant l'élève pour la période du comptage.

4) Lorsqu'un élève est en « enseignement à domicile », la direction peut-elle utiliser les périodes dès le 1er jour de l'année scolaire ou doit-elle attendre le comptage de la population scolaire au 30 septembre ?

Si la commission consultative a marqué son accord pour l'année scolaire en cours (dérogation à demander s'il n'y a pas d'accord pour l'année scolaire en cours), la direction peut utiliser les périodes dès le 1er jour de l'année scolaire. Un élève à domicile est comptabilisable s'il est considéré comme régulier (selon le décret du spécialisé) mais l'élève à domicile n'étant pas repris dans la dépêche du 15/01 de l'année scolaire passée qui détermine l'encadrement au 1er jour de l'année scolaire suivante, l'élève à domicile sera comptabilisé dans la dépêche du 30/09. On peut donc considérer que les périodes pour l'élève à domicile sont valables dès le 1er jour de l'année scolaire.

5) Un élève qui a 12 ans et qui n'a jamais fréquenté une école d'enseignement spécialisé peut-il être inscrit dans une école d'enseignement secondaire spécialisé ?

Pour toute nouvelle inscription d'un élève dans une école d'enseignement spécialisé, la direction de l'école doit avoir une attestation d'orientation pour l'élève. La direction de l'école se référera au niveau indiqué sur l'attestation d'orientation émise par le CPMS ou par le médecin habilité à délivrer une attestation d'orientation. Si l'attestation d'orientation mentionne que l'élève relève du niveau fondamental par exemple, l'élève ne pourra pas être inscrit dans une école d'enseignement secondaire spécialisé.

Cela est identique pour un élève en âge d'être inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé et qui serait toujours de niveau maternel sur l'attestation d'orientation, il doit dans ce cas être comptabilisé dans le niveau maternel.

6) Quand faut-il faire un registre de fréquentation dans l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves en intégration ?

- IPT : les élèves en IPT étant comptabilisés dans l'enseignement ordinaire, ce sont les vérificateurs de l'enseignement ordinaire qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école ordinaire qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO ;

- IPP et ITP : les élèves en IPP ou en ITP étant comptabilisés dans l'enseignement spécialisé, ce sont les vérificateurs de l'enseignement spécialisé qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école d'enseignement spécialisé qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO.

7) Que faut-il présenter comme document pour un élève débutant l'intégration ?

Le dossier administratif complet de l'élève (identique au dossier d'un élève inscrit dans l'école) et le protocole d'intégration (cfr [annexe 2 du chapitre 1.11](#)).

8) Peut-on modifier une attestation de type vers le T5 ?

Non, une nouvelle attestation doit être rédigée par un pédiatre ou un médecin-chef de clinique.

i Plus d'informations sur la vérification de la population scolaire?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques](#)

[Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection](#)

[Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise](#)

2.1.10. Annexes

Annexe 1 : Horaire des cours de l'enseignement fondamental¹

ANNEE SCOLAIRE 20../20..

ETABLISSEMENT :

N° FASE ET MATRICULE :

TEL. :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Heures de début et de fin de cours :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
matin de à
après-midi de à

Je m'engage à avertir immédiatement l'Administration et la vérification de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire.

A....., le

Le (La) Directeur(trice)

¹ Annexe à envoyer par mail au vérificateur (Adresses, voir point 1 ci-dessus)

Annexe 2 : Attestation de fréquentation de l'enseignement maternel spécialisé

**Communauté française
Attestation de fréquentation**

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....

Je soussigné(e) :
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que
(NOM, Prénom)
Né(e) le, à
a suivi les cours de l'enseignement spécialisé maternel
du au

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le(la) chef(fe) d'établissement

Annexe 3 : Attestation de fréquentation de l'enseignement primaire spécialisé

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom)

né(e) le _____, à _____

a suivi les cours de l'enseignement spécialisé primaire du type

du _____ au _____

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 28 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Sceau de l'établissement :

Lieu et date :

Le (La) Directeur/(trice) :
(NOM et signature)

Chapitre 2.2 Service de la vérification comptable

Le vérificateur comptable est l'agent de l'administration chargé du contrôle de l'utilisation des dotations et des subventions de fonctionnement dans les écoles. Les aspects comptables de son travail ne sont pas abordés dans le cadre de cette circulaire.

Les compétences du service de l'inspection en matière de respect des conditions d'hygiène et de salubrité des bâtiments scolaires subventionnés ont été transférées au service de la vérification comptable en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Il y a lieu de se référer à la [Circulaire 4375 du 4 avril 2013 relative à l'adresse électronique mise à disposition des établissements pour contacter le Service de la vérification comptable](#)



Plus d'informations sur la vérification de la population scolaire?

Contact : Mr Robin GLINEUR robin.glineur@cfwb.be

PARTIE 3. STRUCTURE ET ENCADREMENT DES ECOLES , INTERNATS , HOMES D'ACCUEIL ET HOMES D'ACCUEIL PERMANENTS

Chapitre 3.1 : SPES



Ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente



Application SPES

L'application SPES calculera, entre autres, dès l'année scolaire 2025-2026, l'encadrement de chaque école, internats, home d'accueil, c'est-à-dire le nombre d'emplois qui sont subventionnés par la Communauté française dans l'enseignement spécialisé. Les populations scolaires de l'école sont globalisées à différentes dates de comptage de l'année scolaire à partir des données enregistrées dans SIEL. Ces nombres d'élèves déterminent, selon différents modes de calculs, le nombre de membre du personnel enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique que les écoles, internats, home d'accueil peuvent engager.

Chapitre 3.2 : Rationalisation et programmation

3.2.1. Notions essentielles

3.2.1.1. Réseaux d'enseignement

Les écoles d'enseignement spécialisé sont réparties, en fonction du pouvoir organisateur dont elles relèvent, en trois réseaux :

- a) les écoles officielles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) les écoles provinciales, communales ou organisées par toute autre personne morale de droit public ;
- c) les écoles libres confessionnelles et non-confessionnelles.

3.2.1.2. Normes de rationalisation et de programmation

Par rationalisation, on entend les normes de maintien.

Par programmation, on entend les normes de création.

Ces normes représentent un nombre d'élèves régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire considérée.

Tous les élèves de l'école - tant du bâtiment principal que des autres lieux d'implantation - interviennent pour le calcul de ces normes SAUF les élèves qui bénéficient d'un enseignement à domicile.

3.2.1.3. Fusion d'écoles

Le plan de rationalisation peut amener des écoles à fusionner. Une fusion d'écoles peut se réaliser selon deux procédés :

- a) la fusion proprement dite : réunion, par la création d'une nouvelle école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément ;
- b) la fusion reprise : réunion de deux ou de plusieurs écoles dont l'une continue d'exister et absorbe l'autre, ou les autres, école(s).

Cette notion doit être précisée par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) car elle a un impact sur la situation administrative des membres du personnel.

Après la fusion, il ne peut subsister qu'un seul pouvoir organisateur et une seule direction.

Même en cas de fusion proprement dite, l'école résultant d'une fusion n'est jamais considérée, en matière de rationalisation et de programmation, comme une école nouvelle. Il en résulte notamment qu'elle n'est pas soumise aux règles de la programmation.

La fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire considérée. Toute décision de fusion à partir du 1^{er} octobre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.4. Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le pouvoir organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975. Le Gouvernement de la Communauté Française peut cependant dans des cas exceptionnels accorder une dérogation à cette règle.

Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'une seule direction.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

3.2.1.5. Densité de population

La densité de population à prendre en considération pour l'application du plan de rationalisation et de programmation est celle de l'arrondissement administratif dans lequel est située l'école ou l'implantation concernée. Les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² sont soumises à des normes de rationalisation et de programmation moins élevées que les écoles localisées dans des arrondissements plus peuplés.

Les arrondissements qui avaient, dans la dernière publication du SPF Economie, (populations au 1^{er} septembre 2020), une densité de population inférieure à 75 habitants au km² sont les suivants:

Provinces	Arrondissements
Luxembourg	Bastogne Marche Neufchâteau Virton
Namur	Dinant Philippeville

3.2.1.6 Programmation d'un type existant dans une autre implantation, nouvelle ou pas, de l'école.

Pour le calcul des normes de programmation, c'est l'article 189 §4 (**cfr tableau des normes de rationalisation ci-après**) qui est d'application pour autant que l'implantation se situe à une distance de 2 km et plus du bâtiment principal.

En effet, le type étant déjà organisé dans une autre implantation, il n'est pas nécessaire de recréer ce type existant.

3.2.1.7. Organisation de classes et implantations à visée inclusive

Un enseignement spécialisé peut être organisé sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive.

Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de

rationalisation, peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive pour ces mêmes deux types. Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves relevant du type 2 et du type 3 peuvent être additionnés tous niveaux confondus. L'organisation de classes et implantations à visée inclusive est abordée au [chapitre 3.9](#).

3.2.1.8 Taille des classes :

Une classe ou un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre guide attribué au type d'enseignement dont relèvent les élèves.

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre guide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.



3.2.2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation

Le chapitre XV « De la rationalisation et de la programmation de l'enseignement spécialisé » du décret du 3 mars 2004 s'applique aux écoles :

- d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé situées en Belgique ;
- organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il ne s'applique donc pas aux internats et aux homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

NORMES DE RATIONALISATION (MAINTIEN)

Arrondissements de <u>moins</u> de 75 habitants au Km ²			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min</u> <u>2 km</u> <u>du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
A	E	F	G
1	15	10	8
2	11	7	6
3	11	7	6
4	11	7	6
5	11	7	6
6	9	6	5
7	9	6	5
8	15	10	8

Arrondissements de <u>minimum</u> 75 habitants au Km ²			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min</u> <u>2 km</u> <u>du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
A	B	C	D
1	20	13	10
2	14	9	7
3	14	9	7
4	14	9	7
5	14	9	7
6	12	8	6
7	12	8	6
8	20	13	10

La distance entre le bâtiment principal de l'école et une implantation est la plus courte possible mesurée par la route publique, sans tenir compte de déviation ou de sens unique.
(cf. article 188 du décret du 3 mars 2004).

⁴⁶ NB : L'arrondi : le résultat final est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à cinq

3.2.3. Rationalisation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de maintien »

3.2.3.1. Sièges de la matière (articles 189 à 194bis inclus).

Normes de rationalisation :

- L'article 189 § 5 fixe les normes de rationalisation par type d'enseignement spécialisé et par école.
- L'article 190 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².
- Les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire d'une école sont additionnés indistinctement par type d'enseignement spécialisé pour le calcul des normes de rationalisation : aucune distinction de niveau n'est donc faite au sein de l'enseignement fondamental.
- Le tableau de la page précédente reprend les normes.

Application des normes de rationalisation aux écoles :

Rappel : tous les élèves réguliers de l'école tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'un seul type d'enseignement spécialisé des écoles qui en organisent plusieurs.

A. École n'organisant qu'un seul type d'enseignement spécialisé

Sa population doit atteindre la norme de rationalisation fixée pour ce type : *colonne B&E du tableau*

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Elle peut cependant être maintenue jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle se constate l'insuffisance du nombre d'élèves, lorsqu'elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation qui lui est applicable : *colonne C&F du tableau* (Article 191 § 4).

B. École organisant plusieurs types d'enseignement spécialisé

Lorsqu'une école organise plusieurs types d'enseignement spécialisé, la population de chaque type doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable.

Un type qui ne répond pas à cette norme n'est pas nécessairement condamné à disparaître. Il peut être maintenu :

a) sans limitation de temps

- s'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation : *colonne C&F du tableau*
- et que le nombre total d'élèves est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 §1): *colonne B&E du tableau*;

b) avec sursis, jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves

S'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 § 3) ;

OU

S'il n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés. (Article 191 § 2).

Dans tous les autres cas, le type qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimé.

En vue de sauver un ou plusieurs types d'enseignement condamnés par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

Application des normes de rationalisation aux implantations :

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par type d'enseignement spécialisé, un nombre au moins égal à la moitié de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190 du décret. (*Résultat de ce calcul précisé à la colonne D ou G du tableau ci-avant*).

Il s'ensuit que le type d'enseignement spécialisé organisé dans une implantation située à 2 km et plus du bâtiment principal et qui atteint moins de la moitié de cette norme doit être supprimé dès le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau repris ci-avant vous aidera à appliquer les normes de rationalisation pour l'enseignement fondamental spécialisé telles que fixées aux articles 189 à 191.

3.2.3.2. Régimes particuliers (article 191 §5)

Outre le régime instauré en faveur des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² (*colonnes E, F, G*), un autre régime dérogatoire a été prévu.

Il concerne les écoles qui organisent à la fois les types 2 et 4 : ces deux types peuvent être maintenus :

- si l'un des deux répond à la norme de rationalisation : 14 élèves
- et si l'autre atteint au moins le quart de cette même norme : 4 élèves

Si ces conditions ne sont pas remplies, le type qui ne satisfait pas à la norme doit être supprimé le 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire. L'école peut toutefois, afin d'empêcher cette suppression, fusionner avec une autre école. (Article 191§ 5).

3.2.3.3. Maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé par province ou par zone et par réseau d'enseignement. (Article 192).

Afin de respecter le principe du libre choix des parents, l'article 192 garantit le maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé déterminé par province et par réseau d'enseignement : en effet, si pour un type déterminé, dans une province déterminée, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir ce type dans cette province.

Le Gouvernement peut également autoriser, dans une province composée de plusieurs zones, le maintien de ce même type d'enseignement dans chaque zone de la province concernée pour le réseau concerné, sur avis favorable motivé du Conseil général de l'Enseignement Fondamental.

3.2.3.4. Date limite des suppressions de types et des fusions d'écoles

Les suppressions de types ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

3.2.3.5. Implantations issues d'une fusion

Dans les implantations issues d'une fusion, seuls les types qui étaient organisés avant la fusion peuvent être maintenus.

3.2.4. Programmation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de création »

3.2.4.1. Siège de la matière. (Articles 195 à 198 inclus)

3.2.4.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1er fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé.

Une école peut être créée ou admise aux subventions définitives si, à la date du 30 septembre, elle satisfait aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de l'Enseignement Fondamental.
- atteindre pour chaque type pris séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) Par dérogation, pour l'enseignement spécialisé de type 2, la norme de rationalisation est de 100 % durant les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026
- atteindre au moins :
 - la 1^{ère} année : 200 %
 - la 2^{ème} année : 225 %
 - la 3^{ème} année : 250 % } du total des normes de rationalisation de chaque type organisé
(Colonne B ou E du tableau de la page ci-avant)

Si les normes de maintien ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) concerné(s) doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante. , ou bien l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le ou le(s) type(s), ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces normes de maintien sont atteintes pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1er jour de l'année scolaire suivante.

A partir de la 4e année scolaire, les normes de maintien sont exclusivement applicables et la nouvelle école est admise de manière définitive aux subventions et à l'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé **pour le type 5** peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1^{ère} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 - la 2^{ème} année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 - la 3^{ème} année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
- } suivant l'arrondissement
-
- (Colonnes B et E)

A partir de la 4^{ème} année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Remarque : Pour toute création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé pour laquelle le pouvoir organisateur demande des subventions, il y a lieu de se référer au [chapitre 3 – Admission aux subventions](#). À l'exception de la Fédération Wallonie-Bruxelles

3.2.4.3. Programmation d'une nouvelle implantation. (Article 196)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 (régime général) peut organiser une nouvelle implantation.

Remarque : l'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (articles 191 § 5, 192) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185 § 1, être située dans la même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les types d'enseignement qui existent déjà dans l'école. Par dérogation, le Gouvernement peut autoriser, l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé de type 5 même si ce type n'était pas déjà organisé ou subventionné dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190. (*Colonnes D et G*)

Si les normes de maintien fixées à l'article 189 ou 190 ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) concerné(s) doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le ou le(s) type(s), ou l'implantation répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'implantation n'est pas fermé au 1er jour de l'année scolaire suivante.

3.2.4.4. Possibilité d'organiser un niveau maternel ou un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel. (Article 197)

En vue de promouvoir l'école d'enseignement fondamental spécialisé, l'article 197 permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans toute école qui satisfait aux normes de rationalisation (régime général et régimes dérogatoires particuliers) et où l'un de ces niveaux n'existe pas.

Le niveau maternel peut être organisé à n'importe quel moment de l'année scolaire dès l'inscription d'un élève relevant dudit niveau.

Le niveau primaire doit être organisé à partir du premier jour de l'année scolaire.

3.2.4.5. Transformation d'un type d'enseignement spécialisé. (Article 198, § 1, 1)

L'article 198 § 1, 1 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, un type d'enseignement spécialisé peut être transformé et remplacé par un autre type :

- le type à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190;
- le type nouvellement créé doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation. La transformation se fait **progressivement**, degré de maturité par degré de maturité.

Durant la période de transformation, **aucun nouvel élève** ne peut être inscrit **dans le type supprimé**. Les élèves fréquentant ce type peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves du type supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'un type existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé.

3.2.4.6. Création d'un nouveau type dans une école existante. (Article 198, §1, 2)

L'article 198, § 1, 2 définit les conditions auxquelles peut être créé un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 125% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 189 ou 190, des types organisés ;
- pendant deux années scolaires consécutives, le nouveau type doit atteindre 150% de la norme de rationalisation qui lui est applicable conformément à l'article 189 ou 190. Par dérogation, pour l'enseignement spécialisé de type 2, la norme de rationalisation est de 100 % durant les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026



Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser un nouveau type d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

3.2.4.7. Organisation d'un nouveau type dans une implantation dont le type est organisé dans le bâtiment principal.

Si le bâtiment principal organise déjà le type, on peut ouvrir ce type dans l'implantation.

Si l'implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, il n'y a pas de normes de programmation.

Si l'implantation est située à plus de 2km du bâtiment principal, il convient de respecter les normes de rationalisation (art. 189 §4).

L'école qui désire ouvrir dans une implantation le type existant dans le bâtiment principal doit en avertir le Service de l'Enseignement spécialisé à l'adresse mentionnée au point 6. ci-dessous.

3.2.4.8. Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents. (Article 198 § 3)

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 198 § 3 permet de créer un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- par province et par réseau : pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;
- par réseau : pour chacun des types 6 et 7.
-

3 conditions doivent être remplies :

- le type nouveau ne peut déjà être organisé dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 189 ou 190 pour les types qu'elle organise déjà ;
- le type nouveau doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 189 ou 190.

Si l'école, qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser le nouveau type et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

3.2.4.9. Création d'un nouveau type dans une école existante en fonction des besoins prévisibles en terme de nombre de places, par type d'enseignement (Article 198 § 5)

Par dérogation aux normes de programmation, le Gouvernement peut autoriser l'organisation d'un nouveau type, sur avis favorable motivé du Conseil général de l'Enseignement Fondamental, par réseau et par zone, dans une école existante.

3.2.5. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation

Lors de la première année de programmation d'une implantation, d'un type d'enseignement, le calcul des capitaux-périodes utilisables à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire pour le personnel enseignant, paramédical, administratif et auxiliaire d'éducation est différent du calcul habituel ([Chapitre 3.3](#) à [Chapitre 3.5](#) de la présente circulaire)

Le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans la programmation (implantation ou type) est ajouté au comptage des élèves du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ce mode de calcul ne concerne pas les élèves qui ont déjà été comptabilisés à la date du 15 janvier dans l'école dont dépend la programmation.

Ce nouveau total est utilisé pour déterminer l'encadrement de l'école à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire et sert de référence lors du contrôle de la variation de la population scolaire du 30 septembre (variation des 5%).

Cette mesure vaut uniquement pour l'année de programmation.

Pour l'**enseignement de type 5**, la moyenne des présences des élèves de la nouvelle implantation durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire est ajoutée au comptage des élèves.

Exemple :

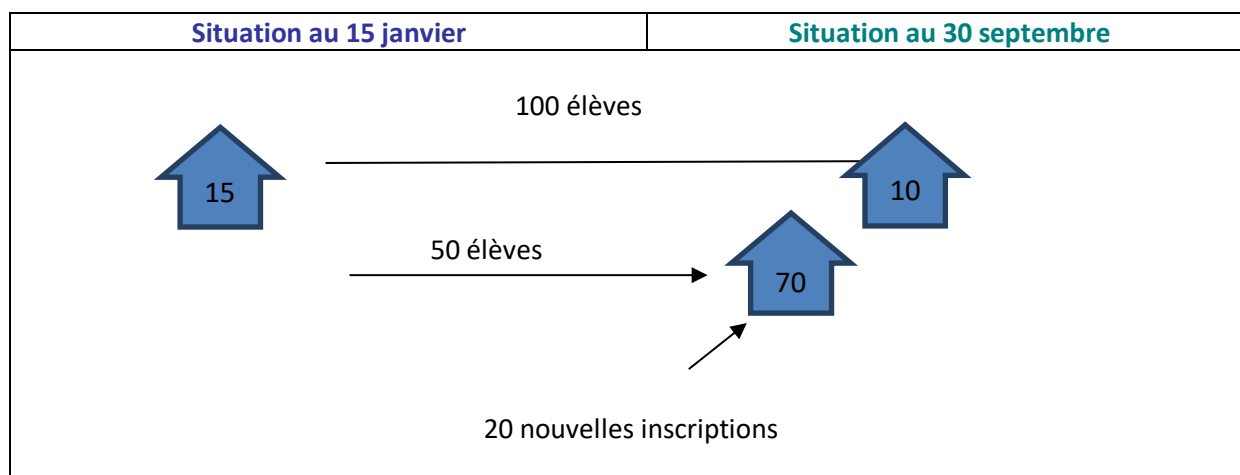
Une école composée d'un seul bâtiment compte 150 élèves au 15 janvier. A cause d'un manque de locaux, elle décide d'ouvrir une nouvelle implantation l'année scolaire suivante dans laquelle elle compte transférer 50 de ses 150 élèves comptabilisés au 15 janvier.

Au 30 septembre, elle accueille dans sa nouvelle implantation un total de 70 élèves, dont 50 qui étaient déjà inscrits dans l'école au 15 janvier et 20 qui sont de nouvelles inscriptions.

L'encadrement dont dispose cette école au 1^{er} jour de l'année scolaire est calculé sur base de la population suivante :

150 (Comptage du 15 janvier) + **70** (Comptage dans la programmation, c'est-à-dire l'implantation) – **50** (Elèves présents dans l'implantation qui étaient déjà comptabilisés au comptage du 15 janvier) = **170 élèves**.

C'est également cette base qui servira à la comparaison pour le recalcul au 1^{er} octobre



3.2.6. Introduction des propositions de programmation d'implantation ou d'école, de type, de transformation, de fusion, de scission

Attention : les dossiers de demande de programmation ne doivent pas passer par le conseil de zone.

Les écoles qui souhaitent programmer, transformer, fusionner, scinder sont invitées à transmettre, via leur pouvoir organisateur, un dossier dûment argumenté (adresse, nom de la future implantation ou future école, nombre d'élèves concernés, statuts en cas de création de nouveau PO, article du décret, ...).

Au sujet du nombre d'élèves concernés, il convient d'indiquer la provenance des élèves (enseignement spécialisé, enseignement ordinaire, élèves non scolarisés). Ces précisions sont nécessaires au calcul de l'impact budgétaire.

Ce dossier, comprenant une copie de la décision prise par le pouvoir organisateur et une copie de l'avis de l'organe local de concertation sociale, fera mention de (ou des) article(s) du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé concerné(s) par la modification et sera envoyé à l'administration pour le **30 avril** précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation, transformation, fusion ou scission. Cette information est nécessaire afin que l'administration puisse vérifier la légalité de la programmation, transformation, fusion ou scission.

Toutefois, si pour cette programmation, l'école sollicite la dérogation du Gouvernement prévue au [point 1.4](#) du présent chapitre, le dossier, dûment accompagné d'une argumentation justifiant la dérogation et du calcul de son impact budgétaire, sera envoyé à l'administration pour le **15 mars** au plus tard.

Ce délai est indispensable afin de permettre à l'administration d'instruire le dossier afin d'introduire le projet d'arrêté au Gouvernement.



Une scission d'école revient à créer deux écoles distinctes avec chacune une direction. L'école d'origine gardera son numéro FASE. Un nouveau numéro FASE sera attribué lors de la création de la deuxième école.

Remarque :

Pour les créations d'écoles (nouvelles ou résultant d'une scission), l'avis du Conseil général doit être sollicité.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Afin d'obtenir les subventions de fonctionnement, il y a lieu de respecter la procédure d'admission aux subventions décrite au [chapitre 3](#) de la présente circulaire.

3.2.7. Programmation d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive

Pour tout renseignement, se référer au point 7.6. Informations pratiques du [chapitre 3.9](#) de la présente circulaire.

Pour toute programmation d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive, la demande sera transmise à l'Administration pour le 30 avril au plus tard.

3.2.8. Programmation d'implantation dans le cadre des internats et homes d'accueil.



Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

Les normes à respecter sont celles de l'Arrêté Royal du 10/9/1986 au chapitre 1er :

Article 2 : la population totale (bâtiment principal + implantation) doit être de minimum 30 élèves.

Article 4 §2 a) :

- Minimum 15 élèves dans l'implantation
- L'implantation doit se situer dans la même commune que le bâtiment principal ou dans un rayon de 10km

Introduction d'un dossier argumenté via le P.O. (Fédération Wallonie Bruxelles) :

- adresse,
- nom de la future implantation,
- nombre d'inscrits envisagés,
- respect des normes art. 2 et 4 §2 a) de l'A.R. du 10/9/1986
- date à laquelle l'ouverture est envisagée,
- et toute autre information relevante.
- Date butoir à laquelle introduire le dossier

Cette demande peut être adressée à Madame Véronique Rombaut :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3.2.9. Suppression volontaire d'une implantation ou d'une école

Lorsqu'un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou une direction d'école dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite fermer une implantation ou une école, un courrier doit être adressé au Service de l'Enseignement spécialisé (voir adresse au point 6). Cette fermeture ne sera effective qu'à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

3.2.10. Numéro de compte bancaire de l'école ou du Pouvoir organisateur

☞ **Attention, la procédure n'est pas valable pour les écoles d'enseignement officiel subventionné (COCOF, Communes et Provinces) où les subventions sont versées sur le compte de la Commune ou de la Province ou de la COCOF.**

3.2.10.1. Création d'une nouvelle école, d'un nouveau Pouvoir organisateur

3.2.10.1.1. Création d'une nouvelle école

Dans les deux mois suivant la création officielle de la nouvelle école, et au plus tard pour le 31 octobre de l'année scolaire de l'ouverture de l'école, le représentant du Pouvoir organisateur doit envoyer un courrier qui doit comprendre les renseignements suivants :

- le numéro Fase de l'école
- le nouveau numéro de compte
- la dénomination du compte.

Une attestation d'ouverture du compte au nom du Pouvoir organisateur délivrée par l'établissement bancaire est jointe au courrier.

3.2.10.1.2. Création d'un nouveau Pouvoir organisateur

Lors de la création d'un nouveau Pouvoir organisateur, le représentant du Pouvoir organisateur doit envoyer, dans les deux mois de la création, un courrier qui doit comprendre les documents suivants :

- le numéro Fase du pouvoir organisateur
- le nouveau numéro de compte
- la dénomination du compte.

Une attestation d'ouverture du compte au nom du Pouvoir organisateur délivrée par l'établissement bancaire est jointe au courrier.

Les documents susmentionnés doivent être transmis par le représentant du Pouvoir organisateur à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3.2.10.2. Modification du numéro de compte bancaire de l'école, du Pouvoir organisateur

Lors d'une modification du numéro de compte bancaire de l'école ou du pouvoir organisateur, le représentant du Pouvoir organisateur doit envoyer un courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Le courrier doit absolument comprendre les éléments suivants :

- le numéro Fase de l'école ou le numéro Fase du pouvoir organisateur
- l'ancien numéro de compte
- le nouveau numéro de compte
- la dénomination du compte.

Une attestation d'ouverture du compte au nom du Pouvoir organisateur délivrée par l'établissement bancaire est jointe au courrier.

Plus d'informations sur la rationalisation et la programmation ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2016 portant application du décret du 3 mars 2004 concernant les zones de l'enseignement spécialisé](#)

[Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires modifie les circulaires 3383 du 14/12/2010 et 3284 du 14/09/2010:](#)

[Circulaire 7190 du 21 juin 2019 relative à la création de classes et d'implantations à visée inclusive](#)

3.2.11. Annexes

Annexe 1 : Liste des zones concernant l'enseignement fondamental

En application de l'article 4, § 1er, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :
pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Zone 1	Zone de la Région de Bruxelles-Capitale		
Zone 2	Zone de la Province de Brabant wallon		
Zone 3	Zone des arrondissements administratifs de Huy et Waremme		
Zone 4	Zone de l'arrondissement administratif de Liège		
Zone 5	Zone de l'arrondissement administratif de Verviers		
Zone 6	Zone de la Province de Namur		
Zone 7	Zone de la Province de Luxembourg		
Zone 8	Zone du Hainaut occidental comprenant les communes suivantes :		
	Antoing	Chièvres	Mont-de-L'Enclus
	Ath	Comines-Warneton	Mouscron
	Beloeil	Ellezelles	Pecq
	Bernissart	Estaimpuis	Peruwelz
	Brugelette	Flobecq	Rumes
	Brunehaut	Frasnes-lez-Anvaing	Silly
	Celles	Lessines	Tournai
Zone 9	Zone de Mons-Centre comprenant les communes suivantes :		
	Boussu	Hensies	Morlanwelz
	Braine-le-Comte	Honnelles	Quaregnon
	Chapelle-Herlaimont	Jurbize	Quévy
	Colfontaine	La Louvière	Quiévrain
	Dour	Le Roeulx	Saint-Ghislain
	Ecaussinnes	Lens	Seneffe
	Enghien	Manage	Soignies
Zone 10	Zone de Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :		
	Aiseau-Presles	Erquennes	Les Bons-Villers
	Anderlues	Estinnes	Lobbès
	Beaumont	Farciennes	Montigny-le-Tilleul
	Binche	Fleurus	Merbes
	Charleroi	Fontainel'Evêque	Momignies
	Châtelet	Froidchapelle	Pont-à-Celles
	Chimay	Gerpennes	Sivry-Rance
Courcelles	Ham-sur-Heure	Thuin	

Chapitre 3.3 : Admission aux subventions⁴⁷

3.3.1. Création d'une nouvelle école d'enseignement spécialisé

En date du 31 août 2016, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un nouvel arrêté *relatif à la demande d'admission aux subventions des écoles* afin d'établir les modalités d'introduction d'une demande d'admission aux subventions pour une école, conformément à l'article 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*.

Cet arrêté intègre notamment le respect des nouvelles conditions de subventionnement ajoutées par le décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

En pratique, il contient une annexe construite en deux parties, que les Pouvoirs organisateurs doivent renvoyer à l'Administration pour demander une première admission aux subventions d'une école de l'enseignement fondamental spécialisé.

La première partie concerne les données administratives liées au Pouvoir organisateur et aux structures de l'école. La deuxième partie contient une déclaration sur l'honneur enrichie, imposant notamment le transmis de certaines pièces ou de certaines informations, comme par exemple une copie des plans du bâtiment scolaire, du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ou de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné en cas d'admission aux subventions d'une école libre confessionnelle.

L'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016 précité instaure également plusieurs nouvelles règles :

- il est prévu que dès le 1er jour de l'année scolaire de l'admission aux subventions, l'école doit tenir à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des normes de subventionnement ;
- il est précisé que dès le 2 janvier de la première année scolaire d'admission aux subventions, l'école non affiliée à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le Décret « Inspection » du 8 mars 2007.

3.3.1.1. Introduction d'une demande de subventionnement

Toute demande d'admission aux subventions d'une école devra être adressée à l'Administration à l'aide du formulaire unique repris en annexe. Ce formulaire s'applique aussi bien aux pouvoirs organisateurs souhaitant ouvrir une nouvelle école, qu'à ceux organisant d'ores et déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'une subvention.

L'avis du Conseil général de l'Enseignement Fondamental est requis avant toute décision du Gouvernement.

Vous trouverez ci-après les dates d'introduction de la demande, ainsi que l'adresse de destination.

La demande d'admission aux subventions d'une école d'enseignement spécialisé est transmise à **tout moment de l'année** au moyen d'un formulaire à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

⁴⁷Actuellement, ce chapitre ne concerne que le réseau subventionné.

Ce chapitre concerne d'une part, la création de nouvelles écoles et d'autre part, la création de nouveaux types, formes et métiers.

3.3.1.2. Affiliation à un organe de représentation et de coordination

Le deuxième article de l'arrêté du 31 août 2016 prévoit en son premier paragraphe que, dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur de l'école admise aux subventions doit informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation (ou non) à un organe de représentation et de coordination. Pour votre information, voici la liste (et les coordonnées) des différents organes pour l'enseignement spécialisé :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Rue de Mehaignoul 4a
5081 Meux
Tel : 02/736.89.74 –

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11 –

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants

Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 –

L'article 2 de l'Arrêté, en son §3, prévoit que les écoles non affiliées à un organe de représentation et de coordination doivent conclure une convention avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique.

Voici, pour votre information, la liste de ces Services/Cellules et leurs coordonnées :

Service de conseil et de soutien d'accompagnement pédagogique

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tel : 02.690.81.01

Cellule de conseil de soutien et d'accompagnement pédagogique du SeGEC

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11

Cellule de conseil de soutien et d'accompagnement pédagogique du CECP

Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces
Rue de Mehaignoul 4a
5081 Meux
Tel : 02/736.89.74 –

Cellule de conseil de soutien et d'accompagnement pédagogique de la FELSI

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92

⚠ Attention :

Lorsqu'une école n'est plus affiliée à un organe de représentation et de coordination et/ou lorsqu'aucune convention n'est signée avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique, **le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la FWB doit obligatoirement adresser un courrier informant l'administration de cette situation** dans les plus brefs délais à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3.3.1.3. Documents à tenir à disposition des services du Gouvernement dès le 1er jour de l'année scolaire d'admission aux subventions

Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement qui s'appliquent à lui, notamment :

- 1) le projet d'école visé les articles 1.5.1-5 et suivants Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun
- 2) le règlement général des études visé à l'article 1.5.1-8 du Code susvisé
- 3) la grille-horaire des cours, conforme aux articles 4bis à 4octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 7 à 12 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 4) la grille-horaire des élèves, conforme aux articles 16 à 24, en particulier l'article 23, alinéa 2 ; aux articles 47, 48, 50, 52 et 54, §1^{er} et § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 5) la convention-cadre conclue avec un service de promotion de la santé à l'école telle que prévue à l'article 25 décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités
- 6) la convention conclue avec un centre psycho-médico-social telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 7) la liste des enseignants de l'école et le titre de capacité dont ils disposent ;
- 8) une analyse des risques relative au risque d'incendie.

3.3.2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types.

Une demande d'admission aux subventions doit être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute création d'un nouveau type.

A. Constitution du dossier

La demande doit être établie en un seul exemplaire par type.

Exemples :

- Une école qui souhaite organiser le type 3 aux niveaux maternel et primaire (Maturité I à IV) envoie une seule demande d'admission aux subventions.

- Une école qui souhaite organiser deux types d'enseignement spécialisé envoie deux demandes d'admission aux subventions, une pour chaque type.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et reprise à l'[annexe 5](#)

Il est porté à votre attention que certains documents doivent être tenus à la disposition du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc pas être joints au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.T⁴⁸, rapport de la médecine scolaire PSE⁴⁹, autorisation de l'AFSCA⁵⁰, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

B. Modalités

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le pouvoir organisateur de l'école concernée, en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Admission aux subventions
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Ces dossiers peuvent être envoyés à n'importe quel moment de l'année et éventuellement joints au dossier annonçant la programmation.

⁴⁸ Hygiène pour les travailleurs et assimilés

⁴⁹ Hygiène pour les élèves

⁵⁰ Hygiène cuisine

 **Plus d'informations sur l'admission aux subventions ?**

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement étaient remplies telle que modifiée par le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement](#)

[Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement et notamment le respect des conditions de subventionnement](#)

[Arrêté du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la CF du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires](#)

[Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires – modifie les circulaires 3383 du 14 décembre 2010 et 3284 du 14 septembre 2010](#)

3.3.3. Annexes

Annexe 1 : Demande_d'admission aux subventions d'un établissement scolaire¹

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

- Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):
- Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....
.....

(nom+adresse du P.O.)

ai l'honneur de solliciter, à partir de l'année scolaire 20.....-20....., l'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement :

- Ordinaire
- Spécialisé

- Maternel
- Primaire
- Fondamental
- Secondaire

- de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée**) :
 - Catholique
 - Protestante
 - Islamique
 - Israélite
 - Orthodoxe

- non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....
.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....
.....

¹ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

Annexe 2 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire pour l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : cochez le niveau, la forme et le type¹

Enseignement FONDAMENTAL spécialisé :

Maternel :		Primaire	
<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5	<input type="checkbox"/> Type 1	<input type="checkbox"/> Type 5
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6	<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 6
<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7	<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 7
		<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 8

Enseignement SECONDAIRE spécialisé

<input type="checkbox"/> Forme 1		<input type="checkbox"/> Forme 2	
<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5	<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6	<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6
<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7	<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7
Forme 3 : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)			
<input type="checkbox"/> Type 1		<input type="checkbox"/> Type 5	
<input type="checkbox"/> Type 3		<input type="checkbox"/> Type 6	
<input type="checkbox"/> Type 4		<input type="checkbox"/> Type 7	

Forme 4 :	
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 4
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel 	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel

¹ Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.

<input type="checkbox"/> Type 5 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel 	<input type="checkbox"/> Type 6 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel
Type 7	
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel 	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que l'établissement précitée s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement s'engage également à :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :
 - a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
 - b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
 - c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
 - e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
 - f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 1.3.1-1,49^e du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

A cet effet, je joins :

- **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s)** conformément au code précité ;
- **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée** conformément au code précité ; **laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**

- 3° Respecter les dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, et notamment son article 1.4.1.-1

A cet effet, je joins une copie du :

- **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés l'article 1.5.1-1 et suivants du code précité.
- **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 1.5.1-9, du code précité.

- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 14 mars 2019 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;

- 5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* ;

- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* ;

- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Fédération Wallonie Bruxelles conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au Service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux cellules de conseil et*

de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ; au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et au décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

- 8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé aux articles 1.3.3-1 et 1.6.5-2 du Code précité, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par les décrets du 10 janvier 2019 et 28 mars 2019 précités ;
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins :

- **le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;**
- **si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.**

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres de l'organe d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

- 11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;*

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

- 15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexe 4 : Annexes à joindre à la présente demande

Dans tous les cas :

- **Annexe 1** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2** : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3** : copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4** : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;
Ou
- **Annexe 5b** : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

Le cas échéant :

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9** : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10** : si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)
- **Annexe 11** : adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.

Annexe 5 : Demande d'admission aux subventions – Enseignement fondamental spécialisé

Présenter une demande distincte par type d'enseignement

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

Représentant le pouvoir organisateur de l'établissement :

Matricule SIGES et Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

 :

Direction confiée à Madame/Monsieur ⁽¹⁾⁽²⁾

A l'honneur de solliciter les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement fondamental spécialisé de type

II (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la structure précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

4) est organisé par une personne physique ou morale⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

- dénomination de cette personne :

5) forme un ensemble pédagogique situé ⁽³⁾ ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Fédération Wallonie Bruxelles;

¹ Nom, prénoms et qualification en lettres capitales

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

³ Adresse des locaux scolaires

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques;

11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

12) compte par type d'enseignement spécialisé le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte élèves.

Au nom du pouvoir organisateur

Date et signature

⁴ Préciser la référence du programme

Chapitre 3.4 : Personnel de direction et personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé

3.4.1. Principes généraux

3.4.1.1. Capital-périodes

Le capital-périodes est le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel de direction et du personnel enseignant d'une école ou d'un institut d'enseignement spécialisé. Chaque école en dispose pour la durée de l'année scolaire.

Pour le calcul du capital-périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au [chapitre 1.6 point 4](#)

3.4.1.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- a) le nombre d'élèves ;
- b) le nombre de périodes hebdomadaires organisées ;
- c) un nombre-guide.

a) Le nombre d'élèves

Les élèves à prendre en considération sont :

1. **ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers** conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé. La notion de régularité de l'élève doit être comprise au sens des prescrits de l'article 1.5.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui constituent une condition légale de création ou d'admission aux subventions des établissements d'enseignement. C'est-à-dire qu'il faut une présence obligatoire minimale des élèves à l'école afin de respecter les programmes et l'horaire minimum légalement fixé en vue d'assurer le niveau des études.
2. **ceux qui bénéficient d'un enseignement dispensé à domicile par une école d'enseignement spécialisé** conformément aux dispositions des articles 159 à 163 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé

Le nombre d'élèves visés aux points ci-dessus à prendre en considération est :

1. pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.
2. pour les types d'enseignement 5 A et 5 B: la moyenne des présences enregistrées :
 - sur 10 mois, durant l'année scolaire précédente, si ce type était déjà organisé ;
 - durant le mois de septembre ou à partir de la mise en place de ce type, s'il n'était pas précédemment organisé.



Durant la première année de programmation les règles de calcul sont différentes ([chapitre 3.1 point 6](#) de la présente circulaire).

En ce qui concerne l'organisation des groupes (des cours philosophiques, de travaux manuels, d'éducation physique, etc.) **un nouveau calcul sera aussi effectué obligatoirement à la date du 30 septembre.**

Remarque : lorsqu'une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'Administration en s'adressant à :

Madame Arlette RUSURA

☎ : 02/690.88.93

✉ : arlette.rusura@cfwb.be

Madame Sabrina MONTANTE

☎ : 02/690.84.97

✉ : sabrina.montante@cfwb.be

b) Le nombre de périodes hebdomadaires organisées

Le nombre de périodes à prendre en considération est 28.

c) Un nombre-guide

Le nombre-guide est un nombre de référence intervenant dans le calcul du capital-périodes utilisable et du nombre de groupes.

Les nombres-guides propres à chaque type d'enseignement sont fixés comme suit :

Types d'enseignement		Nombre-guide
1 et 8	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves	6
	- à partir du 35ème élève	7
5	a) dans une école :	
	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
	b) dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue :	
- 34 premiers élèves	6	
- à partir du 35ème élève	7	
6 et 7	- 34 premiers élèves	5
	- à partir du 35ème élève	6

3.4.1.3. Capital-périodes utilisable

La formule suivante détermine le capital-périodes, type par type :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times 28}{\text{Nombre-guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus. **Seul le total est arrondi à l'unité supérieure.**

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour cette année scolaire. Ce résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue le capital-périodes utilisable.

En aucun cas, à l'exception de l'octroi de périodes dérogatoires, le nombre de périodes réellement attribuées selon ce calcul ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel de direction et du personnel enseignant encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les écoles concernées respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Le détail du cahier des charges figure au [point 6 du chapitre 3.9.](#)

3.4.1.4. Variation de 5% de la population scolaire au 30 septembre

En cas de variation de 5% de la population scolaire par rapport à celle du 15 janvier de l'année scolaire précédente, le capital-périodes est recalculé. S'il n'y a pas de variation de 5%, le capital-périodes utilisable calculé au 15 janvier de l'année scolaire précédente est maintenu.

Nombre d'élève(s) au 15 janvier de l'année précédente	Nombre d'élève(s) pour atteindre les 5% au 30 septembre
De 1 à 20	1
De 21 à 40	2
De 41 à 60	3
De 61 à 80	4
De 81 à 100	5
De 101 à 120	6
De 121 à 140	7
De 141 à 160	8
De 161 à 180	9
De 181 à 200	10
De 201 à 220	11
De 221 à 240	12
De 241 à 260	13
De 261 à 280	14
De 281 à 300	15
De 301 à 320	16
De 321 à 340	17
De 341 à 360	18
De 361 à 380	19
De 381 à 400	20

3.4.1.5. Augmentation de la population scolaire en cours d'année

Après le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire globale en cours d'année augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Exemple :

Au 15 janvier 2018, l'école a un nombre vérifié de 100 élèves suite au passage du vérificateur. Au 30 septembre 2018, sa population est descendue à 97 élèves, soit une variation inférieure à 5%. C'est donc sa population du 15 janvier 2018 qui détermine le capital-périodes pour le reste de l'année scolaire, soit 100 élèves.

Néanmoins, son capital-périodes peut être recalculé après le 30 septembre si sa population scolaire atteint au moins 110 élèves, soit une augmentation d'au moins 10% par rapport aux 100 élèves de janvier 2018.

Pour ce nouveau capital-périodes sont pris en considération les élèves visés au [point 3.3.1.2.](#)

3.4.1.5.1. Prise en compte de l'augmentation de 10%

Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, pris globalement :

Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond **au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.**

Pour le type d'enseignement 5 :

Cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre**.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

3.4.1.6. Utilisation du capital-périodes

Il est rappelé que, pour la répartition des attributions, la consultation préalable, via les organes locaux de concertation sociale, est requise.

Dans chaque école d'enseignement spécialisé sont assurés, dans les limites du capital- périodes utilisable et après avoir organisé tous les cours prévus aux grilles-horaire des élèves :

- la coordination des projets d'intégration ;
- l'accueil, l'observation et la prise en charge temporaire des nouveaux élèves ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation et/ou la coordination pédagogique

Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel enseignant dans le respect des règles statutaires.

3.4.1.7. Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration

On peut différencier deux types de périodes attribuées dans le cadre de l'intégration.

1. Les périodes organiques pour les élèves en intégration partielle :

Ces élèves sont comptabilisés comme tous les élèves régulièrement inscrits en enseignement spécialisé. Ils sont pris en compte aux différentes dates de comptage ou de recomptage (15 janvier, 30 septembre, 10%). Les périodes qu'ils génèrent sont comprises dans les capitaux-périodes utilisables des différentes catégories de personnel.

2. Les périodes pour les intégrations permanentes totales

Pour l'accompagnement des élèves en IPT, le pôle bénéficie de :	Pour l'accompagnement des élèves en IPT, l'école d'enseignement spécialisé bénéficie de :
<ul style="list-style-type: none">- 52.32 points (pour l'année scolaire 2024-2025) par IPT débutée avant le 2 septembre 2020 ;- 88 points par IPT débutée après le 2 septembre 2020 ;	<ul style="list-style-type: none">- 2.38 périodes (pour l'année scolaire 2024-2025) par IPT débutée avant le 2 septembre 2020 ;- 4 périodes par IPT débutée entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 ;- Rappel: Toute intégration qui débute à partir du 28 août 2022 sera nécessairement prise en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève est inscrit et ne peut plus être prise en charge par une école d'enseignement spécialisé.



Si une école d'enseignement spécialisé est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique au sein d'un pôle, l'accompagnement de toutes ses IPT est assuré par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Exception : Si un élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui devient école siège ou école partenaire d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève, l'école d'enseignement spécialisé peut prendre en charge l'IPT jusqu'à la fin de la période transitoire (à savoir l'année scolaire 2025-2026 comprise).

3.4.2. Capital-périodes

3.4.2.1. Sont imputées au capital-périodes

- a) les périodes attribuées aux membres du personnel enseignant titulaires d'une fonction de recrutement c'est-à-dire :
- aux instituteurs maternels et ceux chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes) ;
 - aux instituteurs primaires et ceux chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes) ;
 - aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi" ;
 - aux maîtres de seconde langue : néerlandais ;
 - aux maîtres de seconde langue : anglais ;
 - aux maîtres de seconde langue : allemand ;
 - aux maîtres d'éducation physique ;
 - aux maîtres de travail manuel ;
 - aux maîtres d'éducation musicale⁵¹ (pour le subventionné)
 - aux maîtres de psychomotricité

Ainsi que les prestations des membres du personnel chargés :

- de l'enseignement individualisé ;
- des activités éducatives ;

⁵¹ Voir l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

- de l'enseignement à domicile.
- b)** la charge d'enseignement que doit exercer la direction. (Voir 2.6 du présent chapitre)
- c)** les périodes de travail collaboratif, en ce compris celles attribuées aux maîtres de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés est « le cours philosophique le plus suivi ».
- d)** les périodes additionnelles attribuées par le pouvoir organisateur et visées à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

3.4.2.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes

- les prestations de la direction, à l'exception de son éventuelle charge d'enseignement ;
- les périodes de cours et de travail collaboratif attribuées aux maîtres de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi" (en ce compris les périodes de direction avec charge d'enseignement).
- les périodes de travail collaboratif attribuées aux maîtres de CPC commun

3.4.2.3. Calcul du capital-périodes

3.4.2.3.1. Nombre-guide

Le capital-périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante, type par type:

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times 28}{\text{Nombre-guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organisé. **Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure.**

Pour cette année scolaire, ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 %, arrondis à l'unité supérieure.

3.4.2.4. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement sont les suivantes :

- Instituteurs maternels et ceux chargés des cours en immersion
- instituteurs primaires et ceux chargés des cours en immersion
- maîtres de cours philosophiques ;
- maîtres de seconde langue : néerlandais
- maîtres de seconde langue : anglais
- maîtres de seconde langue : allemand
- maîtres d'éducation physique ;
- maîtres de travaux manuels ;
- maîtres d'éducation musicale ⁵² (*pour le subventionné*)
- maîtres de philosophie et de citoyenneté (PC)
- maîtres de psychomotricité

Chaque classe se trouve sous la direction d'un titulaire de classe instituteur (trice) maternel(le) au niveau maternel et instituteur (trice) primaire au niveau primaire ou instituteur (trice) maternel(le) pour la maturité

⁵² Voir titres dans [l'Arrêté Royal du 30 juillet 1975](#), article 4

1 (tout type d'enseignement) et pour la maturité 2 (uniquement le type 2).

3.4.2.4.1 Niveau maternel

Les instituteurs maternels doivent prester 24 périodes hebdomadaires de travail en classe et deux périodes de travail collaboratif pour avoir 1 charge complète.

L'inscription d'au moins un élève en maternelle nécessite impérativement la présence d'un(e) instituteur (trice) maternel(le) au sein de l'école.

3.4.2.4.2 Niveau primaire

Les instituteurs primaires et les autres maîtres du fondamental doivent prester 22 périodes hebdomadaires de travail en classe et deux périodes de travail collaboratif pour avoir 1 charge complète.

3.4.2.4.3 Enseignement individualisé

L'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des nouveaux élèves ou des élèves qui ont besoin d'une aide particulière, sont confiés à un ou à plusieurs maître(s) d'enseignement individualisé. A cet effet, **une période au minimum d'enseignement individualisé doit être organisée en prévision de cet accueil dans chaque école.**

3.4.2.4.4 Activités éducatives

Des périodes d'activités éducatives et/ou d'enseignement spécialisé dispensé à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membre(s) du personnel enseignant.

La tâche de maître d'activités éducatives dans le niveau primaire spécialisé est réservée en priorité aux instituteurs primaires.

Toutefois, et à l'exclusion des maîtres de cours philosophiques, il peut être fait appel à d'autres membres du personnel de direction et du personnel enseignant, après consultation des organes locaux de concertation sociale et moyennant le fait que ce complément de charge ne peut avoir pour conséquence la mise en disponibilité partielle ou totale d'un autre membre du personnel de direction et du personnel enseignant dans l'école.

3.4.2.4.5 Enseignement spécialisé dispensé à domicile

Seuls les maîtres d'enseignement individualisé et les maîtres d'activités éducatives peuvent être chargés de l'enseignement spécialisé dispensé à domicile au niveau primaire.

3.4.2.4.6. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement maternel spécialisé⁵³

➤ Travail en classe

TITRES	FONCTIONS	ATTRIBUTIONS Périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète
▪ Instituteur maternel	- Titulaire du maternel - Maître d'enseignement individualisé	24 *
▪ Instituteurs maternels chargés des cours en immersion	- Titulaire du maternel (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	24 *
▪ Instituteur maternel ▪ Instituteur primaire ▪ Maître d'éducation physique ▪ Maître de travaux manuels ▪ Maître de psychomotricité	- Maître d'activités éducatives	24

* Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécialisé.

Lorsqu'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, la répartition est la suivante :

- Pour les 4/5 : 21 périodes (19 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les 3/4 : 20 périodes (18 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les mi-temps : 13 périodes (12 périodes + 1 période de travail collaboratif)
-

➤ Service à l'école et aux élèves

- dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés.
- ces moyens supplémentaires s'élèvent à 1 % du capital

⁵³ Pour plus de détail, voir [Circulaire 7167 du 03/06/2019](#)



- **Le calcul du pourcentage se fait uniquement au comptage du 15 janvier pour l'année scolaire suivante. Ces moyens supplémentaires ne sont pas impactés par un éventuel recomptage au 30 septembre.**
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'école, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les missions collectives sont les suivantes :

1. délégué en charge de la communication interne à l'établissement;
2. délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction;
3. délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire;
4. délégué en charge de la confection des horaires;
5. délégué en charge de la coordination des stages des élèves;
6. délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant;
7. délégué en charge de coordination pédagogique;
8. délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants;
9. délégué en charge de la coordination des maîtres de stage;
10. délégué en charge de la coordination des enseignants référents;
11. délégué en charge des relations avec les parents;
12. délégué - référent numérique;
13. délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école
14. délégué en charge de l'orientation des élèves;
15. délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ;
16. délégué PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique.
17. délégué en charge du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel



Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 12 périodes (au sein du même P.O.).
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 11 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre et de prendre connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'école.

3.4.2.4.7. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé⁵⁴

➤ Travail en classe

TITRES	FONCTIONS	ATTRIBUTIONS Périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète
Instituteurs primaires	- Titulaire du primaire - Maître d'enseignement individualisé - Maître d'activités éducatives.	22'' *
Instituteurs primaires chargés des cours en immersion	- Titulaire du primaire (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	22 *
Maître de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté	Cours philosophiques	22 *
Maître de 2 ^e langue	Cours de 2^e langue	22 *
Maître d'éducation physique	- Education physique - Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître d'activités manuelles Maître de psychomotricité	- Travaux manuels - Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître d'éducation musicale (subventionné uniquement)	Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître de psychomotricité	Maître d'activités éducatives du primaire	22 *

* Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécialisé.

⁵⁴ Pour plus de détail, voir [Circulaire 7167 du 03/06/2019](#)

Pour les instituteurs maternels prestant dans l'enseignement spécialisé de maturité 1 (tous types) et de maturité 2(type 2 uniquement), le nombre de périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète est de 22 périodes⁵⁵.

Lorsqu'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, la répartition est la suivante :

- Pour les 4/5 : 20 périodes (18 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les 3/4 : 18 périodes (16 périodes +2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les mi-temps : 12 périodes (11 périodes + 1 période de travail collaboratif)

➤ **Service à l'école et aux élèves**

- dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés. Ces moyens supplémentaires s'élèvent à 1 % du capital-périodes.
- **Le calcul du pourcentage se fait uniquement au comptage du 15 janvier pour l'année scolaire suivant. Ces moyens supplémentaires ne sont pas impactés par un éventuel recomptage au 30 septembre.**
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'école, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.



Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 11 périodes (au sein du même P.O.)
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre les informations utiles.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'école.

L'essentiel consiste à ce que le nombre total de périodes de travail collaboratif soit respecté sur l'ensemble de l'année scolaire.

3.4.2.4.8. Maîtres de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et citoyenneté

Calcul obligatoire de l'encadrement pour toutes les écoles, tous réseaux confondus : voir point 3.3.3. du présent chapitre.

3.4.2.4.8.1. Principes généraux

Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire

⁵⁵ Base légale article 5 du [décret du 11 avril 2017 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française](#). Par contre, lorsqu'une école primaire inscrit un élève en enseignement maternel, elle doit engager un(e) instituteur (trice) maternel qui prestera 24 périodes

de plein exercice comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période du cours de philosophie et de citoyenneté

En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Dans les écoles libres confessionnelles, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire de plein exercice comprend deux périodes de la religion correspondant à la confession de l'école.

Dans les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire de plein exercice comprend deux périodes de morale non confessionnelle.

Aucun cours philosophique ne peut être organisé sur un nombre de périodes supérieur au nombre de groupes calculé pour le cours le plus suivi.

3.4.2.4.8.2. Calcul de l'encadrement dans le cadre du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté

A. Il est à noter que La circulaire 6279 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire et secondaire s'adresse exclusivement aux écoles officielles et libres non-confessionnelles qui offrent le choix entre plusieurs cours philosophiques.

Toutefois certaines dispositions figurant dans la circulaire susmentionnée requièrent une clarification.

Ainsi, le nombre maximum de périodes qui peuvent être organisées pour le cours le plus suivi (et par conséquent le nombre maximum pour chacun des cours les moins suivis) **est égal au nombre de groupes.**

L'opération consistant à multiplier par 2 le nombre de groupes du cours le plus suivi donne le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable et permet de comptabiliser le CPC obligatoire.

Ce sont ces périodes-là qu'il y a lieu de retirer du capital-périodes utilisable.

Exemple :

Cours le plus suivi : Morale

10 groupes X 2 : 20 périodes qui font partie du CPU et qui doivent y être retirées, il ; est à noter que les périodes de travail collaboratif y relatives doivent également être retirées du CPU.

Le cours de morale peut être organisé à raison de **10 périodes maximum** (une période par groupe)

Si l'école décide d'organiser **14** périodes de morale, **elle doit puiser les 4 périodes de dépassement dans son CPU.**

Le « pot total » cours philosophiques (nombre de groupes X 2 X nombre de cours organisés) ne peut en aucun cas servir à combler ce dépassement de 4 périodes.

B. Pour les écoles libres non-confessionnelles qui offrent exclusivement le cours de morale non confessionnelle et pour les écoles libres confessionnelles, les dispositions sont les suivantes :

Le nombre de périodes de cours qui doit être attribué pour la religion ou la morale non confessionnelle est fixé à 2 périodes par groupes d'élèves. Le nombre de périodes calculé doit être utilisé exclusivement pour le cours de religion ou de morale et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant vers d'autres catégories de personnel.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an.

3.4.2.4.9 Maîtres de travaux manuels

- peut être attribué, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le nombre de périodes est fixé à 2 par groupe d'élèves de 12 ans et plus⁵⁶.

⁵⁶ L'élève doit avoir 12 ans à la date du 1er octobre.

Le calcul du nombre de groupes est détaillé ci-dessous.

Les écoles qui le souhaitent peuvent augmenter le nombre d'heures de travaux manuels prestés par le maître de travaux manuels, pour autant :

- qu'il n'y ait pas de perte d'emplois ou de réduction de charge chez les autres membres du personnel,
- que l'organe de concertation concerné ait marqué son accord.

3.4.2.4.10. Nombre de groupes

Détermination du nombre de groupes :

Le nombre de groupes constitués pour la religion, la morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté (PC dispense) (cours philosophique le plus suivi) et pour le travail manuel est égal à la somme des quotients obtenus en divisant, pour chaque type d'enseignement, le nombre d'élèves concernés par le nombre-guide correspondant.

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre-guide ([Voir point 3.3.1.2](#))}}$$

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

Un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre-guide attribué au type d'enseignement dont relèvent ces élèves :
(Nombre-guide X 2 moins 1).

Exemple :

Si le nombre-guide du type considéré est « 5 », le nombre d'élèves du groupe sera maximum à 9 (soit = à 2 X 5 – 1).

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre-guide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.

3.4.2.4.11. Maîtres d'éducation physique

Le nombre de périodes de cours d'éducation physique qui doit être organisé est fixé à 2 périodes par classe. En outre, si elles sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le Pouvoir Organisateur, 1, 2 ou 3 périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées ; elles seront attribuées au maître d'éducation physique (ou au titulaire, s'il en a le titre) sans que cette extension puisse avoir pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif ou temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
-

Pour l'enseignement de type 5 cfr chapitre 12 point 4 :

L'utilisation des 2 périodes d'activités physiques et sportives, n'est pas obligatoire (ces 2 heures font partie du capital-périodes de l'école).

Pour l'enseignement de type 4 :

Durant ces 2 périodes d'activités physiques et sportives, la prise en charge de certains élèves par du personnel paramédical peut être autorisée afin qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices.

L'école d'enseignement spécialisé doit introduire pour chaque élève une demande motivée sur base du modèle présenté en [annexe 1](#). Cette demande doit être transmise avant le 15 septembre de la première année scolaire concernée ou dans les 15 jours qui suivent une inscription dans l'enseignement spécialisé si celle-ci a lieu en cours d'année à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.94 - ✉ : william.fuchs@cfwb.be

Le dossier de demande de dispense sera ensuite soumis par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire à l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

Le comité d'évaluation est chargé de donner un avis sur l'opportunité de la demande de dispense au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit l'introduction de la demande si l'inscription de l'élève a lieu en cours d'année. A défaut d'avoir rendu un avis dans le délai imparti, l'avis de l'Inspection est réputé favorable. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire statue sur les demandes de dispense.

La dispense est acquise pour les années suivantes sauf avis contraire motivé de l'Inspection ou d'un changement d'école.

En aucun cas, il ne s'agit d'un transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre.

En conséquence, il ne peut être question de prendre en considération ces périodes pour nommer un membre du personnel paramédical.

3.4.2.4.12. Maîtres d'éducation musicale

Dans les écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si les périodes sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le pouvoir organisateur, 2 périodes d'éducation musicale peuvent être confiées par classe à un maître d'éducation musicale. Cependant, cette nouvelle organisation ne peut pas avoir pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif ou temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

Remarque : en règle générale, pour tous les réseaux, une modification de la grille-horaire par le PO ne peut avoir pour conséquence, la mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire. Dans tous les cas, ce sont les différentes règles d'ancienneté prévues par les statuts qui sont d'application.

3.4.2.5. Fonction de promotion des directeurs

Une fonction de promotion est organisée ou subventionnée dans l'enseignement fondamental spécialisé: la fonction de directeur.

Ce dernier est tenu d'exercer une charge d'enseignement si, au 15 janvier précédent l'année scolaire en question, la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale est inférieure à 60. La charge d'enseignement du directeur varie donc en fonction de la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale.

Le directeur est dispensé de la charge d'enseignement si le nombre d'élèves qui avait servi, au cours de l'année scolaire précédente, au calcul du capital-périodes était égal ou supérieur à 60.

Ces périodes sont imputées au capital-périodes ([voir point 3.3.2.1.](#)), sauf lorsque le directeur est chargé d'un cours de religion, de morale non confessionnelle autre que "le cours philosophique le plus suivi", ou de philosophie et de citoyenneté.

Pendant deux années, à compter de l'ouverture d'une nouvelle école, le directeur est dispensé d'une charge d'enseignement.

La charge du directeur peut être modifiée chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

En résumé :

<u>Nombre d'élèves réguliers et en intégration permanente totale</u>	<u>Nombre de périodes</u>
moins de 20	16
de 20 à 39	10
de 40 à 59	2
60 et +	0

3.4.3 Calcul de l'encadrement des cours philosophiques (religion / morale / éducation à la philosophie & citoyenneté)



Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

Remarques et avertissements

L'inscription dans un cours philosophique est possible pour un enfant de maternelle qui a atteint l'âge de 5 ans. Pour l'année scolaire 2024-2025, cette inscription concerne les élèves nés en 2019.

Le calcul de l'encadrement des cours philosophiques est obligatoire pour **toutes** les écoles de **tous** les réseaux. **Pour les écoles qui n'organisent qu'un cours de morale non confessionnelle, cette étape est obligatoire: si elles organisent deux périodes par classe (et non par groupe), elles risquent de se retrouver en dépassement de cadre.**

A l'instar des autres catégories de membres du personnel enseignant, les maîtres de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie & citoyenneté doivent prester des heures de travail collaboratif telles que prévues au point 3.3.2.4.7. Pour rappel, les périodes de travail collaboratif du cours le plus suivi (MR+) sont à prélever dans le **C.P.U. des enseignants**. Les périodes de travail collaboratif des cours les moins suivis (MR) et du cours de CPC commun sont **hors C.P.U.**

3.4.3.1. Écoles libres confessionnelles et libres non confessionnelles qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle.

Principe général :

L'horaire hebdomadaire dans l'enseignement primaire de plein exercice comprend deux périodes de morale non confessionnelle ou de la religion correspondant à la confession de l'école.

Le nombre de périodes de cours qui doit être attribué pour la religion ou la morale non confessionnelle est fixé à 2 périodes par groupe d'élèves.

Calcul du nombre de groupes : voir point 3.3.2.4.10. du présent chapitre.

Nombre d'élèves concernés : tous les élèves du niveau fondamental, et ceux du niveau maternel qui seraient inscrits dans le cours de morale/religion sur demande des parents.

Le calcul du nombre de groupes est obligatoire, indépendamment du nombre de classes ouvertes dans l'école, et sert de base au **calcul de l'encadrement** dont la formule est

« Nombre de groupes X 2 »

Le nombre obtenu est à déduire du CPU enseignants (même si les périodes ne sont pas toutes distribuées).

Le nombre de périodes calculé doit être utilisé exclusivement pour le cours de religion ou de morale. Les périodes non distribuées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Dépassement :

Si une école, **dans le respect des limites de la grille horaire**, attribue un nombre de périodes supérieur à la formule « nombre de groupes X 2 », le surplus doit être puisé dans le CPU des enseignants.

Éducation à la philosophie et à la citoyenneté :

Ce cours est dispensé dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an.

3.4.3.2 Écoles officielles et libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle.

Principes généraux :

L'horaire hebdomadaire dans l'enseignement primaire de plein exercice comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période du cours de philosophie et de citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Circulaire de référence : n° 6279 du 12/7/2017

Règle de base : 1 groupe = 1 période (le nombre maximum de périodes à distribuer pour le cours le plus suivi est égal au nombre de groupes)

Aucun cours philosophique ne peut être organisé sur un nombre de périodes supérieur au nombre de périodes attribuées au cours le plus suivi.

CPC commun = le cours obligatoire d'éducation à la philosophie et la citoyenneté : une période par classe, à puiser dans le « pot total »

« Pot total » : voir point 3.3.3.2.1.

CPC dispense = la seconde période du cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté lorsque les parents ont fait la demande de dispense. Le CPC dispense, à l'instar des cours de religion et morale, peut être le cours le plus suivi (MR+), ou un des cours les moins suivis (MR-).

Calcul du nombre de groupes : voir point 3.3.2.4.10. du présent chapitre.

Nombre d'élèves concernés : nombre d'élèves inscrits dans le **cours philosophique le plus suivi** (MR+) y compris ceux du niveau maternel qui seraient inscrits dans ce cours sur demande des parents.

Formule : **nombre de groupes X 2**

Le nombre obtenu est à déduire du CPU enseignants.

Le nombre **maximum** de périodes qui peuvent être organisées pour le **cours le plus suivi** (et par conséquent le nombre maximum pour chacun des cours les moins suivis) **est égal au nombre de groupes**⁵⁷

3.3.3.2.1 Calcul du « pot total » de périodes des cours philosophiques

Formule : nombre de groupes X 2 X nombre de cours organisés

Le nombre obtenu = le nombre **maximal** de périodes qui peuvent être utilisées pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle, et de CPC commun et dispense.

Exemple :

Cours le plus suivi : Morale

Calcul du nombre de groupes : 10 groupes

10 groupes X 2 : 20 périodes à déduire du CPU. Le cas échéant, ne pas oublier les périodes de travail collaboratif à déduire également.

Le cours de morale peut être organisé à raison de **10 périodes maximum** (une période par groupe)
Les cours les moins suivis peuvent être organisés à raison de 10 périodes maximum pour chaque cours organisé.

Dépassement :

Deux principes de base :

Tout ce qui dépasse « nombre de groupes » est à puiser dans le CPU enseignants.

Aucun cours MR- ne peut dépasser le cours MR+

Si une école, **dans le respect des limites de la grille horaire**, attribue au cours le plus suivi un nombre de périodes supérieur au nombre de groupes, le surplus doit être puisé dans le CPU enseignants (et non dans le « pot total »)

La règle précisant que le nombre de périodes d'un cours moins suivi ne peut dépasser le nombre de périodes attribuées au cours le plus suivi **reste toujours applicable**, mais dans la limite du « pot total ».

Si le « pot total » est épuisé, les périodes excédentaires sont à déduire du CPU enseignants.

Si une école attribue à un cours moins suivi un nombre de périodes supérieur au nombre de groupes : situation interdite à régulariser en réduisant la charge du membre du personnel concerné (sauf si cette école est dans le cas de figure précédent: dans ce cas, on reprend la règle précisant que le nombre de périodes d'un cours MR- ne peut dépasser le nombre de périodes du cours MR+)

Éducation à la philosophie et à la citoyenneté :

Le cours obligatoire de **CPC commun** est dispensé à raison d'une période hebdomadaire **par classe**. La période est à puiser dans le « pot total ».

⁵⁷ L'opération consistant à multiplier par 2 le nombre de groupes du cours le plus suivi donne le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable (et permet, de manière forfaitaire, de comptabiliser la seconde période obligatoire de CPC commun) **Ce sont ces périodes-là qu'il y a lieu de retirer du capital-périodes utilisable.**

i Plus d'informations sur le personnel de direction et le personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.](#)

[Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)

[Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.](#)

3.4.4. Annexe

Annexe 1 : Prise en charge d'élèves de l'enseignement spécialisé de type 4 ou d'une pédagogie adaptée¹

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Objet : prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical

Année scolaire :

Etablissement scolaire :

Concerne l'élève :
NOM:
Prénom :
Date de naissance :

Motivation de la demande de dérogation (exemples en page suivante)

Nature du handicap :

Conséquences :

Solution proposée :

Situation dans le groupe ou la classe :

Date :

Signature de la Direction

¹ Uniquement les élèves polyhandicapés et les élèves avec handicaps physiques lourds (...) mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Exemples de motivation

Nature du handicap : l'élève souffre du syndrome de caractérisé par des spasmes, d'un important retard neuromoteur et d'épilepsie, ...

Conséquences : l'élève se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une activité physique quelconque, le rendant totalement dépendant de l'adulte et dans l'incapacité de marcher ; couché sur un tapis, il peut se retourner sur le dos, sur le ventre. Il ne peut maintenir la position assise, le contrôle de la tête est fluctuant, son tonus général est bas.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seront remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées avec l'apport du Snoezelen par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... fait partie d'une classe d'enfants IMC ou polyhandicapés ; lors des périodes d'éducation physique, le maître spécial n'est pas capable de s'occuper de tous les élèves individuellement, la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée pour l'enfant qui ne peut pas participer de façon autonome à une activité psychomotrice.

Nature du handicap : l'élève souffre d'infirmité motrice cérébrale prédominant au niveau des membres inférieurs, associée à une microcéphalie et une malvoyance, ...

Conséquences : l'élève est totalement dépendant de l'adulte pour les différentes activités de la vie journalière. Il est dans l'incapacité de marcher ; les différents déplacements se font dans une chaise roulante. Il est dans l'impossibilité de pratiquer une activité sportive.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seraient remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées soit en classe, soit avec l'apport du Snoezelen et dispensées par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... est très inquiet lors de tout changement et supporte mal le bruit ; lors des périodes d'éducation physique, il n'est pas possible d'isoler cet élève et le maître spécial ne peut s'en occuper individuellement en permanence ; c'est pourquoi la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée.

Chapitre 3.5 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation

3.5.1. Capital-périodes – Principes généraux

Remarques :

1) La fonction de correspondant-comptable est appelée à disparaître à la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera remplacée progressivement par la fonction de comptable (Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion)

2) le terme période mentionné dans le présent chapitre correspond à 60 minutes.

3.5.1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués sur la base d'un capital-périodes.

Les emplois de correspondant-comptable ou de comptable⁵⁸ (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) sont conférés hors capital-périodes.

3.5.1.2. Calcul du nombre de charges

Le calcul du nombre de charges est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre-guide. Ce nombre de charges est fixé d'après le nombre d'élèves que compte l'école le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

En cas de programmation le calcul du nombre de charges est modifié ([Chapitre 3.1 point 6](#))

Pour le calcul du capital périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au [chapitre 1.6 point 4](#)

3.5.1.3. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 % pour l'année scolaire en cours. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

3.5.1.4. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

⁵⁸ Dans le respect des règles statutaires, cet emploi ne peut être organisé qu'à partir du moment où le membre du personnel titulaire de la fonction de correspondant - comptable cesse définitivement l'exercice de ses fonctions dans l'école.

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

Le nouveau capital-périodes est valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire durant laquelle l'augmentation a été constatée.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre**.

3.5.1.5. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque école d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration, et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel auxiliaire d'éducation dans le respect des règles statutaires.

3.5.2. Personnel éducatif et administratif

Un emploi de correspondant-comptable ou de comptable est organisé dans toute école organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispense un enseignement fondamental spécialisé.

Cet emploi comporte des prestations complètes lorsque l'école compte le 15 janvier au moins 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

Cet emploi est organisé à raison de 15 périodes lorsque l'école compte à cette date moins de 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

Si au cours de l'année scolaire la population scolaire atteint le chiffre 100 pendant 10 jours ouvrables consécutifs, l'emploi est organisé à raison de 38 périodes à partir de cette date.

Les périodes attribuées au correspondant-comptable ou au comptable ne font pas partie du capital-périodes.

Dans les écoles fondamentales annexées, l'organisation des tâches du correspondant-comptable ou du comptable est décidée en concertation avec la direction du niveau fondamental.

Un équilibre dans le partage des tâches doit être atteint en vue du fonctionnement optimal de toute l'école.

3.5.3. Heures supplémentaires pour l'emploi d'éducateur (article 116bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé)

Sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes, des heures supplémentaires réservées aux emplois d'éducateurs⁵⁹ sont attribuées, hors capital-périodes, pour les écoles d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental de type 3.

Le calcul s'effectue selon le tableau suivant :

Pour tous les écoles qui comptabilisent :	Attribution de :
de 1 à 39 élèves de l'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 40 à 59 élèves de l'enseignement de type 3	18 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur

⁵⁹ Les conditions de titres sont identiques à celles définies au secondaire.

de 60 à 79 élèves de l'enseignement de type 3	27 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 80 à 99 élèves de l'enseignement de type 3	36 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves de l'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur sont attribuées

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires d'éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé globalement. Les membres du personnel peuvent être nommés dans les heures attribuées sur cette base.

3.5.4. Détermination d'une charge complète

3.5.4.1. Les nombres de périodes nécessaires pour constituer une charge sont fixés comme suit

Educateur	36 périodes de 60 minutes
Correspondant-comptable ou comptable (FWB)	38 périodes de 60 minutes
Commis dactylo	38 périodes de 60 minutes

3.5.4.2. Conseil de classe

Les périodes consacrées au Conseil de classe sont comprises dans la charge hebdomadaire des éducateurs.

3.5.3. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire. Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 4.1.

3.5.5. Prestations durant les congés⁶⁰

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;
- vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente): deux semaines ;
- vacances d'été : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel assurent leurs quatre jours de prestations, par moitié la première semaine des vacances d'été et par moitié la semaine qui précède la rentrée scolaire.

⁶⁰ [Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements](#)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du personnel temporaire.

i Plus d'informations sur les personnels administratif et auxiliaire d'éducation ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.](#)

[Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)

[Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.](#)

Chapitre 3.6 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire

3.6.1. Personnel concerné

Le présent chapitre ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux écoles pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'une école d'enseignement spécialisé non dotée d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet du [chapitre 3.7](#) et du [chapitre 3.8](#) de cette circulaire.

◆ Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- Ergothérapeute,
- Kinésithérapeute,
- Logopède,
- Puéricultrice,
- Infirmier(ère),
- Assistant(e) social(e),
- Psychologue,
- Orthoptiste

3.6.2. Capital-périodes

3.6.2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés ci-dessus est déterminé par un capital-périodes.

Chaque école dispose d'un capital-périodes.

Dans les écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organisent à la fois le niveau fondamental et le niveau secondaire, les prises en charge des élèves sont équilibrées entre ces deux niveaux par une concertation entre les directions.

3.6.2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes.

◆ Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- le nombre d'élèves ;
- un nombre-guide.

◆ Le nombre d'élèves :

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédant l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Si à la date du 30 septembre la population scolaire, prise en compte pour le personnel visé dans ce chapitre, a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.

En cas de programmation le calcul du capital-périodes est modifié ([chapitre 3.1 point 6](#)).

Les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement sont comptabilisables pour le calcul de l'encadrement paramédical.

L'article 103 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé prévoit la disposition suivante :

Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- a. *sont inscrits dans un internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement ; les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée à l'Administration peuvent être comptabilisés après décision du Gouvernement. Dans des cas exceptionnels où l'école constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat, du service résidentiel ou du centre d'hébergement, elle en informe le service de l'enseignement spécialisé ;*
- b. *suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;*
- c. *séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap. **Ces élèves peuvent bénéficier de l'encadrement du personnel paramédical, social et psychologique uniquement dans le cadre de l'utilisation des reliquats.***
- d. *sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'école, à des traitements thérapeutiques ou de réhabilitation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles» .*



Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'école, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale aux dépens d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie aux dépens de la kinésithérapie) ;
2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'école ;
3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc. ;
4. le type d'enseignement.

Les demandes complètes sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be



- 1) Aucune demande **incomplète** ne sera prise en considération ;
- 2) Aucune demande ne sera prise en considération **après la date du 1^{er} octobre** (cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique).
- 3) Vous pouvez introduire vos demandes par mail.

Les administrations communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale.

Par dérogation au point a susmentionné, les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont également à prendre en considération pour le calcul du capital-périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant (voir [chapitre 10](#))

◆ Le nombre-guide :

Les nombres-guides varient selon les types que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NOMBRE-GUIDE
1	1
2	3,9
3	0,7
4	5
5	1
6	1,7
7	2,9
8	1

3.6.2.3. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type selon la formule :

$$\text{Nombre d'élèves} \times \text{Nombre-guide}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci avant.

Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul du capital périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au chapitre 12 point 4.

A chaque date de comptage, le capital périodes doit être calculé séparément de celui afférent au personnel enseignant.

3.6.2.4. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour la présente année scolaire ; le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les écoles concernées respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies.

3.6.2.5. Augmentation du capital-périodes

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 %.

La suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre**.

3.6.3. Horaires

3.6.3.1. L'horaire des membres du personnel suivant est fixé comme suit :

Ergothérapeute	32 périodes de 50 minutes
Logopède	30 périodes de 50 minutes
Kinésithérapeute	32 périodes de 50 minutes
Puériculteur(trice)	32 périodes de 50 minutes
Infirmier(ère)	32 périodes de 50 minutes
Assistant(e) social(e)	36 périodes de 50 minutes
Psychologue	36 périodes de 50 minutes
Orthoptiste	32 périodes de 50 minutes

3.6.3.2. Service à l'école et aux élèves⁶¹

Les membres du personnel paramédical, social et psychologique sont tenus de remplir les missions suivantes, en plus de leurs prestations hebdomadaires visées au point 3.1 :

- sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, participer aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents.
- participer durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'école.
- Participer aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.

⁶¹ Article 42 du [Décret du 14/03/2019](#)

- Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des écoles.

3.6.3.3. Travail collaboratif

En outre, les membres du personnel exerçant une fonction du personnel paramédical, social et psychologique à prestations complètes sont tenus d'accomplir :

- Dans l'enseignement maternel spécialisé :
 - o 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire
- Dans l'enseignement primaire spécialisé :
 - o Au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire

Les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 3.1.

3.6.4. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque école d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel paramédical, social et psychologique dans le respect des règles statutaires.

3.6.5. Encodage dans SIEL

Il est impératif d'indiquer dans SIEL le code « U » lorsque les élèves bénéficient du paramédical.

3.6.6. Prestations durant les congés⁶²

Les membres du personnel paramédical, psychologique et social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;
- vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente): deux semaines ;
- vacances d'été : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Durant la période de vacances d'été, cinq jours ouvrables sont prestés soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du personnel temporaire.

⁶² [Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements](#)

3.6.7. Encadrement pour le personnel paramédical, social et psychologique, en fonction des besoins spécifiques des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.



Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

Principe.

En cas d'absence en cours d'année scolaire d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique, le pouvoir organisateur est tenu de remplacer, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel par un membre du personnel exerçant la même fonction.

Dérogations (nouvelle disposition).

A) Remplacement temporaire en cours d'année

Il est désormais permis de procéder au remplacement dans une autre fonction de la même catégorie en cas d'absence temporaire **en cours d'année scolaire** d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique lorsqu'il ne peut être pourvu à l'emploi du fait de la pénurie de candidat.

Le pouvoir organisateur, qui ne peut, en raison de la pénurie, pourvoir au remplacement du membre du personnel absent par un membre du personnel exerçant la même fonction, produit une pièce justificative visée aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française attestant de l'absence de candidats répondant à la déclaration d'emploi.

Dans ce cas, après avis des organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur peut remplacer, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel absent par un membre du personnel exerçant une autre fonction de la catégorie du personnel paramédical, social ou psychologique. **La pièce justificative (PV de carence édité via PRIMOWEB) et l'avis de l'organe local de concertation sociale doivent être transmis au Service de gestion FLT dont relève l'établissement en même temps que l'introduction de la demande de liquidation du traitement/de la subvention traitement (DOC12/CF12) du membre du personnel temporaire remplaçant.** Ces nouvelles mesures sont d'application pour tout remplacement d'au moins 10 jours ouvrables.

L'application de cette disposition ne peut entraîner de modification du capital-périodes et/ou de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge.

B) Modification du cadre d'emploi

Le pouvoir organisateur qui envisage de modifier l'encadrement de l'établissement pour le personnel paramédical, social et psychologique pour **l'année scolaire suivante** concerte préalablement les organes locaux de concertation sociale.

Lorsque cette modification a pour effet prévisible la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un membre du personnel définitif, celle-ci est soumise à l'autorisation préalable de la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ou à l'avis favorable préalable de la Commission interzonale d'affectation pour l'enseignement organisé par la Communauté française. La demande doit être introduite avant le 1er juin. Le procès-verbal de concertation est joint à cette demande.

Les coordonnées des Commission centrale de gestion des emplois sont les suivantes :

Pour l'enseignement libre subventionné

Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre subventionné
ccfondamental.libre@cfwb.be

Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement secondaire libre subventionné

ccsecondaire.libre@cfwb.be

Pour l'enseignement officiel subventionné

Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental officiel subventionné
ccfondamental.officiel@cfwb.be

Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement secondaire officiel subventionné
ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Pour les établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE):

Commission Interzonale d'affectation

karin.walravens@cfwb.be

Les dossiers doivent également être envoyés en copie à la cellule Enseignement Spécialisé de la DGPAP

catherine.praillet@cfwb.be



Plus d'informations sur le personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;](#)

[Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

Chapitre 3.7 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière

3.7.1. Rappel de la réglementation

Pour le personnel de direction et le personnel enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués

Pour les personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon le [chapitre 3.4](#) et le [chapitre 3.5](#).

3.7.2. Transfert de périodes enseignants du fondamental. (Article 44 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).

Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, un maximum de 24 périodes (soit 1 charge complète) peut être prélevé sur le capital-périodes enseignants à condition que ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, partielle ou totale.

Ce transfert permet de créer une fonction supplémentaire, partielle ou totale, d'éducateur ou d'assistant social.

Les règles d'attributions de la fraction de charge sont les mêmes que celles reprises au [point 3](#) du présent chapitre.

Les fonctions d'éducateur ou d'assistant social créées par cette disposition sont soumises aux mêmes règles statutaires que celles des mêmes fonctions du cadre organique prévues au [chapitre 3.4](#) et au [chapitre 3.5](#).

Attention : ce transfert devient définitif et automatique pour l'école qui y a recouru pendant 3 années scolaires complètes consécutives.

Ceci afin de permettre la nomination éventuelle d'un membre du personnel concerné.

La nomination ou l'engagement à titre définitif ne pourra être accordé que dans un emploi à mi-temps ou à prestations complètes.

Vous trouverez ci-après quelques précisions :

- le transfert deviendra OBLIGATOIRE et SYSTEMATIQUE après 3 années complètes consécutives, où on aura transféré 12 ou 24 périodes.
- le P.O. ne pourra nommer le membre du personnel exerçant dans une fonction créée sur base des article 44bis que :
 - si cette fonction a été organisée durant 3 années scolaires consécutives⁶³.
 - pour une charge complète ou à mi-temps.
 - sur base d'un transfert de 12 ou 24 périodes du CPU « enseignants fondamental ».

Remarque : les prestations effectuées dans la même fonction sur base de reliquats ([point 3](#) du présent chapitre) ne sont pas prises en compte dans ce calcul.



Il est impératif d'indiquer sur les documents d'attributions en regard des périodes concernées qu'il est fait application selon les cas soit de l'article 44 bis, soit de l'article 165 du décret du 3 mars 2004.

⁶³ Concernant l'enseignement fondamental spécialisé : l'année scolaire 2012-2013 est la première à prendre en compte.

Exemples :

Si on crée 18/36 d'assistante sociale **et** 18/36 d'éducateur on pourra les nommer à concurrence d'un mi-temps chacun (après 3 années consécutives).

Si on crée 1/4 d'assistante sociale (9/36) **et** 3/4 d'éducateur (27/36) on pourra nommer l'éducateur à concurrence d'un mi-temps (après 3 années consécutives).

Si on crée 1 assistante sociale (36/36) **ou** 1 éducateur (36/36) on pourra nommer la personne concernée (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'assistant social pour Monsieur DUPONT **et** 18/36 d'assistant social pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'éducateur pour Monsieur DUPONT et 18/36 d'éducateur pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Qu'en est-il de l'emploi issu du transfert de périodes-professeurs pendant la période de probation de 3 ans ? Cet emploi est-il également soumis à la réaffectation ? Réponse : oui, tant que la personne n'est pas nommée.

Le CPU de l'année scolaire pouvant être modifié au 30 septembre, on peut considérer que les attributions au 1er octobre portent sur une année complète.

3.7.3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés

3.7.3.1. Les capitaux-périodes

Ils sont disponibles après application des règles rappelées au [point 1](#) et au [point 2](#) doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.

3.7.3.2. Pour la catégorie du personnel enseignant :

Dans le cadre du C.P.U enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités suivantes :

- l'accompagnement à l'intégration ;
- l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation ;
- la coordination pédagogique.

3.7.3.3. Les reliquats de capitaux-périodes

Ceux-ci demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'école en faveur d'une autre catégorie de personnel, après consultation, via les organes locaux de concertation sociale.

La somme des périodes constituant le reliquat ne peut pas dépasser une demi-charge lorsque ceux-ci sont employés pour des fonctions administratives (commis dactylo, correspondant comptable).

3.7.3.4. Transfert de reliquat :

L'Administration peut autoriser le transfert de reliquat entre écoles d'enseignement spécialisé du même réseau, de niveau identique ou différent après consultation du comité de concertation de base pour les écoles cédantes d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les écoles d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les écoles d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir modèle de convention).

Remarque : Le transfert de périodes d'une école de l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles **n'est pas autorisé** vers un internat annexé ni un home d'accueil.

Il n'y a pas de maximum dans le cadre du transfert de reliquats.

3.7.3.5. Nomination :

Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

◆ Dispositions particulières :

Sont exceptés les reliquats des capitaux-périodes provenant :

- des cours philosophiques ;

Il est rappelé que les heures du cours philosophique le plus suivi éventuellement non utilisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'école ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

3.7.3.6. Mode d'utilisation des périodes de reliquats

La fraction de charge générée par un reliquat de capital-périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée. Le résultat du calcul est arrondi mathématiquement, c'est-à-dire à l'unité la plus proche. Les nombres de périodes déterminants les charges sont renseignés au [point 4 du chapitre 3.4](#) (personnel administratif et auxiliaire) et au [point 3 du chapitre 3.5](#) (personnel paramédical).

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- | | |
|---|------|
| ▪ Diviseur périodes personnel enseignant | = 24 |
| ▪ Diviseur périodes personnel paramédical | = 32 |
| ▪ Diviseur périodes personnel auxiliaire et administratif | = 36 |

Exemple 1 :

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 d'éducateur ou de 15/30 de logopède soit : **12 : 24 = 0,5 charge de reliquat**

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| ▪ si utilisation pour un éducateur : | 0,5 x 36 = 18 périodes |
| ▪ si utilisation pour un logopède : | 0,5 x 30 = 15 périodes |
| ▪ si utilisation pour un kiné : | 0,5 x 32 = 16 périodes |

Exemple 2 :

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit : **13 : 32 = 0,406 charge de reliquat**

si utilisation pour 1 instituteur : $0,406 \times 24 = 9,75$ périodes arrondi à 10 périodes

si utilisation pour un commis : $0,406 \times 38 = 15,428$ périodes arrondi à 15 périodes

3.7.4. Utilisation des reliquats transmis via le tableau des attributions

Sur demande ponctuelle des réseaux, l'Administration peut être amenée à leur communiquer le total en charges figurant sur le dernier onglet « utilisation des reliquats » du tableau des attributions des écoles. Cette communication sera effectuée uniquement pour les écoles dont les attributions auront été analysées par comparaison aux chiffres vérifiés de la dépêche d'encadrement générée sur base du rapport de vérification de comptage du 30 septembre, à la date de cette demande.



Plus d'informations sur les capitaux-périodes : le transfert et l'affectation particulière ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

3.7.5. Annexe

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - 💻 : veronique.rombaut@cfwb.be

Annexe 1 : Convention – Transfert de reliquat

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Transfert de reliquat
Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Entre les soussigné(e)s,

ECOLE CEDANTE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

ET

ECOLE BENEFICIAIRE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

L'école « cédante » accepte de transférer _____ périodes, du reliquat enseignant/administratif ou
auxiliaire/ paramédical¹, soit _____ charge²
à l'école « bénéficiaire » pour la période suivante³ :

Conformément à l'article 166 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#).

Document à annexer: copie de la décision du pouvoir organisateur et du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles *de l'école cédante*.

Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un des organes précités dans le cadre ci-dessus, le (la) Directeur(trice) de l'établissement déclare sur l'honneur, en cochant cette case, que le personnel de l'établissement a été consulté préalablement.

Fait à _____ en double exemplaire, le

NOM, prénom, qualité et signature du cédant

NOM, prénom, qualité et signature du bénéficiaire

Chapitre 3.8 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Remarque préliminaire : il y a lieu de se référer à la [Circulaire n°5281 concernant l'inscription des élèves et étudiants dans les internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Conditions requises pour obtenir une dérogation.](#)

3.8.1. Définitions

Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend toute école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui compte un internat.

Par home d'accueil organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend tout internat où des enfants et/ou adolescents à besoins spécifiques sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes une école d'enseignement spécialisé ou ordinaire.

3.8.2. Capital-périodes

Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat ou du home d'accueil est déterminé par un capital-périodes.

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- A) le nombre d'élèves internes
- B) un nombre-guide

A. Le nombre d'élèves internes

Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

B. Le nombre-guide

Les nombres-guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE-GUIDE
1	- enseignement primaire	6
2	- enseignement fondamental	9
3	- enseignement fondamental	6
4	- enseignement fondamental	9
5	- enseignement fondamental	6
6	- enseignement fondamental	7
7	- enseignement fondamental	7
8	- enseignement primaire	6
-	Élèves en intégration dans l'enseignement ordinaire fondamental	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire fondamental, placés par le S.A.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire fondamental, placés par le S.P.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire fondamental, autres que ceux cités précédemment	1,8

3.8.2.1. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement à la date du 30 septembre.

- Soit la formule : Nombre d'élèves internes x Nombre-guide

Le capital-périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci-avant.

- Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Quel que soit le résultat obtenu, le capital-périodes ne pourra pas être inférieur à 140.

3.8.2.2. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

3.8.2.3. Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3.8.3. Fonctions

3.8.3.1. Fonction de promotion

Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital-périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues à la direction d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires.

3.8.3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. du home d'accueil et de l'internat, peuvent être celles de psychologue, de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, d'assistant(e) social(e), d'éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable, comptable et de commis.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

3.8.4. Plages-horaire

Psychologue	36 heures par semaine
Puéricult(eur)(rice)	32 heures par semaine
Logopède	32 heures par semaine
Kinésithérapeute	32 heures par semaine
Ergothérapeute	32 heures par semaine
Assistant(e) social(e)	36 heures par semaine
Infirmier(ère)	32 heures par semaine
Educateur(trice) d'internat	36 heures par semaine
Commis - dactylographe	38 heures par semaine
Correspondant(e)-comptable	38 heures par semaine
Comptable	38 heures par semaine

Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail collaboratif font partie du capital-périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

Les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher des élèves. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

3.8.5. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

3.8.6. Répartition des emplois

50 % au minimum du capital-périodes utilisé doit être attribué à la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

i Plus d'informations sur le personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat **tel que modifié.**](#)

[Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat **tel que modifié.**](#)

[Décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française \(modifie les AR 184 et 456\).](#)

[Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)

L'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982⁶⁴ et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986⁶⁵ ont été modifiés par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Les homes d'accueil permanent sont maintenant reconnus structurellement et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'Arrêté royal n° 184.

3.8.7. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle d'attestation de fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

⁶⁴ Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

⁶⁵ Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats et homes d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :
Administrateur(trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :
Administrateur (trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer _____ périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'avis du comité de concertation de base de la structure d'accueil cédante.

* Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 3.9 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles

L'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982⁶⁶ et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986⁶⁷ ont été modifiés par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Les homes d'accueil permanent sont maintenant reconnus structurellement et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'Arrêté royal n° 184.

3.9.1. Ouverture des homes d'accueil permanent

Durant la période des vacances scolaires d'été 2024, les homes d'accueil permanent de COMBLAIN-AU-PONT et de SAINT-MARD seront ouverts du 8 au 31 juillet.

Les homes d'accueil permanent de CINEY et de LESSINES seront ouverts du 1 au 27 août

3.9.2. Capital-périodes complémentaire

Pour s'acquitter de leur mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital-périodes complémentaire.

Le capital –périodes sera obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante :

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre-guide} \times 1,96$$

$$\text{Nombre moyen d'élèves} = \frac{\text{Sommes des présences annuelles par type et par niveau}}{152}$$

Le nombre moyen d'élèves par type et par niveau ainsi que le résultat final sont arrondis à l'unité supérieure.

Tableau des nombres-guides

Type	Niveau	Nombre-guide
1	Enseignement primaire	6
2	Enseignement fondamental	9
3	Enseignement fondamental	9
4	Enseignement fondamental	12
5	Enseignement fondamental	6
6	Enseignement fondamental	7
7	Enseignement fondamental	7
8	Enseignement primaire	6
SAJ-SPJ	Enseignement primaire	6
Elèves de l'enseignement ordinaire	Enseignement primaire	1,8

La période de référence est fixée du 1^{er} au dernier jour de l'année précédente.

Le pourcentage du capital-périodes utilisable pour le personnel attribué pour l'accueil permanent des élèves internes est de **92%**.

⁶⁶ Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

⁶⁷ Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ce capital-périodes complémentaire comporte au moins 275 périodes.

Ce capital-périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital-périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

Pour les homes d'accueil permanent qui fonctionnent au mois de juillet ou au mois d'août, le capital-périodes est recalculé et utilisé dès le lendemain du dernier jour de l'année scolaire pour le mois de juillet et dès le premier jour du mois pour le mois d'août.

3.9.3. Comptabilisation des présences des internes dans un home d'accueil permanent

Un interne présent dans un home d'accueil permanent du vendredi après-midi au lundi matin sera comptabilisé pour 3 jours de présence.

3.9.4. Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F251

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.83.99 - ✉ veronique.rombaut@cfwb.be

3.9.5. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes

3.9.5.1. La répartition par fonction de ce capital-périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital-périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

La direction peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement du home d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de concertation locale.

3.9.5.2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital-périodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné pour une période se terminant le dernier jour précédent la date de rentrée scolaire.

3.8.5.3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année.

3.9.6. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

i Plus d'informations sur les Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Contact : William FUCHS william.fuchs@cfwb.be

Bases légales :

[Arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat **tel que modifié.**](#)

[Décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française.](#)

[Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat **tel que modifié.**](#)

[Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.](#)

L'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982⁶⁸ et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986⁶⁹ ont été modifiés par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Les homes d'accueil permanent sont maintenant reconnus structurellement et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'Arrêté royal n° 184.

⁶⁸ Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

⁶⁹ Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

3.9.7. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle d'attestation de fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats et homes d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :
Administrateur (trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :
Administrateur(trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat ou du home d'accueil:

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'avis du comité de concertation de base de la structure d'accueil cédante.

* Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20... – 20... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 3.10 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :

- aphasiques et dysphasiques ;
- polyhandicapés ;
- avec autisme ;
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires

Et organisation de classes et implantations à visée inclusive

3.10.1. Préambule

Le décret du 3 mars 2004 en son article 213 prévoit que toutes les pédagogies adaptées susmentionnées peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent de ces dites pédagogies pour autant que les écoles concernées respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces pédagogies. Ce cahier des charges est détaillé au point 6.

Mode de calcul :

Il respecte l'application des nombres-guides dans l'enseignement fondamental et calcule ensuite les 3% pour les élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée.

Ce calcul s'applique pour le capital-périodes du personnel enseignant, ainsi que pour le capital périodes du personnel paramédical, social et psychologique et se base sur la population scolaire établie au 15 janvier et au 30 septembre (si recomptage de 5 % à la hausse).

- Exemple :

Population de 56 élèves relevant du type 1, dont 8 bénéficient d'une pédagogie adaptée, en appliquant les nombres-guides à concurrence de 97% puis les 3% pour les élèves à pédagogies adaptées :

⇒ Nombre-guide 9 du 1^{er} au 49^{ème} élève et nombre-guide 10 à partir du 50^{ème} élève

- 1) $(49 \times 28) / 9 = 152,44 + (7 \times 28) / 10 = 19,6 \Rightarrow 172,04 = 173$ périodes
- 2) $173 * 97 \% = 167,81 = 168$ périodes
- 3) On attribue 3% en plus aux élèves en PA = $(8 \times 28) / 9 = 24,89 = 25 * 3\% = 0,75 = 1$ période
- 4) **Total de 169 périodes**

3.10.2. Les pédagogies adaptées

3.10.2.1. Aphasiques / dysphasiques

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie (troubles du langage).

Un enseignement spécialisé pour élèves avec aphasie ou dysphasie (troubles du langage) peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2.

3.10.2.2. Polyhandicapés

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans l'enseignement des types 2, 4, 5, 6 ou 7.

3.10.2.3. Autistes

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé.

3.10.2.4. Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de pathologie lourde définie par une affection neurologique centrale avec déficit moteur étendu.

Cet enseignement peut être organisé dans l'enseignement des types 4, 5, 6 et 7.

3.10.3. L'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé

3.10.3.1. Principe

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation reconnu. (voir [annexe 1](#)).

3.10.3.2. Les organismes habilités

Quel est l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant une des quatre pédagogies adaptées?

Les articles *8bis* et *8ter* du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié précisent que l'attestation d'admission en enseignement spécialisé doit être rédigée par :

- un Centre PMS ;
- un office d'orientation scolaire et professionnelle ;
- tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles

Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement. Elle est communiquée aux instituts et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Elle est disponible au [chapitre 1.7](#) de la présente circulaire.

Les organismes repris dans cette liste sont habilités à rédiger l'annexe à l'attestation d'admission.

Les Centres PMS spécialisés sont également habilités à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'une des quatre pédagogies adaptées et qui sont actuellement scolarisés en enseignement spécialisé. Il n'est donc pas nécessaire pour ces élèves déjà inscrits en enseignement spécialisé de faire appel au CPMS orienteur pour établir l'annexe à l'attestation d'orientation.

Rappel : Le rapport d'inscription d'un enfant en enseignement spécialisé ne peut être rédigé par un CPMS de l'enseignement spécialisé.

L'annexe à l'attestation d'admission peut être, quant à elle, rédigée par un CPMS mixte ou spécialisé.

Remarques : Le document original intitulé annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé» devra être tenu à la disposition de la vérification de la population scolaire et de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, dans le dossier de l'élève.



A défaut de cette annexe à l'attestation d'admission, l'élève ne pourra être comptabilisé pour bénéficier du capital-périodes à 100 %.

3.10.4. Organisation des pédagogies adaptées

3.10.4.1. Remarques

L'organisation d'une pédagogie adaptée doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité de concertation de base pour les écoles d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les écoles d'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les écoles d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'organisation d'une pédagogie adaptée ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'école et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.

Les écoles organisant une pédagogie adaptée pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'école.

Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

3.10.4.2. Organisation générale

Dans le cadre des missions de l'Inspection, les écoles d'enseignement fondamental spécialisé qui organisent une pédagogie adaptée tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :

- la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent ;
- le PIA de chaque élève ;

- l'attestation d'orientation de chaque élève et son annexe;

3.10.4.3. Règles d'organisation

L'organisation d'une pédagogie adaptée s'intégrera dans le projet d'école.

Cette pédagogie adaptée implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :

- un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
- une collaboration active avec la famille;

Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance, en référence au trouble précisé par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de la pédagogie adaptée.**

Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à la pratique des pédagogies adaptées.**

3.10.4.4. Organisation de l'inspection

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice V. HENON et Messieurs les Inspecteurs D. GEORGES et J.P. DEGHAÏE en collaboration, en fonction du personnel encadrant, avec :



- Monsieur l'Inspecteur O. HONNORE (activités paramédicales);
- Monsieur l'Inspecteur Th. HARIGA (activités auxiliaires d'éducation).

3.10.5. Relevé des élèves bénéficiant de pédagogies adaptées

L'information relative au nombre d'élèves orientés vers les pédagogies adaptées est renseignée via l'envoi des interfaces population.

Pour les écoles d'enseignement fondamental spécialisé, des index spécifiques ont été créés. Les élèves présents dans des classes à pédagogies adaptées doivent y être renseignés.

Personne de contact :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Christine WILLEMS
Bureau 2 F 241
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ : 02/690. 84.11 - ✉ : christine.willems@cfwb.be

3.10.6. Cahier des charges

La direction tient l'ensemble des documents figurant dans ce cahier des charges à la disposition des Services de l'Inspection et du Service de la vérification de la population scolaire.

3.10.6.1. Dispositions générales

Pour être reconnu en tant qu'élève bénéficiant d'une des pédagogies adaptées définies ci-dessus, chaque élève doit posséder un rapport d'inscription.

Outre le rapport, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production de l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé tel que signalé au point 3. ci-dessus.

L'école offrant une pédagogie adaptée doit compter dans son équipe des membres du personnel ayant bénéficié de formations en lien avec la ou les pédagogies adaptées offertes par l'école.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de thèmes de formation :

- Méthode Teacch⁷⁰
- Déglutition chez les enfants porteurs de handicaps
- Pédagogie adaptée aux polyhandicapés ;
- Pédagogie adaptée à l'autisme autre que la méthode Teacch
- Pédagogie adaptées aux élèves avec HPLCI
- Initiation à la gestion mentale
- Pédagogie du projet
- Apprendre avec le « mind mapping »
- Intégrer les TICE⁷¹
- TBI⁷²
- Sensibilisation aux troubles DYS
- Des outils spécifiques pour les élèves dysphasiques (Méthode Ledan, code forme/couleur pour les notions grammaticales,...)
- Utilisation de moyens de communication adaptés comme par exemple le PEC's⁷³
- Utilisation d'outils de communication (Exemple de logiciels adaptés : Mind Express,...)
- SNOEZELEN
- Régulation des comportements difficiles

Le nombre de membres du personnel formés doit correspondre au moins à une personne formée par nombre d'élèves équivalent au double du nombre-guide le plus élevé pris en considération⁷⁴.

Pour organiser une pédagogie adaptée, l'école doit mettre à disposition des membres du personnel concerné un portefeuille de lecture comprenant notamment :

- Des documents téléchargeables sur le site : <http://www.enseignement.be/index.php>
 - Circulaire n° 4235 du 12/12/2012 : Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.). De la démarche au document
 - Circulaire n° 4888 du 20/06/2014 : Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé
 - Circulaire n° 5643 du 04/03/2016 : Objet : « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement »
 - Les fiches-outils sur les aménagements raisonnables : Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage
 - Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage - 2012
 - Enseigner aux élèves à hauts potentiels – 2013

⁷⁰ Traitement et éducation des enfants autistes ou souffrants de handicaps de communication

⁷¹ Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

⁷² Tableau blanc interactif

⁷³ Picture Exchange Communication System

⁷⁴ A titre d'exemple, le nombre-guide le plus élevé de l'enseignement primaire de type 2 est 7. Ainsi, il faut compter au moins une personne formée par tranche de 14 élèves de ce niveau.

- Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
- Pour une pédagogie adaptée aux élèves avec autisme - Manuel complémentaire à la formation TEACCH ...
- Le TDA/H en quelques mots & quelques images
- TDA/H et Scolarité - Comprendre et accompagner l'élève atteint de TDA/H à l'école (2013)
- Handicap, déficience - accompagner l'annonce d'un diagnostic
-
- L'avis N° 154 du Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques sur les pédagogies adaptées ;
- Les documents des formations suivies par les membres du personnel concernés par les pédagogies adaptées.

En ce qui concerne l'organisation d'une des pédagogies adaptées, celle-ci prévoit :

- un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge, précisant pour l'élève chaque transition d'activité, et adapté à son niveau de compréhension ;
- une organisation des activités permettant une autonomie la plus large possible.

3.10.6.2. Dispositions spécifiques

3.10.6.2.1. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves Aphasiques / dysphasiques

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

3.10.6.2.2. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel pour l'élève (renseignant si possible chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension) ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle,
- une utilisation de repères visuels.

3.10.6.2.3. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves autistes

Outre les dispositions générales, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle
- une utilisation de repères visuels.

3.10.6.2.4. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)

Il y a lieu de prévoir :

- l'organisation de l'espace répondant aux besoins spécifiques ;
- un aménagement des horaires pour répondre aux nécessités de soins et de nursing tout en garantissant les apprentissages scolaires ;

- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle,
- une utilisation de repères visuels.

Personne de contact :

Personne de contact pour toute question sur les pédagogies adaptées :
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Service de l'enseignement spécialisé
 Madame Véronique ROMBAUT
 Bureau 2 F 251
 Rue Adolphe Lavallée, 1
 1080 BRUXELLES
 ☎ : 02/690. 83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3.10.7. Classe et implantation à visée inclusive

3.10.7.1. Principe

L'enseignement spécialisé peut être organisé sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive. Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 et/ou type 3 (uniquement pour les élèves porteurs d'autisme) et qui atteint, pour l'implantation principale, les normes de rationalisation⁷⁵ peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de même type que celui ou ceux déjà organisé(s) dans l'école.

Les classes et les implantations à visée inclusive ne sont pas subordonnées à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé.

Dès lors, vu que cette annexe n'est pas prévue, l'école doit être en mesure de prouver que les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 3 soient bien porteurs d'autisme.

Ainsi, l'école devra démontrer l'autisme des élèves via des dossiers d'organismes reconnus dans le domaine de l'autisme, comme le SUSA, les Cliniques Saint-Luc ou l'HUDERF

3.10.7.2. Définitions

3.10.7.2.1. La classe à visée inclusive

Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. Dans ce dernier cas, la production d'une attestation émanant d'un organisme spécialisé dans le domaine de l'autisme stipulant que l'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé de type 3 est porteur d'autisme, est exigée. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.



3.9.7.2.2. L'implantation à visée inclusive :

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive. Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves relevant de l'enseignement de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux soient déjà organisés dans l'école.

⁷⁵ Articles 189 et 190 du décret du 3 mars 2004

3.10.7.3. Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type dont ils relèvent. Ils sont ajoutés au capital-périodes du bâtiment principal et entrent de manière classique dans le comptage du 30 septembre et du 15 janvier. Ainsi la création d'une classe ou implantation à visée inclusive n'implique pas un nouveau capital-périodes au 1er jour de l'année scolaire, mais peut, le cas échéant nécessiter un recomptage à la hausse si la population scolaire globale augmente d'au moins 10 %.



La classe ou l'implantation à visée inclusive est reconnue en tant que pédagogie adaptée.

Attention, cette pédagogie adaptée engendre un CPU de 97% sauf pour les élèves qui relèvent d'une des autres pédagogies adaptées définies aux points ci-dessus.

3.10.7.4. Transport scolaire

En ce qui concerne la gratuité du transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'implantation ou la classe à visée inclusive, l'Administration du Transport scolaire reconnaît uniquement l'existence de l'implantation à visée inclusive dès que celle-ci dispose d'un numéro FASE.

Ainsi, les élèves qui fréquentent une classe à visée inclusive (moins de 7 élèves) ne pourront pas bénéficier du transport scolaire.

S'agissant d'une pédagogie adaptée, le numéro FASE sera complété de la mention «implantation à visée inclusive», ce qui permettra à l'école de faire valoir la différence entre le bâtiment principal et l'implantation à visée inclusive de sorte à ne pas mettre en concurrence ces deux lieux au niveau du transport scolaire.

Ainsi, lorsqu'un élève habite plus près du bâtiment principal que de l'implantation à visée inclusive où il est scolarisé, il peut bénéficier du transport scolaire vers l'implantation à visée inclusive.

3.10.7.5. Demi-charge complémentaire pour le personnel enseignant

Le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé

Cette demi-charge est accordée dès que l'implantation compte 7 élèves, et ce dès le premier jour de l'année scolaire ou pendant 10 jours ouvrables consécutifs, quel que soit le moment de l'année ou aux différentes dates de comptage. Dans le cas d'une augmentation pendant 10 jours ouvrables consécutifs au cours de l'année scolaire, le service de vérification devra passer dans l'école pour acter cette augmentation.



A défaut d'atteindre le nombre de 7 élèves, la classe ne devenant pas une implantation, il ne peut y avoir de demi-charge supplémentaire.

Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Cette demi-charge doit rester au service de l'implantation mais ne peut pas être uniquement consacrée à de l'encadrement complémentaire.

Ainsi, le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et de développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départs de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

3.10.7.6. Informations pratiques

Avant de procéder à la création d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive, les directions sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que les parents des deux écoles partenaires puissent obtenir les informations les plus complètes.

En outre cette création doit figurer dans le projet d'école des deux écoles partenaires.

Enfin, les représentants des Pouvoirs organisateurs des deux écoles partenaires doivent prévenir le Service de l'Enseignement spécialisé de la création de cette classe ou d'une implantation à visée inclusive au plus tard le 30 avril précédant l'année scolaire au cours de laquelle la classe ou l'implantation sera ouverte.

La communication doit s'opérer par voie de courrier.

Personne de contact :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Lorsque le Service de l'Enseignement spécialisé est informé de cette création, elle crée le numéro FASE. Lorsqu'il y a 7 élèves ou plus le numéro FASE doit être accompagné de la mention «Implantation à visée inclusive».

3.10.7.7. Convention.

Pour des raisons pratiques et pour autant que le projet réunisse deux PO différents, il est recommandé qu'une convention soit établie entre les deux Pouvoirs organisateurs des écoles.

Cette dernière constitue un document interne aux deux PO et ne fera pas l'objet d'un contrôle de l'Administration même s'il est vivement conseillé que la convention régit notamment les points suivants :

- La durée.
- La mise à disposition habituelle de locaux.
- Les frais y afférents en termes de loyer éventuel, de chauffage, d'électricité, d'assurances,...
- L'état des lieux d'entrée et de sortie.
- Les conditions d'utilisation des biens, la cession et la sous-occupation éventuelles.
- Le Projet pédagogique qui reprendra notamment les temps communs aux deux enseignements.

La convention précisera également les missions de coordination du membre du personnel engagé dans le mi-temps complémentaire.

i Plus d'informations sur l'organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves aphasiques et dysphasiques ; polyhandicapés ; avec autisme ; avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires et l'organisation de classes et implantations à visée inclusive ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2019 fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Circulaire n°7392 du 3 décembre 2019 relative à l'organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :aphasiques et dysphasiques ; - polyhandicapés ; - avec autisme ; - avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires](#)

[Circulaire n°7190 du 21 juin 2019 relative à la création de classes et d'implantations à visée inclusive](#)

3.10.8. Annexe

Annexe 1 : Annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé

Application des articles 8bis et 8ter du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié.

En complément à l'attestation établie par

.....
.....

Concernant l'élève.....

Né(e) le.....

Je soussigné(e)Directeur/(trice)¹ de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé identifié ci-dessous, atteste que cet(te) élève doit bénéficier d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme ou pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

Fait à....., le.....

Signature de la direction

Organisme signataire de l'annexe à l'attestation :

.....

Chapitre 3.11 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)

L'enseignement spécialisé peut être organisé au niveau fondamental et secondaire sous la forme d'une structure scolaire d'aide à la socialisation ou à la resocialisation (SSAS).

3.11.1. Principe

Proposer à des enfants présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans un cursus d'apprentissage traditionnel. Cette dernière doit être organisée pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée afin qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire pour d'une part définir un projet personnel et d'autre part mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

3.11.2. Organisation

Les classes SSAS peuvent être organisées dans toute école d'enseignement primaire autorisée à organiser les types d'enseignement spécialisé pour les élèves concernés, celles-ci peuvent déroger aux contraintes imposées en matière d'organisation des cours d'éducation physique, de travail manuel, de constitution des grilles-horaire et des attributions du personnel enseignant au niveau des cours de la grille-horaire.

Dans chaque école organisant une ou plusieurs classes SSAS il est élaboré un projet pédagogique spécifique précisant les modalités et les critères d'orientation vers une classe SSAS. Ce projet pédagogique spécifique est conservé dans l'école d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des Services de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement des classes SSAS notamment en ce qui concerne les périodes de socialisation et les périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire.

3.11.3. Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe SSAS génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

3.11.4. Structure

Chaque classe SSAS est organisée en deux périodes :

1° une période de socialisation rendant possible l'accrochage scolaire et l'élaboration du projet personnel du jeune;

2° une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans une structure d'apprentissage.

Chaque période a une durée maximale de douze mois calendrier sauf avis motivé du conseil de classe de la classe SSAS.

3.11.5. Conseil de classe

Le Conseil de classe assure le suivi du jeune dans le cadre de son projet et la décision de son retour vers une structure d'apprentissage.

Le Conseil de classe SSAS, est chargé notamment d'évaluer, de préciser voire d'amender le projet pédagogique spécifique SSAS, de décider de manière motivée du retour de l'élève dans une structure d'apprentissage.

Le Conseil de classe SSAS décide du passage pour chaque élève de la période de socialisation à la période d'immersion.

Il est composé des membres des personnels de direction, enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui ont la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe SSAS et en assurent la responsabilité.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de classe SSAS peut faire appel à toute collaboration occasionnelle qu'il tient pour utile.

3.11.6. Comité de suivi

Au cours des trois premières années, deux fois par an minimum, il est organisé un Comité de suivi composé des membres du Conseil de classe SSAS élargi, le cas échéant à un représentant de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement, à un représentant de l'organisme chargé de la guidance, au membre du personnel chargé du suivi des activités de socialisation ou des stages d'essai, à un membre du personnel enseignant (hors classe SSAS) et à un membre du Service d'Inspection de l'enseignement spécialisé.



Plus d'informations sur l'organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS) ?

Contact : Mr Eric DEGALLAIX Eric.DEGALLAIX@cfwb.be

Base légale:

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

PARTIE 4. GESTION DE L'ÉCOLE

Chapitre 4.1 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle

4.1.1. Calendrier scolaire 2024-2025



Le nombre de jours de classe est fixé à **180** jours.

Rentrée scolaire	lundi 26 août 2024
Fête de la Communauté française	vendredi 27 septembre 2024
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 1er novembre 2024
Commémoration du 11 novembre	lundi 11 novembre 2024
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025
Lundi de Pâques	lundi 21 avril 2025
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 28 avril 2025 au vendredi 09 mai 2025
Jeudi de l'Ascension	jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	lundi 9 juin 2025
Les vacances d'été débutent le	samedi 5 juillet 2025

Toutes les dispositions organisationnelles et pédagogiques doivent être prises pour que les derniers jours ouvrables du mois de juin et la 1ère semaine de juillet soient bien des jours de classe effectifs.

Chaque Pouvoir organisateur détermine la nature des **activités pédagogiques et éducatives** qui seront proposées aux élèves en fin d'année scolaire.

4.1.2. Suspension de cours

4.1.2.1. Principe général

Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés.

A cet effet, la direction, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, et ce au moyen de l'[annexe 1](#), après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

La direction ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Si la fermeture de l'école résulte d'un événement prévisible, les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés.

4.1.2.2. Cas où les cours ne doivent pas être récupérés :

Par dérogation à l'alinéa précédent, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque (exemples : panne de chauffage, tempête de neige).

La direction, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa précédent au moyen de l'annexe 1 au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que la déclaration sur l'honneur est conforme à la réalité.

Les cours ne doivent pas être récupérés dans le cas où les cours sont suspendus suite :

- à l'absence d'un enseignant
- une grève d'un ou plusieurs enseignants,
- à l'organisation d'une réunion de parents
- à la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents. **L'accueil des élèves présents doit néanmoins être assuré.**

4.1.2.3. Fermeture exceptionnelle

Une dérogation à la suspension des cours peut être accordée pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées. Les demi-jours ou les jours durant lesquels les cours ne sont pas donnés doivent être récupérés un mercredi après-midi ou un samedi.

La direction (réseau FWB) ou le Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) doit en faire la demande au préalable par écrit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ce, dans des délais raisonnables.

4.1.2.4. Demande de suspension des cours

Les demandes complètes introduites à l'aide du formulaire en [Annexe 1](#) sont à adresser à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

4.1.3. Dérogation au calendrier scolaire

Le Gouvernement peut accorder une dérogation au calendrier scolaire pour des raisons exceptionnelles et dument motivées.

Le pouvoir organisateur qui sollicitera une dérogation veillera à proposer un calendrier qui respecte le nouveau rythme scolaire annuel, à savoir une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.

Le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5° (Mardi Gras) du code de l'enseignement, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins, est l'une des dérogations prévues, à condition que le mardi gras ne tombe pas durant une période de vacances de détente / carnaval.

Durant l'année scolaire 2024-2025, le mardi gras tombe le 4 mars 2025. Il est donc absorbé par les vacances de détente / carnaval qui sont fixées du lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 et ne peut être déplacé. Par conséquent, il ne sera donc pas possible de demander le déplacement du mardi gras pour cette année scolaire 2024-2025.



Durant l'année scolaire 2025-2026, le mardi gras tombe le 17 février 2026, soit en dehors de la période de vacances de détente / carnaval.

Lorsque le mardi gras tombe en dehors des périodes de vacances de détente / carnaval, pour le 1er mars de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les demandes de dérogations sollicitées en application du présent paragraphe.

Les services du gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décréteil. À défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Afin de faciliter l'introduction des demandes de dérogations, les services du Gouvernement ont mis en place une adresse courriel relative aux rythmes scolaires : info.rythmes@cfwb.be.

4.1.4. Formation professionnelle continue.

Les cours sont suspendus pendant **6 demi-jours maximum** par année scolaire pour raison de formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs (formation obligatoire).

Ces six demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire, peuvent être capitalisés sur six années scolaires consécutives, allant de l'année scolaire 2023-2024 à l'année scolaire 2028-2029⁷⁶, tout en veillant à ce que les journées de suspension liées aux formations répondant à des besoins collectifs ne dépassent pas dix demi-jours sur une année scolaire.

- Une école en besoin supplémentaire de formation durant une année scolaire peut donc utiliser le capital de demi-jours de formation obligatoire des années suivantes. A contrario, une école n'ayant pas utilisé l'entièreté des demi-jours de formation obligatoire durant une année scolaire peut reporter ceux-ci aux années suivantes.
- Les suspensions éventuelles qui auraient lieu en 2022-2023⁷⁷ (d'un maximum de 5 jours par école) ne seront pas prises en compte pour la période de capitalisation allant de l'année scolaire 2023-2024 à l'année scolaire 2028-2029.

⁷⁶ Conformément aux décisions du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, prises le 20 avril 2023, relatives aux mesures permettant de garantir la soutenabilité des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence

⁷⁷ Date d'entrée en vigueur du Livre 6, titre 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

- Il est laissé le soin à chaque direction d'école d'organiser la comptabilisation des demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire, et des suspensions de classe pour raison de formation. Il est demandé à la direction de l'école de garder une trace de la réalisation du plan de formation et dès lors des formations suivies.

Les cours peuvent être suspendus pour les classes concernées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école. Il est laissé à l'appréciation du PO ou de l'école d'organiser ou non un accueil des élèves ou une garderie.

Par dérogation à ce qui précède :

- **Les écoles en dispositif d'ajustement**

Les écoles en dispositif d'ajustement peuvent prétendre à des demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, centrée sur les besoins issus du protocole de collaboration de l'école. Cette augmentation ne peut excéder cinq demi-jours par année scolaire.

Pour chaque année scolaire, la direction d'école introduit une demande motivée auprès du Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), pour bénéficier de ces demi-jours et précise le nombre de demi-jours demandés. Sur cette base, le délégué coordonnateur rend sa décision et fixe le nombre de demi-jours supplémentaires de formation organisables pour l'année scolaire concernée.

Le délégué au contrat d'objectifs peut également proposer une augmentation du nombre de demi-jours de formation agencée sur une base obligatoire en tenant compte des éléments qui ressortent du diagnostic réalisé et des objectifs d'ajustement fixés à l'école.

- **Formations découlant de circonstances exceptionnelles**

Sur avis favorable des services du gouvernement, une suspension complémentaire des cours pendant deux demi-jours maximum par année scolaire peut être autorisée pour permettre l'organisation de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs motivée par des circonstances exceptionnelles.

L'administration comprend les « circonstances exceptionnelles » comme suit :

- Évènement particulièrement grave ou dramatique justifiant une formation, survenu après l'élaboration du plan de formation (ex : décès d'un membre de l'équipe éducative, décès d'un élève de l'école, incendie au sein de l'établissement ...)
- Une situation imprévisible, nécessitant que l'équipe se retrouve lors d'une formation, parce qu'un évènement particulier est survenu dans l'école ou au sein de l'équipe éducative (ex : intervention des équipes mobiles dans le cas de harcèlement, de gestion des conflits, d'agression, d'actes de racisme ou de radicalisation, etc.)
- Cas de force majeure lorsque survient un événement imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque (ex. : circonstances indépendantes de la volonté du formateur ou de l'équipe éducative telles qu'un accident de travail ou des conditions météorologiques exceptionnelles (panne de chauffage, tempête de neige, ...))

- **Formations supplémentaires imposées par le Gouvernement**

Le gouvernement peut décider d'initiative de l'organisation d'un maximum de six demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue obligatoire par année scolaire. Ces demi-jours peuvent être assortis, le cas échéant et sur base d'une décision du Gouvernement, d'une suspension des cours.

Les demandes de deux demi-jours complémentaires de formation obligatoire motivées par des circonstances exceptionnelles sont introduites à l'aide du formulaire en [Annexe 2](#) et sont à adresser à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Esther RUSURA
☎ : 02/690.88.96
✉ : esther.rusura@cfwb.be

Plus d'infos sur les formations ?

Contact : Service du Pilotage de la formation professionnelle continue fpc.pilotage@cfwb.be et Esther RUSURA (02/690.88.96, esther.rusura@cfwb.be)

Base légale :

-Livre 6, titre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, « De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS », 3 mai 2019.

-Circulaire 8742, 26 septembre 2022, Mise en œuvre de la formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Plus d'informations sur le calendrier scolaire, la suspension des cours et la fermeture exceptionnelle ?

Contact : Mme Véronique ROMBAUT veronique.rombaut@cfwb.be

Bases légales :

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31/8/2023 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2024-2025](#)

[Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé ;](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#)

[Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre 1^{er} relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS,](#)

[Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.](#)

[Circulaire 8742 du 26 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue \(FPC\) des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS](#)

4.1.5. Annexes

Annexe 1 : Déclaration pour suspension des cours

Renseignements portant sur l'école (un formulaire par école / implantation)
--

NOM de l'école :

Niveau : Enseignement spécialisé maternel – primaire – fondamental¹

Numéro FASE (obligatoire) :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

NOM complet de la Direction : Madame-Monsieur

Renseignements portant sur la suspension des cours

Date de la suspension des cours :

Motif de suspension des cours (entourer l'une des propositions suivantes) :

- a) Force majeure
- b) Situation prévisible
- c) Fermeture exceptionnelle

Raison de la suspension des cours :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si la suspension des cours résulte du motif b) ou c), indiquer la date de récupération des cours :

Date de récupération du jour de fermeture :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Pour le Pouvoir organisateur (OS-LS) ou le chef d'établissement (FWB)²:

NOM (en majuscules) et signature :

Date :

¹ Biffer la mention inutile

² Biffer la mention inutile

Annexe 2 : Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles

1.9.4-2 du Code de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement secondaire

Demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles (maximum 2 demi-journées par année scolaire), à envoyer à l'adresse ci-dessous :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des affaires générales
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Esther RUSURA
02/690.88.96
esther.rusura@cfwb.be

Niveau d'enseignement :

Numéro FASE (obligatoire) et nom de l'école:

Nom de la Direction : Madame-Monsieur

Sujet et but de la formation :

Date(s) de la formation :

Nombre de demi-jours supplémentaires de suspension demandés :

Motivation détaillée de la demande de formation professionnelle continue supplémentaire liée à des circonstances exceptionnelles :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction

Chapitre 4.2 Gratuité d'accès à l'enseignement⁷⁸

4.2.1. Règles générales

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Cela signifie qu'une école ne peut en aucun cas formuler, lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école, une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Le **non-paiement des frais** scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Les Pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au Pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs.

Les Pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais

4.2.2. Frais scolaires^{79 80}

4.2.2.1. Définition

Les frais scolaires sont définis comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)⁸¹.

Les frais extrascolaires recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit légal en matière de gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

- Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.
- Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à

⁷⁸ Circulaires n°7134 du 17/05/2019 et n°8866 du 15/03/2023 relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel/primaire et les circulaires n°8157 du 24/06/2021 (maternel uniquement) et n°8170 du 30/06/2021 qui les complètent.

⁷⁹ Circulaire n° 7134 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel.

⁸⁰ Circulaire 8866 du 15 mars 2023 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire

⁸¹ Article 1.1.3.1-1, 39°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, une école ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi et que les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

4.2.2.2. Enseignement maternel

Les écoles bénéficient, depuis septembre 2019, d'une subvention spécifique à la gratuité destinée **prioritairement à l'achat des fournitures scolaires** (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles qu'énoncées dans le référentiel des compétences initiales).

Si cette subvention spécifique destinée à l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel porte prioritairement sur l'achat de fournitures scolaires, elle peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Le montant affecté aux frais et fournitures scolaires est versé au plus tard le 31 mars en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante et doit être dépensé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire en cours (la subvention versée en mars 2024 doit être dépensée pour le 31 janvier 2026).

Ce montant est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un montant forfaitaire de 50 euros indexé annuellement et multiplié par un coefficient de 1,2.

Frais autorisés et frais interdits :

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés, au coût réel, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (45€ par élève par année scolaire) ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (100€ par élève pour la durée totale de la scolarité maternelle).

Ces montants sont indexés chaque année.

Pour rappel, la subvention spécifique aux frais et fournitures scolaires peut, à titre subsidiaire, être utilisée pour diminuer l'intervention financière des parents d'élèves dans les frais liés aux activités scolaires, culturelles, sportives, séjours pédagogiques avec nuitée(s) et aux déplacements qui y sont liés.

Les frais scolaires visés ci-dessus ne peuvent **en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique**. Ils sont imputés à des **services précis et effectivement organisés**. En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu.

Seules les fournitures scolaires suivantes **ne sont pas fournies par les écoles** et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. La fourniture des langes, des mouchoirs, des collations éventuelles et des repas reste de la prérogative des parents.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être réclamés à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires facultatifs sont, quant à eux, interdits depuis le 1er septembre 2019 pour l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel.

4.2.2.3. Enseignement primaire

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés, au cout réel, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- **les droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- **les droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement ;
- **les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement.

Les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut non plus être demandé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de **diplômes, certificats d'enseignement et bulletins scolaires**.

En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être imposés à la personne investie de l'autorité parentale.

4.2.2.4. Frais autorisés à caractère facultatif qui peuvent être proposés du degré de maturité 3 à 4 de l'enseignement primaire spécialisé :

Dans l'enseignement primaire, les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux personnes investies de l'autorité parentale pour autant que le caractère facultatif ait été **explicitement** porté à leur connaissance :

- les achats groupés : en prévision de la rentrée scolaire, il est intéressant de proposer un achat groupé de ressources pédagogiques de fournitures scolaires ou autres afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues par l'équipe éducative et complémentaires d'une année à l'autre ;
- les frais de participation à des activités facultatives : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours ;
- les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative peut être très utile aux apprentissages, mais son usage en classe doit s'organiser selon les modalités prévues au dernier alinéa.

Ils sont **proposés** à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ses dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique

lors d'un cours, l'école est tenue de mettre le support concerné à disposition des élèves dont les parents n'y ont pas souscrit (mise à disposition gratuite dans l'enseignement primaire)

- **Frais facultatifs qui peuvent être proposés dans les degrés de maturité 1 et 2 de l'enseignement primaire spécialisé :**

Les frais facultatifs sont à présent interdits dans ces niveaux d'enseignement ; à l'exception des frais facultatifs pour l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées.

- **Subvention spécifique destinée aux élèves inscrits dans les degrés de maturité 1 et 2 de l'enseignement primaire spécialisé :**

Depuis le mois de **mars 2023**, une subvention spécifique d'un montant forfaitaire de **75 euros** est allouée aux écoles en mars de chaque année, pour chaque élève inscrit dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé, en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante.

La subvention sera calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'école dans les niveaux et formes d'enseignement précités à la date du 30 septembre de l'année précédente. Ce montant sera indexé annuellement.

Les montants reçus devront être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés.

La subvention versée en mars 2024 doit être dépensée pour le 31 janvier 2026, au plus tard.

Cette subvention spécifique, tout comme existant déjà pour l'enseignement maternel, visera en priorité l'achat de fournitures scolaires, définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences tels que définis dans les référentiels du Tronc Commun des niveaux concernés. Ce montant pourra, subsidiairement, couvrir les frais relatifs aux activités culturelles et sportives et aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Du fait de cette subvention spécifique, **il sera dorénavant interdit de mettre à la charge des parents et des responsables légaux des frais relatifs aux fournitures scolaires.**

4.2.3. Informations aux parents

Depuis septembre 2019, la référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation de frais réclamés et les décomptes périodiques.

Conformément à l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, « avant de prendre l'inscription d'un élève, la direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents s'il est mineur, les documents et informations suivants : (...) un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les Services du Gouvernement ».

Ce document, à distribuer aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, est disponible en [annexe 1](#) pour l'enseignement maternel et en [annexe 2](#) pour l'enseignement primaire Ils sont également disponibles via le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26779&navi=3387>

4.2.3.1. Estimation et ventilation des frais

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents ou à l'élève majeur, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

4.2.3.2. Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux responsables légaux selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves, et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés-leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement. Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, à la demande des parents, doivent prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

4.2.4. Contrôle du respect de la réglementation

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

CONSEIL DE PARTICIPATION

Chaque école est tenue de mettre en place un Conseil de participation⁸² dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement :

- mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires ;
- informer les parents sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école.

i Plus d'informations sur la gratuité de l'enseignement ?

Contact : Mme Mathilde MEYERS mathilde.meyers@cfwb.be

Bases légales ?

[Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 §1er ;](#)

[Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, articles 58 à 62 ;](#)

[Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;](#)

[Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.](#)

[Circulaire n° 7134 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel.](#)

[Circulaire n°8866 du 15 mars 2023 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire.](#)

[Circulaire n°8157 du 24 juin 2021 concernant la Gratuité scolaire en maternelle : utilisation de la subvention spécifique et campagne de communication pour la rentrée 2021](#)

4.2.5. Annexes

⁸² Article 1.5.3-1, §2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.



Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter l'enseignement maternel. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent² :

Règles en vigueur :



L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils se montent respectivement à **54.11 €** et **120.25 €**.

Quels sont les autres frais possibles ?

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas considérés comme des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés, si votre enfant est concerné.
- L'école peut toujours vous demander de fournir :

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.

- Un cartable et un plumier vides votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

A quoi devez-vous faire attention ?



- L'école **ne peut pas vous demander de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- **Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer les paiements.**
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym, par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES



Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter le degré de maturité 1 ou 2 de l'enseignement primaire spécialisé. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent² :

Règles en vigueur :



- L'école doit fournir à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe. Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 75€ par élève. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé **facultatif** de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (Voir le point concernant les autres frais possibles)

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (déplacement compris);
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (déplacements compris) ;

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école peut vous demander de fournir un cartable et un plumier vide pour votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements, comme un équipement pour les activités sportives ou, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire... ;
- Elle peut vous proposer l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (avec, éventuellement, un abonnement numérique à ces supports).

Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

À quoi devez-vous faire attention ?



- En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
- Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES



Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter le degré de maturité 3 ou 4 de l'enseignement primaire spécialisé. Il va donc bénéficier de **certaines règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent² :

Règles en vigueur :

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées, durant le temps scolaire, uniquement dans les cas suivants :



- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris).

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école ne peut pas vous imposer un **fournisseur ou une marque de vêtement**, mais elle peut demander un vêtement d'une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, **elle doit vous fournir ce logo**.
- L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire un abonnement à des revues, en lien avec le projet pédagogique. **Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.**
- Les frais liés **aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

À quoi devez-vous faire attention ?



- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (par exemple un don à une ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires **sont fournis gratuitement par l'école**.
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.

² Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

³ Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Communication de la part de l'école :

- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire (minimum trois par an). Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école et, ou discutez en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#). Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Chapitre 4.3 Collaboration avec les services de police

Conçu pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce point est inséré à titre informatif pour l'enseignement subventionné.

En juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait une circulaire relative à la collaboration de la police avec les écoles ci-après dénommée circulaire PLP 41⁸³.

Cette circulaire définit un certain nombre d'objectifs et de moyens pour les atteindre, parmi lesquels la conclusion de conventions (protocoles de sécurité) entre différents intervenants dont les directions.

L'objet de ce chapitre est de définir la procédure à suivre en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle convention ainsi que les principes qui doivent la présider.

4.3.1. Principes

4.3.1.1. Contexte

La circulaire PLP 41 s'appuie sur la notion de Community Policing⁸⁴ et, dans ce cadre, prévoit le développement de partenariats avec la communauté scolaire.

Ces partenariats doivent se traduire par :

- la définition, « *d'une manière claire et conviviale* », de « *procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police* »
- l'établissement d'un « *point de contact permanent* », chargé des relations avec lesdites communautés et de la conclusion d'accords portant sur différentes problématiques dont le traitement serait de nature à « *garantir un environnement scolaire sûr* ».

En vertu de la circulaire PLP 41, ces accords doivent être formalisés dans des conventions écrites associant, dans l'état actuel des choses, écoles, police, procureur du Roi et bourgmestres compétents dans la zone de police concernée.

Les points qui suivent sont destinés à fournir aux directions quelques balises qui devraient leur permettre de mener les négociations préalables à la conclusion de ces conventions.

4.3.1.2. Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure

Avant toute chose, l'opportunité de conclure ces conventions relève de l'appréciation de la direction.

Il s'agit d'apprécier ce que peut apporter la conclusion de la convention compte tenu du contexte dans lequel travaille l'école et des négociations préalables.

On notera que l'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagnes de prévention.

Ces deux aspects – désignation d'un point de contact et politique préventive – sont en effet imposés aux zones de police par la circulaire PLP 41.

4.3.1.3. Le décrochage scolaire

Tant la circulaire PLP 41 que les projets de convention examinés se réfèrent aux situations de décrochage ou d'absentéisme scolaire.

⁸³ Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles. Cette circulaire est reproduite et commentée dans la [circulaire n° 1721](#) du cabinet de Madame la Ministre ARENA du 4 janvier 2007.

⁸⁴ Pour une meilleure compréhension de ce concept tel qu'il est utilisé en Belgique par les autorités, voyez [la circulaire CP 1 du 27 mai 2003](#) concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 9 juillet 2003) ainsi que les documents disponibles sur le site www.infozone.be.

Ainsi que le rappelle la présente circulaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a élaboré une série de dispositifs destinés à faire face à cette problématique. Ces dispositifs s'inscrivent résolument dans une optique non répressive et s'organisent autour de l'intervention d'organismes de type social. Les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir sont clairement définis.

La transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est donc exclue et ne peut être prévue dans la convention.

4.3.1.4. Portée de la collaboration

De manière générale, on peut distinguer les accords de collaboration portant sur des mesures générales de ceux portant sur des situations individuelles.

Les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services.

En ce qui concerne les situations individuelles, il faut rappeler que le Code d'instruction criminelle impose de toute façon la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance⁸⁵.

Dans ce cadre, la direction n'a pas à être amenée à sortir de son rôle d'éducateur. Elle n'est pas non plus tenue de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

4.3.1.5. Procédure

Puisque la décision de conclure ou non une convention relève de l'appréciation de la direction, lorsque celle-ci estime une telle convention opportune, elle doit motiver par écrit sa décision. Cette motivation permettra à la Direction générale et, le cas échéant, au Ministre compétent de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrit la convention.

Lorsqu'il a mené à bien les négociations préalables, il communique, préalablement à la signature, le projet⁸⁶, accompagné de sa motivation, à la Direction générale pour accord⁸⁷.

En cas de désaccord portant sur un point essentiel de la convention, celle-ci sera transmise au Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions qui tranchera.

4.3.1.6 Questions-réponses relatives à la collaboration avec les services de police

Quels sont les termes à éviter dans la convention ?

La clarté et la précision des termes utilisés dans la convention sont essentielles pour déterminer la portée des engagements souscrits.

Les exemples qui suivent, extraits des projets de protocoles examinés, permettront d'illustrer ce propos :

- « *porter à la connaissance de la police locale les faits graves commis par les élèves, seul ou en groupe* », de même en cas de « *sérieux soupçons sur de tels faits* ». Il est également parfois fait référence à des « *faits répréhensibles graves* ».

⁸⁵ Article 29, alinéa 1er : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 30 : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ». On relèvera en outre que les modalités de la dénonciation sont déterminées par l'article 31 du même code.

⁸⁶ Vous trouverez un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police en [Annexe 1](#).

⁸⁷ A l'attention de Monsieur AERTS-BANCKEN, Directeur général, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

La notion de gravité est susceptible d'appréciation, l'engagement de dénoncer de tels faits est donc indéterminé. De plus, le lieu de survenance des faits à dénoncer n'est pas précisé.

Il vaut dès lors mieux se référer aux obligations qui incombent à la direction en vertu du Code d'instruction criminelle.

- « *informer à temps la police locale lorsque la sécurité et la protection des membres du personnel et des élèves est en question* »

Dans cet exemple également, les notions utilisées sont extrêmement floues : en effet, que signifie « à temps » et quand peut/doit-on considérer que la sécurité des précités est « en question » ? Elles ne devraient donc pas être retenues et on leur préférera la notion légale de non-assistance à personne en danger⁸⁸.

- « *autoriser, après concertation mutuelle, la police locale à mener des actions préventives ou orientées à l'école* »

Il convient à tout le moins de définir d'une part, les modalités de la concertation ainsi que les conséquences d'un désaccord éventuel et d'autre part, les actions préventives et les actions orientées à l'école. Il serait en outre plus opportun de prévoir qu'une concertation sera organisée avant toute éventuelle action, plutôt qu'un engagement de la direction à autoriser ce type d'actions.

- Les mêmes questions se posent à propos des engagements relatifs à la communication avec les médias.

Il importe en outre de souligner, à cet égard, que les parties en présence ne disposent pas toutes de la même indépendance et qu'un engagement de chacune d'elles, même formulé dans les mêmes termes, n'a pas nécessairement la même portée.

- « *lorsque la direction de l'école signale des faits graves, en discuter avec les partenaires* »
Un tel engagement est dépourvu de toute portée réelle.
- Des expressions telles que « *problèmes récurrents* », « *concertation régulière* », « *collaboration active* », « *faits ayant une incidence sur le monde scolaire* » comportent également une part d'indétermination trop grande que pour fonder un engagement.

De manière générale, il est donc conseillé, en dehors des notions légales, d'utiliser des termes dont le contenu est le plus déterminé possible. En cas de doute, il est possible d'introduire une définition précisant les intentions des parties dans la convention.

4.3.2 Annexe

⁸⁸ Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention ». La peine est aggravée lorsque la personne exposée au péril est mineure d'âge.

Annexe 1 : Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police

I. Parties

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

II. Principes et engagements

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 – Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article 5 – § 1^{er}. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :

-
-
-
- ...

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-
-
-
-

-.... (Préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation

Chapitre 4.4 Collaboration avec les parents, Conseil de Participation et Association de parents



Ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

4.4.1 Collaboration avec les parents et les Associations de parents⁸⁹

La participation parentale est un atout majeur pour donner aux élèves le maximum de chances dans la réussite de leur cursus scolaire. Une véritable « alliance éducative » entre les parents, l'équipe pédagogique et les élèves contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant les apprentissages et l'épanouissement de chacun.

Les parents des élèves régulièrement inscrits, en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire, peuvent se réunir en une Association de parents (AP), destinée à les représenter, au sein de toute école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La circulaire n° 8357 du 25 novembre 2021 recense toutes les informations utiles et concrètes relatives à cette possibilité offerte aux parents.

*La direction*⁹⁰ *ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné* est le garant de cette liberté et à ce titre, il est chargé soit :

- 1) D'organiser, dans le cas où il n'y a pas d'AP et si aucun parent de l'école ne prend cette initiative, une première assemblée des parents avant le 1^{er} novembre de chaque année scolaire en vue de la création d'une telle Association. La direction peut organiser cette assemblée selon des modalités liées à des contraintes propres à l'école ou selon des pratiques déjà existantes comme celles prévues pour l'organisation de comités scolaires, des ASBL, des amicales,...

Une collaboration avec le Conseil de participation et les Organisations Représentatives des Parents et des Associations de Parents d'Elèves au niveau communautaire⁹¹ (ORPAPE) sera sollicitée dans cette démarche.

Les ORPAPE disposent d'outils pour animer cette première réunion.

- 2) De convoquer, dans le cas où une AP existe déjà au sein de l'école, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents. Lors de cette assemblée, la direction y est tenue d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une AP.

Par conséquent, la direction ne peut pas s'opposer à la création d'une AP au sein de son école, ni refuser de convoquer une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre.

Il appartient également à la direction de s'assurer de :

- 1) mettre à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'AP, sans nuire au bon fonctionnement de l'école et selon les modalités concertées entre le Comité de l'AP et la direction, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.
- 2) transmettre, en temps utile, les circulaires et directives qui les concernent au comité de l'AP, dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative.

⁸⁹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire: articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 et 1.6.6-1 à 1.6.6-4- [FWB - Circulaire 8357](#)

⁹⁰ Afin d'alléger le texte, chaque fois qu'il sera fait mention de **la direction**, il s'agira d'inclure la possibilité que ce soit le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné.

⁹¹ Les organisations représentatives des parents et des associations de parents d'élèves au niveau communautaire sont l'UFAPEC (Union des Fédérations des Associations De Parents de l'Enseignement Catholique) et la FAPEO (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel). Elles seront dénommées ORPAPE dans la suite du texte.

- 3) diffuser les documents de l'AP qui seront identifiés clairement comme tels selon des modalités définies en concertation entre le comité de l'AP et la direction. Si celle-ci refuse de diffuser un document émanant de l'AP, elle motivera sa décision⁹² auprès de l'Association de parents. Tout document devra être clairement identifié comme émanant de ladite Association de parents.
- 4) mettre à disposition de l'AP un tableau d'affichage dans un endroit facilement accessible aux parents, avec le cas échéant, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'AP.
- 5) porter à la connaissance de tous les parents d'élèves de l'école, en début d'année scolaire, les coordonnées des membres du comité de l'AP.

Par ailleurs, la direction ne peut exercer aucun contrôle sur les comptes éventuels de l'Association de parents. Cependant, les ORPAPE peuvent, pour leurs membres, édicter en cette matière, des règles de bonne conduite.

En cas de conflit au sein d'une AP ou de problèmes liés à son bon fonctionnement, la direction peut demander aux ORPAPE d'exercer une mission de conciliation.

4.4. 2. Collaboration avec le Conseil de Participation (CoPa)⁹³

Le Conseil de participation est un élément-clé de la démarche consistant à impliquer toutes les parties prenantes de la communauté scolaire, que ce soit pour se fixer des objectifs ou définir des actions à entreprendre, que ce soit à un niveau organisationnel, mais aussi pédagogique, toujours au niveau du bien collectif, jamais par rapport à des questions individuelles.

Voici l'essentiel de ce qui doit nourrir votre réflexion pour la mise en place du CoPa. Pour les aspects plus détaillés concernant les règles de la composition du CoPa, le règlement d'ordre intérieur et l'organisation des élections notamment, veuillez consulter le CODE (cf. bas de page) ou contactez les agents en charge de cette thématique au Ministère, qui peuvent vous aider et vous proposer des outils, via l'adresse democratiescolaire@cfwb.be

Un CoPa, pour quoi ?

- Impliquer tous les acteurs de la communauté scolaire, améliorer le climat scolaire, réunir les acteurs, débattre, échanger des idées et des propositions ; construire des pistes d'amélioration et prendre des décisions communes sur une série de thématiques.

Un CoPa, avec qui ?

- Le Directeur et les délégués du Pouvoir Organisateur.
- Les représentants élus du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical : personnel éducatif au sens large.
- Le représentant élu du personnel ouvrier et administratif.
- Les représentants élus des parents.
- Les représentants élus des élèves (option choisie par le PO dans le fondamental).
- Les membres de l'environnement social, culturel et économique de l'école désignés par le PO.
- Des membres cooptés.

Un CoPa, ses missions ?

Le CoPa peut remplir 3 types de missions :

- mission d'information avec **échanges d'informations**, du CoPa vers les autres membres de la communauté scolaire et inversement ;
- mission de **consultation** avec remise d'avis sur des questions spécifiques ;
- mission de **concertation/proposition** en vue de mise en place de solutions et de projets.

⁹² Le contenu des documents diffusés par l'Association de parents doit respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de propagande pour un parti politique, activité commerciale ou attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires conformément à l'article 41 de la [loi du 29 mai 1959](#) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et doit respecter les décrets relatifs à la neutralité : le [Décret du 31 mars 1994](#) définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté et le [Décret du 17 décembre 2003](#) organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

⁹³ Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, Chapitre 3 – De la participation, Section 1re – Du Conseil de participation - Articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3

Le CoPa peut également être sollicité pour d'autres missions annexes comme collaborer à l'organisation de l'assemblée générale ou proposer des projets.

Un CoPa, ses sujets incontournables ?

- **Le projet d'école.**
- **Le règlement d'ordre intérieur de l'école.**
- **Le plan de pilotage et le contrat d'objectifs.**
- **La gratuité :**
 - 1) Les règles en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.
 - 2) L'application des règles en matière de gratuité au sein de l'école.
 - 3) Les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés et l'utilisation de ceux-ci.
 - 4) L'opportunité des frais scolaires réclamés en fonction du projet d'école.
 - 5) La mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires.
 - 6) Les actions de soutien et d'accompagnement aux élèves inscrits sur base de l'ISE de l'école primaire d'origine (dans le secondaire).
- **L'inclusion :**
 - 1) La convention de coopération entre l'école et le pôle territorial.
 - 2) Le caractère inclusif de l'école, la collaboration avec le pôle territorial.
 - 3) Les modalités pratiques de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé en cohérence avec le contrat d'objectifs.

N.B. : au travers du CODE, une série impressionnante d'autres sujets peuvent être à l'ordre du jour d'un CoPa. De plus, si le PO est d'accord, tout sujet relevant de la vie de l'école peut être mis à l'ordre du jour d'un CoPa.

Balises organisationnelles :

- Le CoPa se réunit obligatoirement au moins quatre fois par an. Le PO désigne le président du CoPa.
- Le PO, ou son délégué, s'assure que les représentants de toutes les catégories de membres ont pu être élus ou désignés selon les modalités légales, dans les temps impartis.
- Les représentants des différentes catégories de membres du CoPa veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au CoPa et pour recueillir les avis et propositions à relayer.
- Le président du CoPa favorise la liberté d'expression et le droit à la participation en garantissant un cadre sécurisé et sécurisant.
- Au vu des sujets dont le CoPa doit se saisir, établir un calendrier prévisionnel des réunions du CoPa et des sujets à aborder permettra aux avis et/ou propositions d'arriver à temps pour servir la décision à prendre.
- Il importe de s'assurer que les communications entre les représentants et les groupes représentés s'effectuent sans l'intervention d'un tiers et en tenant compte de la fracture numérique et du RGPD :
 - assurer un partage d'adresses mail ;
 - mettre à disposition des valves de communication ;
 - Mettre à disposition un site internet, un groupe de messagerie numérique...

La collaboration avec l'UFAPEC ou la FAPEO :

Ces deux organisations sont reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics comme étant représentatives des parents et des associations de parents d'élèves qui y sont affiliées et elles ont développé une expertise au sujet du Conseil de Participation et peuvent dès lors aider les écoles dans la mise en place et le fonctionnement de celui-ci. Leur expertise concerne 3 axes :

- 1° Répondre aux questions concrètes que se posent les directions d'écoles.
- 2° Accompagner les écoles et les parents qui le demandent, dans la mise en place d'une association de parents, dans l'organisation de l'assemblée générale obligatoire de début d'année, qui doit avoir lieu avant le 1^{er} novembre, et dans les élections des représentants des parents au Conseil de participation.

3° Fournir un outil pratique via leur site : la brochure « Démocratie scolaire : La représentation collective des parents au Conseil de participation » est disponible ici [2019-10-29-Brochure-CoPa.pdf \(ufapec.be\)](#) ou ici [Brochure-CoPa \(Fapeo\)](#)

Pour contacter l'UFAPEC (Enseignement libre) : www.ufapec.be

Pour contacter la FAPEO (Enseignement officiel) : www.fapeo.be



Plus d'informations sur les associations de parents et le Conseil de participation?

Contacts : Mr Denis OLIVIER, denis.olivier@cfwb.be, 02/690.86.73
Mme Laurence BERTRAND, laurence.bertrand@cfwb.be, 02/690.88.37
Ou via democratiescolaire@cfwb.be

Bases légales :

[Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), les articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3 pour le Conseil de participation et les articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 pour l'Association de parents
Circulaires : [n° 8357 du 25 novembre 2021](#), [n°7014 du 28 février 2019](#) et [n° 9264 du 24 mai 2024](#)

Chapitre 4.5 Gestion des conflits et des actes de violence



Ce chapitre a été remanié par le service compétent

4.5.1 Assistance en justice ou psychologique

4.6.1.1 Principes généraux

Conscient des conséquences pouvant résulter d'une agression, le législateur a instauré des mesures d'assistance en justice et/ou d'assistance psychologique ainsi qu'une priorité dans l'ordre d'affectation en faveur des personnes liées à une école ou à un CPMS.

L'introduction de la demande d'assistance ou de priorité dans l'ordre d'affectation doit se faire en respectant un certain nombre de conditions décrites ci-dessous.

Les demandes sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au service suivant :

<p style="text-align: center;">Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'assistance juridique et psychologique Bureau 3F330 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean</p>
--

La victime veillera cependant à ne pas confondre « demande d'assistance en justice et/ou assistance psychologique » avec la « demande d'affectation prioritaire ».

4.5.1.2 Qui peut en bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique ainsi que de la priorité dans l'ordre d'affectation ?

4.5.1.2.1. Bénéficiaires

Toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargé d'une mission dans une école d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que dans un CPMS organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.5.1.2.2. Le bénéficiaire doit avoir été victime d'une agression c'est-à-dire :

1/ d'une atteinte physique et/ou psychologique contre sa personne ou d'une détérioration de ses biens

2/ d'un harcèlement - reconnu par une décision de justice ou par un rapport du Service externe de prévention et de protection au travail - commis :

- dans le cadre de son service ou en relation directe avec celui-ci :

- soit par un élève ;
- soit par un tiers sur instigation ou avec complicité d'un élève ;

Dans cette hypothèse, l'atteinte n'est pas nécessairement commise par l'élève mais par une autre personne sur incitation de l'élève ou avec la participation de ce dernier ;

- soit par un membre de la famille d'un élève ou toute personne habitant sous le même toit

Par personne habitant sous le même toit on entend par là toute personne qui a sa résidence au même domicile que l'élève. En cas de discussions, il appartiendra au juge de trancher.

- par toute autre personne n'appartenant pas au personnel de l'école, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service.

4.5.1.2.3. Dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires :

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique ou de la priorité dans l'ordre d'affectation, l'intéressé(e) doit avoir été reconnu(e) victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence par la Direction des Accidents du travail des personnels de l'Enseignement. De plus la victime doit également avoir porté plainte auprès des autorités judiciaires.

Quand on parle d'autorité judiciaire, on vise le Parquet et non la Police. Néanmoins si la victime a adressé sa plainte auprès de la Police, l'administration accepte celle-ci.

4.5.1.3 Demande d'assistance en justice et/ou psychologique

4.5.1.3.1. Définition

Assistance en justice : prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure⁹⁴ (maximum 3.718,40 euros).

Assistance psychologique : assistance (avec un remboursement maximum de 12 séances) d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression.

4.5.1.3.2. Choix du prestataire

Le prestataire est la personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique d'urgence. La victime **choisit librement** le(les) prestataire(s) au(x)quel(s) elle souhaite recourir.

4.5.1.3.3. Procédure de demande d'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence

a. Introduction de la demande

Pour formuler valablement une demande d'assistance en justice et/ou psychologique, la victime doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

La demande (sauf cas de force majeure⁹⁵ dûment justifié) doit être adressée par la victime à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'assistance juridique et psychologique, Bureau 3F330, rue A. Lavallée, 1 à Molenbeek-Saint-jean :

- **par recommandé avec accusé de réception ;**
- **dans le mois qui suit** la survenance des faits ;
- **en indiquant**, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression et en y joignant **copie de la plainte** déposée auprès des autorités judiciaires ainsi qu'une copie de l'attestation de la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement reconnaissant la victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence

Remarque : il importe peu que la victime possède ou non tous les documents requis au moment de l'introduction de sa demande, le principal étant que la demande soit envoyée dans le mois de la survenance des faits. Les documents manquants seront transmis dans les plus brefs délais.

- **Copie de la demande** doit être adressée par la victime selon son statut au pouvoir organisateur pour les écoles et les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

⁹⁴ Les honoraires constituent le salaire de l'avocat, les frais sont les débours liés au dossier comme par exemple les photocopies et les frais de procédure sont par exemple les débours liés aux significations de jugement, droits de greffe etc.

⁹⁵ Une situation indépendante de la volonté de la victime qui, sans qu'elle puisse raisonnablement y remédier, l'a empêchée d'introduire sa demande endéans le délai visé au présent chapitre, ou plus tôt après échéance de celui-ci

- **par recommandé** avec accusé de réception ;
- **dans le mois qui suit** la survenance des faits.

b. Avis du directeur ou du pouvoir organisateur ou du directeur du CPMS

Dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie de la demande d'assistance, le directeur, le PO ou le directeur du CPMS fait parvenir **son avis** sur la demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire⁹⁶ et une copie de son avis à la victime.

c. De la décision d'octroi ou non de l'assistance

La décision d'octroi de l'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande – complète - introduite par la victime d'une agression, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

d. Du recours auprès du Ministre

Si la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est négative, la victime de l'agression peut introduire un recours auprès du Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Bien que ce soit le Ministre qui statue sur le recours, celui-ci doit être adressé :

- à la **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**, Service de l'assistance juridique et psychologique, bureau 3F330, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;
- par **lettre recommandée** ;
- dans les **15 jours ouvrables** qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

e. De la gestion du dossier par la Direction des affaires juridiques et contentieuses

Une fois que la décision d'octroi a été prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le dossier est géré par la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

Cette Direction est compétente pour :

- gérer l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ;
 - recevoir et statuer sur la demande de la victime sollicitant l'autorisation de dépasser le seuil de 3718,40€ relatif à la prise en charge des honoraires et frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ;
 - apprécier les états de frais et d'honoraires ordinaires ou exceptionnels ;
 - décider de refuser ou d'interrompre son intervention.
- Des pièces justificatives

Tout document attestant d'une dépense relative à l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence doit être remis à la Direction des Affaires juridiques et contentieuses dans les 10 jours.

⁹⁶ Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Il est conseillé à la victime de garder une copie de tout son dossier.

f. De la prise en charge exceptionnelle

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais d'assistance supérieure à 3718,40€, la victime doit introduire :

- Une demande dûment motivée ;
- Auprès de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

En cas de décision de refus de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui, d'autoriser la victime à dépasser le seuil de 3718,40€, la victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire un **recours auprès du Ministre** ayant la **Fonction publique** dans ses attributions **dans un délai de 20 jours ouvrables**, à dater de la réception de la décision.

4.5.2 Service intégré d'assistance aux écoles

4.5.2.1 Les agents des équipes mobiles

Présentation :

Outre sa mission d'intervention dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, décrite au chapitre 1.3 , les agents des équipes mobiles :

- 1) *Intervient dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations de crise, de conflits et de violences*

La situation de crise est définie comme étant un bouleversement du fonctionnement d'une école à la suite d'un ou de plusieurs évènements perturbateurs, et dont la gestion dépasse les ressources internes de l'école. L'intervention se situe :

- Soit au niveau institutionnel.

A ce niveau, il s'agit d'amener les équipes éducatives ou les services internes à l'école à développer les actions de prévention et de prise en charge des situations de violence

- Soit au niveau individuel.

Il s'agit d'intervenir dans des situations de crise en assistant les écoles dans la prise en charge des violences scolaires et en accompagnant les équipes éducatives de direction en cas de conflits entre adultes, en ce compris les conflits entre membres de l'équipe éducative.

L'objectif du Service est de ramener du cadre et de la sérénité dans l'organisation, les relations et la communication au sein de l'école. Les agents proposent ainsi un travail sur mesure qui tient compte des spécificités de chaque situation et de la dynamique de l'école.

Les demandes d'intervention sont réalisées par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Comment solliciter l'intervention des agents des équipes mobiles ?

Elles peuvent être sollicitées via le formulaire électronique de demande d'intervention du service intégré de l'assistance aux écoles disponible sur :

<http://www.enseignement.be/assistanceecoles>

2) Interviennent en cas d'incident critique - Cellule d'intervention prioritaire⁹⁷

L'incident critique est défini comme étant un fait grave survenant, dans l'école ou aux abords de celle-ci, de manière soudaine et imprévisible, portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une ou plusieurs personnes, et qui provoque une rupture dans la sérénité du climat scolaire.

Il peut s'agir du décès d'un élève ou d'un membre du personnel, d'un suicide, d'un accident grave, d'un fait à forte résonance médiatique, etc.

La Cellule d'intervention prioritaire intervient également dans les situations qui amèneraient le déclenchement d'un plan catastrophe.

La Cellule d'intervention prioritaire, en matière d'incident critique, poursuit un double objectif : permettre la reprise du dialogue au sein de l'école – et aider l'équipe éducative et le directeur à développer une stratégie d'anticipation de ce type d'incident.

Le processus appliqué est le suivant :

- Pré-analyse.
- Mise en place d'une cellule de crise.
- Identification du cercle des vulnérabilités.
- Mise en œuvre.

Pour introduire une demande d'intervention prioritaire en cas **d'incident critique** (exemples : décès d'un élève ou d'un membre du personnel, suicide, accident grave, fait à forte résonance médiatique,...), le pouvoir organisateur ou son délégué peut composer le numéro suivant :

➤ **0473/94.84.11**

3) Interviennent en cas de situation de radicalisation et/ou de polarisation – Cellule d'intervention prioritaire

Le processus de radicalisation est défini comme étant un processus qui influence un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes.⁹⁸

Le processus de polarisation se définit comme étant un processus qui amène une personne :

- Soit à embrasser des conceptions ou des visées notamment racistes, xénophobes, anarchistes nationalistes, autoritaires ou totalitaire, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou autres fondements de l'Etat de droit.
- Soit à intégrer ou s'impliquer dans une organisation sectaire nuisible visée par la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Les agents des équipes mobiles de la Cellule d'intervention prioritaire organisent, notamment, des sessions d'informations pour les directions et, le cas échéant, un accompagnement à la mise en place d'une cellule non-permanente d'évaluation et de prise en charge des situations de radicalisation et ou de polarisation⁹⁹

Pour introduire une demande d'intervention prioritaire en cas **de situation de radicalisation et/ou de polarisation** le pouvoir organisateur ou son délégué peut composer le numéro suivant :

➤ **0473/94.84.11**

⁹⁷ Le service intégré d'assistance aux écoles assure la gestion des incidents critiques, des situations de radicalisation et/ou de polarisation par le biais d'une Cellule d'intervention prioritaire composée d'un sous-ensemble d'agents des équipes mobiles spécialisés dans la gestion de ces situations.

⁹⁸ Article 3,15° de la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

⁹⁹ Circulaire n°6036 du 26/01/2017 Prévention de la radicalisation menant à la violence au sein des établissements scolaires.

4.5.3 Le numéro vert « Écoute école »

Le numéro vert « Écoute école » est une ligne d'écoute et d'information à destination des adultes : élèves majeurs, membres de la famille de l'élève et/ou membres du personnel des écoles, témoins ou victimes de tensions, conflits et/ou violences dans le cadre spécifique de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Les élèves mineurs, quant à eux, peuvent composer le 103 pour accéder à la ligne téléphonique gratuite « Ecoute-Enfants ».

L'écoute active proposée par l'écouter permet à l'appelant de parler de sa situation et de ses émotions pour mieux identifier ses besoins et formuler une demande. L'information transmise par l'écouter concernera les services qui peuvent être activés (au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou en dehors), les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif ou encore des pistes pour prévenir et gérer la violence au sein de l'école.

En pratique

Le numéro vert « Écoute école » est :

- Gratuit depuis la Belgique, anonyme et confidentiel
- Accessible du lundi au vendredi de 9h à 16h au **0800 95 580**

Les élèves mineurs, quant à eux, peuvent composer le **103** pour accéder à la ligne téléphonique gratuite « Ecoute-Enfants ».

4.5.4 Les médiateurs

Les médiateurs assurent deux missions :

1) La mise en place d'un processus de médiation

Les médiateurs sont des tiers, neutres et indépendants, chargés de mettre en place des processus de médiation¹⁰⁰ en cas de tension ou de conflit impliquant des élèves ou des parents d'élèves pour faciliter la communication et tenter de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

Dans quel cadre la médiation scolaire peut-elle être sollicitée ?

Les directions d'école, membres de l'équipe éducative, élèves, parents,..., peuvent demander à rencontrer un médiateur.

Les médiateurs interviennent dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, tous réseaux confondus. Ils peuvent être sollicités dans le cadre de conflits, de tensions ou de dialogue rompu :

- entre les élèves et l'école (conflit ou tension relationnelle entre élève(s) et enseignant(s), éducateur(s), direction, ... : chahut, violence verbale ou physique, sentiment d'injustice, ...)
- entre la famille d'un élève et l'école.

Les médiateurs n'interviennent pas pour un conflit entre membres du personnel de l'école.

En position de tiers, ils proposent un processus permettant aux parties en conflits d'envisager la restauration de la relation, la résolution du conflit. Ce processus de médiation repose sur les principes de neutralité, de secret professionnel et d'indépendance vis-à-vis de l'école et de toute structure institutionnelle.

La médiation est un processus libre qui ne peut se réaliser qu'avec l'accord des parties.

Si des éléments relationnels (conflit, tensions) sous-tendent l'absentéisme d'un élève, ces éléments peuvent être travaillés en médiation entre les protagonistes concernés. La médiation permet de recréer du lien entre la famille/l'élève et l'école.

Comment solliciter l'intervention de la médiation scolaire ?

¹⁰⁰ Conformément à l'article 1723/1 du Code judiciaire

Elle peut être sollicitée via le formulaire électronique disponible sur :

<http://www.enseignement.be/assistanceecoles>

Lorsqu'une situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire est sous-tendue par des tensions ou des conflits entre des élèves et l'école ou entre la famille et l'école, durant l'année scolaire 2024-2025, l'intervention de la médiation scolaire peut être sollicitée via le formulaire électronique de signalement des absences injustifiées du Service du Droit à l'Instruction.

2) La mise en place d'une conciliation

Dans quel cadre une demande de conciliation peut-elle être introduite ?

Lorsqu'il n'y a pas d'accord trouvé après la demande de mise en place d'aménagements raisonnables à l'école d'un élève ayant des besoins spécifiques, les responsables légaux ou l'élève majeur peuvent introduire une demande de conciliation auprès de la Cellule Aménagements Raisonables. La procédure de conciliation peut être mise en œuvre dans l'enseignement ordinaire, tous réseaux confondus.

Le conciliateur accompagne la famille, ou l'élève majeur, et la direction de l'école et amène les deux parties à trouver un accord concernant la mise en place des aménagements raisonnables demandés.

L'accord partiel ou total ou le désaccord entre les parties fait l'objet d'un rapport de conciliation rédigé par le conciliateur, signé par les parties. Ce rapport servira de base à l'élaboration du protocole de mise en place des aménagements raisonnables qui sera établi entre l'école et l'élève et sa famille. En cas de désaccord, les demandeurs pourront interpeler la chambre des recours.

Chapitre 4.6 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger

Cette nouvelle notion remplace les définitions d'activité extérieure et de classe de dépaysement et de découverte.

Les mises à jour sont les suivantes :

- la procédure d'introduction des dossiers (déclarations simplifiées et demandes de dérogations) a été révisée : l'ensemble des dossiers doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- les dossiers remplissant les conditions de la circulaire (pas de dérogations) sont autorisés de manière automatique ;
- les déclarations simplifiées sont introduites par formulaire électronique ;
- le taux minimal de participation a été abaissé à 70% au lieu de 75% ;
- la durée d'un séjour et le temps maximal de séjour durant une année scolaire ont été modifiés : passage à 20 jours de classe au lieu de 30 jours ;
- la place du directeur lors d'un séjour a été précisée : il ne pourra pas faire partie de l'encadrement de base et la durée de chaque visite ne pourra pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence. Une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles a été envisagée ;
- la non-prise en compte d'élèves pour le calcul du taux de participation pour raisons médicales est désormais conditionnée à l'existence d'un certificat médical et non plus d'un dossier médical ;
- il est précisé que les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) ne peuvent pas être écartés lors du calcul du taux de participation, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire ;
- aucune non-participation d'un(e) élève pour des motifs financiers ne pourra être acceptée ;
- les séjours européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à l'autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- la dérogation relative à l'obligation de faire partir toutes les classes d'un même niveau a été supprimée ;
- un volet pédagogique au dossier a été ajouté.

Ces changements visent à simplifier la procédure administrative d'autorisation de séjour et à renforcer les liens entre les projets de séjour et les programmes d'études.

4.6.1. Philosophie

4.6.1.1. Un investissement à long terme

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont étroitement liés au projet d'école. Pour qu'ils prennent leur pleine valeur, l'aspect pédagogique doit prévaloir sur le caractère distrayant.

Ils ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

4.6.1.2. Collaboration de toute la communauté éducative

Cette action à long terme ne peut être menée à bien sans une collaboration confiante et poursuivie entre enseignants, élèves et parents.

Motiver les élèves est primordial car c'est, bien souvent, de leur intérêt que dépendent l'accord final des parents et la réussite de l'entreprise.

L'enseignant(e) doit donc rester à l'écoute des élèves tout au long de la préparation. Il (elle) pourra ainsi relever les objections et les suggestions qui surgiront, et tenter d'y répondre afin d'éviter d'éventuels désistements.

Si le projet de voyage ne permet pas de rassembler un taux de participation suffisant, l'équipe pédagogique peut proposer un projet alternatif plus adapté au public scolaire (par exemple : activités d'une journée, autre destination, ...).

Quant à la sensibilisation des parents à l'intérêt de ces activités, elle commence dès l'arrivée de l'élève à l'école. Des réunions d'information et/ou de concertation sont indispensables. De même, l'organisation d'actions visant à réduire le coût des séjours et la proposition d'une aide financière aux familles en difficulté peuvent s'avérer nécessaires.

Là où elles existent, les associations de parents peuvent être associées à cette phase préparatoire.

4.6.1.3. Lien(s) pédagogique(s)

Etant donné que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) se déroulent durant le temps scolaire (jours de classe), il va de soi que le programme du voyage doit permettre la réalisation des objectifs d'apprentissage fixés par les programmes d'études.

Toutefois, la récupération de certaines heures de cours, dans les disciplines non incluses dans l'activité envisagée, est laissée à l'appréciation du directeur.

4.6.1.4. Penser à ceux qui restent

L'activité se verrait fort appauvrie si, dès la préparation, elle marginalisait certains membres du groupe. Dès lors, il appartient à l'école, non seulement de dédramatiser la situation de ceux qui restent, mais surtout de s'organiser pour que leur action soit complémentaire à celle des partants.

Leur prise en charge doit être valorisante et réalisée avec le souci constant du respect de leur responsabilité et de leur milieu. La mise en place d'un projet alternatif¹⁰¹ à la destination de ces élèves doit être envisagée.

Pour rappel, les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

4.6.1.5. Le rôle du directeur ou de son (sa) délégué(e)

- a. En tant que responsable de l'école, il (elle) se porte garant(e) des qualités morales et professionnelles des accompagnateur(trice)s et de la valeur des activités projetées. Il convient de demander un extrait de casier judiciaire (certificat de bonnes vie et mœurs) pour les accompagnateur(trice)s extérieur(e)s à l'école (parents, étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, personnes volontaires, ...)¹⁰².

¹⁰¹ Ce projet alternatif peut être de nature différente (visite d'un musée, séance de cinéma, activité sportive, ...) et ne comprend pas nécessairement de nuitées

¹⁰² Voir point 2.5. Catégories d'accompagnateur(trice)s

- b. Il (elle) prend les contacts nécessaires avec le lieu d'accueil, juge les capacités d'accueil, la sécurité et l'hygiène de celui-ci et la richesse pédagogique de l'environnement. Le changement régulier de type d'activités, mais aussi de lieu, est conseillé car il permet de continuer à respecter les objectifs des séjours pédagogiques avec nuitées.
- c. Il (elle) supervise l'organisation du projet et la répartition des tâches en vue d'éviter toute improvisation, et veille à ce que le séjour ne provoque aucune rupture dans les apprentissages prévus par les différents programmes d'études.
- d. Il (elle) supervise la synthèse et l'évaluation de toute l'action et s'assure qu'un bilan précis met en évidence les points faibles, les points forts, ainsi que tous les prolongements possibles. Il (elle) s'emploie à faire connaître dans l'école les différentes informations recueillies lors du séjour, à adapter au cadre scolaire les nouvelles pratiques acquises et à sensibiliser les classes non participantes à la richesse d'une telle expérience.

Attention : Il est à noter que dans l'enseignement subventionné, la décision finale d'organiser un séjour pédagogique avec nuitée(s) appartient au Pouvoir organisateur.

4.6.1.6. Temps libre durant les séjours pédagogiques avec nuitée(s)

Aucun temps libre ne peut être organisé à destination des élèves de l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.

4.6.1.7. D'autres types d'activités

D'autres activités ne sont pas régies par cette circulaire.

Exemples :

Les activités obligatoires mentionnées dans les programmes (stages en entreprise, ...) sont organisées sous la responsabilité du directeur qu'elles comportent un ou plusieurs jours et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour toute information, il convient de s'adresser au Service des stages de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire :

http://enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=2245

Les séjours organisés dans le cadre de programmes européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire mais doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les activités non explicitement prévues dans cette circulaire et dont la durée ne dépasse pas un jour de cours (y compris les séjours d'un jour de classe se prolongeant sur un week-end ou les congés scolaires) sont également organisées sous la responsabilité du directeur, sans formalité particulière, pour autant que les documents attestant leur réalisation soient tenus à disposition pour contrôle de l'Inspection.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités, en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

4.6.2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s)

4.6.2.1. Définition

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

Toutes les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont concernées par cette circulaire.

4.6.2.2. Durée du séjour

La durée d'un séjour pédagogique avec nuitée(s) est au minimum de 2 jours de classe et au maximum de 10 jours de classe et 16 jours calendrier.

Les durées indiquées comprennent le voyage aller-retour et ne peuvent être scindées.

Durant la même année scolaire, un(e) élève ou un(e) enseignant(e) ne pourra partir en séjour pédagogique avec nuitée(s) plus de 20 jours de classe et 30 jours calendrier.

Aucune dérogation à la durée du séjour n'est possible.

Cette disposition ne concerne pas le personnel paramédical ou médical.

4.6.2.3 Frais

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie (...) doivent être inscrits dans un décompte périodique¹⁰³.

Lorsqu'un projet de séjour pédagogique avec nuitée(s) est prévu, il est conseillé d'en informer les parents ou les responsables légaux bien à l'avance.

Aucune non-participation pour des motifs financiers ne pourra être acceptée. Un(e) élève ne pourra donc pas être exclu(e) pour des raisons pécuniaires d'un séjour pédagogique avec nuitée(s).

4.6.3. Normes d'organisation

4.6.3.1. Taux de participation des élèves

4.6.3.1.1. Taux minimum de participation

Pour l'enseignement spécialisé, le taux minimum obligatoire de participation est de 70%.

4.6.3.1.2. Règle générale

Le taux minimum de participation se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s :

¹⁰³ Voir circulaire n° 7134 du 17 mai 2019 et 8157 du 24 juin 2021 concernant la gratuité dans l'enseignement maternel et la circulaire n° 8866 du 15 mars 2023 relative à la gratuité scolaire au niveau primaire

- dans une même classe ;
- dans les différentes classes qui participent au projet ;
- dans une option si seule cette option participe.

Dans une classe verticale, le taux de participant(e)s se calcule :

- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la classe (en cas de départ de l'ensemble de la classe verticale) ;
- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la même année d'étude (en cas de départ d'une partie seulement de la classe verticale).

Lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, le taux de participation peut être calculé distinctement par implantation.

4.6.3.1.3. Dispositions particulières relatives au taux minimum de participation [Dérogation pour le taux de participation – voir également point 1.5]

Sur autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si la non-participation des élèves est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

4.6.3.1.4 Départs échelonnés

Lorsque la capacité d'accueil du lieu choisi ne permet pas d'héberger simultanément tou(te)s les participant(e)s, le directeur ou son (sa) délégué(e) a la possibilité de scinder l'ensemble des élèves concerné(e)s en différents sous-groupes qui partiront séparément à des dates différentes durant la même année scolaire. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ. Le taux de participation est calculé sur l'ensemble du groupe d'élèves concerné.

4.6.3.1.5. Prise en compte du désistement des élèves

4.6.3.1.5.1. Elèves non comptabilisé(e)s

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur certificat médical ;
- les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger.

Attention : les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) doivent être comptabilisés dans le cadre du calcul du pourcentage. Le redoublement n'est, en effet, pas un motif valable, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire.

4.6.3.1.5.2. Motifs de non-participation justifiant une dérogation

Les motifs de non-participation permettant l'octroi de la dérogation au taux de participation sont uniquement ceux relevant de circonstances exceptionnelles.

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion ne constituent pas une justification suffisante.

4.6.3.1.5.3. Participation d'élèves étrangers

Sont visés les élèves mineurs et majeurs inscrits dans une école qui séjournent **légalement** sur le territoire belge.

Les élèves non-UE

1. Télécharger le formulaire vierge de la liste d'écoliers non-UE participant à un voyage scolaire sur : <https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2022-03/Annexe%20Voyages%20scolaires%20dans%20l%20UE.pdf>
2. Compléter la liste et coller une photo des écoliers ressortissant de pays tiers qui ne possèdent pas de document individuel d'identité ou de voyage.
3. Envoyer la liste dûment complétée (rubriques et photos) à l'Office des Etrangers, qui la paraphe, confirmant ainsi que les écoliers qui y sont mentionnés sont résidents en Belgique et peuvent y revenir sans formalités à l'adresse mail suivante : asile.administration@ibz.fgov.be.

La liste est valable pendant la durée du voyage scolaire. Durant le voyage, les élèves doivent être également en possession de leur passeport national.

Les élèves UE

Leur départ n'est pas soumis à l'autorisation de l'Office des étrangers. Pendant le voyage, les élèves doivent être en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national.

4.6.3.2. Normes d'encadrement

Le nombre d'accompagnateur(trice)s est laissé à l'appréciation du directeur ou du Pouvoir organisateur, pour autant que les normes minimales suivantes soient respectées :

L'équipe compte obligatoirement deux accompagnateur(trice)s pour la première classe. Un(e) de ces accompagnateur(trice)s doit obligatoirement être le(la) titulaire. Toute classe supplémentaire doit être accompagnée par son(sa) titulaire.

Pour les types 4 et 5 :

- pour les élèves se déplaçant de façon autonome : se référer aux normes prévues ci-dessus ;
- pour les élèves ne se déplaçant pas de façon autonome : un(e) accompagnateur(trice) par élève.

Une dérogation peut éventuellement être accordée par la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ou son (sa) délégué(e) pour l'obligation pour un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) directeur(trice) avec classe. [Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) directeur(trice) avec classe]

Il n'existe pas de nombre maximal d'accompagnateur(trice)s. Le directeur doit toutefois veiller à ne pas désorganiser son école.

4.6.3.2.1. Catégories d'accompagnateur(trice)s

Pour tous les niveaux et types d'enseignement, les accompagnateur(trice)s susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisi(e)s, par le directeur ou le Pouvoir organisateur, parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :

- membres du corps enseignant ;

- autres membres du personnel de l'école (personnel paramédical, auxiliaire d'éducation, personnel administratif, personnel ouvrier, ACS, APE, ...);
- étudiant(e)s majeur(e)s (enseignement pédagogique ou social, puériculteur(trice)s, ...) dont la formation comprend des stages;
- éducateur(trice)s ou moniteur(trice)s A.D.E.P.S
- membres du personnel du centre P.M.S.;
- parents ou autres personnes volontaires présentant les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité.

La liste complète de ces personnes doit être annexée au dossier.

En ce qui concerne les parents, les étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, les personnes volontaires, ..., un partenariat avec le Pouvoir organisateur doit être conclu. Leur certificat de bonne vie et mœurs est joint à la convention.

On peut faire appel à du personnel semblable pour agrémenter les activités des élèves non participant(e)s, dans le cadre d'un horaire souple, contrastant avec les habitudes scolaires.

Le directeur, à l'exception du (de la) directeur(trice) avec classe, ne fait pas partie des personnes susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Il est seulement autorisé à rendre visite aux **séjours pédagogiques avec nuitée(s)**.

La durée de chaque visite ne peut pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur. Une visite de plus de deux jours ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant l'année scolaire.

A l'autorisation du Pouvoir organisateur, doit être joint l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Une dérogation peut éventuellement être accordée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour permettre au directeur d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement des classes ou groupes d'élèves.

La demande de dérogation doit :

- être motivée par le Pouvoir organisateur;
- résulter de circonstances exceptionnelles;
- préciser l'identité de la personne remplaçant le directeur dans ses fonctions le temps de son absence.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois par année scolaire.

[Dérogation visant à permettre au directeur d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement]

4.6.3.2.2. Organisation du transport

Les normes d'encadrement s'appliquent également durant les temps de transport.

Lorsque l'école n'organise pas le transport jusqu'au lieu de séjour (lors d'une retraite, d'un stage, ...), elle doit impérativement obtenir l'autorisation des responsables légaux.

Pour un séjour en dehors de la Belgique, l'école doit obligatoirement organiser le transport.

4.6.4. Procédure d'introduction des demandes

4.6.4.1. Procédure

Tout séjour pédagogique avec nuitée(s), quel que soit le niveau et le type d'enseignement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier ne comprend pas de demande de dérogation (toutes les conditions sont remplies) :

Une déclaration simplifiée est introduite via un formulaire électronique.

Le directeur ou le Pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la circulaire.

L'école doit toutefois conserver un exemplaire du formulaire électronique complété (version pdf) et le tenir à disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ainsi que de l'Inspection. L'autorisation est automatique, sous réserve que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ait accusé réception du dossier.

ATTENTION : En l'absence d'accusé de réception de la déclaration simplifiée dans les 3 jours ouvrables, le directeur prend contact avec la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier comprend une (ou plusieurs) demande(s) de dérogation :

La demande de dérogation se fait au moyen des annexes I, II, III, IV. L'octroi de la (ou des) dérogation(s) demandée(s) entraîne l'autorisation du séjour.

ATTENTION : Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande d'autorisation doit donc être considérée comme refusée.

Remarque : Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du directeur.

L'attention du directeur doit être attirée sur le fait qu'un séjour pédagogique avec nuitée(s) non autorisé par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.

4.6.4.2. Par qui ?

Par le directeur organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire. Néanmoins, le principe de confiance est appliqué. Le directeur peut donc attester sur l'honneur qu'il a obtenu ce visa.

4.6.4.3. Quand ?

Les déclarations simplifiées doivent parvenir au plus tard un mois avant le départ.

Un accusé de réception est adressé par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables.

Les demandes de dérogation doivent parvenir au plus tard deux mois avant le départ, à l'exception de la demande de dérogation pour le délai d'introduction du dossier.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire rend sa décision dans les trente jours calendrier (à la date de l'envoi du dossier).

Exception : en cas de départ avant le 1^{er} octobre, les demandes de dérogation et les déclarations simplifiées doivent être introduites au plus tard une semaine avant le départ.

Le directeur a la possibilité de déroger au délai d'introduction des documents en faisant valoir des circonstances exceptionnelles (maladie, changement de direction, ...). [Dérogation pour le délai d'introduction du dossier]

4.6.4.4. Comment ?

Les déclarations simplifiées sont transmises via le formulaire électronique suivant : www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

Les demandes de dérogation sont transmises par **courriel** à derogation.spn@cfwb.be.

Les dérogations sont octroyées ou refusées par la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ou son (sa) délégué(e).

4.6.4.5. Modifications dans la déclaration ou dans la demande de dérogation

Si un évènement intervient, venant à modifier la déclaration simplifiée et/ou la demande de dérogation, le directeur est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

4.6.5. Dispositions diverses

4.6.5.1. Séjours en dehors de la Belgique

Les coordonnées de tous les postes diplomatiques belges (ambassades, consulats généraux et consulats honoraires) sont disponibles sur le site www.diplomatie.belgium.be.

Il est impératif que lors de tout voyage scolaire, les responsables du groupe aient en leur possession ces coordonnées afin de pouvoir contacter nos consuls en cas de nécessité.

Il est indispensable, en cas de problème, de les contacter.

De plus, le service « Assistance aux belges » peut être contacté jour et nuit au +32.2/501.81.11 ou à l'adresse mail c1mail@diplobel.fed.be.

4.6.5.2. Assurances

Il incombe au directeur ou Pouvoir organisateur de prendre les précautions indispensables en matière d'assurance.

Concernant les accidents des membres du personnel, il est possible de s'adresser à la Direction des Accidents du Travail du Personnel de l'Enseignement par courriel :

accidents.travail.enseignement@cfwb.be.

Pour toute question relative à l'assurance du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement, il est possible de s'adresser au Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courriel à l'adresse suivante : cej_juridique@cfwb.be.

4.6.5.3. Dispositions pour les enfants accompagnés d'adultes autres que leurs parents

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs. Cependant, toute participation aux activités doit être soumise à l'accord parental.

Pour tout séjour à l'étranger, une pièce d'identité (carte d'identité ou Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans ou passeport) par élève est nécessaire.

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

4.6.6. Synthèse

Cas de figure n°1 : dossier ne nécessitant pas de dérogation (toutes les conditions sont remplies).

1. Remplir la déclaration simplifiée via le formulaire électronique suivant :

www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

⇒ **Accusé de réception délivré par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire = AUTORISATION automatique.**

Cas de figure n°2 : dossier nécessitant une (ou des) dérogation(s).

1. Compléter la demande de dérogation(s) (Annexes I, II, III, IV).

2. Via l'adresse mail administrative de l'école, envoyer le dossier, à derogation.spn@cfwb.be.

⇒ **Décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire = octroi ou refus de l'autorisation de départ.**

Rappel des différentes dérogations possibles :

- 1. Dérogation pour le délai d'introduction du dossier :** tous les niveaux.
- 2. Dérogation pour le taux de participation :** tous les niveaux.

3. **Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) directeur(trice) avec classe** : enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, uniquement.
4. **Dérogation visant à permettre au directeur d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement** : tous les niveaux.

 **Plus d'informations sur l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ?**

Contact : Mme Cindy JUVENOIS: cindy.juvenois@cfwb.be

4.6.7. Annexes

ANNEXE 1

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Etablissement demandeur :

N° Fase :

Adresse complète :

E-mail :

N° de téléphone :

Type et niveau d'enseignement :

Année d'études ou phase :

Type, maturité et forme (enseignement spécialisé) :

Type de classe organisée :

Classe de mer

Classe de neige

Classe verte

Classe linguistique

Autre (spécifier) :

Classe de ville

Classe citoyenne ou culturelle

Classe sportive

Retraite

Nombre d'élèves participant(e)s :

Soit : % de participation

Nombre d'élèves non-participant(e)s :

Date de départ¹ :

Date de retour :

Dérogation pour le délai d'introduction du dossier (justification à annexer à la présente)

Dérogation pour le taux de participation (justification à annexer à la présente)

Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) directeur(trice) avec classe (enseignement fondamental ordinaire et spécialisé) (justification à annexer à la présente)

Dérogation visant à permettre au Chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement (justification à annexer à la présente)

Adresse complète du lieu de séjour :

✓ Je certifie que les coûts engendrés par ce séjour pédagogique avec nuitée(s) sont inscrits dans le décompte périodique.

✓ Je certifie avoir obtenu (pour l'enseignement subventionné) l'autorisation pour ce séjour du Pouvoir organisateur.

Demande introduite le :

Signature du Chef d'établissement :

¹ En cas de départ échelonné, joindre un calendrier au présent formulaire.

ANNEXE 2

Etablissement (n° FASE) :

PARTICIPATION

Année d'études ou Degré de maturité forme, phase	Total élèves		Total participant(e)s		Total non- participant(e)s	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Classe						
Classe						
Classe						
Classe						
TOTAUX						

Soit : % de participation

Elève(s) non-participant(es)	Nom et prénom	Motif de non-participation

COORDONNEES COMPLETES :

du **médecin local** :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

du **Centre hospitalier le plus proche** :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) [Société, n° du (des) contrat(s)]:

Coordonnées de l'Ambassade/Consulat belge à l'étranger :

ANNEXE 3

Etablissement (n° FASE) :

ENCADREMENT

Nom - Prénom	Fonction (préciser si titulaire de classe)	Année d'études Degré de maturité, forme, phase	Temps de présence [indiquer la (les) date(s) de présence de l'accompagnateur(trice)]
1. Responsable du groupe			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

ANNEXE 4

Etablissement (n° FASE) :

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S) Renseignements complémentaires d'ordre pédagogique

OBJECTIFS GENERAUX DU SEJOUR

Indiquez ci-dessous les objectifs principaux que vous poursuivez en proposant ce séjour aux élèves concernés :

...

...

COMPETENCES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Quelles sont les compétences développées dans les matières que vous rencontrerez lors de ce séjour ?

- Compétences disciplinaires développées :

...

...

- Compétences interdisciplinaires développées :

...

...

- Compétences transversales développées :

...

...

PARTIE 5. GESTION INFORMATIQUE

Chapitre 5.1 : Les données et les applications métier

La gestion de la majorité des divers dossiers s'est informatisée et les contacts entre les écoles et l'administration se fait de plus en plus par voie électronique. L'objectif de ce chapitre est de faire le point sur la situation actuellement en vigueur.

L'utilisation des applications mises à disposition des écoles est généralement obligatoire ; dans le cas contraire, l'aspect facultatif ou informatif est mentionné.

En page d'accueil de chaque application figure le mode d'emploi.

En cas de souci dans une application, on prendra contact avec les personnes de référence dont les coordonnées sont accessibles à la rubrique « contact » de chaque page de l'application.

Cette rubrique est située en haut à droite de l'écran :



5.1.1. CERBERE / MODE

Depuis le 18/04/2023, l'application MODE est accessible à tous les pouvoirs organisateurs organisant des établissements de l'enseignement obligatoire.

C'est via MODE que ce font dès à présent l'octroi des accès pour les différentes applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ([Circulaire 8891 MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur](#))

Pour s'authentifier et accéder à une application métier, il faut disposer d'un accès via Cerbèr (www.am.cfwb.be) et avoir reçu les autorisations accordées via MODE par le GIA.



Une fois dans le portail applicatif, il faut sélectionner l'application voulue dans vos applications ou la liste des applications dédiées à l'enseignement.

Plus d'informations sur MODE ?

Contact : 02 413 30 90, modes@cfwb.be

Circulaire : [circulaire 8891](#)

5.1.2 Gestion des boîtes mail administratives

Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente



En mars 2004, la Communauté française a instauré le système de transmission électronique des documents administratifs entre le Ministère de la Communauté française, les établissements d'enseignement et les Pouvoirs Organisateurs. Cette communication électronique se fait, entre autres, via l'utilisation d'une boîte mail administrative mise à disposition par ETNIC, qui en assure la gestion technique et le support.

Vous trouverez ci-dessous un lien vous permettant d'accéder au mode d'emploi de la gestion des boîtes mail administratives. Vous pourrez y trouver des informations relatives notamment à l'accès et l'utilisation de votre boîte mail administrative.

http://www.enseignement.be/index.php?page=27932&navi=0&rank_page=27932

Nous nous permettons de vous rappeler l'importance de l'utilisation et de la consultation de ces boîtes mail. En effet, l'administration communique des informations et documents importants via les adresses administratives.

5.1.3. Application SPES



Ce point constitue une nouveauté par rapport à la circulaire précédente

L'application SPES (Structures Pour l'Enseignement Spécialisé) est en cours de développement par la DGEO et l'ETNIC.

Cette application permettra à terme de :

- gérer les structures,
- globaliser les populations,
- vérifier les normes de rationalisation et de programmation,
- déterminer l'encadrement et le cadre emploi
- calculer les subventions de fonctionnement

et ce, pour les écoles, internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisé et subventionné en Fédération Wallonie Bruxelles.

L'ouverture de l'application a débuté le 23 avril par les modules structures et grilles horaires du secondaire. Les autres modules se déploieront progressivement et SPES sera implémenté dans toutes les écoles à la rentrée scolaire 2025-2026.

Plus d'informations sur SPES ?

Contact : spes@cfwb.be

Circulaire : [circulaire 9203](#)

5.1.4. Application SIEL



L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'école. Cette application est **une base centrale commune à toutes les écoles**. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Il est impératif de transférer vos données dans les délais prévus par l'Administration afin d'éviter tout retard dans le traitement de vos dossiers population scolaire, encadrement et subventions.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type Creos ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

5.1.4.1. Circulaire SIEL

Afin de vous aider à concrétiser certaines notions et vous aiguiller dans différentes opérations à réaliser durant l'année scolaire, une circulaire SIEL paraîtra prochainement.

Celle-ci portera sur les accès CERBERE et MODE, l'encodage et la gestion administrative numérisée de vos élèves, les différents moyens mis en place par l'Administration pour vous venir en aide et bien d'autres choses.

Cette circulaire aura pour but de vous servir de référentiel en la matière. Nous vous invitons donc à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

5.1.4.2. Webinaire

L'Administration met régulièrement en place des stratégies pour vous aider au quotidien. Un Webinaire SIEL ouvert à tous sera organisé le 3 septembre 2024. Une session est prévue le matin, une autre l'après-midi.

Le rappel de certains concepts, la présentation de nouveautés et la possibilité d'interagir en direct pour une aide personnalisée sont autant de bonnes raisons pour y participer.

Des informations pratiques seront communiquées dans la circulaire SIEL à paraître. Nous vous invitons d'ores et déjà à inscrire ce rendez-vous dans vos agendas.

5.1.4.3. Données « Inscription » pour le 15 septembre

Afin de vérifier le droit à l'inscription et l'obligation scolaire de chaque élève, il est indispensable que le service adéquat soit en possession des données de signalétique le plus vite possible en début d'année, et pour 2024-2025, pour le 15 septembre 2024. Nous parlons, par exemple, du nom, du prénom, de la date de naissance, du genre, nationalité, numéro de registre national... de l'élève.

Il conviendra donc d'inscrire dans SIEL tous les élèves présents dans votre établissement avec les données qui seront communiquées dans la circulaire SIEL (à paraître prochainement).

Pour une inscription, ces données seront suffisantes et permettront à nos services de valider la présence de l'enfant dans l'établissement et le fait qu'il réponde favorablement à l'obligation scolaire.

Toutefois, pour le transfert de population du 30 septembre (fondamental ordinaire et enseignement spécialisé) – 1er octobre (secondaire ordinaire), la signalétique complète sera nécessaire, avec tous les champs habituels, les cours philosophiques, les cours de langue moderne (fondamental) et les grilles horaires (secondaire). Il conviendra également de noter dès que possible les soutiens à la langue française et autres spécificités propres à la signalétique de certains élèves.

Il est bien évident que vous pouvez envoyer, dès le début de l'année, les fiches complètes pour les inscriptions... Par contre, si vous ne disposez pas de toutes les informations, il vous est loisible de compléter les signalétiques au fur et à mesure de l'obtention des informations dans SIEL ou dans votre application locale, et d'envoyer la fiche aussi souvent que nécessaire.

5.1.4.4. Elève déshérent

Un élève déshérent est un élève inscrit l'année scolaire précédente mais qui, au 30 septembre, ne s'est pas présenté à l'école sans motif valable.

Cet élève devra être signalé une première fois après 9 ½ jours d'absence injustifiée et, une deuxième fois, au 30 septembre avec comme information « déshérence ». Il n'y a, dans ce cas, pas lieu d'indiquer un nombre de demi-jours. Ces signalements sont réalisés uniquement via le formulaire électronique utilisé pour les signalements d'absentéisme (OBSI) sur <http://www.am.cfwb.be>.

Cet élève devra, par ailleurs, sortir des registres de fréquentation à partir du 1er octobre.

Il s'agit d'une information importante pour le Service du Droit à l'instruction qui vérifiera si l'élève est bien inscrit dans une filière répondant à l'obligation scolaire et qui, dans le cas contraire, assurera un suivi dans le cadre du processus du contrôle de l'inscription scolaire.

5.1.4.5. Elèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5



Les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, qui ont une école d'origine soit dans l'enseignement ordinaire, soit dans l'enseignement spécialisé d'un autre type, ne sont pas encodés dans SIEL.

Toutefois, l'inscription des élèves relevant de l'enseignement de type 5 qui n'ont plus d'école d'origine est obligatoire dans SIEL.

Cette donnée permettra au service du droit à l'inscription de recevoir directement les informations sans passer par le listing qui vous est demandé chaque année scolaire.

De cette façon, ces élèves seront en ordre du point de vue administratif pour les différents services de l'Administration. Ils seront également comptabilisés, comme les élèves relevant des autres types, pour le financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Plus d'informations sur SIEL ?

Contacts :

SIEL :

Numéro du Helpdesk : 02 690 82 55

François LA PALOMBARA (Coordonnateur) - francois.lapalombara@cfwb.be

Martine GARNIER - martine.garnier@cfwb.be

Marc MATHIEU - marc.mathieu@cfwb.be

Nathalie PETTERMANS - nathalie.pettermans@cfwb.be

Benoit RENAUX - benoit.renaux@cfwb.be

Paul-Aymeric TOUSSAINT - paul.aymeric.toussaint@cfwb.be

Marleine DUPUIS – marleine.dupuis@cfwb.be

En lien avec l'enseignement spécialisé : Christine WILLEMS – christine.willems@cfwb.be

Enseignement de type 5 :

Véronique ROMBAUT – veronique.rombaut@cfwb.be

Circulaire :

[Circulaire 5527](#)

[Circulaire 6016](#)

5.1.5. Concernant le RGPD.



L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des écoles, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)¹⁰⁴, adopté le 27 avril 2016, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

¹⁰⁴ (Règlement 679/2016)

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des directions sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

Qu'est-ce qu'un traitement ?

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

△ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

△ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'école, le dossier CPMS de l'élève, ...

Plus d'informations sur le RGPD ?

Contact : protectiondesdonneesage@cfwb.be

Guide pratique conçu pour les écoles : **Comprendre et appliquer le RGPD en classe**

<https://www.csem.be/sites/default/files/files/guidecomprendreetappliquerlergpdenclasse.pdf>

ANNEXES A LA CIRCULAIRE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative à l'organisation des
écoles d'enseignement fondamental
spécialisé
Année scolaire 2024-2025 : les Annexes**

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
PARTIE 1. GESTION DES ELEVES.....	3
Chapitre 1.1 Inscriptions.....	3
Annexes	3
Chapitre 1.2. Obligation scolaire.....	16
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	16
Chapitre 1.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire	17
Annexes	17
Chapitre 1.4. Bien-être des élèves et climat scolaire.....	27
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	27
Chapitre 1.5. Sanctions disciplinaires	28
Annexes	28
Chapitre 1.6 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage	39
Annexes	39
Chapitre 1.7 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5	45
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	45
Chapitre 1.8 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé	46
Annexes	46
Chapitre 1.9 : Introduction des demandes de dérogation d'âge	68
Annexes	68
Chapitre 1.10 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours	71
Annexe	71
Chapitre 1.11 : Les Commissions consultatives	73
Annexes (7 situations)	73
Chapitre 1.12 : Les Intégrations	81
1.12.1. Les Intégrations permanentes totales.....	81
PARTIE 2. VERIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITE ...	92
Chapitre 2.1 Vérification de la population scolaire	92
Annexes	92
Chapitre 2.2 Service de la vérification comptable	96
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	96
PARTIE 3. STRUCTURE ET ENCADREMENT DES ECOLES , INTERNATS , HOMES D'ACCUEIL ET HOMES D'ACCUEIL PERMANENTS	97
Chapitre 3.1 : SPES	97
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	97
Chapitre 3.2 : Rationalisation et programmation.....	98
Annexe	98
Chapitre 3.3 : Admission aux subventions	Erreur ! Signet non défini.
Annexes	100
Chapitre 3.4 : Personnel de direction et personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé	110
Annexe	110
Chapitre 3.5 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation	113
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	113

Chapitre 3.6 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire	114
.....	
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	114
Chapitre 3.7 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière	115
Annexe.....	115
Chapitre 3.8 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	117
Annexes.....	117
Chapitre 3.9 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles	120
Annexes.....	120
Chapitre 3.10 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves : - aphasiques et dysphasiques ; - polyhandicapés ; - avec autisme ; - avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires Et organisation de classes et implantations à visée inclusive	123
Annexe.....	123
Chapitre 3.11 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)	125
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	125
PARTIE 4. GESTION DE L'ECOLE	126
Chapitre 4.1 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle	126
Annexes.....	126
Chapitre 4.2 Gratuité d'accès à l'enseignement	129
Annexes.....	129
Chapitre 4.3 Collaboration avec les services de police	138
Annexe.....	138
Chapitre 4.4 Collaboration avec les parents, Conseil de Participation et Association de parents	140
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	140
Chapitre 4.5 Gestion des conflits et des actes de violence	141
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	141
Chapitre 4.6 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger	142
Annexes.....	142
PARTIE 5. GESTION INFORMATIQUE	147
Chapitre 5.1 : Les données et les applications métier	147
Pas d'annexes pour ce chapitre.....	147

PARTIE 1. GESTION DES ELEVES

Chapitre 1.1 Inscriptions

Annexes

Annexe 1 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Je soussigné(e) _____ Directeur/trice,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce _____ 20 _____
à l'école _____ ,
en vue de l'inscription de _____ ,
né(e) le _____

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit ;
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*) ;
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du/de la Directeur/trice.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions

Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement subventionné par la FWB

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre), agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'école ,
en vue de l'inscription de ,
né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription.
Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O.,1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.

Annexe 3 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Je soussigné(e), Directeur/trice
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'école ,
en vue de l'inscription de ,
né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	Niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du de/de la Directeur/trice.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions.

Annexe 4 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 1.7.7-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Enseignement subventionné par la FWB.

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre),
agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce
à l'école
en vue de l'inscription de
né(e) le

20

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	Niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription.

Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.



Enseignement officiel subventionné

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Rue de Mehaignoul 4a
5081 Meux
Tél.: 02/736.89.74

Enseignement libre subventionné catholique

SeGeC :

Avenue E. MOUNIER, 100 - 1200 BRUXELLES
Tél. : 02/256 70 11 -

Bruxelles et Brabant Wallon

M. Alain DEHAENE, Directeur diocésain
Téléphone : 02/663.06.62
Courriel : alain.dehaene@segec.be

Province de Liège

M. Michel GALASYKA, Directeur diocésain
Téléphone : 04/230.57.06
Courriel : michel.galasyka@segec.be

Province du Hainaut

M. Pascal KIESECOMS, Directeur diocésain
Téléphone : 065/37.73.02
Courriel : pascal.kiesecons@segec.be

Provinces de Namur et du Luxembourg

M. Yannick PIELTAIN, Directeur diocésain
Téléphone : 081/25.03.77
Courriel : yannic.pieltain@codiecnalux.be

Enseignement libre subventionné non confessionnel

FELSI

M. Gil-Olivier DUMONT, Secrétaire général
Avenue Jupiter, 180 - 1190 BRUXELLES
Tél. : 02/527.37.92

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Zone 1 : Bruxelles-Capitale Zone 2 : Brabant Wallon	Renelde VANDERHEIDEN Téléphone : 02/690.81.78 Courriel : renelde.vanderheiden@cfwb.be
Zone 6 : Namur Zone 9 : Mons – Centre	Gianni PERAZZO Téléphone : 02/690.82.88 Courriel : gianni.perazzo@cfwb.be
Zone 3 : Huy-Waremme Zone 4 : Liège	Jean-Michel ZIGER Téléphone : / Courriel : jean-michel.ziger@cfwb.be
Zone 5 : Verviers Zone 7 : Luxembourg	Isabelle SLOTA Téléphone : / Courriel : isabelle.slota@cfwb.be
Zone 8 : Hainaut occidental Zone 10 : Charleroi – Hainaut Sud	Frédéric DEBAISIEUX Téléphone : 0468/42.85.36 Courriel : frederic.debaisieux@cfwb.be

Annexe 5 : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ÉCOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE
Enseignement spécialisé**

FORMULE I

à remplir en 1 exemplaire (remplir tous les cadres)

Le(s) soussigné(s) (nom en imprimé, prénom) :

domicilié(s) à (rue, n°, code postal, commune) :

.....tél. :.....E-mail.....

si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, demande à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom en imprimé :

Prénom :

Date de naissance : Type :

Ecole de départ

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/ libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant se trouve : N°Fase :

*Biffer la mention inutile

Nouvelle école

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant irait : N°Fase :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Date de dépôt des formulaires auprès de la Direction de l'école de départ :

Signature de la (des) personne (s) investie(s) de l'autorité parentale :

Autre(s) enfant(s) de la famille également concerné(s) par une demande de changement

Nom	Prénom	

Cadre A. INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Date de réception de la demande :

Si avis défavorable : date de transmis à l'organisme de guidance :

Changement d'école : autorisé – avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

E-mail :

Cadre B. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ECOLE DE DEPART

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

Cadre C. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECOLE

(à remplir après l'arrivée de l'enfant)

...../...../.....

Signature :

Communiquer immédiatement à l'école de départ, la date d'arrivée effective de l'élève.

Cadre D. INTERVENTION DE L'ORGANISME DE GUIDANCE - AVIS

Date de réception de la demande :

Date d'avis :

Changement d'école : avis favorable - avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

* Biffer la mention inutile

Annexe 5bis : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé : FWB → FWB – Formule II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE
– ENSEIGNEMENT SPECIALISE

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire (remplir tous les cadres)
dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE

(à remplir par la direction de l'école de départ)

Nom en imprimé, prénom :

Date de naissance :

INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Justification de l'avis défavorable exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 5ter : Demande d'autorisation de changement d'école(sans changement de type) en cours d'année scolaire au sein de l'enseignement spécialisé – Procès verbal d'audition.

Enseignement spécialisé

CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Procès verbal d'audition

Date de l'audition	Heure de l'audition

Entre :

ECOLE		
Dénomination et adresse de l'établissement scolaire	N°Fase	Direction

Et :

PARENTS	
Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale	

ELEVE(S)	
Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école	

Contenu de l'entretien :

Date et signature de la direction de l'école	Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

Annexe 6 : Création d'un fichier global regroupant les demandes d'inscriptions non rencontrées dans l'enseignement spécialisé (Circulaire 8401 du 21/12/2021)

Mesdames, Messieurs,

Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer, sous la législature précédente, un fichier global qui centralise toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.

Cette circulaire s'adresse aux directions des écoles d'enseignement spécialisé, des Centres PMS, des Centres agréés et des Centres de références.

Dans vos pratiques il peut arriver que vous soyez confrontés à des parents qui ne trouvent pas de place pour leur enfant dans aucune école d'enseignement spécialisé. Ce sont ces demandes non rencontrées que nous avons décidé de collecter dans un fichier unique.

Ainsi, dès que vous êtes sollicités par des parents en recherche d'une école et que vous ne pouvez **ni les inscrire, ni les orienter vers une école en capacité de les accueillir**, vous êtes alors invités à aider les parents à compléter l'annexe jointe et à l'envoyer à :

Direction générale de l'enseignement
obligatoire Service de l'enseignement
spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN
Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau
2F 250
1080
BRUXELLES

Bien que cette démarche ne revête aucun caractère obligatoire, l'analyse du fichier ainsi créé pourrait permettre à l'Administration d'orienter les parents vers des écoles en capacité d'accueil.

Par ailleurs, cette analyse permettra au Pouvoir régulateur d'envisager ou d'encourager la création de places, voire d'écoles, pour répondre aux besoins mis en évidence.

Cette annexe ne constitue en aucun cas une demande d'inscription et ne relève que de la responsabilité des parents qui la signent.

Je vous propose de prendre connaissance des informations contenues dans les pages qui suivent, pour l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé. Je compte sur la diffusion massive de ces informations auprès des professionnels de l'enseignement spécialisé afin de rendre notre offre d'enseignement davantage adaptée à la demande.

La Ministre,

Caroline DESIR

Signalement d'élèves en recherche d'une inscription dans une école de la Fédération Wallonie Bruxelles.

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025. Ce document ne constitue pas une demande d'inscription.

Il ne porte ses effets que pour une année scolaire et doit être renouvelé annuellement.

Demande introduite par : Chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser).

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

CONCERNE L'ÉLÈVE:

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Démarche soutenue par : Centre orienteur (ou autre :)

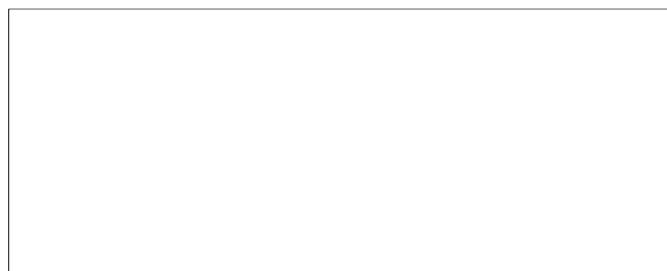
Dénomination :

Agent de référence :

Adresse :

☎ : 💻 :

Cachet :



Diagnostic posé : (autisme, TDA/H, X fragile, HP, etc., ...)

Niveau : Maternel, primaire, secondaire.

Type : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Pédagogie adaptée : autisme, polyhandicapé, aphasique ou dysphasique ; HPLCI¹
 Classes et/ou implantations à visée inclusive

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250 - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 - 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be

¹ (Élèves porteurs de handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires).

Chapitre 1.2. Obligation scolaire

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 1.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire

Annexes

Annexe 1 : Proposition de modèle de signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs en situation de difficulté ou de danger

Il s'agit d'une nouvelle version de l'Annexe 1



SIGNALEMENT TYPE AU SAJ

Date : / /

En cas d'urgence, contactez immédiatement la police au 101 ou le Parquet.

1. Identité et coordonnées

Élève

Nom :

Prénom :

Sexe : F/M/X

N° registre national ou date de naissance :

Adresse officielle :

Adresse de résidence (si différente) :

N° GSM :

Mail :

Ecole – Classe – Option :

Absences injustifiées : Absences justifiées : certificat médical autres

Schéma familial

	1 ^{er} parent	2 ^{ème} parent	Tuteur-tutrice
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Adresse			
N° téléphone			
Contact avec l'élève	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Autres informations que vous jugez importantes (fratrie, autres contacts...) :

Demandeur(s) (nom, prénom, téléphone et mail) :

- ÉCOLE :
 - Direction :
 - Personne de référence :
- CPMS : O/N
- PSE : O/N
- AUTRE : O/N

2. Demande commune vers les services suivants :

Double signalement SAJ-Parquet : OUI - NON

3. Démarches auprès des représentants légaux/de l'élève précédant le signalement :

→ Informez les représentants légaux/l'élève du signalement (être transparent et cohérent dans les messages transmis aux intéressés)

→ Énoncez vos inquiétudes à l'égard de la situation

	1 ^{er} parent	2 ^{ème} parent	Tuteur ou tutrice
Informé du signalement	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Si non, expliquez :			
Collaboration effective	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Si refus, expliquez :			
Avis des intéressés :			

ÉLÈVE (+ 12 ans)

- **Informé du signalement** : OUI - NON
Si non, expliquez

- **Collaboration effective** : OUI - NON

Si refus, expliquez

- **Avis de l'intéressé :**

4. Démarches auprès des services de 1^{re} ligne précédant le signalement :

→ *Veillez à noter les coordonnées complètes des services et/ou de l'intervenant de référence.*

Services contactés (secteur Enseignement) – PMS – PSE - Médiation scolaire - Equipes mobiles - SAS (service d'accrochage scolaire) :

Autre(s) service(s) contactés (secteur Aide à la jeunesse ou autre) : AMO – SDJ – SSM - Planning familial – CPAS - autres services - autres professionnels, etc. :

Suivi (s) en cours: OUI – NON

Si oui, précisez l'effet des aides apportées :

5. Problématiques rencontrées et description détaillée de la situation du jeune

→ **Liste non exhaustive de problématiques** : violence, harcèlement, logement, santé mentale, assuétudes, rejet, maltraitance, séparation parentale conflictuelle...

→ *Si décrochage scolaire (déclaration DGEO : oui – non, intervention de l'Equipe mobile : oui – non).*

→ *Situation scolaire, familiale et personnelle du jeune et/ou de ses représentants légaux.*

- Plaintes ? Inquiétudes ?

- Qu'est-ce qui va bien et qui ne devrait pas changer ?

6. Contact téléphonique avec le SAJ : OUI-NON

Si OUI à quelle date : / / + Nom du correspondant :

→ !!! En cas d'urgence, il est souhaité qu'un contact téléphonique soit effectué (avant ou après l'envoi de la demande écrite).

→ Pour les **adresses SAJ**, consultez le site suivant :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

→ Pour les **adresses des Parquets**, consultez le site suivant :

<https://www.om-mp.be/fr/contacts#>

Annexe 2 : Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse



SAJ d'Arlon	Madame Elodie Poncelet Conseillère de l'Aide à la jeunesse Rue de Sesselich, 59/A 6700 ARLON ☎ : 063/60.83.60 ✉ : saj.arlon@cfwb.be	SAJ de Bruxelles	Madame Valérie LATAWIEC Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue de Birmingham, 60 1080 MOLENBEEK SAINT JEAN ☎ : 02/413.39.18 ✉ : saj.bruxelles@cfwb.be
SAJ de Charleroi	Madame Lydia LA CORTE Conseillère de l'Aide à la jeunesse rue de la Rivelaine, 7 Site St-Charles 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ☎ : 071/896 011 ✉ : saj.charleroi@cfwb.be	SAJ de Dinant	Monsieur Guillaume Van Der Meersh Conseillère de l'Aide à la jeunesse Rue Grande 62/5 5500 DINANT ☎ : 082/22.43.88 ✉ : saj.dinant@cfwb.be
SAJ de Huy	Madame Julie Dock Conseillère de l'Aide à la jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage 4500 HUY ☎ : 085/ 27.86.40 ✉ : saj.huy@cfwb.be	SAJ de Nivelles	Madame Thérèse BINCZYK Conseillère f.f. de l'Aide à la jeunesse Chée de Nivelles, 81 1420 BRAINE-L'ALLEUD ☎ : 067/ 89.59.60 ✉ : saj.nivelles@cfwb.be
SAJ de Verviers	Madame Catherine Hodeige Conseillère a.i. de l'Aide à la jeunesse Rue de Dinant 13-15 4800 VERVIERS ☎ : 087/ 29.95.00 ✉ : saj.verviers@cfwb.be	SAJ de Liège	Madame Joëlle PIQUARD Conseillère f.f. de l'Aide à la jeunesse Place Xavier Neujean, 1 4000 LIEGE ☎ : 04/220.67.20 ✉ : saj.liege@cfwb.be
SAJ de Marche-en-Famenne	Monsieur Julien BOLLAND Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue des Trois Bosses, 11a 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ☎ : 084/37.44.00 ✉ : saj.marche@cfwb.be	SAJ de Mons	Monsieur Aziz HALOUI Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue du Chemin de Fer, 433 7033 CUESMES ☎ : 065/ 39.58.50 ✉ : saj.mons@cfwb.be
SAJ de Namur	Madame Anne-Sophie BOCA Conseillère de l'Aide à la jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 5000 NAMUR ☎ : 081/23.75.75 ✉ : saj.namur@cfwb.be	SAJ de Neufchâteau	Monsieur Joël TANGHE Conseiller de l'Aide à la jeunesse Rue du Serpont, 123 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ☎ : 061/41.03.80 ✉ : saj.neufchateau@cfwb.be
SAJ de Tournai	Madame Lucie VASKO Conseillère de l'Aide à la jeunesse Place du Becquerelle, 21 7500 TOURNAI ☎ : 069/53.28.40 ✉ : saj.tournai@cfwb.be		

Annexe 3: Coordonnées des services d'accrochage-scolaire (articles 1.7.129 à 1.7.131 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)



Pour la Région de Bruxelles-Capitale	
<p>PARENTHÈSE – SAS de Bruxelles Rue Haute 88 - 1000 BRUXELLES Téléphone : 02 514 93 15 Mobile : 0486 18 88 89 Courriel : info@sas-parenthese.be Contact : Maurice CORNIL</p>	<p>Le SAS Bruxelles-Midi Avenue Clémenceau 22 - 1070 BRUXELLES Téléphone : 02 640 25 20 Mobile : 0473 12 93 52 Courriel 1 : sasbxlmidi@sasbxlmidi.net Courriel 2 : Educ.prof@sasbxlmidi.net Contact : Kheira LARDJAM</p>
<p>ASBL « SEUIL » – BRUXELLES / IXELLES Rue de Theux 51 - 1040 BRUXELLES Téléphone : 02 644 46 42 Mobile : 0479 33 69 06 Courriel : info@seuil.be Contact : Catherine OTTE</p>	

Pour les Provinces du Brabant-Wallon et du Hainaut	
<p>SAS Brabant Wallon Rue des Fontaines 18-20 - 1300 WAVRE Téléphone : 010 24 79 99 Mobile : 0479 99 47 35 Courriel 1 : asbsasbw@gmail.com Courriel 2 : direction.sasbw@gmail.com Contact : Quentin DERRIKS</p>	<p>« SENS-SAS » ASBL Rue des Fougères 85 - 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL Téléphone : 071 70 34 50 Courriel : sens-sas@hotmail.com Contact : Jean QUERIAT</p>
<p>« SAS de MONS » ASBL Rue Lecat 1-1/4 - 7020 NIMY (MONS) Téléphone : 065 84 80 77 Courriel : sasdemons@yahoo.fr Contact : Michaël DELCOURT</p>	<p>« SAS-HO » ASBL Chaussée de Lille 275 - 7500 TOURNAI Téléphone : 069 77 72 96 Mobile : 0475/89.82.37 Courriel : info@sasho.be Contact : Antoine VANDENHOVEN</p>

Pour la Province de Liège	
<p>Rebonds ASBL</p> <p>Antenne à LIEGE Rue Vivegnis 71 - 4000 LIEGE</p> <p>Antenne à GRIVEGNEE Rue Nicolas Coumans, 8 à 4030 GRIVEGNEE</p> <p>Téléphone : 04 225 95 96 Courriel : asbl.rebonds@gmail.com Contact : Stéphanie SARLET</p>	<p>« Aux Sources » ASBL</p> <p>Antenne à HUY Avenue Albert 1^{er} 59 - 4500 HUY</p> <p>Antenne à HANNUT Rue Ernest Malvoz, 24 – 4280 HANNUT</p> <p>Téléphone : 085 25 28 40 Courriel : sasauxsources@live.be Web : www.sasauxsources.be Contact : Jean-Marc CANTINAUX</p>
<p>Compas format – Siège social</p> <p>Rue Cahorday 1 - 4671 SAIVE Téléphone : 043 70 21 48 Mobile : 0495 94 84 27 Courriel : alain.moriau@compas-format.eu secretariat@compas-format.eu Contact : Alain MORIAU</p>	<p>« Compas-Format » ASBL</p> <p>Avenue du Centenaire 311 - 4102 OUGREE Téléphone : 04 330 97 10 Mobile : 0494 82 53 28 Courriel : frederic.duprez@compas-format.eu Contact : Frédéric DUPREZ</p>
<p>« Compas-Format » ASBL</p> <p>Rue du Warhiet 32A - 4300 WAREMME Téléphone : 019 67 72 03 Mobile : 0498 50 32 15 Courriel : samuel.palladino@compas-format.eu Contact : Samuel PALLADINO</p>	<p>Compas-Format ASBL / Espace Tremplin</p> <p>Rue de l'Est, 20 - 4800 VERVIERS Téléphone : 087 56 06 53 Mobile : 0493 54 72 76 Courriel : florian.zangas@compas-format.eu Contact : Florian ZANGAS</p>

Pour les Provinces de Namur - Luxembourg	
<p>« Carrefour accueil » - Carrefour ASBL</p> <p>Rue Louis Loiseau 39 - 5000 NAMUR Téléphone : 081 71 74 28 Courriel : carrefour.accueil@gmail.com Contact : Joëlle COENRAETS</p>	<p>Service « Emergence » - Carrefour ASBL</p> <p>Rue des Mélèzes 2 - 6800 LIBRAMONT Téléphone : 061 23 32 07 Courriel : emergenceaccueil@gmail.com Contact : Florence SCHMIT</p>

Annexe 4. Demande de moyens humains supplémentaires suite à la ré(intégration) d'un élève à l'issue d'une prise en charge par un SAS en application des articles 1.7.1-48 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Etablissement :

DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
N° FASE
N° FASE DE L'IMPLANTATION

Elève accueilli :

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) :
Année d'études :
Forme : 1-2-3-4 (Biffer les mentions inutiles)
Inscrit depuis le (JJ/MM/AA) :
Date d'intégration/réintégration (JJ/MM/AA) :

Service d'accrochage scolaire :

DENOMINATION :

Date : NOM et prénom du (de la) Directeur(trice):
Signature :

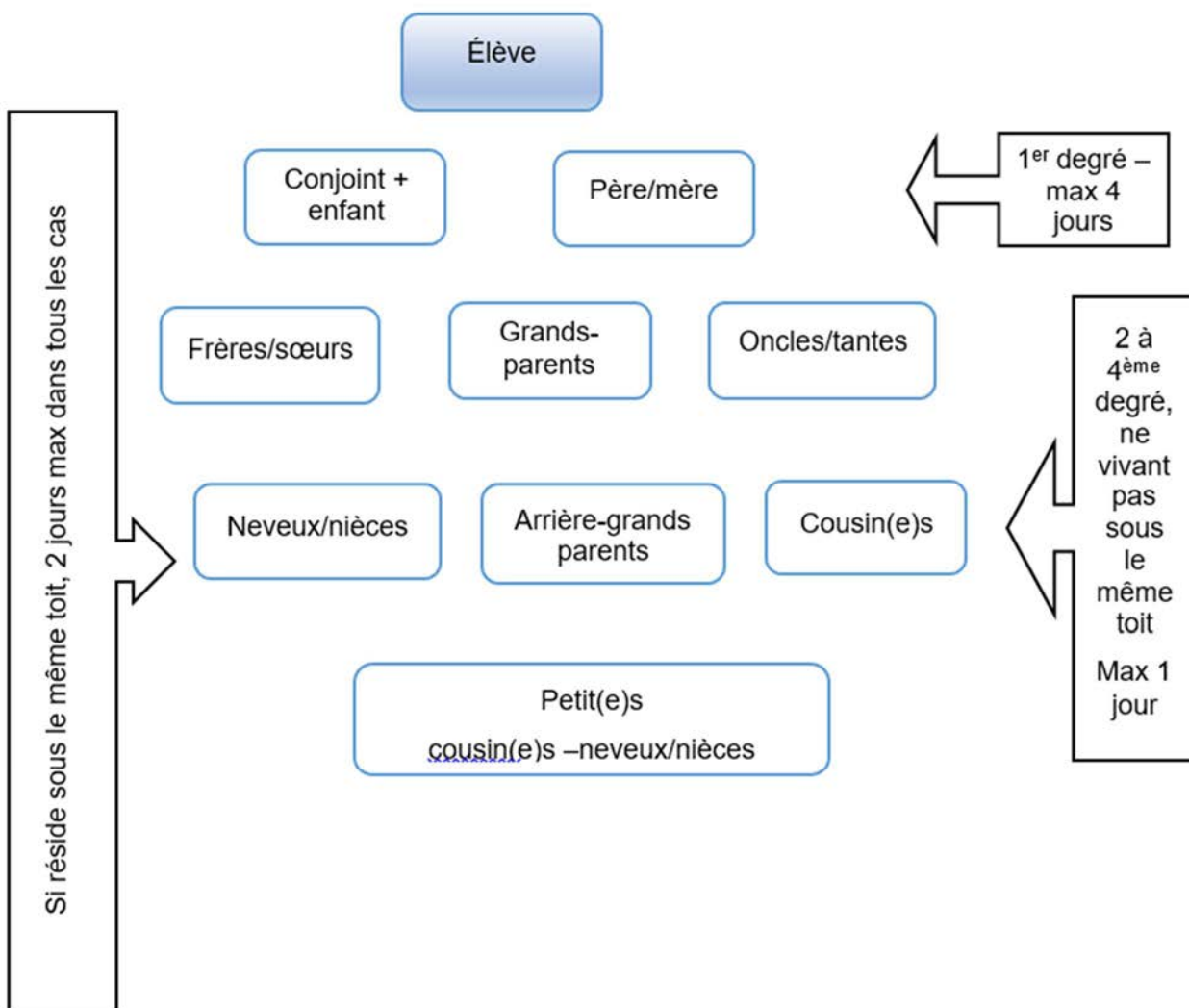
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Visa de l'agent :

Le (la) Directeur(trice),

Date :/...../.....

Annexe 5 : Schéma des degrés de parenté ou d'alliance



Chapitre 1.4. Bien-être des élèves et climat scolaire

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 1.5. Sanctions disciplinaires

Annexes



Point d'attention pour les écoles organisées

Liste des sanctions pouvant être prononcées à l'égard de l'élève dans l'enseignement organisé :

- 1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
- 2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code de l'Enseignement ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code de l'Enseignement ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-4 à l'article 1.7.9-9 du Code de l'Enseignement Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.



1. Motifs

Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion et s'assurer que ceux-ci sont précis et prouvés.

2. Procédure

a. Convocation à l'audition

- inviter les parents et l'élève mineur par lettre recommandée ou en remettant la convocation en main propre contre un accusé de réception
- indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée
- la date proposée aux parents est au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre d'invitation
- préciser de manière claire, précise et concrète le(s) fait(s) pris en considération
- préciser que si les parents ne peuvent se libérer pour la date, un déplacement de l'audition est possible dans des délais raisonnables
- indiquer qu'une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à disposition des parents avant/pendant/après l'audition
- indiquer qu'ils peuvent se faire assister d'une personne majeure de leur choix
- si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion. Ceci doit être précisé dans la convocation

b. Audition

- le directeur expose les faits
- il met le dossier disciplinaire à disposition des parents
- il entend le point de vue des intéressés
- il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance
- les parents, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le directeur signent le procès-verbal d'audition
- au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du directeur, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et par le directeur

c. Conseil de classe

- le directeur énonce, devant le conseil de classe, les faits reprochés et lit le procès-verbal d'audition
- le conseil de classe émet un avis
- un procès-verbal de la réunion du conseil de classe est rédigé et signé par les membres présents

d. Décision

- par le directeur dans l'enseignement organisé
- par le PO ou son délégué dans l'enseignement subventionné

e. Notification de la décision

- par lettre recommandée avec AR
- indiquer précisément la date à partir de laquelle l'élève est exclu de l'école
- préciser de manière claire, précise et concrète le(s) fait(s) pris en considération
- motiver la décision en se basant sur le dossier de l'élève, sur l'audition, sur les informations transmises lors du Conseil de classe, etc
- informer les parents des possibilités de recours

- informer les parents des modalités de mise en place d'un accompagnement pédagogique
- transmettre les coordonnées des services pouvant apporter une aide à la recherche d'une nouvelle école

3. Transmission dossier / FE

- dans l'enseignement organisé : dans les 2 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion
 - Formulaire électronique à la DGEO
 - Dossier administratif à la CZI et à la Fédération Wallonie Bruxelles
- dans l'enseignement subventionné : dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion :
 - Formulaire électronique à la DGEO
 - Dossier administratif à la FPO si pas de solution de scolarisation au sein du PO

Procédure d'exclusion définitive

1. **Motifs** : Faits précis et avérés

2. **Procédure** :

a. Convocation à l'audition	b. Audition	c. Conseil de classe	d. Décision	e. Notification
<ul style="list-style-type: none">• Comment ? Par lettre recommandée ou remise en main propre + AR• A qui ? Elève mineur et ses RL• Contenu ?<ul style="list-style-type: none">• Procédure pouvant conduire à l'exclusion• Motifs clairs, précis et concrets• Mise à disposition gratuite du dossier + modalités• Possibilité d'être accompagné d'une tierce personne majeure• Déplacement audition possible dans délais raisonnables• Si concerné : informations écartement provisoire	<ul style="list-style-type: none">• Quand ? Au plus tôt 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation• Exposé des faits• Mise à disposition du dossier disciplinaire• Ecoute de l'élève et de ses parents• Rédaction du PV d'audition• Signature du PV -> si refus de signature ou absence des parents, élaboration d'un PV de carence contresigné par un membre du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Prise d'avis du Conseil de classe sur base du dossier de l'élève, du PV de l'audition et des précisions transmises par le directeur• Rédaction et signature du PV du Conseil de classe	<ul style="list-style-type: none">• Par le directeur dans l'enseignement organisé• Par le PO ou son délégué dans l'enseignement subventionné	<ul style="list-style-type: none">• Comment ? Par lettre recommandée avec AR• A qui ? Elève majeur ou RL élève mineur• Contenu ?<ul style="list-style-type: none">• Motifs clairs, précis et concrets• Motivation• Informations recours• Informations suivi pédagogique• Informations service d'aide à la recherche d'une école

3. **Transmission du formulaire et du dossier d'exclusion** :

Enseignement organisé : 2 jours d'ouverture d'école -> FE : DGEO
-> Dossier : CZI et WBE

Enseignement subventionné : 10 jours d'ouverture d'école -> FE : DGEO
-> Dossier : FPO

Annexe 2 – Modèle de lettre – Convocation à l’audition

Nom de l’école
Adresse

Lieu, date

ENVOI PAR RECOMMANDE ou REMISE EN MAIN PROPRE + AR

Nom des deux parents / du RL
Adresse

Objet : Procédure pouvant mener à l’exclusion définitive de NOM ELEVE – Convocation à une audition

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce **date** à **heure** aux fins d’y être **entendu(e)(s)** avec votre **fil(s) (fille) Nom-Prénom** élève de **classe** sur **le(s) fait(s)** repris ci-dessous qui lui **est (sont) reproché(s)**:

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- **de ma (mes) lettre(s) du (des)**
- **de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)**
- **de l’audition de l’élève mineur en présence du responsable légal.....**

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d’exclusion définitive conformément aux prescrits des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 (**article 1.7.9-11 si refus**) du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous (**téléphone - adresse mail**).

J'insiste sur l'urgence.

Une copie du dossier disciplinaire établi à charge de votre **fil(s) (fille)** est mise gratuitement à votre disposition. Si vous souhaitez l’obtenir avant l’audition, vous pouvez en faire la demande + modalités. Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d’une personne de votre choix.

J’attire votre attention sur le fait que si vous n’estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, un procès-verbal de carence sera rédigé et la procédure disciplinaire se poursuivra d’office.

Eventuellement s'il y a danger :

Eu égard à la gravité **du (des) fait(s) susceptible(s)** d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre **fils (fille) est écarté(e)**¹ provisoirement et ne pourra se rendre à l'école du **date** au **date** et ce conformément au prescrit de l'article 1.7.9-5 du Code de l'enseignement.

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé².

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, **Madame, Monsieur,** l'assurance de ma considération distinguée.

Signature de la direction

Titre

¹ L'écartement provisoire peut être appliqué uniquement si l'élève représente un danger

² Recommandation – pas obligation

Annexe 3 – Modèle de décision

Nom de l'école
Adresse

Lieu, date

ENVOI PAR RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nom des deux parents / du RL
Adresse

Objet : Sanction disciplinaire – Exclusion définitive/Refus de réinscription de Nom-Prénom élève

Madame,
Monsieur,

Vu la convocation notifiée le **date**.

Après vous avoir **entendu(e)s**¹ avec à votre **fil(s) (fille) Nom-Prénom** le **date (assisté(e)s de votre conseil)** à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation ¹⁸ ;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition ;

Vu l'avis émis le **date** par le conseil de classe ;

Constatant que **le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s)** à charge de votre **fil(s) (fille)** :

-
-
-
-

Constatant que **Motivation**

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai **décidé** de l'exclure définitivement de l'école à dater du **date / à partir de l'année scolaire 20...-20... (pour refus)** et ce en application des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 (article 1.7.9-11 si refus) du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours auprès de **informations sur recours + adresse**. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Jusqu'à la réinscription de votre enfant dans une nouvelle école et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire, un suivi pédagogique est mis en place + **modalités**.

Afin de trouver une nouvelle école pour votre enfant, vous pouvez prendre contact avec la **CZI/commission décentralisée/FPO** qui vous apportera une aide² :

Coordonnées CZI/commission décentralisée/FPO

¹ A choisir

² Dans l'enseignement subventionné, à indiquer si le PO ne peut proposer une école

Le CPMS reste également à la disposition de votre enfant afin de l'aider dans ses recherches d'école et dans le cadre d'une éventuelle réorientation :

Coordonnées CPMS

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé³.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature du décisionnaire⁴
Titre

³ Recommandation – pas obligation

⁴ Organisé : directeur Subventionné : PO ou son délégué

Annexe 4 : Procédure d'exclusion définitive – Modèle de procès-verbal d'audition de l'élève et de ses parents/RL

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Documents mis à disposition de l'élève et **ses parents/RL** :

- dossier disciplinaire (faits antérieurs)
- rapport d'incident (fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion)
- témoignages
- autres (à préciser) :

Eventuels documents remis par **les parents/RL** au directeur :

Personnes présentes :

Version des faits présentée par le directeur :

Commentaires de l'élève/**des parents/RL** :

Fait en deux exemplaires à, le

Signature des personnes présentes précédée de la mention « lu et approuvé »:

Annexe 5 : Procédure d'exclusion définitive – modèle de procès-verbal de la réunion du conseil de classe d'exclusion

CONSEIL DE CLASSE du

Concerne : élève de

Présents :, directeur,

Mesdames et Messieurs
.....
....., professeurs,...

Absents :

Fait(s) reproché(s) à l'élève (identiques aux faits repris dans la convocation à l'audition de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et de celui-ci):

-
-
-
-
-

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)
- **de la (des) note(s) au journal de classe du (des)**
- **de l'(des) entretien(s) du (des)**
- **du procès-verbal de l'audition préalable du**
- du procès-verbal de l'audition du

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,

- 1) de ne pas exclure l'élève ;
- 2) d'exclure définitivement l'élève.

pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Signature du Directeur :

Chapitre 1.6 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage

Annexes

Annexe 1 : Avis de maintien dans l'enseignement spécialisé

ENSEIGNEMENT

SPECIALISE

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) _____, Président du Conseil de classe, assisté de
(NOM-Prénom) _____, délégué du centre P.M.S. chargé de la guidance auprès
de l'établissement susmentionné,

certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le maintien au niveau maternel – primaire (*) de

l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Niveau :

Année d'études :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

(*) Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Passage anticipé dans l'enseignement secondaire spécialisé

(Article 15§1er du décret du 3 **ENSEIGNEMENT SPECIALISE** mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) , Président du Conseil de classe,
certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le passage anticipé au niveau secondaire spécialisé de l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

Annexe 3 : Dérogation annuelle à l'inscription – élève relevant d'un autre type d'enseignement

Conseil général pour l'Enseignement Fondamental
Monsieur Thierry PÂQUES
thierry.pagues@cfwb.be
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Base légale : article 15ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé - Dérogation permettant à une école d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle uniquement motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation.

Cette dérogation annuelle est accordée à UN établissement scolaire donc en cas de changement d'école, l'école d'arrivée devra introduire une nouvelle demande de dérogation « autre type ».

Les demandes de dérogation « autre type » doivent systématiquement être accompagnées de l'attestation d'orientation des élèves.

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité:

Élève concerné(e) :

NOM:

Prénom :

Date de naissance :

Adresse de l'élève :

Type d'enseignement renseigné sur l'attestation d'orientation (**joindre une copie de l'attestation d'orientation**) : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8

Niveau d'étude : maternel / primaire

Parcours de l'élève (écoles antérieures, niveaux et/ou types d'enseignement fréquentés)

2023-2024 :

2022-2023 :

2021-2022 :

Dérogation demandée pour l'année scolaire: 2024-2025

Éléments étayant le manque d'offre empêchant la scolarisation de l'élève :

Dispositions pratiques et pédagogiques prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom du (de la) Directeur(trice)	Signature

Date	Nom et qualité de la personne investie de l'autorité parentale	Signature

Annexe 4 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 1.7 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 1.8 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé

Annexes

Annexe 1 : Transmission du protocole justificatif pluridisciplinaire

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS ou de l'organisme agréé ou du médecin spécialiste le rapport motivé justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé.

NOM de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 2 : Transmission du rapport motivé justificatif du changement de type d'enseignement spécialisé

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS le rapport motivé justificatif du changement de type concernant.

NOM de l'élève :

Date de naissance :

Veuillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement¹

Dénomination :

Adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature

¹ Uniquement dans la situation où le Centre PMS qui a modifié l'attestation n'est pas le même que celui qui assure la guidance de l'école d'enseignement spécialisé fréquentée par l'élève.

Annexe 3 Liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement SPECIALISE

CPMS SPÉCIALISÉS				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS BRUXELLES V	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Schaller, 89	1160 AUDERGHEN	02/673.70.87	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle I	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle II	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Grand'Route, 197	4400 FLEMALLE	04/233.65.84	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Wallons, 42	4800 VERVIERS	087/32.10.80	Province de Liège
CPMS Spécialisé libre	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.90.90	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de Géronsart, 160	5100 JAMBES	081/33.16.10	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de la Calamine, 36	5600 PHILIPPEVILLE	071/66.75.03	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Mionvaux, 35	6900 MARLOIE	084/31.26.54	Province du Luxembourg
CPMS Spécialisé provincial	Avenue M. Meurée, 24	6001 MARCINELLE	071/43.32.83	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue des Gravelles, 49	6200 CHATELET	071/38.86.56	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée du Roeulx, 122	7000 MONS	065/35.36.53	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé provincial	Rue Paul Pastur, 33	7100 LA LOUVIERE	064/22.53.45	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue des Jésuites, 29	7500 TOURNAI	069/22.03.73	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue du Luxembourg, 37	7700 MOUSCRON	056/34.70.06	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Ch. de Valenciennes, 199	7801 IRCHONWELZ	068/66.55.30	Province du Hainaut

Annexe 4 : Liste des centres psycho-médico-sociaux MIXTES



CPMS MIXTES				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS COCOF 1	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.60	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 2	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.77	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 3	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 4	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 5	Rue du Meiboom, 14 – 6ème étage	1001 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal II	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.31.60	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Chaussée de Wavre, 56	1040 ETTERBEEK	02/627.08.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue de l'Armée, 117	1040 ETTERBEK	02/734.44.38	Région de Bruxelles-Capitale
CPMS Communal	Rue de la Crèche, 6	1050 IXELLES	02/515.79.51	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES III	Rue Malibran, 47-49	1050 IXELLES	02/647.17.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue des Etudiants, 14	1060 SAINT - GILLES	02/563.11.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma ; 3 bte 9	1200 WOLUME–SAINT-LAMBERT	02/896.54.46	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS provincial	Avenue Bohy, 51	1300 WAVRE	010/48.81.36 ou 010/23.32.00	Province du Brabant -Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue Kamerdelle, 15	1180 UCCLE	02/374.89.10	Région de Bruxelles – Capitale
CPMS Communal	Chaussée de St-Job, 683	1180 UCCLE	02/605.22.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WAVRE I	Rue Théophile Piat, 22/1 ^{er} étage	1300 WAVRE	010/22.47.09	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE II	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/24.10.09	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE III	Route Provinciale, 213	1301 BIERGES	010/40.01.50	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre Ottignies	Rue des Liégeois, 7	1348 LOUVAIN–LA–NEUVE	010/41.47.93	Province du Brabant-Wallon
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Louvain, 72	1300 WAVRE	010/22.30.90	Province du Brabant - Wallon
CPMS Libre	Place de Noucelles, 7	1440 WAUTHIER–BRAINE	02/366.40.02	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre LIEGE V	Bd de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
Centre PMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE I	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE IV	Rue Vaudrée 231	4031 ANGLEUR	04/223.03.59	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL I	Bd Albert 1er, 80	4040 HERSTAL	04/279.42.57	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL II	Rue Grands Puits, 49	4040 HERSTAL	04/279.26.96	Province de Liège
CPMS provincial SERAING I	Rue de la Province, 21	4100 SERAING	04/279.73.80	Province de Liège
CPMS provincial HUY I	Rue Saint-Pierre, 50	4500 HUY	04/279.20.95	Province de Liège
CPMS Libre HUY II	Rue des Augustins, 44/1 ^{er} étage	4500 HUY	085/21.29.14	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS II	Rue aux Laines, 69 A	4800 VERVIERS	04/279.67.33	Province de Liège

CPMS Libre VERVIERS III	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS IV	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS provincial Tamines Gembloux	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	081/77.68.39	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES III	Rue de Dave, 55	5100 JAMBES	081/30.27.00	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Aubépine, 61	5570 BEAURAING	081/77.68.28	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	081/77.68.26	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Déportés, 129	6700 ARLON	063/22.70.54	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON I	Rue sur-le-Terme, 27	6760 VIRTON	063/57.89.91	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE II	Rue Erène, 1	6900 MARCHE	084/32.06.80	Province du Luxembourg
CPMS Libre CHARLEROI I	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.61.27	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI II	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.53.51	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI IV	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/44.50.70	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI V	Rue de l'Est, 10	6041 GOSELIES	071/37.20.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Fromenteau, 18	6460 CHIMAY	060/21.14.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Combattants, 95	6560 ERQUELINNES	071/55.66.56	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue de Maies, 1	6600 BASTOGNE	061/21.63.33	Province du Luxembourg
CPMS Libre SOIGNIES II	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.44.52	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU II	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/80.34.74	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Paul Pastur, 104	7800 ATH	068/28.34.47	Province du Hainaut

Annexe 5 : Liste des centres psycho-medico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE



CPMS ORDINAIRE				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS Communal II	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/279.63.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal III	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/210.18.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal IV	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/548.05.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES I	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.98.36	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES II	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Sud	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/344.57.54	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/511.13.47	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord-Ouest	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.65.78	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Bd Emile Bockstael 122	1020 BRUXELLES	02/279.63.00	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue du onze Novembre, 57	1040 ETTERBEEK	02/513.20.55	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES I	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48/38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES II	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES III	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48/38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Marie de Hongrie, 60A	1083 GANSHOREN	02/468.39.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE A	Avenue J. et P. Carsoel, 2	1180 UCCLE	02/374.72.79	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE B	Avenue Coghen, 217	1180 UCCLE	02/226.41.30	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS Libre d'ETTERBEEK	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.50	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre d'IXELLES	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.44	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre de SCHAERBEEK	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.48	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE I	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.42	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE III	Place de l'Alma, 3 bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.52	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Jacques Brel, 30	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/762.60.23	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS provincial BRABANT III	Chaussée de Tirlemont, 87	1370 JODOIGNE	010/81.35.64	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée de Charleroi, 31A	1370 JODOIGNE	010/81.26.27	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue du Burlet, 23	1400 NIVELLES	067/21.40.55	Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT IV	Rue Demulder, 10	1400 NIVELLES	067/21.79.21	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Rue F. Lebon, 34	1400 NIVELLES	067/21.44.22	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée Reine Astrid, 79	1420 BRAINE L ALLEUD	02/384.51.36	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Léonard, 378	4000 LIEGE	04/227.11.71	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Quai de Rome, 43	4000 LIEGE	04/226.26.59	Province de Liège
CPMS Communal I	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Communal III	Rue Beeckman, 29	4000 LIEGE	04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE II	Boulevard de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/252.15.63	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE III	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VI	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège

CPMS Libre LIEGE VII	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE X	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Communal II	Rue Georges Simenon, 13	4020 LIEGE	04/238.37.40 ou 04/238.37.77	Province de Liège
CPMS Libre AYWAILLE	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/247.29.77	Province de Liège
CPMS provincial LIEGE	Place Coronmeuse, 21 – 1er étage	4040 HERSTAL	04/279.45.15	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Marais, 35	4100 SERAING	04/336.66.79	Province de Liège
CPMS provincial SERAING II	Avenue de la Concorde, 212	4100 SERAING	04/279.36.60 ou 04/279.26.62	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue Gustave Renier, 19	4300 WAREMME	019/32.26.41	Province de Liège
CPMS provincial	Rue E. de Sélys Longchamps, 33	4300 WAREMME	04/279.65.46	Province de Liège
CPMS Libre Centre de Hesbaye	Rue Joseph Wauters, 41A	4300 WAREMME	019/67.78.64	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Augustins, 11	4500 HUY	085/21.34.88	Province de Liège
CPMS provincial HUY II	Rue Saint-Pierre, 48	4500 HUY	04/279.20.87	Province de Liège
CPMS Libre HUY I	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085/21.29.14	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de la Wade, 9	4600 VISE	04/379.33.22	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VIII	Rue de Mons, 14	4600 VISE	04/379.28.13	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Palais, 27 bte 5	4800 VERVIERS	087/22.57.93	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS I	Rue aux Laines, 69A	4800 VERVIERS	04/279.67.32	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS I	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS II	Rue Laoureux, 34	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Sclessin, 2	4900 SPA	087/77.13.28	Province de Liège

CPMS de la Communauté française	Rue de Bruxelles, 34 B	5000 NAMUR	081/22.81.79	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Château des Balances, 3B	5000 NAMUR	081/77.67.09	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR I	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.38.30	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR II	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.34.71	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR III	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.39.36	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Entrée Jacques, 68	5030 GEMBLoux	081/61.48.08	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Sartinets, 22	5060 AUVELAIS	071/74.11.57	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Reine Elisabeth, 26	5060 TAMINES	071/77.24.22	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES I	Rue de Coppin, 10	5100 JAMBES	081/30.50.27	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES II	Rue Tillieux, 5	5100 JAMBES	081/30.75.07	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	081/77.68.32	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Pierre, 139	5500 DINANT	082/22.29.73	Province de Namur
CPMS Libre	Avenue Franchet d'Esperey, 9	5500 DINANT	082/22.29.31	Province de Namur
CPMS provincial	Rue G. de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	081/77.68.30	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue du Bercet, 2	5660 COUVIN	060/34.42.68	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de la Gare, 43	5660 COUVIN	060/34.48.89	Province de Namur
CPMS Libre	Rue Capitaine Lekeux, 14/1	6690 VIELSAM	080/21.55.31	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de Sesselich, 61	6700 ARLON	063/22.02.47	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Faubourg d'Arival, 39	6760 VIRTON	063/57.72.07	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON II	Rue Croix-le-Maire, 17	6760 VIRTON	063/57.89.92	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Gare, 10	6840 NEUFCHATEAU	061/27.74.58	Province du Luxembourg

CPMS Libre	Rue des Charmes, 3	6840 NEUFCHATEAU	061/27.14.38	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue de la Fontaine, 29	6870 SAINT-HUBERT	061/61.23.63	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Toison d'Or, 75	6900 MARCHE-EN-FAMENNE	084/31.11.39	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE I	Avenue de la Toison d'Or, 72	6900 MARCHE-EN-FAMENNE	084/31.10.82	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de la Science, 38	6000 CHARLEROI	071/20.11.70	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI I	Square Hiernaux, 2	6000 CHARLEROI	071/55.21.57	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI II	Rue de la Régence, 19	6000 CHARLEROI	071/23.62.70	Province du Hainaut
CPMS provincial CHARLEROI III	Cité Juvénile, Square Hiernaux, 2-6ème étage	6000 CHARLEROI	071/55.21.93	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Faubourg de Bruxelles, 110	6041 GOSELIES	071/35 52 57	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI III	Rue de l'Est, 10	6041 GOSELIES	071/51.63.84	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET I	Rue du Collège, 43	6200 CHATELET	071/38.35.96	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET II	Rue de la Station, 164	6200 CHATELET	071/38.69.69	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Drève des Alliés, 9A	6530 THUIN	071/59.15.64	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue A. Liégeois, 9	6530 THUIN	071/59.02.46	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Avenue du Champs de Mars, 2	7000 MONS	065/84.80.14	Province du Hainaut
CPMS provincial Mons 1	Rue du Gouvernement 23-25 (1 ^{er} étage)	7000 MONS	065/39.41.70	Province du Hainaut
CPMS provincial Mons 2	Rue du Gouvernement 23-25	7000 MONS	065/39.90.00	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS I	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/33.70.85	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS II	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/31.38.78	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Hachez, 38	7060 SOIGNIES	067/33.57.85	Province du Hainaut

CPMS provincial	Rue de la Régence, 25	7060 SOIGNIES	067/33.33.08	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES I	Ruelle Scaffart 8	7060 SOIGNIES	067/33.36.42	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Parc, 87	7100 LA LOUVIERE	064/22.26.71	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Warocqué, 88	7100 LA LOUVIERE	064/22.58.74	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de Bruxelles, 14-16	7130 BINCHE	064/33.28.55	Province du Hainaut
CPMS Libre	Avenue Marie-José, 48	7130 BINCHE	064/33.73.24	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de l'Enseignement, 12	7140 MORLANWELZ	064/31.25.25	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Moyaux, 82	7140 MORLANWELZ	064/44.45.50	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU I	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/78.28.90	Province du Hainaut
CPMS provincial	Place Albert-Elisabeth, 50	7330 SAINT-GHISLAIN	065/76.40.30	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue de l'Athénée, 37	7370 DOUR	065/65.38.93	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Royale, 87	7500 TOURNAI	069/55.37.10	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI I	Rue des Sœurs de la Charité, 6	7500 TOURNAI	069/22.19.63	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI II	Rue Childéric, 29	7500 TOURNAI	069/22.97.83	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Verte Chasse, 7	7600 PERUWELZ	069/53.27.00	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Renaix, 603	7540 KAIN	069/22.51.39	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Américains, 20	7600 PERUWELZ	069/44.35.11	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Télégraphe, 4	7700 MOUSCRON	056/48.18.90	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON I	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.20	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON II	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.01	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue du Sentier 16/1	7780 COMINES	056/48.30.90	Province du Hainaut

CPMS de la Communauté française	Boulevard de l'Hôpital, 32	7800 ATH	068/84.29.19	Province du Hainaut
CPMS provincial	Boulevard de l'Est, 24	7800 ATH	068/26.50.80	Province du Hainaut

Annexe 6 : Liste des organismes habilités



Dénomination	Adresse	Localité	Arrondissement	Tél / Fax	Types
Centre de guidance U.L.B. SSM ULB Equipe infanto juvénile	Rue Haute, 293	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/503.15.56	1-2-3-5-8
Service de Santé Mentale « SE.SA.ME. » de la Ville de Bruxelles	Rue Melsens, 38	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/279.63.42 ① 02/279.63.69	1-2-3-7-8
Service médico- psychologique CHU SAINT- PIERRE	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-8
CHU SAINT-PIERRE Service de Pédiatrie – Consultation de neuropédiatrie	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-4-5-6-7-8
ASBL Rivage Den Zaet	Rue de l'Association, 15	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/550.06.70 ① 02/550.06.99	1-2-3-8
H.U.D.E.R.F Centre Ressource Autisme	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
Hôpital Universitaire pour enfants Reine Fabiola – consultations pédopsychiatriques	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
H.U.D.E.R.F. - Service "Unité d'hospitalisation pédopsychiatrique"	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	02/477.21.35	1-2-3-5-6-7-8
HUDERF – Service de neurologie psychiatrique	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	02/477.21.35	1-2 3-4-5-6-7-8
Maternelle thérapeutique	Avenue Ernest Massoin, 2	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.36.47	1-2-3-5-6-7-8
Service de Santé Mentale Champ de la Couronne	Rue du Champ de la Couronne, 73	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/410.01.95	1-2-3-7-8
Centre médical Europe Lambermont – Service de Neurologie pédiatrique	Rue des Pensées, 1-5	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.24.11	1-2-3-4-5-6-7-8
La Gerbe, A.S.B.L.	Rue Thiéfry, 45	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/216.74.75	1-2-3-4-5-6-7-8

C.B.I.M.C., a.s.b.l.	Rue P. Eudore Devroye, 14	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/789.69.20	1-2-4-8
Centre de Guidance d'Etterbeek	Rue de Theux, 32	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/646.14.10	1-2-3-8
Centre de Guidance d'Ixelles-département enfants, adolescents, familles	Rue Sans Souci, 114	1050 IXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/515.79.01	1-2-3-8
La Plaine	Avenue FD Roosevelt,50/254	1050 IXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/650.59.79	1-3-5-8
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif	Avenue Ducpétiaux, 68	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/538.14.44 📞 02/538.81.80	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles	Rue de la Victoire, 26	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/542.58.58	1-2-3-8
Clinique Sainte Anne Saint Remi – CHIREC Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard Jules Graindor, 66	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.38.24	1-2-3-4-5-6-7-8
A.S.B.L. L'ETE	Rue d'Aumale, 21	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/526.85.48	1-2-3-8
Hôpital Erasme- Clinique de Neurologie Pédiatrique - Service de pédiatrie	Route de Lennik, 808	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/555.69.78 📞 02/555.68.51	1-2-3-4-5-7-8
"L'étoile Polaire" Centre de Réadaptation Fonctionnelle	Rue de l'Etoile Polaire, 20	1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/468.11.00	1-2-7-8
Le Chien Vert	Eggerickx, 28	1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.58.15 📞 02/772.48.63	
Hôpital Delta-Chirec Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.37	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre paramédical multidisciplinaire du développement de l'enfant et de l'adolescent – CHIREC – Site Delta	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.04	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale	Rue de la Vénerie, 19	1170 WATERMAEL BOITSFORT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/672.78.12	1-3-8
Centre pour handicapés sensoriels A.S.B.L	Chaussée de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.30.72	1-2-3-7-8
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Avenue Bel Air, 88	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/343.22.84 📞 02/346.83.66	1-2-3-8

A.S.B.L. Maison pour Jeunes Filles	Rue Basse, 71	1180 UCCLE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.66.70	1-3-8
Centre Médical d'Audio-Phonie A.S.B.L.	Rue de Lusambo, 35-39	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/332.33.23	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de Santé Mentale « L'Adret »	Avenue Albert, 135	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/344.32.93 📞 02/346.11.93	1-2-3-4-8
Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc	Clos Chapelle aux Champs, 30, Bte 3027	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.32.53	1-2-3-4-5-6-7-8
Cliniques universitaires Saint-Luc Centre de référence en IMOC	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.16.71	1-2-4-8
Service de psychiatrie infanto-juvénile Cliniques universitaires St-Luc	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.20.41	1-2-3-4-5-8
Centre de Revalidation neuropédiatrique et neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires de Saint-Luc	Avenue Hippocrate, 10 Bte 2030	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.10.62	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Chapelle aux Champs"	Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 3026	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.31.20	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Comprendre et parler » A.S.B.L	Rue de la Rive, 101	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/770.04.40 📞 02/772.62.88	7
Le WOPS - Centre de santé mentale	Chaussée de Roodebeek, 471	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.97.20 📞 02/772.61.30	1-2-3-4-5-8
Service de Santé Mentale "Le Méridien"	Rue du Méridien, 68	1210 SAINT-JOSSE-TEN-NODE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/218.56.08 📞 02/218.58.54	1-2-3-8
Service de Santé Mentale de Wavre	Avenue du Belloy, 45	1300 WAVRE	Brabant Wallon	☎ 010/22.54.03 📞 010/24.37.48	1-2-3-8
S.A.S.P.E. « Reine Astrid »	Avenue de la Reine, 1	1310 LA HULPE	Brabant Wallon	☎ 02/656.08.00	1-2-3-4-5-6-7-8
Le Chat Botté asbl	Rue Sainte Wivine, 15 A	1315 SART-RISBART	Brabant Wallon	☎ 010/24.31.00	
Centre Neurologique William Lennox- service de neuropédiatrie	Allée de Clerlande, 6	1340 OTTIGNIES	Brabant Wallon	☎ 010/43.02.11 📞 010/41.19.72	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale « Entre Mots »	Rue des Fusillés, 20	1340 OTTIGNIES	Brabant Wallon	☎ 010/43.66.66	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de guidance	Grand Place 43	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	Brabant Wallon	☎ 010/47.44.08	1-2-3-4-5-8

Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Tirlemont, 89	1370 JODOIGNE	Brabant Wallon	☎ 010/81.31.01 📞 010/81.47.83	1-2-3-8
SSM Tandem	Rue Samiette, 70	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/28.11.50	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Bruxelles, 55	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/21.91.24 📞 067/21.98.26	1-2-3-8
SAFRANS ASBL – Service de santé mentale agréé	Rue Jules Hans, 43	1420 BRAINE-L'ALLEUD	Brabant Wallon	☎ 02/384.68.46	1-2-3-4-5-8
Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté française	Avenue des Boignéees, 13	1440 WAUTHIER-BRAINE	Brabant Wallon	☎ 02/367.85.00 📞 02/366.00.04	1-3-8
Centre d'Observation et d'Orientation Suzanne Van Durme ASBL	Avenue du Golf, 44b	1640 RHODE-SAINT-GENESE	Brabant Flamand	☎ 02/358.28.50	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de Réadaptation Ouïe et Parole de l'ISPP de Charleroi	Bld Zoé Drion, 1	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/92.29.22	1-2-3-8
Centre de Guidance A.S.B.L	Rue Léon Bernus, 22	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/31.63.78 📞 071/32.92.54	1-2-3-4-5-8
A.S.B.L. "La Pioche"	Rue Royale, 95	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	Hainaut	☎ 071/31.18.92 📞 071/30.98.57	1-2-3-8
I.P.P.J. de Jumet	Rue de l'Institut Dogniaux, 85	6040 JUMET	Hainaut	☎ 071/34.01.06	1-2-3
Service de psychiatrie infant-juvénile de la Clinique Notre Dame de Grâce	Chaussée de Nivelles, 212	6041 GOSSELIES	Hainaut	☎ 071/37.90.00	1-2-3-5-8
Baucory – COGA asbl	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	6142 LEERNES	Hainaut	☎ 071/51.55.43 📞 071/51.09.99	1-2-3-5-8
S.S.M. Centre d'Accueil Psycho-Social	Rue du Collège, 39	6200 CHATELET	Hainaut	☎ 071/38.46.38	
CHR Mons Hainaut – Service de pédopsychiatrie « Les Haubans »	Avenue Baudouin de Constantinople, 5	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/44.95.21 📞 065/35.71.86	1-2-3-5-7-8
Service de Santé Mentale « Le Padelin »	Rue des Arbalestriers, 6	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/35.71.78 📞 065/35.71.76	1-2-3-8
Centre de Référence en Autisme « Jean-Charles Salmon »	Rue Brisselot, 11	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/87.94.60	1-2-3-4-5-6-7-8

Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI	Avenue Max Buset, 34	7100 LA LOUVIERE	Hainaut	☎ 064/27.61.11	1-2-3-5-8
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de Bruxelles, 18	7130 BINCHE	Hainaut	☎ 064/33.63.68 📞 064/33.93.68	1-2-3-8
Service Provincial de Santé Mentale de Saint-Ghislain	Rue de l'Abbaye, 29/31	7330 SAINT-GHISLAIN	Hainaut	☎ 065/46.54.06	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale « La Passerelle »	Square Saint Julien, 21	7800 ATH	Hainaut	☎ 068/28.55.01	1-2-3-5-8
C.R.H. de la Citadelle	Boulevard du 12e de Ligne, 1	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/321.69.81	1-2-3-4-5-8
Groupe Santé CHC - service de pédiatrie	Boulevard Patience et Beaujonc, 2	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/224.81.11	1-2-3-4-5-8
Service de Santé mentale PSYCHO-J asbl	Rue Hors Château, 59	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.55.08	1-2-3-8
A.S.B.L. Universitaire « Enfants-Parents » Centre de Santé Mentale	Rue Lambert Le Bègue, 16	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.41.12 📞 04/221.18.94	1-2-3-5-8
Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	Rue Saint-Lambert, 84 (1 ^{er} étage)	4040 HERSTAL	Liège	☎ 04/240.04.08 📞 04/248.48.12	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale de Waremme	Rue Guillaume Joachim, 49	4300 WAREMME	Liège	☎ 019/32.47.92 📞 019/32.39.97	1-2-3-8
Centre Médical d'Audio-phonologie	Chaussée Churchill, 79	4420 MONTEGNEE	Liège	☎ 04/263.90.96	7
"Le Taquet"	Chaussée Churchill, 28	4420 MONTEGNEE	Liège	☎ 04/364.06.85 📞 04/364.06.86	1-2-3-8
Service de Santé mentale « Le Méridien »	Rue de la Fontaine, 53	4600 VISE	Liège	☎ 04/379.32.62 📞 04/379.15.50	1-2-3-8
Service de Santé mentale de Soumagne	Rue de l'Egalité, 250	4630 SOUMAGE	Liège	☎ 04/377.46.65	1-2-3-8
Service de Santé mentale « La Source »	Rue du Ponçay 1	4680 OUPEYE	Liège	☎ 04/264.33.09	1-2-3-8
Centre Familial d'Education	Rue des Déportés, 30	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.13.92	1-2-3-8
Centre de guidance - Service de Santé Mentale	Rue de Dinant, 20-22	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.16.45	
Institution publique Protection de la Jeunesse de Fraipont	Rue sur le Bois, 113	4870 FRAIPONT	Liège	☎ 087/26.02.10 📞 087/26.85.95	1-3
CHU-UCL Namur/ CHA Vivalia	Rue des Dominicains, 11	6800 LIBRAMONT	Luxembourg	☎ 061/25.59.86	1-2-3-8

Centre de référence pour les troubles autistiques					
Hôpital psychiatrique « La Clairière »	Route des Ardoisières, 100	6880 BERTRIX	Luxembourg	☎ 061/22.17.11 📞 061/22.16.34	1-3-5
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Château des Balances, 3 bis	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/77.67.12	1-2-3-8
Centre d'Aide Educative	Avenue Baron Fallon, 34	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/74.39.89	
Institution publique de Protection de la Jeunesse	Rue de Bricgniot, 196	5002 SAINT-SERVAIS	Namur	☎ 081/73.18.10 📞 081/74.15.83	1-2-3
ASBL "Mon Aencre à moi"	Place Baudouin 1 ^{er} , 3	5004 BOUGE	Namur	☎ 081/21.20.94	
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Chaussée de Tirlemont, 14A	5030 GEMBLOUX	Namur	☎ 081/77.67.93	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	Namur	☎ 081/77.68.40	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	Namur	☎ 081/77.68.38	1-2-3-8
Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin	Rue Cardijn, 6	5364 SCHALTIN	Namur	☎ 081/61.11.68 📞 081/61.19.70	1-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Alexandre Daoust, 72	5500 DINANT	Namur	☎ 081/77.68.37	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Aubépines, 61	5570 BEAURAING	Namur	☎ 081/77.68.27	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	Namur	☎ 081/77.68.25	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Gérard de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	Namur	☎ 081/77.68.31	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Ruelle Cracsot, 12	5660 COUVIN	Namur	☎ 081/77.68.24	1-2-3



Circulaire 6495

du 16/01/2018

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSCRIPTION DANS
L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE D'ELEVES SCOLARISES EN
COMMUNAUTE FLAMANDE OU EN COMMUNAUTE
GERMANOPHONE ET POUR LESQUELS UNE ATTESTATION
D'ENTREE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE EST REQUISE**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental spécialisé et Secondaire spécialisé	<p>A Madame la Ministre chargée de l'Education, A Madame la Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement, Au Collège provincial, A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction publique, Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Aux Directions des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés, organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organismes agréés, Aux Aux Présidents et Secrétaires des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.</p>
Type de circulaire <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	<p>Pour information : Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance, Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé, Aux Fédérations d'associations de parents, Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organismes, Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Aux Organisations syndicales,</p>
Période de validité <input type="checkbox"/> A partir du <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Inscription Enseignement spécialisé	

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
 Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, il se peut que vous soyez confrontés à des attestations d'orientation émanant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone car l'élève était scolarisé dans une de ces deux Communautés.

Or, en Communauté flamande, suite aux modifications décrétales intervenues, certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident plus avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les types 1 et 8 sont supprimés au bénéfice d'une approche commune à ces deux types alors qu'un type 9 autisme a été créé.

En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement mais sont classés dans 4 domaines (perception - langage – moteur/psychomoteur – fonctions mentales). Lors d'une « conférence de développement », les différents partenaires et les parents déterminent si les besoins spécifiques de l'élève peuvent être pris en charge par l'enseignement ordinaire (intégration) ou s'ils nécessitent une orientation en enseignement spécialisé. C'est lors de cette rencontre que s'établit le plan d'accompagnement (objectifs, matières à soutenir,...).

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone sont trois ordres juridiques différents et par conséquent, faute d'accord de coopération dans ce domaine, il y a lieu de considérer d'une part, que les types d'enseignement spécialisé reconnus par la Communauté flamande et d'autre part, que le fait qu'il n'y aurait aucun type organisé dans la Communauté germanophone, ne peuvent engendrer des effets juridiques sur le territoire de la Communauté française.

Dès lors, la seule solution qui se dégage pour ces élèves est qu'ils se rendent soit dans un Centre PMS ordinaire, soit dans un Centre PMS mixte, soit dans un organisme habilité et ce en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française.

En outre, le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact avec le Centre PMS de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Chapitre 1.9 : Introduction des demandes de dérogation d'âge

Annexes

Annexe 1 : Demande de dérogation pour un élève malentendant ou sourd âgé de moins de deux ans et six mois

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM du (de la) Directeur(trice)	
Prénom du (de la) Directeur(trice)	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ÉLEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

SERVICE D'AIDE PRÉCOCE OU D'UN CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE

NOM du responsable	
Prénom	
Date du rapport de l'O.R.L	
Nombre de page(s) du rapport	
Date et signature du responsable	

ADMINISTRATION

Date d'entrée de la demande	Décision ¹	Date et décision de l'Administration
	FAVORABLE DEFAVORABLE	

¹ Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM du (de la) Directeur(trice)	
Prénom du (de la) Directeur(trice)	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

MOTIVATION DU CONSEIL DE CLASSE assisté de L'ORGANISME DE GUIDANCE :

Date, signature, NOM et prénom du/de la Chef(fe) d'établissement	Date, signature, NOM et prénom de la direction de l'Organisme de guidance

AVIS DE L'INSPECTION

Avis	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision	
Signature du coordonnateur de l'enseignement spécialisé	
Motivation(s) de l'avis :	

DECISION DE L'ADMINISTRATION¹

Date d'entrée	
Décision	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision et signature	

¹ Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

Chapitre 1.10 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours

Annexe

Annexe 1 : COMMUNAUTE FRANCAISE ATTESTATION D'OBTENTION OU DE NON OBTENTION DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom).....

Né(e) le, à.....

A obtenu* son certificat d'études de base.

N'a pas obtenu* son certificat d'études de base.

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le(la) Chef(fe) d'établissement
NOM et signature)

*Biffer la mention inutile

Chapitre 1.11 : Les Commissions consultatives

Annexes (7 situations)

Situation n°1 : aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école



Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre : à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :
 Adresse :

☎ : /

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM et PRENOM:	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	

Situation du jeune avant demande d'avis : à préciser : <input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> : maintien à domicile	
<input type="checkbox"/> : hospitalisation	
<input type="checkbox"/> : convalescence	
<input type="checkbox"/> : service d'accueil de jour	
<input type="checkbox"/> : autre	
<i>Si enseignement fréquenté antérieurement : à préciser : <input checked="" type="checkbox"/></i>	
<input type="checkbox"/> ordinaire	<input type="checkbox"/> spécialisé
Niveau : primaire - secondaire	Niveau : primaire - secondaire
Classe :	Type :
	Maturité : Forme :
Coordonnées de l'établissement scolaire fréquenté :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	💻 :
Coordonnées du PMS : ☎	💻 :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :	
<input type="checkbox"/> : certificat d'un médecin spécialiste	
<input type="checkbox"/> : attestation de fréquentation d'un service d'accueil de jour	

DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavalée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

Situation n°2 : opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la gravité de son handicap



Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ :

Identité de la personne responsable (si différente du demandeur) :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

☎ : / ☎ :

CONCERNE L'ÉLÈVE:

NOM, PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée au moment de la demande :

Nom :

Adresse

☎ : ☎ :

Coordonnées du PMS :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

- : certificat d'un médecin spécialiste
 : lettre de motivation
 : projet pédagogique spécifique

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

☎ nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°3 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire



Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction d'enseignement ordinaire
- : médecin PSE

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ : /

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	☎ :
CPMS :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
☎ :	☎ :
Pôle :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Coordonnées :	
☎ :	☎ :
Niveau d'enseignement à préciser : <input type="checkbox"/> Enseignement primaire <input type="checkbox"/> Enseignement secondaire :	
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> protocole AR
<input type="checkbox"/> avis PMS	<input type="checkbox"/> Evaluation du protocole AR
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction/ avis du conseil de classe	
<input type="checkbox"/> éventuellement avis de l'école d'enseignement spécialisé contactée	

DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser :</p> <p>Direction générale de l'enseignement obligatoire - Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN - Bureau 2F250 1, Rue Adolphe Lavallée- 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 ☎ nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°4 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé

Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 : /  :

CONCERNE L'ELEVE :	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
 :	 :
CPMS	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
 :	 :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
	<input type="checkbox"/> avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement secondaire ordinaire
DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES  : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95  nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°5 : opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié

Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : direction de l'enseignement spécialisé
- : médecin chargé de l'inspection médicale scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ : /

CONCERNE L'ÉLÈVE :	
NOM , PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	☎ :
CPMS :	
Dénomination :	
Agent de référence :	
Adresse	
☎ :	☎ :
Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :	
Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
DATE :	SIGNATURE :
<p>Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 ☎ nathalie.dujardin@cfwb.be</p>	

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°6 : opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire



Demande introduite par :

- : personne investie de l'autorité parentale (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
 : direction de l'enseignement spécialisé

Il s'agit d' une première demande ou une demande de prolongation de dispense. (À préciser)

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : / ☎ :

CONCERNE LE JEUNE : NOM, PRENOM : ADRESSE : Date de naissance : / /
Institution fréquentée :
Nom :
Adresse :
☎ : ☎ :
Centre orienteur :
Dénomination :
Agent de référence :
Adresse :
☎ : ☎ :
Situation antérieure (Centre, école, domicile, crèche , ..) :
Coordonnées :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

: rapport d'un organisme de guidance
 : avis d'un médecin spécialiste
 : rapport d'évolution si durée supérieure à 1 an
 : projet individuel en cas de prise en charge par une institution

Période pour laquelle la dispense est demandée : du / au /

N.B. : la CCES communique l'avis au service du droit à l'instruction.

DATE : **SIGNATURE :**

Formulaire de demande d'avis à adresser :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
☎ nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°7 : capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas.

Demande introduite par : Le chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement :
 Boulevard Léopold II, 44
 1er étage – 10801 Bruxelles
 ☎ : 02 / 413.39.49
 📧 : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Référence dossier :

CONCERNE L'ÉLÈVE :	
NOM, PRENOM :	
ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	📧 :
Niveau : <input type="checkbox"/> primaire <input type="checkbox"/> maturité ...	
<input type="checkbox"/> secondaire Forme (à préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4	
Type : (A préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8	
Personne responsable :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	📧 :
Documents utiles et /ou nécessaires au traitement de la demande fournis par la Cellule des accidents	
<input type="checkbox"/> : déclaration d'accident	
<input type="checkbox"/> : plainte éventuelle	
DATE :	SIGNATURE :
Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F250 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 📧 nathalie.dujardin@cfwb.be	

Chapitre 1.12 : Les Intégrations

1.12.1. Les Intégrations permanentes totales

Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1re partie du protocole d'intégration)

Ce protocole concerne **uniquement** les intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé.



Direction des Affaires générales et de
l'Enseignement spécialisé
Service de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavalée, 1
1080 Bruxelles

Numéro FASE	Elève
-------------	-------

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([cliquez ici](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([cliquez ici](#))

1. Etablissement du spécialisé

Année scolaire 2020-2021

FASE :

Dénomination :

Courriel :

Adresse : Numéro :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Réseaux :

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres)

Dénomination

Adresse n°

CP Commune

Téléphone

Réseau

Date d'envoi du formulaire :



integration

Page: 2/3
Version
du 05/04/2017

4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Elève nouvellement intégré

Type d'intégration :

- Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) :

oui non

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) :

oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

- Garçon
 Fille

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Brussel (Sint-Jans-Molenbeek)

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Type d'enseignement spécialisé suivi :

- type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



integration

Page: 3/3
Version
du 05/04/2017

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Année d'étude :

1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole



Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miguel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant² :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

² Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son délégué :
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale :
<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle :
La direction :
Date :
Signature
Cachet
AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (biffer la mention inutile)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration³

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ⁴	Intégration permanente partielle	Fin de l'intégration À préciser ⁵

Document constitutif du protocole d'intégration

³ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

⁴ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

⁵ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire. **Il n'est donc plus nécessaire de scanner les annexes 4 et de les transmettre par mail à l'Administration, excepté dans les deux situations suivantes :**

- 1) En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration à integration_specialise@cfwb.be.
- 2) En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à integration_specialise@cfwb.be.

NOM : N° FASE : PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :	
ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTÉGRATION	
DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :	
Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2024-25
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)
	<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle
Données à compléter uniquement si l'intégration est prolongée via l'école d'enseignement spécialisé (hors pôle) : Type : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> Année d'étude dans l'école d'enseignement ordinaire + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire 2023-24 : Si intégration partielle, précisez également les données suivantes : Maturité : Forme : Phase : Date du début et de fin de l'intégration : <input type="checkbox"/> 28/08 au 06/07 ou (dans le cas d'une intégration temporaire partielle) <input type="checkbox"/> au	
JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :	
<input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat. <input type="checkbox"/> Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) : Motivation de l'arrêt de l'intégration :	
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :	
« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (IPT) : Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) : Signature, date et cachet : 	
Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur : Signature et date :	

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
Fase Etab. : [FASE Etab. spécialisé] [Adresse Etab. Spécialisé + Coordonnées]	
Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire]	
Nombre d'élèves intégrés dans le 3ème degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3° degré en IPT (Type 4, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée]	[Adresse Impl. spécialisée]
Intégration : [Intégration de l'élève]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement spécialisé]
Début : [Date début d'intégration]	Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé]
Fin : [Date fin d'intégration]	Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire]	
Fase Etab. : [FASE Etab. ordinaire]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement ordinaire]
[Adresse Etab. ordinaire]	Année d'étude : [Année d'étude]
Fase Impl. : [FASE Impl. ordinaire]	
[Adresse Impl. ordinaire]	
Date et signature	

Annexe 6. Quelle est la place des CPMS dans le cadre des intégrations ?

Intégration temporaire partielle		
Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 150	CPMS du spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 151	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 152	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire		CPMS spécialisé
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 156	CPMS spécialisé

PARTIE 2. VERIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITE

Chapitre 2.1 Vérification de la population scolaire

Annexes

Annexe 1 : Horaire des cours de l'enseignement fondamental¹

ANNEE SCOLAIRE 20../20..

ETABLISSEMENT :

N° FASE ET MATRICULE :

TEL. :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Heures de début et de fin de cours :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
matin de à
après-midi de à

Je m'engage à avertir immédiatement l'Administration et la vérification de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire.

A....., le

Le (La) Directeur(trice)

¹ Annexe à envoyer par mail au vérificateur (Adresses, voir point 1 ci-dessus)

Annexe 2 : Attestation de fréquentation de l'enseignement maternel spécialisé

**Communauté française
Attestation de fréquentation**

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....

Je soussigné(e) :
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que
(NOM, Prénom)
Né(e) le, à
a suivi les cours de l'enseignement spécialisé maternel
du au

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le(la) chef(fe) d'établissement

Annexe 3 : Attestation de fréquentation de l'enseignement primaire spécialisé

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Directeur(trice) de l'école susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom)

né(e) le _____, à _____

a suivi les cours de l'enseignement spécialisé primaire du type

du _____ au _____

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 28 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Sceau de l'établissement :

Lieu et date :

Le (La) Directeur/(trice) :
(NOM et signature)

Chapitre 2.2 Service de la vérification comptable

Pas d'annexes pour ce chapitre

PARTIE 3. STRUCTURE ET ENCADREMENT DES ECOLES , INTERNATS , HOMES D'ACCUEIL ET HOMES D'ACCUEIL PERMANENTS

Chapitre 3.1 : SPES

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 3.2 : Rationalisation et programmation

Annexe

Annexe 1 : Liste des zones concernant l'enseignement fondamental

En application de l'article 4, § 1er, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :
pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Zone 1	Zone de la Région de Bruxelles-Capitale		
Zone 2	Zone de la Province de Brabant wallon		
Zone 3	Zone des arrondissements administratifs de Huy et Waremme		
Zone 4	Zone de l'arrondissement administratif de Liège		
Zone 5	Zone de l'arrondissement administratif de Verviers		
Zone 6	Zone de la Province de Namur		
Zone 7	Zone de la Province de Luxembourg		
Zone 8	Zone du Hainaut occidental comprenant les communes suivantes :		
	Antoing	Chièvres	Mont-de-L'Enclus
	Ath	Comines-Warneton	Mouscron
	Beloeil	Ellezelles	Pecq
	Bernissart	Estaimpuis	Peruwelz
	Brugelette	Flobecq	Rumes
	Brunehaut	Frasnes-lez-Anvaing	Silly
	Celles	Lessines	Tournai
Zone 9	Zone de Mons-Centre comprenant les communes suivantes :		
	Boussu	Hensies	Morlanwelz
	Braine-le-Comte	Honnelles	Quaregnon
	Chapelle-Herlaimont	Jurbize	Quévy
	Colfontaine	La Louvière	Quiévrain
	Dour	Le Roeulx	Saint-Ghislain
	Ecaussinnes	Lens	Seneffe
	Enghien	Manage	Soignies
Zone 10	Zone de Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :		
	Aiseau-Presles	Erquennes	Les Bons-Villers
	Anderlues	Estinnes	Lobbès
	Beaumont	Farciennes	Montigny-le-Tilleul
	Binche	Fleurus	Merbes
	Charleroi	Fontainel'Evêque	Momignies
	Châtelet	Froidchapelle	Pont-à-Celles
	Chimay	Gerpennes	Sivry-Rance
Courcelles	Ham-sur-Heure	Thuin	

Chapitre 3.3 : Admission aux subventions⁶

Annexes

⁶Actuellement, ce chapitre ne concerne que le réseau subventionné.

Ce chapitre concerne d'une part, la création de nouvelles écoles et d'autre part, la création de nouveaux types, formes et métiers.

Annexe 1 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire¹

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

- Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):
- Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....
.....

(nom+adresse du P.O.)

ai l'honneur de solliciter, à partir de l'année scolaire 20.....-20....., l'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement :

- Ordinaire
- Spécialisé

- Maternel
- Primaire
- Fondamental
- Secondaire

- de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné**, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée) :
 - Catholique
 - Protestante
 - Islamique
 - Israélite
 - Orthodoxe

- non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....
.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....
.....

¹ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

Annexe 2 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire pour l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : cochez le niveau, la forme et le type¹

Enseignement FONDAMENTAL spécialisé :

Maternel :		Primaire	
<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5	<input type="checkbox"/> Type 1	<input type="checkbox"/> Type 5
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6	<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 6
<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7	<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 7
		<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 8

Enseignement SECONDAIRE spécialisé

<input type="checkbox"/> Forme 1		<input type="checkbox"/> Forme 2	
<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5	<input type="checkbox"/> Type 2	<input type="checkbox"/> Type 5
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6	<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 6
<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7	<input type="checkbox"/> Type 4	<input type="checkbox"/> Type 7
Forme 3 : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)			
<input type="checkbox"/> Type 1		<input type="checkbox"/> Type 5	
<input type="checkbox"/> Type 3		<input type="checkbox"/> Type 6	
<input type="checkbox"/> Type 4		<input type="checkbox"/> Type 7	

Forme 4 :	
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 4
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel 	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Général <input type="radio"/> Technique de Transition <input type="radio"/> Technique de Qualification <input type="radio"/> Artistique de Transition <input type="radio"/> Artistique de Qualification <input type="radio"/> Professionnel

¹ Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.

<input type="checkbox"/> Type 5 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<input type="checkbox"/> Type 6 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel
Type 7	
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que l'établissement précitée s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement s'engage également à :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :

- a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
- b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
- f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 1.3.1-1,49^e du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

A cet effet, je joins :

- **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) conformément au code précité ;**
- **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée conformément au code précité ; laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**

3° Respecter les dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, et notamment son article 1.4.1.-1

A cet effet, je joins une copie du :

- **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés l'article 1.5.1-1 et suivants du code précité.
- **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 1.5.1-9, du code précité.

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 14 mars 2019 *relatif à la promotion de la santé à l'école ;*

5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;*

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;*

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Fédération Wallonie Bruxelles conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au Service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux cellules de conseil et*

de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ; au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et au décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé aux articles 1.3.3-1 et 1.6.5-2 du Code précité, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par les décrets du 10 janvier 2019 et 28 mars 2019 précités ;

9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins :

- **le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;**
- **si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.**

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres de l'organe d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;*

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

- 15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexe 4 : Annexes à joindre à la présente demande

Dans tous les cas :

- **Annexe 1** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2** : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3** : copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4** : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;
Ou
- **Annexe 5b** : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

Le cas échéant :

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9** : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10** : si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)
- **Annexe 11** : adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.

Annexe 5 : Demande d'admission aux subventions – Enseignement fondamental spécialisé

Présenter une demande distincte par type d'enseignement

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur
--

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

Représentant le pouvoir organisateur de l'établissement :

Matricule SIGES et Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

 :

Direction confiée à Madame/Monsieur ^{(1) (2)}

A l'honneur de solliciter les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement fondamental spécialisé de type

II (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la structure précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

4) est organisé par une personne physique ou morale⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

- dénomination de cette personne :

5) forme un ensemble pédagogique situé ⁽³⁾ ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Fédération Wallonie Bruxelles;

¹ Nom, prénoms et qualification en lettres capitales

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

³ Adresse des locaux scolaires

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques;

11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

12) compte par type d'enseignement spécialisé le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte élèves.

Au nom du pouvoir organisateur

Date et signature

⁴Préciser la référence du programme

Chapitre 3.4 : Personnel de direction et personnel enseignant des écoles et instituts d'enseignement spécialisé

Annexe

Annexe 1 : Prise en charge d'élèves de l'enseignement spécialisé de type 4 ou d'une pédagogie adaptée¹

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Objet : prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical

Année scolaire :

Etablissement scolaire :

Concerne l'élève :
NOM:
Prénom :
Date de naissance :

Motivation de la demande de dérogation (exemples en page suivante)

Nature du handicap :

Conséquences :

Solution proposée :

Situation dans le groupe ou la classe :

Date :

Signature de la Direction

¹ Uniquement les élèves polyhandicapés et les élèves avec handicaps physiques lourds (...) mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Exemples de motivation

Nature du handicap : l'élève souffre du syndrome de caractérisé par des spasmes, d'un important retard neuromoteur et d'épilepsie, ...

Conséquences : l'élève se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une activité physique quelconque, le rendant totalement dépendant de l'adulte et dans l'incapacité de marcher ; couché sur un tapis, il peut se retourner sur le dos, sur le ventre. Il ne peut maintenir la position assise, le contrôle de la tête est fluctuant, son tonus général est bas.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seront remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées avec l'apport du Snoezelen par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... fait partie d'une classe d'enfants IMC ou polyhandicapés ; lors des périodes d'éducation physique, le maître spécial n'est pas capable de s'occuper de tous les élèves individuellement, la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée pour l'enfant qui ne peut pas participer de façon autonome à une activité psychomotrice.

Nature du handicap : l'élève souffre d'infirmité motrice cérébrale prédominant au niveau des membres inférieurs, associée à une microcéphalie et une malvoyance, ...

Conséquences : l'élève est totalement dépendant de l'adulte pour les différentes activités de la vie journalière. Il est dans l'incapacité de marcher ; les différents déplacements se font dans une chaise roulante. Il est dans l'impossibilité de pratiquer une activité sportive.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seraient remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées soit en classe, soit avec l'apport du Snoezelen et dispensées par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... est très inquiet lors de tout changement et supporte mal le bruit ; lors des périodes d'éducation physique, il n'est pas possible d'isoler cet élève et le maître spécial ne peut s'en occuper individuellement en permanence ; c'est pourquoi la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée.

Chapitre 3.5 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 3.6 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 3.7 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière

Annexe

Annexe 1 : Convention – Transfert de reliquat

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Transfert de reliquat
Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Entre les soussigné(e)s,

ECOLE CEDANTE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

ET

ECOLE BENEFICIAIRE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

L'école « cédante » accepte de transférer _____ périodes, du reliquat enseignant/administratif ou
auxiliaire/ paramédical¹, soit _____ charge²
à l'école « bénéficiaire » pour la période suivante³ :

Conformément à l'article 166 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#).

Document à annexer: copie de la décision du pouvoir organisateur et du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles *de l'école cédante*.

Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un des organes précités dans le cadre ci-dessus, le (la) Directeur(trice) de l'établissement déclare sur l'honneur, en cochant cette case, que le personnel de l'établissement a été consulté préalablement.

Fait à _____ en double exemplaire, le

NOM, prénom, qualité et signature du cédant

NOM, prénom, qualité et signature du bénéficiaire

Chapitre 3.8 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Annexes

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats et homes d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :
Administrateur(trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :
Administrateur (trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer _____ périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'avis du comité de concertation de base de la structure d'accueil cédante.

* Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 3.9 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles

Annexes

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats et homes d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :
Administrateur (trice) de l'internat ou du home d'accueil (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :
Administrateur(trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat ou du home d'accueil:

N° FASE :

Adresse :

Tel : E-mail :

Date : Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'avis du comité de concertation de base de la structure d'accueil cédante.

* Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Chapitre 3.10 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :
- aphasiques et dysphasiques ;
- polyhandicapés ;
- avec autisme ;
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires
Et organisation de classes et implantations à visée inclusive

Annexe

Annexe 1 : Annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé

Application des articles 8bis et 8ter du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié.

En complément à l'attestation établie par

.....
.....

Concernant l'élève.....

Né(e) le.....

Je soussigné(e)Directeur/(trice)¹ de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé identifié ci-dessous, atteste que cet(te) élève doit bénéficier d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme ou pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

Fait à....., le.....

Signature de la direction

Organisme signataire de l'annexe à l'attestation :

.....

Chapitre 3.11 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)

Pas d'annexes pour ce chapitre

PARTIE 4. GESTION DE L'ÉCOLE

Chapitre 4.1 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle

Annexes

Annexe 1 : Déclaration pour suspension des cours

Renseignements portant sur l'école (un formulaire par école / implantation)

NOM de l'école :

Niveau : Enseignement spécialisé maternel – primaire – fondamental¹

Numéro FASE (obligatoire) :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

NOM complet de la Direction : Madame-Monsieur

Renseignements portant sur la suspension des cours

Date de la suspension des cours :

Motif de suspension des cours (entourer l'une des propositions suivantes) :

- a) Force majeure
- b) Situation prévisible
- c) Fermeture exceptionnelle

Raison de la suspension des cours :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si la suspension des cours résulte du motif b) ou c), indiquer la date de récupération des cours :

Date de récupération du jour de fermeture :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Pour le Pouvoir organisateur (OS-LS) ou le chef d'établissement (FWB)²:

NOM (en majuscules) et signature :

Date :

¹ Biffer la mention inutile

² Biffer la mention inutile

Annexe 2 : Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles

1.9.4-2 du Code de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement secondaire

Demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles (maximum 2 demi-journées par année scolaire), à envoyer à l'adresse ci-dessous :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des affaires générales
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Esther RUSURA
02/690.88.96
esther.rusura@cfwb.be

Niveau d'enseignement :

Numéro FASE (obligatoire) et nom de l'école:

Nom de la Direction : Madame-Monsieur

Sujet et but de la formation :

Date(s) de la formation :

Nombre de demi-jours supplémentaires de suspension demandés :

Motivation détaillée de la demande de formation professionnelle continue supplémentaire liée à des circonstances exceptionnelles :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction

Chapitre 4.2 Gratuité d'accès à l'enseignement⁷

Annexes

⁷ Circulaires [n°7134](#) du 17/05/2019 et [n°8866](#) du 15/03/2023 relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel/primaire et les circulaires [n°8157](#) du 24/06/2021 (maternel uniquement) et [n°8170](#) du 30/06/2021 qui les complètent.



Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter l'enseignement maternel. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent² :

Règles en vigueur :



L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils se montent respectivement à **54.11 €** et **120.25 €**.

Quels sont les autres frais possibles ?

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas considérés comme des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés, si votre enfant est concerné.
- L'école peut toujours vous demander de fournir :

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.

- Un cartable et un plumier vides votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

A quoi devez-vous faire attention ?



- L'école **ne peut pas vous demander de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- **Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer les paiements.**
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym, par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES



Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter le degré de maturité 1 ou 2 de l'enseignement primaire spécialisé. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent² :

Règles en vigueur :



- L'école doit fournir à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe. Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 75€ par élève. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé **facultatif** de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (Voir le point concernant les autres frais possibles)

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (déplacement compris);
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (déplacements compris) ;

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école peut vous demander de fournir un cartable et un plumier vide pour votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements, comme un équipement pour les activités sportives ou, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire... ;
- Elle peut vous proposer l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (avec, éventuellement, un abonnement numérique à ces supports).

Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

À quoi devez-vous faire attention ?



- En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
- Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,


Directeur général

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES



Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter le degré de maturité 3 ou 4 de l'enseignement primaire spécialisé. Il va donc bénéficier de **certaines règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales qui s'appliquent ² :

Règles en vigueur :

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées, durant le temps scolaire, uniquement dans les cas suivants :



- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris).

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école ne peut pas vous imposer un **fournisseur ou une marque de vêtement**, mais elle peut demander un vêtement d'une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, **elle doit vous fournir ce logo**.
- L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire un abonnement à des revues, en lien avec le projet pédagogique. **Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.**
- Les frais liés **aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

À quoi devez-vous faire attention ?



- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (par exemple un don à une ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires **sont fournis gratuitement par l'école**.
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.

² Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

³ Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Communication de la part de l'école :

- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire (minimum trois par an). Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école et, ou discutez en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#). Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par téléphone au 02.690.88.62 ou au 02.690.83.21.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Chapitre 4.3 Collaboration avec les services de police

Annexe

Annexe 1 : Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police

I. Parties

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

II. Principes et engagements

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 – Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article 5 – § 1^{er}. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :

-
-
-
- ...

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-
-
-
-

-.... (Préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation

Chapitre 4.4 Collaboration avec les parents, Conseil de Participation et Association de parents

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 4.5 Gestion des conflits et des actes de violence

Pas d'annexes pour ce chapitre

Chapitre 4.6 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger

Annexes

ANNEXE 1

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Etablissement demandeur :

N° Fase :

Adresse complète :

E-mail :

N° de téléphone :

Type et niveau d'enseignement :

Année d'études ou phase :

Type, maturité et forme (enseignement spécialisé) :

Type de classe organisée :

Classe de mer

Classe de neige

Classe verte

Classe linguistique

Autre (spécifier) :

Classe de ville

Classe citoyenne ou culturelle

Classe sportive

Retraite

Nombre d'élèves participant(e)s :

Soit : % de participation

Nombre d'élèves non-participant(e)s :

Date de départ¹ :

Date de retour :

Dérogation pour le délai d'introduction du dossier (justification à annexer à la présente)

Dérogation pour le taux de participation (justification à annexer à la présente)

Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) directeur(trice) avec classe (enseignement fondamental ordinaire et spécialisé) (justification à annexer à la présente)

Dérogation visant à permettre au Chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement (justification à annexer à la présente)

Adresse complète du lieu de séjour :

✓ Je certifie que les coûts engendrés par ce séjour pédagogique avec nuitée(s) sont inscrits dans le décompte périodique.

✓ Je certifie avoir obtenu (pour l'enseignement subventionné) l'autorisation pour ce séjour du Pouvoir organisateur.

Demande introduite le :

Signature du Chef d'établissement :

¹ En cas de départ échelonné, joindre un calendrier au présent formulaire.

ANNEXE 2

Etablissement (n° FASE) :

PARTICIPATION

Année d'études ou Degré de maturité forme, phase	Total élèves		Total participant(e)s		Total non- participant(e)s	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Classe						
Classe						
Classe						
Classe						
TOTAUX						

Soit : % de participation

Elève(s) non-participant(es)	Nom et prénom	Motif de non-participation

COORDONNEES COMPLETES :

du **médecin local** :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

du **Centre hospitalier le plus proche** :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) [Société, n° du (des) contrat(s)]:

Coordonnées de l'Ambassade/Consulat belge à l'étranger :

ANNEXE 3

Etablissement (n° FASE) :

ENCADREMENT

Nom - Prénom	Fonction (préciser si titulaire de classe)	Année d'études Degré de maturité, forme, phase	Temps de présence [indiquer la (les) date(s) de présence de l'accompagnateur(trice)]
1. Responsable du groupe			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

ANNEXE 4

Etablissement (n° FASE) :

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S) Renseignements complémentaires d'ordre pédagogique

OBJECTIFS GENERAUX DU SEJOUR

Indiquez ci-dessous les objectifs principaux que vous poursuivez en proposant ce séjour aux élèves concernés :

...

...

COMPETENCES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Quelles sont les compétences développées dans les matières que vous rencontrerez lors de ce séjour ?

- Compétences disciplinaires développées :

...

...

- Compétences interdisciplinaires développées :

...

...

- Compétences transversales développées :

...

...

PARTIE 5. GESTION INFORMATIQUE

Chapitre 5.1 : Les données et les applications métier

Pas d'annexes pour ce chapitre